

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET
DE CRIMINOLOGIE
DÉPARTEMENT DE SCIENCES POLITIQUES

La Cellule d'appui politologique – Afrique – Caraïbes (CAPAC)
École doctorale en Sciences politiques et sociales



THÈSE DE DOCTORAT

**COMPRENDRE LE MÉCANISME D'INTERVENTION DE
L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES
DANS LA GESTION D'UN CONFLIT ARMÉ INTERNE:
CAS DE LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGRÉE DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA)**

**Thèse de doctorat présentée par Séménu Yao Sénam BÉDU
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Sciences Politiques et Sociales**

Président du Jury

Professeur Philippe VINCENT, Université de Liège

Membres

Professeur Bob KABAMBA, Université de Liège, Promoteur
Professeur Joseph Thierry AMOUGOU, Université Catholique de Louvain
Professeur Francesco CAVATORTA, Université Laval de Québec
Professeur Geoffrey GRANDJEAN, Université de Liège
Professeur Jean-Claude MPUTU, Université de Mbandaka (RDC)

RÉSUMÉ

Cette recherche doctorale porte sur le mécanisme d'intervention de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies dans la gestion d'un conflit armé interne centré sur le Cas de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

En plus de l'introduction générale qui traite les questions de recherche, des cadres méthodologique et théorique sans oublier les objectifs de l'étude, le présent travail a analysé l'opération de maintien de la paix des Nations unies de 1948 à nos jours et retrace le parcours du mécanisme à travers son historique jusqu'à celui de la MINUSMA, objet de notre recherche; à travers sa gestion du cas malien; ensuite son impact sur les réalités quotidiennes que vivent les populations maliennes et sur le fonctionnement de l'État.

La conclusion générale identifie deux insuffisances fondamentales de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies : d'une part, l'inadéquation entre le cadre juridique d'intervention par rapport à la nature des conflits, et d'autre part la conception du mécanisme d'intervention.

Le présent travail constitue une réponse aux diverses questions soulevées dans cette thèse sans que le conflit ne soit résolu avant l'arrêt de la Mission par la Résolution 2690 (2023) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2023.

Mots clés :

Conflit - Gestion – Intervention - Mécanisme - Mission - Paix - Opération - Réalité - Sécurité.

Abstract

This doctoral research focuses on the intervention mechanism of the United Nations peacekeeping operation in the management of an internal armed conflict, centered on the case of the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA).

In addition to the general introduction that deals with the research questions, the methodological and theoretical frameworks and the objectives of the study, this work analyzed the United Nations peacekeeping operation from 1948 to the present day and traces the journey of the mechanism through its history up to that of MINUSMA, the subject of our research; through its management of the Malian case; then its impact on the daily realities experienced by the Malian populations and on the functioning of the State.

The general conclusion identifies two fundamental shortcomings: on the one hand, the inadequacy between the legal intervention framework in relation to the nature of the conflicts, and on the other hand the design of the intervention mechanism.

The present work constitutes a response to various questions raised in this thesis without the conflict being resolved before the Mission was terminated by the Security Council Resolution 2690 (2023) dated June 30, 2023.

Keywords :

Conflict - Management - Intervention - Mechanism - Mission - Peace - Operation - Reality - Security.

DÉDICACE

***À TOUS CEUX QUI ONT CONSACRÉ UNE PARTIE DE LEUR TEMPS POUR
MON ÉDUCATION ET MON INSTRUCTION,
GRAND MERCI ET TOUTES MES RECONNAISSANCES !***

ENSEIGNEMENT

***" TOUTE INITIATIVE DE PAIX SE FONDANT SUR LA CONTRAINTE N'EST QU'UNE
ILLUSION "***

L'Inconnu

AVANT-PROPOS

REMERCIEMENTS

Je remercie le Professeur Philippe VINCENT pour avoir accepté de présider le jury examinateur de mon travail, et à travers lui, je suis reconnaissant aux professeurs et aux chercheurs du CAPAC (Cellule d'Appui Politologique-Afrique-Caraïbes) du Département de Sciences politiques de l'Université de Liège, pour leur appui ainsi que pour le cadre stimulant dont j'ai pu bénéficier et qu'ils ont contribué à entretenir autour de moi tout au long de la réalisation de ma thèse de doctorat.

Je tiens à remercier infiniment de vive voix mon promoteur, le Professeur Bob KABAMBA, pour le soutien qu'il m'a apporté pendant mes années de thèse et surtout pour m'avoir inspiré dans le choix de mon sujet de recherche. En acceptant de prendre la responsabilité de diriger ma thèse de doctorat, il n'a ménagé aucun effort pour que cette thèse puisse bien aboutir. Le sens de rigueur et d'engagement, au-delà de ses conseils pertinents, ses remarques constructives, et son attention vigilante, m'ont été de précieux piliers dans la réalisation de ce travail ainsi qu'une référence.

Toutes mes reconnaissances particulières au Professeur Sebastian STANDER du Département de Sciences politiques de l'Université de Liège dont l'accueil très pédagogique m'a orienté vers l'Université de Liège, ce qui a permis la réalisation de la présente ambition.

Je remercie également les membres de mon Comité de Thèse, les Professeurs Joseph Thierry AMOUGOU de l'École des Sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve et Francesco CAVATORTA du Département de Sciences politiques de l'Université Laval de Québec pour avoir accepté de m'apporter leurs concours dans la réalisation de mon travail en dépit de leurs multiples charges et pour leur temps accordé à la relecture de ce travail ainsi que leurs encouragements et qui ont bien accepté de participer à l'évaluation de la phase finale de mon doctorat en rejoignant ce jury pour leurs observations pertinentes, sans oublier les honorables membres de notre Jury, les Professeurs Geoffrey GRANDJEAN de l'Université de Liège et Jean-Claude MPUTU de l'Université de Mbandaka (RDC).

Je saisi la même occasion pour témoigner toutes mes reconnaissances au personnel de l'Université de Liège, en particulier madame Françoise NAVEZ ancienne responsable administrative au Département de Sciences politiques et celui du Bureau de la Recherche de l'Université de Liège pour leur assistance et contribution inestimables durant mon cursus.

Mes vives reconnaissances à l'endroit des autorités maliennes, en particulier celles des ministères de la Défense et des Anciens combattants, du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, du ministère de la Paix et de la Cohésion sociale, de la Coordination de la Société civile, les Partis politiques et des Missions internationales en poste à Bamako pour leur contribution durant mon séjour de collecte des données sur le terrain.

Je voudrais souligner spécialement le rôle très important joué par les autorités de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, notre institution d'accueil durant notre séjour de collecte des données sur le terrain.

Ensuite, remercier en particulier les autorités de la Faculté des Sciences Administratives et Politiques, spécialement le Secrétaire principal le Professeur Oyo KONATÉ pour leur implication efficace et efficiente dans le déroulement de notre séjour de collecte des données sur place à Bamako sans oublier le Professeur Mamoudou SAMASSEKOU pour leur engagement inestimable dans les préparatifs de mon séjour de collecte des données à Bamako.

Toutes mes reconnaissances à titre posthume, à ma mère feu Célestine Ablan GOMEZ, à qui je dédie ce travail pour le sens de l'effort, du courage, de l'amour et du goût du travail bien fait qu'elle n'a jamais cessé de me donner durant le temps court, mais combien précieux que nous avons passé ensemble sur cette terre et qu'elle repose infiniment en paix.

Je voudrais remercier également à titre posthume Madame Madeleine MAIRLOT, pour ses efforts personnels déployés au cours de mon installation à Liège au début de ma formation et qu'elle repose infiniment en paix.

Un grand merci spécial et mérité à tous mes formateurs et éducateurs de tous les niveaux jusqu'à ce jour, pour avoir su m'encadrer avec tous les soins possibles. Vous êtes le fondement de ce que je suis aujourd'hui, même si les réalités de votre profession vous placent dans l'ombre. Sachez que vous serez toujours avec moi dans mes expériences de la vie !

Merci à tous mes amis pour leur contribution sous quelle que forme que ce soit.

À toutes et à tous, un grand merci !

LES ACRONYMES ET LES ABRÉVIATIONS

ACDA	: Arms Control and Disarmament Agency.
ACRI	: L’African Crisis Response Initiative.
ALS	: L’Armée de libération du Soudan.
APSA	: L’Architecture Africaine de Paix et de Sécurité.
AMISOM	: La Mission de l’Union africaine en Somalie.
AQMI	: Al-Qaida au Maghreb Islamique.
BARKHANE	: L’Opération militaire menée au Sahel et au Sahara par l’Armée française, avec l’aide des armées estonienne et britannique.
BSS	: La Bande Sahélo-Saharienne.
BUNUMA	: Le Bureau des Nations unies au Mali.
CARIC	: La Capacité Africaine de Réaction Immédiate aux Crises.
CEAC	: La Communauté Économique des États de l’Afrique Centrale.
CEDEAO	: La Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest.
CEN	: La Conférence d’Entente Nationale.
CICR	: Le Comité International de la Croix Rouge.
CIISE	: La Commission Internationale de l’Intervention et de la Souveraineté des États.
CEM	: Le Comité d’État-Major.
CMA	: La Coordination des Mouvements de l’Azawad.
CM-FPR2	: La Coordination des Mouvements et Front Patriotique de Résistance.
CER	: Les Communautés Économiques Régionales.
CPA	: La Coalition du Peuple pour l’Azawad.
CPS	: Le Conseil de Paix et de Sécurité.
CPS2	: Le Protocole de Durban instituant le Conseil de Paix et de Sécurité.
CSA	: Le Comité de Suivi des Accords.
DAM	: Département d’appui aux missions des Nations unies. Remplacé au 1er janvier 2019 par le DAO - Département de l’appui opérationnel.
DOP	: Département des opérations de paix des Nations unies.
DOMP	: Le Département des Opérations de Maintien de la Paix.
DNI	: Le Dialogue National Inclusif.
ECOMOG	: Economic Community of West African States Ceasefire Monitoring Group.
FAMA	: Les Forces Armées Maliennes.
FC-G5	: Les Accords bilatéraux.
FIDH	: La Fédération Internationale des Droits de l’Homme.
FINUL	: La Force Intérimaire des Nations unies au Liban.
FMN	: La Force Multinationale.
FNUCHYP	: La Force des Nations unies Chargée du Maintien de la Paix à Chypre.
FAA	: La Force Africaine en Attente.
FUNU I	: La Force d’Urgence des Nations unies en Égypte.
FUNU II	: La Force d’Urgence des Nations unies Chargée de s’interposer dans le Sinaï.
G5 SAHEL	: ou « G5S » : Le Cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité. (Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad).
GONUL	: Le Groupe d’Observation des Nations unies au Liban.
HCUA	: Le Haut Conseil pour l’Unité de l’Azawad.
UNHCR	: Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

IGAD	: L’Autorité Intergouvernementale pour le Développement.
IFRI	: L’Institut Français des Relations Internationales.
JEM	: Le Mouvement pour l’Égalité et la Justice.
MIAB	: La Mission africaine au Burundi.
MISAB	: La Mission Interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui.
MISAHEL	: La Mission de l’Union africaine pour le Mali et le Sahel.
MISMA	: La Mission internationale de soutien au Mali.
MINUG	: La Mission des Nations unies en Guinée-Bissau.
MINUSMA	: La Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali.
MONUL	: La Mission d’Observation des Nations unies au Libéria.
MONUSIL	: La Mission d’Observation des Nations unies en Sierra Leone.
MONUT	: La Mission d’Observation des Nations unies au Tadjikistan.
MR	: Le Mécanisme Régional.
MNLA	: Le Mouvement National pour la Libération de l’Azawad.
MUAS	: La Mission de l’Union africaine au Soudan.
MUJAO	: Le Mouvement pour l’Unité et le Jihad en Afrique de l’Ouest.
NPFL	: Le Front National Patriotique du Libéria.
OEA	: L’Organisation des États Américains.
ONG	: L’Organisation Non Gouvernementale.
ONU	: L’Organisation des Nations unies.
ONUB	: La Mission des Nations unies au Burundi.
ONUC	: L’Opération des Nations unies au Congo.
ONUST	: L’Organisation des Nations unies chargée de la Surveillance de la Trêve en Palestine.
OSCE	: L’Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.
OSP	: Les Opérations de Soutien à la Paix.
OTAN	: L’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord.
OUA	: L’Organisation de l’Unité Africaine.
PACDS	: La Politique Africaine Commune de Défense et de Sécurité.
PDC	: (ou POC) - Protection des civils
PNUD	: Le Programme des Nations unies pour le Développement.
RECAMP	: Le Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix.
RUF	: Le Front révolutionnaire uni.
SADAC	: La Communauté pour le développement de l’Afrique australe.
SLM/A	: Le Mouvement/Armée de libération du Soudan.
SPCMP	: Système de préparation des capacités de maintien de la paix des Nations unies
UA	: L’Union africaine.
UE	: L’Union européenne.
UMA	: L’Union du Maghreb Arabe.
UNMOGIP	: Le Groupe d’observateurs.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
DÉDICACE	iv
AVANT-PROPOS	vi
LES ACRONYMES ET LES ABRÉVIATIONS	viii
TABLE DES MATIÈRES	x
INTRODUCTION GÉNÉRALE	15
I. INTRODUCTION DE LA RECHERCHE	16
Introduction partielle.....	16
II. LA PROBLÉMATIQUE ET LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	18
II.1. Le contexte de la recherche	18
II.2. La problématique de la recherche.....	19
II.3. Les objectifs de la recherche	21
II.4. Les questions de la recherche	21
II.5. Les hypothèses de la recherche	22
II.6. L'importance et l'intérêt de la recherche.....	22
III. LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE	23
III.1. Les techniques de collecte des données	24
III.1.1. L'observation (Le milieu de la recherche).....	24
III.1.2 La consultation documentaire	24
III.1.3 L'entretien	26
III.2 Le traitement des données.....	28
III.2.1 L'analyse du contenu des données.....	28
III.2.1.1 L'analyse verticale du contenu.....	30
III.2.1.2 L'analyse horizontale du contenu	32
III.2.2 La méthode comparative des résultats	32
III.3 L'interprétation de l'analyse du contenu des données	34
III.3.1 L'incapacité des Nations unies (Capables)	34
III.3.2 Les causes du conflit (Causes)	40
III.3.3 Les Acteurs du conflit (Acteurs).....	42
IV. LE CADRE THÉORIQUE DE LA RECHERCHE	44
IV.1. La définition des concepts	45
IV.1.1 La sécurité.....	45
IV.1.2 Un conflit	46
IV.1.3 La gestion.....	51
IV.1.4 Une intervention.....	52
IV.1.5 Une guerre asymétrique	55
IV.2.1 Les Approches théoriques de la recherche.....	56
IV.2.1.1 L'Approche de la théorie sécuritaire.....	57
IV.2.1.2 L'Approche de la théorie de Fayol en management des Organisations.....	60
V LES LIMITES ET RÉALITÉS DU TERRAIN	61
VI L'ARTICULATION DE LA RECHERCHE	63

Conclusion partielle	64
PREMIÈRE PARTIE: L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES DE 1948 À NOS JOURS.....	65
PREMIER CHAPITRE : L'HISTORIQUE DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES ET SON ÉVOLUTION.....	66
Introduction partielle.....	66
Section 1 L'historique de l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies	66
I.1 La genèse	66
I.1.1 Les origines.....	67
I.1.2 Les moyens d'action	68
I.1.3 Les Principes de base de l'Opération de maintien de la paix	69
I.1.3.1 Le consentement des parties	69
I.1.3.2 L'impartialité	69
I.1.3.3 Le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou défense du mandat.....	70
Section 2. L'évolution de l'Opération de maintien des Nations unies de 1948 à nos jours.....	71
II.1 Sur le plan interne.....	71
II.1.1 L'Opération de première génération	72
II.1.2 L'Opération de deuxième génération	72
II.1.3 L'Opération de troisième génération.....	73
II.1.4 Les nouveaux domaines d'actions.....	73
II.1.5 La diplomatie préventive.....	73
II.1.6 Le maintien de la paix	74
II.1.7 La consolidation de la paix.....	74
II.1.8 La lutte contre le terrorisme	74
II.1.9 Le désarmement.....	75
II.2 Sur le plan externe : la coopération avec les Organisations régionales ou groupes d'États (La CEDEAO, l'Union africaine, l'Union européenne, l'OSCE).....	75
Section 3 Les différents courants ou niveaux d'intervention.....	76
III.1 Le courant ou niveau d'intervention universaliste ou globaliste	76
III.2 Le courant ou niveau d'intervention régionaliste.....	78
Section 4 Les conditions générales de succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies.....	80
IV.1 Les finances	80
IV.2 La dimension géographique.....	81
IV.3 La clarté du mandat.....	82
IV.4 Le commandement et le contrôle.....	83
IV.5 La neutralité	84
Conclusion partielle	85
DEUXIÈME CHAPITRE : LES BASES JURIDIQUES D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES	86
Introduction partielle.....	86
Section 1 Le Statut juridique.....	86
I.1. Les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies	87
I.1.1 Le Chapitre VI de la Charte des Nations unies.....	87

I.1.2 Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies	88
Section 2 Les notions juridiques	88
II.1 La notion de souveraineté.....	88
II.2 La notion du droit d'ingérence	90
II.3 La notion de la non-ingérence	91
II.4 Le Droit international humanitaire	95
II.5 Le Principe de la responsabilité de protéger.....	98
Section 3 Quelques statistiques sur les Missions de maintien de la paix des Nations unies et la liste des Missions de maintien de la paix des Nations unies depuis 1948	105
III.1 Quelques statistiques sur les Missions de maintien de la paix des Nations unies.....	105
III.2 La liste des Missions de maintien de la paix des Nations unies (1948-2019).....	107
Conclusion partielle	108
TROISIÈME CHAPITRE : LES DÉFIS D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES	109
Introduction partielle.....	109
Section 1 Les défis liés aux rôles des organisations régionales et aux engagements des pays contributeurs de troupes	110
I.1 Les défis liés aux rôles des organisations régionales.....	110
I.2 Les défis liés aux engagements des pays contributeurs de troupes	112
Section 2 Les défis liés à la mise en œuvre des réformes en attente et au réaménagement du cadre juridique.....	115
II.1 Les défis liés à la mise en œuvre des réformes en attente	115
II.2 Les défis liés au réaménagement du cadre juridique.....	116
Section 3 Les défis liés aux comportements sur le terrain et à l'implication des pays riverains d'un État hôte d'une Opération de maintien de la paix des Nations unies	117
III.1 Les défis liés aux comportements sur le terrain.....	117
III.2 Les défis liés à l'implication des pays riverains d'un État hôte d'une Opération de maintien de la paix	121
Section 4 Les défis liés aux problèmes de financement d'une Mission d'Opération de maintien de la paix	123
Conclusion partielle	125
DEUXIÈME PARTIE: LE CONFLIT MALIEN, SON ÉVOLUTION ET SA GESTION ..	126
PREMIER CHAPITRE : LA PRÉSENTATION DU CONFLIT MALIEN.....	127
Introduction partielle.....	127
Section 1 L'historique du conflit malien.....	127
Section 2 Les causes du conflit malien	128
II.1 Les causes lointaines	128
II.1.1 La rébellion touarègue de 1963-1964.....	129
II.1.2 La rébellion touarègue de 1990-1996.....	130
II.1.3 La rébellion touarègue de 2006-2009.....	130
II.1.4 La rébellion touarègue de 2012	130
II.2 Les causes immédiates	132
II.2.1 L'administration territoriale	132
II.2.2 La faiblesse de l'État	133
II.2.3 L'extrémisme religieux	136
II.2.4 La mauvaise implication des compétences et pouvoirs locaux	138
II.2.5 L'internationalisation précoce du conflit malien.....	141

II.2.6 Un éventail de raisons	144
II.2.7 Le trafic de drogue.....	144
Conclusion partielle	148
DEUXIÈME CHAPITRE : LES NIVEAUX D’IMPLICATION DANS LA GESTION DU	
CONFLIT MALIEN	149
Introduction partielle.....	149
Section 1 Au niveau national	149
I.1 L’Accord de paix pour le nord du Mali du 20 juin 2015	149
I.2 L’Accord politique pour la gouvernance du 2 mai 2019	150
I.3 Le Dialogue national inclusif (DNI) du 14 au 22 décembre 2019	150
Section 2 D’autres évènements nationaux déterminants dans le conflit malien	151
II.1 Le Mouvement du 5 juin 2020	152
II.2 Le Coup d’État militaire d’août 2020.....	152
Section 3 Au niveau international	153
III.1 L’Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013.....	153
III.2 L’Accord d’Alger de 2015	154
III.3 La Rencontre de Rome du 2 février 2022	155
Conclusion partielle	156
TROISIÈME CHAPITRE : LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTÉGRÉE DES	
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA)	157
Introduction partielle.....	157
Section 1 La MINUSMA	157
I.1 L’historique de la MINUSMA.....	157
I.2 Le Mandat de la MINUSMA	158
I.3 L’organigramme de la MINUSMA	162
I.4 Les pays contributeurs de la MINUSMA	162
Section 2 Les forces et les faiblesses de la MINUSMA	162
II.1 Les forces de la MINUSMA.....	162
II.2 Les faiblesses de la MINUSMA.....	163
Section 3 La MINUSMA : Un modèle en question ?	167
Section 4 La fin du Mandat de la MINUSMA.....	173
Conclusion partielle	173
TROISIÈME PARTIE : L’IMPACT DES CONSÉQUENCES SUR LES RÉALITÉS	
QUOTIDIENNES DE LA POPULATION ET SUR LE FONCTIONNEMENT DE L’ÉTAT-	
LA MODÉLISATION D’UNE MISSION D’INTERVENTION DE L’OPÉRATION DE	
MAINTIEN DE LA PAIX DANS UN CONFLIT ARMÉ INTERNE.....	174
PREMIER CHAPITRE : L’IMPACT DES CONSÉQUENCES SUR LES RÉALITÉS	
QUOTIDIENNES DE LA POPULATION ET SUR LE FONCTIONNEMENT DE L’ÉTAT	
.....	175
Introduction partielle.....	175
Section 1 Les réalités du vécu quotidien de la population	176
I.1 L’économie	176
I.2 Le social.....	177

I.3 La politique	181
Section 2 Le fonctionnement de l'État.....	182
II.1 La sécurité	182
II.2 Les institutions	183
II.3 L'administration	183
Section 3 Le Mali : un État failli ?.....	186
Conclusion partielle	193
DEUXIÈME CHAPITRE : LA MODÉLISATION D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DANS UN CONFLIT ARMÉ INTERNE	194
Introduction partielle.....	194
Section 1 Les objectifs de la modélisation.....	194
Section 2 Les différentes variantes de la modélisation	195
II.1 La variante intermédiaire ou mixte.....	195
II.1.1 La composition de la variante.....	195
II.1.2 Les attributions de la variante.....	196
II.1.3 Les forces de la variante	196
II.1.4 Les faiblesses de la variante	196
II.2 La variante décentralisée ou autonome	197
II.2.1 La composition de la variante.....	198
II.2.2 Les attributions de la variante.....	198
II.2.3 Les forces de la variante	198
II.2.4 Les faiblesses de la variante	199
Conclusion partielle	200
CONCLUSION GÉNÉRALE	201
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	210
ANNEXES.....	257

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION DE LA RECHERCHE

Introduction partielle

La Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies a beaucoup évolué depuis sa création en 1948. D'après Jean-Marie GUÉHENNO, Secrétaire-général-adjoint aux opérations de maintien de la paix (2008), les Nations Unies ont été davantage sollicitées durant la majeure partie des décennies précédentes pour le déploiement de Missions d'Opération de maintien de la paix. Cette réalité est la conséquence directe de la multiplication des crises à travers certaines régions du monde dont les plus complexes se situant dans les pays du Sud. Désormais, la gestion d'une Mission d'Opération de maintien de la paix est devenue plus exigeante au moment où celle-ci est devenue complexe allant au-delà de l'observation d'un cessez-le-feu. Aussi une Mission Opération de maintien de la paix multidimensionnelle est appelée de nos jours à faciliter un processus politique à travers la promotion du dialogue et la réconciliation nationale, protéger la population civile, appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, fournir l'assistance électorale, protéger et promouvoir les droits de l'homme et enfin aider au rétablissement de l'État de droit.

Pour demeurer efficiente, efficace et pouvoir remplir son rôle dans la recherche de la paix et la sécurité internationales, une Mission d'Opération de maintien de la paix doit s'adapter aux défis qu'impose la nature des conflits. Cette exigence concerne spécialement le cas du déploiement d'une Mission dans la gestion d'un conflit armé interne dont les caractéristiques diffèrent fondamentalement de celles d'un conflit interétatique.

Cette impérative s'impose dans la mesure où depuis quelques temps, l'on assiste à la multiplication des conflits armés internes à travers certaines régions du monde comme l'Afghanistan, l'Irak, la Syrie, la Lybie, la Somalie, la République Centrafricaine, la République démocratique du Congo (RDC) et le Mali, notre cas d'étude.

Le Droit international humanitaire a également beaucoup évolué, avec le Principe de la responsabilité de protéger, adopté par l'Assemblée générale de l'Onu par la Résolution A/RES/60/1 du 24 octobre 2005.

Face à ces types de conflits, les Nations unies doivent repenser leurs stratégies dans la conception et le déploiement d'une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix face à ses nouveaux défis en la matière.

Les grands défis résident d'une part dans l'imprécision des Mandats des Missions de paix, d'autre part au niveau du cadre juridique sur lequel se fonde les Missions onusiennes de maintien de la paix et enfin du cadre qui régit les règles d'engagement des pays contributeurs qui sont rédigées par les états-majors nationaux et précisent les circonstances et les limites dans lesquelles la force peut être utilisée. Il n'y a pas, à ce niveau, de règles uniformes, et chaque contingent a ses propres règles d'engagement, changeant à selon chaque Mission.

Parlant des conditions générales de succès d'une Mission d'Opération de maintien de la paix, Paul F. DIEHL estime que : « *L'un des problèmes qui se posent la plupart du temps durant les Missions d'Opération de maintien de la paix, est l'imprécision du Mandat de la Mission. D'après l'auteur, un Mandat clairement défini restreint la latitude de l'action donnée à la Mission. Cela permet de limiter les controverses éventuelles et la manipulation potentielle de la force par les parties en conflit* » (DIEHL, 1997 : 161-172).

D'autre part, il y a la question des règles d'engagement. Il est certainement temps, dans le cadre des brigades multinationales, de mettre en place des règles d'engagement communes aux différents contingents.

Dans la présente étude, le cas malien un conflit asymétrique, nous allons chercher à comprendre la manière dont les Nations unies font face aux défis qu'impose ce type de conflit à travers la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) (Annexe.3) qui a été créée le 25 avril 2013 par la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies en remplacement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (Misma) à partir du 1er juillet 2013.

Bien avant le déploiement de la MINUSMA sur le théâtre malien (un conflit asymétrique), plusieurs Missions d'intervention ont été initiées depuis 2012, année de son déclenchement.

On peut citer à ce titre celles des Organisations régionale, sous-régionale et continentale comme l'Union africaine pour la Misahel (Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel), du G5Sahel et certaines par le biais des accords bilatéraux de défense dont les Opérations françaises de Serval de janvier 2013 et Barkhane d'août 2014.

Malgré toutes ces initiatives, le conflit malien demeure toujours non résolu. Pire, il s'accroît davantage avec des revers de la part des troupes déployées sur le terrain.

Pour atteindre l'objectif principal de ce travail, afin d'évaluer les chances de réussite de la MINUSMA eu égard aux réalités complexes auxquelles elle fait face sur le terrain, nous tenterons de répondre à un certain nombre de questions dont quelques-unes sont les suivantes :

- Quelles sont les capacités dont disposent les Nations unies pour gérer une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne ?
- Quelles sont les réalités d'un conflit armé interne qui influencent la gestion d'une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix ?
- Quelles sont les stratégies nécessaires à la gestion d'une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne en prenant en compte ses causes et le statut des belligérants ?
- Quelles sont les capacités dont disposent les Organisations régionale et sous-régionale pour bien mener une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne dans le cas d'une Mission multidimensionnelle?
- Les Organisations africaines ont-elles les moyens et capacités nécessaires pour faire face aux défis qu'impose une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne en coopération avec les Nations unies ?

Il s'agit d'une part, de l'incapacité des Nations unies à opérer les réformes structurelles nécessaires et d'autre part l'existence d'incohérences au sein du cadre juridique sur lequel repose une Mission de l'Opération de maintien de la paix par rapport à la nature d'un conflit armé interne.

II. LA PROBLÉMATIQUE ET LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

II.1. Le contexte de la recherche

En effet, l'Opération de maintien de la paix des Nations unies a vu le jour en 1948 pour gérer les conflits interétatiques au lendemain de la deuxième guerre mondiale, en réponse aux désastres humains causés par cette crise mondiale.

Depuis la fin de la Guerre-froide en 1989, l'on assiste à une diminution des guerres interétatiques classiques, alors qu'en même temps, l'on assiste à la persistance des conflits armés internes, surtout asymétriques dont la gestion exige de politiques appropriées.

Cette situation va susciter des débats et questionnements sur les capacités d'une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies dans un contexte de conflit armé interne caractérisé par le terrorisme et des attaques fondés sur des stratégies asymétriques.

On peut citer les travaux de Michel LIEGEOIS (2018), professeur au sein de l'École des sciences politiques et sociales de l'Université Catholique de Louvain, ou encore ceux de Marie-Joëlle ZAHAR (2015), professeur au département de science politique de l'Université de Montréal.

C'est ainsi qu'apparaissent autant de positions au fur et à mesure que ces rencontres se tiennent, face aux nouveaux défis qu'imposent la gestion de ces Missions sans arriver à s'entendre sur un modèle précis et approprié en la matière.

Une revue de littérature des différents travaux scientifiques sur la question fait apparaître deux courants ou niveaux d'une intervention, à savoir les Régionalistes et les Globalistes.

Chacun d'eux propose sa vision sur le Mécanisme de l'Opération de maintien de la paix, sans qu'aucun ne soit parvenu à proposer une idée qui fasse l'unanimité jusqu'à présent.

II.2. La problématique de la recherche

Depuis quelques années, les Nations unies font face aux réalités de la gestion d'un conflit armé interne contrairement à celles imposées par celle des conflits interétatiques.

La présente étude a pour objectif principal de comprendre la manière dont les Nations unies créent et gèrent une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de paix la paix dans la gestion d'un conflit armé interne.

Il s'agit d'abord d'analyser le processus de création et du déploiement de la Mission, ensuite d'analyser le cadre juridique sur lequel elle se base, afin de savoir si elle est en harmonie avec la nature et les réalités des conflits.

Aussi, il est important d'analyser la politique de coopération entre les Nations unies et les Organisations régionale et sous-régionale en la matière, en application du Chapitre VIII de leur Charte (Articles 52-54) qui régit les Accords d'Organismes régionaux dans sa politique de désengagement.

Selon Charles LETOURNEAU, « ...les Nations unies ne gèrent plus seules les problèmes sécuritaires et de paix, puisqu'elles coopèrent désormais avec d'autres Organisations régionales et internationales, telles que la CEDEAO, l'Union africaine, l'Otan ou encore l'Union européenne » (LETOURNEAU, 2010 : 2).

Selon divers travaux, les conflits ont énormément changé de caractères durant la période post Guerre-froide essentiellement marquée par la multiplication des conflits armés internes.

D'après ces travaux, les conflits armés internes sont fondamentalement caractérisés par:

- des causes spécifiques qui les déclenchent (politiques, économiques, religieuses ou identitaires),
- des variables en fonction de leur situation géographique,

- des acteurs ou belligérants essentiellement locaux, ayant des statuts spécifiques en fonction de leurs objectifs et intérêts.

À partir de ces constats s'ouvre une série de réflexions sur les nouvelles politiques qui s'imposent aux Nations unies dans la conception et la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

C'est dans cet élan qu'appariassent deux écoles : d'une part celle qui s'intéresse à la manière dont les Nations unies conçoivent une Mission de l'Opération de maintien de la paix de et d'autre part, celle qui aborde les stratégies qu'elles doivent adopter pour faire face aux défis qu'impose la gestion d'un conflit.

Les interventions extérieures dans la gestion des conflits armés internes ne doivent plus se baser uniquement sur des considérations militaires. Elles doivent prendre également en compte les multiples variables qui caractérisent leurs causes et natures sans oublier le statut des différents acteurs et belligérants.

D'autres réflexions à l'instar de celle de Marie-Joëlle ZAHAR (2015) a remis en cause le postulat de l'asymétrie et s'est intéressée à la manière dont les acteurs locaux peuvent instrumentaliser, voire pervertir les normes et objectifs des interventions internationales.

L'auteure a retracé d'abord le parcours de cette Mission qui a contribué aux positionnements d'acteurs à des mobilisations collectives en son sein. Ensuite, elle a exposé la manière dont elle a influencé les relations entre les Nations unies et les Organisations régionale ou sous régionale, les principaux acteurs régionaux et internationaux impliqués dans les efforts de sortie de crise au Mali.

Un survol général des diverses positions sur la problématique fait apparaître que les Missions d'interventions onusiennes de maintien de la paix ne prennent pas en compte les réalités des conflits dans leur ensemble et que celles-ci ne se focalisent que sur certains de leurs aspects.

Malgré toutes ces prises de positions, aucun des deux courants (Globaliste et Régionaliste) n'est parvenu à proposer clairement un modèle spécifique d'intervention onusienne qui puisse faire l'unanimité en la matière en matière de gestion d'un conflit, qu'il soit conventionnel, asymétrique ou encore hybride.

C'est la raison pour laquelle, il ne semble pas possible jusqu'à présent de définir de stratégies claires malgré les réflexions sur le sujet par les divers Groupes de travail mis sur pieds depuis longtemps par les Nations unies.

Enfin, une synthèse des diverses analyses sur les Missions de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies nous démontre que le Mécanisme dans sa forme originale d'intervention n'évolue pas en fonction de la nature des conflits qui, par contre a beaucoup changé.

II.3. Les objectifs de la recherche

Deux objectifs principaux guident le présent travail de recherche. Il s'agit d'une part de comprendre la manière dont les Nations unies organisent une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne en fonction de ses défis, et d'autre part chercher à savoir si le cadre juridique sur lequel cette Mission se fonde est en cohérence avec la nature de ce type de conflit.

Notre démarche s'inscrit dans un contexte où les Nations unies sont passées de la gestion des conflits interétatiques à celle des conflits armés internes composés principalement des conflits asymétriques dont la gestion exige davantage de politiques spécifiques. Il s'agit ici de gérer deux réalités différentes dont l'une souveraine (un État organisé) et l'autre autonome (groupes armés aux statuts très complexes et intérêts divers).

Ensuite, analyser le cadre juridique sur lequel se base une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne pour savoir s'il est en cohérence avec sa nature.

Enfin, proposer une modélisation en fonction des résultats de notre étude.

La présente étude a été faite autour des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies.

Ces deux textes constituent le cadre juridique sur lequel se base une Mission de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies à travers l'étude de cas, celle la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), que les Nations unies ont déployée sur le théâtre malien depuis 2013 par la Résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de sécurité des Nations unies.

II.4. Les questions de la recherche

Le présent travail de recherche se fonde sur une question principale à savoir :

« *Comment les Nations unies organisent une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne ?* », de deux sous-questions dont une première :

« *Comment les Nations unies prennent en compte les réalités d'un conflit armé interne dans la conception et la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix ?* » et d'une

deuxième : « *Comment les Nations unies réagissent dans la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix face à la complexité d'un conflit armé interne?* »

II.5. Les hypothèses de la recherche

Le présent travail de recherche se fonde sur une hypothèse principale à savoir "Capables" dont « *Les Nations unies ne sont pas "capables" dans leur forme actuelle pour réussir une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne* » et de deux sous-hypothèses dont la première "Causes" : « *Les "Causes" d'un conflit armé interne sont spécifiques aux réalités nationales pour être gérées par une Mission de l'Opération de maintien de la paix classique* » et d'une deuxième "Acteurs" : « *Les "Acteurs" d'un conflit armé interne proviennent d'horizons divers en fonction leurs objectifs et intérêts, ce qui complique une Mission de l'Opération de maintien de la paix classique* ».

II.6. L'importance et l'intérêt de la recherche

D'abord, ce travail de recherche présente une importance à cause du contexte sécuritaire mondial dans lequel il se réalise, celui d'après-Guerre-froide.

Celui-ci est marqué par la persistance de conflits armés internes, de plus en plus asymétriques dans certaines régions du monde où des États sont en proie à des conflits aux multiples facettes à savoir, politiques, identitaires, religieuses et économiques.

David AMBROSETTI estime que : « *...l'attachement des décideurs diplomatiques aux principes de sécurité collective et de paix, n'a jamais suffi pour comprendre leur engagement et leurs choix dans les opérations de paix...* » (AMBROSETTI, 2006 :1).

D'après lui, les décideurs sont plutôt guidés par le souci de préserver leurs intérêts dans la recherche de solution aux conflits armés. L'auteur note cependant que cette attitude n'est pas le propre de tous au sein des Nations unies.

En même temps, il pense qu'une organisation doit montrer sa capacité à protéger la crédibilité de l'institution dans son ensemble aux yeux de tous ceux qui, par leurs comportements quotidiens permettent sa survie et le développement de ses activités.

Ensuite, il identifie les dangers de risques de discrédit qui ne sont pas perçus de façon exhaustive et systématique par tous les individus composant cet espace diplomatique international, au moment où ils abordent une question sur les Nations unies et leurs actions.

Selon lui, des dangers sont identifiés à mesure que leur existence est sentie, surtout que des événements ou des comportements donnés au sein des Nations unies montrent leurs effets en

termes de discrédit et de mise en péril. Ceux-ci se présentant en termes de freins à son développement institutionnel dans le temps et dans l'espace.

Il expose le décalage qui est apparu depuis la fin de la Guerre-froide dans les critères d'interprétation de succès et d'échec entre délégations du Conseil de sécurité.

Enfin, il estime que ce décalage illustre les conséquences de ces différents risques de discrédit (le premier qui peut être associé à la faiblesse, le second, à la sélectivité). Surtout quand ils s'observent dans la redéfinition des normes d'action au sens d'attentes collectives reconnues par les délégations membres du Conseil de sécurité et des Nations unies plus largement.

Concernant l'intérêt de la présente étude, elle s'effectue dans un contexte où il est urgent de revoir le fonctionnement du Mécanisme chargé de la gestion des Missions de maintien de la paix des Nations unies, afin de l'adapter à la nature des conflits en cours.

Cette nécessité s'explique également dans la mesure où, le Droit international est davantage développé.

Ceci est davantage remarquable au niveau du volet humanitaire ayant pour défi de permettre une intervention dans la gestion interne d'un État en crise, incapable de protéger ses citoyens dans des situations où les conflits ont changé de nature et exigent de nouvelles visions de gestion, tout en prenant en compte la notion de souveraineté des États avec un accent particulier sur sa portée et ses limites durant le déploiement.

Enfin son importance et son intérêt ont davantage de sens dans la mesure où les Nations unies n'ont plus les moyens nécessaires pour gérer seules les crises internes.

C'est en ce sens qu'elles coopèrent de plus en plus en partenariat avec celles-ci face aux multiples défis en termes de finances, de logistiques, de qualité et d'effectifs capables en vue de contribuer de façon efficiente à la réussite d'une Mission en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies.

C'est la raison pour laquelle, une nouvelle vision s'impose dans la recherche et de la mise en place d'une politique réaliste et adaptée, afin d'aboutir aux résultats escomptés au cours d'une Mission, objectifs de la présente démarche.

III. LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE

Le cadre méthodologique dans le présent travail regroupe l'ensemble des directives utilisant les méthodes et les techniques en vue de permettre les recherches lors de la récolte et de l'analyse des données (QUIVY, R. & CAMPENHOUDT, 2011).

III.1. Les techniques de collecte des données

La présente étude s'appuie sur la méthode qualitative et quatre (04) techniques de collecte des données : la documentation documentaire, l'entretien, le questionnaire et l'observation.

Cette démarche méthodologique se réfère aux données empiriques et s'inspire des procédés basés sur l'étude de cas (LEPLAT, 2002).

III.1.1. L'observation (Le milieu de la recherche)

L'observation est l'une des techniques de collecte de données utilisées dans notre travail.

Elle permet la description systématique de comportements, événements et objets dans un milieu social (MARSHALL & ROSSMANN, 1989).

Elle permet d'avoir accès à des phénomènes sociaux tels qu'ils se produisent dans des environnements réels et de comprendre la manière dont le milieu est influencé par les effets du problème faisant l'objet de la recherche.

Comme tout processus ou démarche scientifique, l'observation, qu'elle soit systématique ou électronique, comporte aussi des limites.

En effet, il peut y avoir « *un effet d'intrusion de l'observateur* » (BEAUGRAND, 1988), c'est-à-dire que la présence de l'observateur, ou de la caméra, peut amener l'enseignant et les élèves à modifier leurs comportements. Ces limites classiques sont les conditions expérimentales, la petite taille de la population, la durée courte de l'essai, le petit nombre de facteurs étudiés.

III.1.2 La consultation documentaire

Bernard POCHE (2005) dira dans son ouvrage que "savoir se documenter, c'est savoir où et comment trouver l'information, savoir poser les bonnes questions, savoir de quelle information on a besoin, savoir la lire, la comprendre, la critiquer, évaluer si elle répond à ses besoins et savoir la gérer".

Elle consiste également à identifier, collecter et traiter des informations sur notre sujet en s'appuyant sur des sources fiables utiles à la compréhension de la problématique soulevée dans notre étude.

La revue de littérature au début de notre recherche a permis de répertorier un ensemble de documentation sur des travaux en lien avec notre étude, afin de les analyser et organiser en

fonction de l'objectif de notre recherche, ensuite procéder à leur recension aux fins de notre rédaction.

Cette démarche passe par un travail de rigueur qui consiste à délimiter le sujet de recherche, définir les mots-clés et appropriés, définir le type d'informations recherchées, interroger les ressources adaptées, évaluer et exploiter les résultats et enfin restituer les informations.

Cette documentation provient de plusieurs sources dont : les thèses ou mémoires, les périodiques spécialisés, les documents statistiques, graphiques et les documents officiels.

L'essentiel, c'est de savoir ce qu'on cherche dans cette démarche parmi la masse de littérature qui existe probablement sur notre étude. C'est la raison pour laquelle le gros du travail a consisté à la sélection des documents les plus pertinents.

Durant cette démarche de recherche documentaire, il est recommandé de se poser des questions qui sont nécessaires durant tout le processus pour cerner le sujet à savoir : Qui, Quoi, Où, Comment, Pourquoi, Quand ? ...

Pour réaliser notre travail, on s'est servi de certains outils comme Google Scholar, WorldCat, Google Livres et Base.

Pour maîtriser l'utilisation des outils de la recherche documentaire, il faut préparer sa recherche en sélectionnant les sources d'information, chercher et localiser les documents, pour enfin évaluer leur qualité et pertinence pour mettre en place une veille documentaire.

La consultation documentaire a permis la recension des publications de la littérature savante sur la thématique de notre travail de recherche.

Cette littérature se compose de : publications et documents des Nations unies, archives, rapports et débats de conférences publiés en lien avec la thématique de notre travail provenant de divers horizons à savoir académique, universitaire et politique.

Aussi, on s'est intéressé aux actes de colloques ou de recueil des derniers résultats de recherche ou des réflexions actuelles sur la thématique traitée par des spécialistes ou chercheurs lors de journées de recherches organisées comme les congrès, les réunions savantes ou encore les conférences.

Cette démarche nous a permis de disposer d'un bassin de documentation nécessaire en lien avec notre thématique.

Elle nous a également permis de faire un inventaire des Missions onusiennes dans la gestion des conflits depuis la mise en place de l'Opération de maintien de la paix en 1948 jusqu'à nos jours.

Par ailleurs, on s'est intéressé à l'analyse de la politique de coopération entre les Nations unies et les Organisations régionale et sous-régionale depuis quelques temps en la matière, ainsi qu'à l'identification et la définition des concepts utiles à la compréhension de notre travail.

III.1.3 L'entretien

L'entretien est une discussion particulière entre l'enquêteur qui est ici le chercheur et l'enquêté qui est ici le répondant. C'est donc à la fois une conversation, une présentation, une négociation et une argumentation. Il consiste à aller à la recherche de l'information (enquête, investigation, recherche scientifique), ou encore à aider ou orienter autrui (orientation, formation, pédagogie).

Jean POUPART estime que : « *l'entretien non-dirigé vise, notamment à l'aide des techniques de la reformulation, à l'amener à décrire en détail les dimensions abordées.*

En outre, l'interviewé bénéficie habituellement de plus de temps pour s'exprimer. En ce sens, un entretien réussi se définit comme celui où l'interviewé parle de ce qui est vraiment important pour lui et où le chercheur obtient une certaine saturation des thèmes traités » (POUPART, 1997 :183-184).

Durant notre séjour de collecte des données sur le terrain, les entretiens réalisés auprès des informateurs scientifiques et politiques.

Les rencontres ont eu lieu en fonction de leur disponibilité, après avoir préalablement pris un rendez-vous suite aux contacts préalables en fonction de leur consentement. C'est en ce sens que Yves SUREL note que : « *cette disposition offre une garantie nécessaire dans l'acquisition des données qualitatives* » (SUREL, 2015 :195).

Les travaux de Colette BARIBEAU et Philippe ROYER (2012) nous parlent des avantages de l'entretien individuel qui permet de saisir, au travers de l'interaction entre un chercheur et un sujet, les points de vue des individus, leur compréhension d'une expérience particulière, leur vision du monde, en vue de les rendre explicites, de les comprendre en profondeur ou encore d'en apprendre davantage sur un objet donné.

Notre rôle d'enquêteur dans ce type d'entretien était d'encourager l'informateur à parler et donner davantage d'informations sur la thématique de notre recherche, but de notre présence sur le terrain. Pour y arriver, nous avons choisi comme technique d'approche l'entretien directif qui est un entretien très structuré du questionnaire qui permet d'obtenir des informations claires sur des sujets précis.

L'entretien est l'une des techniques de collecte de données utilisées dans les méthodologies qualitatives telles que les entretiens, observations, discussions et examen de documents (par exemple, des journaux de bord, des documents historiques).

Ce type d'entretien nécessite une grande préparation. Les questions doivent être plutôt fermées ou bien sous forme de question à choix multiples.

Par ailleurs, il faut utiliser un langage compréhensif pour le répondeur. L'utilisation d'un langage simple au cours des entretiens sur le terrain a permis de se faire comprendre par nos informateurs. Ce processus se fait dans un mode de communication accessible et maîtrisable par tous, permettant à l'informateur de disposer d'une réelle liberté de propos pour ne pas se sentir en situation d'interrogatoire.

D'après Stéphane BEAUD, l'objectif de cette précaution était de se départir du guide d'entretien qui organise à l'avance les questions qu'on pose au risque d'enfermer l'enquêteur ou le chercheur dans une liste de questions préétablies, puisque dans la pratique, il est évident que l'utilisation d'un guide d'entretien modifie le rapport entre l'enquêteur et l'enquêté de manière différenciée selon les caractéristiques des enquêtés (BEAUD, 1996 :239-240).

Par ailleurs selon Jean POUPART: « *l'entretien dirigé ou semi-dirigé possède une capacité d'approfondissement, de l'intérieur, de la compréhension et de la connaissance des dilemmes et des enjeux auxquels sont confrontés les acteurs sociaux et comme une base des outils d'information susceptibles d'éclairer les réalités sociales, mais surtout comme instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs* » (POUPART, 1997 :174).

Aussi, il soutient que : « *La méthode qualitative se fonde sur des arguments d'ordre épistémologique puisqu'elle permet une exploration en profondeur de la perspective des acteurs sociaux, jugée indispensable à une juste appréhension et compréhension des conduites sociales* » et « *permettent au chercheur de retirer de ces entretiens des informations et des éléments de réflexion, très riches et nuancés* » (POUPART, 1997 :174).

Mais par rapport à l'enquête par questionnaire d'après Raymond QUIVY, Jacques MARQUET et Luc VANCAMPENHOUDT estiment que : « *la méthode qualitative sur la base d'entretiens semi-dirigés favorise un contact direct entre le chercheur et ses interlocuteurs* » (QUIVY, MARQUET & VANCAMPENHOUDT, 2017 :242).

Pierre PAILLE et Alex MUCCHIELLI estiment que : « *cette méthode se caractérise par une faible directivité de la part du chargé de recherche et confère à l'interlocuteur du chercheur une liberté d'expression au cours de cet échange, de ses perceptions d'un événement ou d'une situation, ses interprétations ou ses expériences* ». (PAILLE & MUCCHIELLI, 2016 :13).

Ce qui fait dire Jean POUPART que : « *l'entretien non-directif illustre mieux « les principes sous-jacents aux entretiens de type qualitatif* » (POUPART, 1997 :181).

Enfin, Jean POUPART estime que : « *c'est parce que la non-directivité de l'entretien apporte un afflux d'informations nouvelles pouvant être déterminantes pour la compréhension de l'univers de l'interviewé et de l'objet étudié attribue à la méthode qualitative une triple posture : positiviste, constructiviste et poststructuraliste* » (POUPART, 1997 :174).

Selon lui : « *la posture positiviste dote les informateurs ou les interviewés de la mission de reconstituer la réalité, semblables à des caméras, en croisant les angles de vue (confrontation des témoignages et des sources) et incite à prendre un certain nombre de précautions techniques telles que la sélection judicieuse des informateurs* » (POUPART, 1997 :174).

En ce qui concerne notre étude, les postures positiviste et constructiviste nous semblent les mieux indiquées pour atteindre les buts poursuivis en ce sens qu'elles aident à reconstruire la réalité par le croisement des différentes informations recueillies.

Nous pensons que l'association de ces deux postures favorise la compréhension et l'interprétation des réalités des acteurs sociaux, concernés, et dans ce cadre, les personnalités scientifiques et politiques comme le stipule Jean POUPART qui estime qu'elles permettent de considérer « *la perspective des acteurs du sens qu'eux-mêmes ont conféré à leurs actions* » (POUPART, 1997 :175).

Nous estimons que la technique de l'entretien directif est une approche indiquée pour notre collecte de données, puisqu'une partie se fait par l'entretien et l'autre par questionnaire à cause de la disponibilité des répondants. Ici, nous avons opté pour un guide d'entretien qualitatif puisque notre travail est basé sur l'approche qualitative.

En effet, le guide d'entretien qualitatif exige que pendant l'entretien, il ne faut quasiment jamais intervenir, mais simplement aborder les thèmes dans la mesure où le but poursuivi est que le répondant aborde seul le maximum de thèmes figurant dans le guide d'entretien.

Cette précaution se justifie parce que le chercheur doit rester neutre et objectif, et ne doit jamais donner ses opinions personnelles.

III.2 Le traitement des données

III.2.1 L'analyse du contenu des données

Le présent travail de recherche est axé sur la méthode qualitative et à propos de la recherche qualitative, Jean POUPART dit que : « *La méthode qualitative se fonde sur des arguments d'ordre*

épistémologique puisqu'elle permet une exploration en profondeur de la perspective des acteurs sociaux, jugée indispensable à une juste appréhension et compréhension des conduites sociales » et « permettent au chercheur de retirer de ces entretiens des informations et des éléments de réflexion, très riches et nuancés » (POUPART,1997 :174).

Pour réaliser l'étude, nous avons procédé à des entretiens de collecte de données au sein d'une population cible composée d'informateurs provenant des milieux socioprofessionnels, choisis en fonction de leur implication de près ou de loin dans la gestion et de la maîtrise des réalités du conflit malien.

Elle est constituée de deux cents (200) répondants de civils et de militaires répartie comme suit :

- Missions internationales 10 (Cadres militaires et civils)
- Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants 20 (Cadres militaires)
- Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation 20 (Cadres civils)
- Ministère de la et de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale 20 (Cadres civils)
- Partis politiques 35 (Cadres civils)
- Haut Conseil Islamique du Mali 45 (Cadres civils)
- Conseil National de la Société civile 50 (Cadres civils)

Cette population de répondants a été soumise à un guide d'entretien de questions ouvertes réparti en trois modules dont :

- 1- L'ONU (La MINUSMA) et les diverses Missions d'intervention au Mali : 05 questions.
- 2- La crise malienne : 10 questions.
- 3- Les Opérations de maintien de la paix : 10 questions.

D'après Paul SABOURIN : *« L'analyse de contenu a pour but de connaître la vie sociale à partir de cette dimension symbolique des comportements humains. Elle procède de traces mortes, de documents de toutes sortes, pour observer des processus vivants : la pensée humaine dans sa dimension sociale. Cette pensée peut être appréhendée à l'échelle individuelle ou collective et conceptualisée, notamment, dans une théorie des idéologies ou encore, une théorie des représentations sociales » (SABOURIN, 2003 :1).*

En sciences sociales, les méthodes qualitatives regroupent un ensemble de méthodes de recherche utilisées dans les études qualitatives. Elles trouvent leur utilité notamment en sciences humaines et sociales.

C'est ainsi que nous avons pu obtenir des données au cours des entretiens des avis des répondeurs provenant du secteur des experts et des témoins concernés par la problématique soulevée dans notre étude.

Toujours dans le même sens selon Paul SABOURIN : « *Pour comprendre la démarche d'analyse de contenu thématique, il faut en saisir l'idée maîtresse. La conception de cette méthode envisage de considérer les textes comme des objets qui peuvent être saisis et analysés essentiellement comme s'ils avaient les mêmes caractéristiques que les objets matériels* » (SABOURIN, 2003 :5).

Disposant les données collectées nécessaires à notre travail, nous avons pu procéder au processus de l'analyse de leur contenu.

D'abord, nous avons décidé de la méthode à utiliser pour répondre aux diverses questions d'intérêt, à appliquer, ensuite à évaluer, résumer pour enfin communiquer les résultats du processus.

Pour faire une bonne analyse du contenu, il nous faut franchir cinq étapes à savoir : Définir le problème à résoudre, construire le plan de l'étude, collecter les informations, analyser les résultats et enfin mettre en forme la présentation des résultats.

D'après Paul SABOURIN : « *Au sens général, toute démarche de connaissance du social requiert des opérations d'analyse du contenu. Il s'agit d'un passage obligé. C'est pourquoi, la recherche sociale est traversée par la problématique de l'analyse de contenu* » (SABOURIN, 2003 :2).

D'après le traitement des données recueillies auprès de nos informateurs, la gestion du conflit malien est influencée par trois variables essentiels de nos hypothèses, à savoir l'hypothèse principale « *Capables* », la première sous-hypothèse « *Causes* » et enfin la deuxième sous-hypothèse : « *Acteurs* ». Chacune d'elles a ses propres caractéristiques en fonction de place dans le déroulement de ce conflit

Il s'agit dans la présente démarche d'appuyer nos hypothèses par les éléments recueillis auprès des différentes catégories d'informateurs à nos hypothèses pour les valider ou non.

II.2.1.1 L'analyse verticale du contenu

Au cours de cette démarche, nous avons procédé à l'analyse du contenu de chaque module selon la catégorie d'informateurs en fonction de leur appartenance socioprofessionnelle pour arriver aux résultats. C'est la raison pour laquelle un accent particulier a été mis sur la compétence socioprofessionnelle de l'informateur.

Ce qui explique son choix au sein d'une population cible composée de toutes les catégories qui vivent les réalités du conflit, selon une sélection tenant compte de critères précis en ce sens. Cette rigueur répond au but d'établir un lien entre la nature des informations recueillies et la provenance sociale ou le statut de l'informateur. Cette réalité engendre au niveau de chaque question, que l'information trahit la position socioprofessionnelle de l'informateur, non pas par hypocrisie mais plutôt une réalité liée à sa qualité.

Ce fait est un élément enrichissant dans le processus de collecte des données qui facilite la compréhension de la problématique, face aux expériences quotidiennes vécues par les informateurs qui sont les témoins privilégiés de la problématique abordée dans notre étude.

Les résultats obtenus à partir de l'analyse verticale du contenu des informations recueillies au niveau du module I intitulé : l'Onu (La MINUSMA) et les diverses Missions d'intervention au Mali, révèlent que cette Mission nécessite davantage du logistique, de l'utilisation de la force et qu'il faut l'adapter aux réalités relatives à l'évolution d'un conflit sur le terrain.

D'abord, toutes les catégories d'informateurs mettent l'accent sur l'utilisation de la force (le Mandat placé sous le Chapitre VII de la Charte des Nations unies).

Cependant seuls les militaires ont évoqué la fourniture de la logistique, une information qui traduit leur provenance professionnelle, c'est-à-dire des hommes du métier des armes.

Ensuite, les résultats obtenus à partir de l'analyse verticale du contenu des informations obtenues au niveau du module intitulé : La crise malienne, révèlent qu'il faut utiliser la contrainte face aux divers Mouvements hostiles au pouvoir central, la réorganisation de la gestion de l'État et impliquer davantage les compétences et capacités locales.

Ici encore, on note un fait spécifique à la provenance et qualité professionnelle des répondants. C'est que le langage de l'utilisation de la force provient des militaires, contrairement aux autres catégories d'informateurs.

Enfin, les résultats obtenus à partir de l'analyse du contenu verticale des informations obtenues au niveau du module intitulé : Les Opérations de maintien de la paix, révèlent que les Missions de paix onusiennes doivent être conçues en fonction de la nature des conflits.

Ceux-ci recommandent également de régionaliser la composition des contingents et du personnel par des cadres maîtrisant les réalités sociales et politiques de la zone du conflit en plus, l'utilisation de méthodes contraignantes sur le terrain (le Mandat placé sous le Chapitre VII de la Charte des Nations unies).

III.2.1.2 L'analyse horizontale du contenu

Dans l'analyse horizontale du contenu, nous avons procédé au croisement des résultats obtenus au niveau de tous les modules.

Il s'agit d'abord par cette démarche de vérifier s'il y a des informations qui se recoupent selon les préoccupations des informateurs sur la gestion de la MINUSMA, la crise malienne et des Opérations de maintien de la paix en général. Ensuite, tirer les conclusions pour confirmer ou infirmer notre hypothèse.

Les résultats obtenus à travers cette démarche révèlent un constat clair au niveau de deux éléments fondamentaux de notre analyse horizontale du contenu, qui se retrouvent tous les résultats confondus selon les différents modules, malgré qu'ils portent sur des questions spécifiques.

Il s'agit d'une part, de la nécessité d'adapter la conception des Missions aux réalités sociales et politiques des zones de conflit ; ensuite de reformer le cadre juridique sur lequel se basent les Missions onusiennes de paix aux réalités des conflits armés internes en opposition aux conflits internationaux traditionnels, sans oublier l'utilisation de la force exprimée également dans le contenu des informations recueillies.

III.2.2 La méthode comparative des résultats

Par ce processus de la méthode comparative, nous avons mis en lien par un processus de croisement des résultats obtenus au niveau des deux types d'analyse du contenu, à savoir la verticale et l'horizontale. Cette démarche a permis de dégager des conclusions importantes pour la compréhension de notre étude.

Mais avant de procéder à cette comparaison, il est nécessaire de savoir ce qu'est la méthode comparative selon diverses sources scientifiques explorées dans notre étude.

La rigueur est une condition nécessaire dans l'utilisation de la méthode comparative. C'est pourquoi il est fondamental de se poser les questions fondamentales suivantes dont : que veut-on comparer, pourquoi comparer, comment comparer et pour quelle finalité ? C'est en ce sens que les comparatistes comme Jane JENSON et Mamadou GAZIBO recommandent qu'il faille : « *savoir avant toute démarche comparative ce qui peut être comparé et est comparable parce que l'efficacité du travail comparatif impose au chercheur de délimiter son objet de recherche, afin d'éviter tout éparpillement dans sa démarche* » (JENSON & GAZIBO, 2006 :52).

Selon eux, la nécessité de cette précaution résulte du fait que « *la valeur opératoire que peut représenter la tradition comparative pour la politique comparée d'aujourd'hui se mesure à l'aune du degré de décentration caractéristique de chaque auteur.*

Toutefois, la contribution de la comparaison à la scientificité des sciences de l'homme et des sociétés ne se limite pas à une question de posture de l'observateur ou de disposition mentale du chercheur : elle relève aussi des procédures argumentaires qui leur permettent de se prétendre sciences » (JENSON & GAZIBO, 2006 :52).

Cette disposition exige que soient clarifiés les objectifs à atteindre, au vu de l'importance que revêt la méthode comparative dans les sciences sociales.

Quant à Émile Durkheim, il estime que : « *la méthode comparative permet au chercheur d'établir des rapports de causalité, qu'il s'agisse de rattacher un phénomène à sa cause, ou, au contraire, une cause à ses effets » (DURKHEIM, 1937 :124).*

Par ailleurs l'auteur soutient que : « *l'importance de la comparaison est fonction de sa capacité à constituer une « jauge pour s'évaluer soi-même, évaluer les autres, mesurer des écarts par rapport à des objectifs ou à des normes » (DURKHEIM, 1937 :124).*

Selon Daniel-Louis SEILER, « *cette spécificité confère à la méthode comparative, le soubassement d'une méthode expérimentale dans les sciences sociales à partir du moment que le sociologue est privé de tout accès au jardin des délices scientifiques où règne l'expérimentation, il se trouve contraint d'administrer la preuve des théories et hypothèses qu'il avance, en recourant à des voies détournées, celles que lui offre l'expérimentation indirecte, c'est-à-dire la méthode comparative » (SEILER, 2004 :30). Par le même fait, la sociologie perd sa scientificité si elle ne peut se fonder sur la comparaison, puisque la comparaison participe à la résolution de la problématique de généralisation » (SEILER, 2004 :30).*

L'auteur estime comme Jane JENSON et Mamadou GAZIBO (JENSON & GAZIBO, 2006 :52) que : « *l'opération intellectuelle consistant à comparer constitue d'abord, un préalable à toute démarche scientifique, car elle assure une nécessaire décentration » (SEILER, 2004 :30).*

Enfin Daniel-Louis SEILER estime que : « *la comparaison fonde la généralisation » (SEILER, 2004 :27).*

D'après l'auteur, « *La méthode comparative a trois points saillants qui lui confèrent son importance puisque d'abord elle constitue une opération élémentaire de l'esprit humain et consiste à rechercher, afin de les expliquer, les ressemblances et les dissemblances qu'offrent des séries de nature analogue, empruntées à des milieux différents; ensuite elle assure l'indispensable décentration du chercheur qui seule lui permet de se distancer, quelque peu de son*

sociocentrisme et enfin permet aux sciences sociales de confronter leurs énoncés aux faits et entretient un lien indissoluble avec la généralisation » (SEILER, 2004 :36).

Pour réaliser ce processus, notre démarche s'est basée sur les travaux de Harry F. WOLCOTT (2004) sur l'interprétation factuelle est la suite logique de l'analyse de contenu qui détermine par écrit, ce que le chercheur comprend des données et leur sens. Elle commente les résultats (le point de vue des interviewés) en fonction des questions posées par l'enquête.

Notons qu'il y a une différence entre l'analyse des données et l'interprétation des résultats en ce sens que l'analyse consiste à dévoiler des modèles et des thèmes dans les données et l'interprétation consiste à dévoiler du sens d'où en cela l'analyse aide l'interprétation.

Il s'agit à ce stade de notre travail de vérifier si notre hypothèse est vraie ou fausse à partir des conclusions obtenues à l'issue de notre démarche.

Pour réaliser ce processus, nous avons d'abord comparé les résultats entre eux à l'intérieur de chaque Module au niveau de l'analyse verticale.

Ensuite après ce premier travail au niveau vertical, nous avons procédé au croisement des résultats obtenus en comparant les résultats entre les différents Modules.

De façon générale, après une analyse intégrée de tous les résultats obtenus dans notre processus, on est en mesure de conclure que ces éléments sont conformes à l'idée de notre hypothèse de départ et confirme la thèse de départ selon laquelle : « *Les Nations unies ne sont pas adéquatement organisées dans leur forme actuelle pour réussir une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne* ».

En général, il se dégage qu'il y a un déphasage clair entre la stratégie traditionnelle actuelle de conception d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix et celle qu'il faut pour intervenir dans la gestion d'un conflit armé interne.

Nous avons utilisé la méthode comparative dans notre étude pour comprendre d'abord les différences selon la qualité d'informateur (militaire ou civil) au niveau de chaque module et ensuite entre tous les modules. Cette démarche a permis de confronter les résultats de nos analyses respectives pour dégager les conclusions de notre étude.

III.3 L'interprétation de l'analyse du contenu des données

III.3.1 L'incapacité des Nations unies (Capables)

Les informations suivantes ont été recueillies auprès des informateurs sur cette hypothèse :

« *Elles ne prennent pas en compte les réalités politiques et sociales des conflits* ».

« Parce qu'elles n'arrivent pas à mettre fin aux conflits malgré leur présence sur le terrain »

« Parce qu'elles n'ont pas évolué en fonction de la nature des conflits en impliquant le volet politique ».

« Elles ne prennent pas en compte les réalités sociales, politiques et locales qui sont à la base du conflit ».

« Parce qu'elles n'ont pas un mandat définitif en fonction de l'allure du conflit sur le terrain ».

Cette variable de l'hypothèse principale découle d'une part du contenu de Charte des Nations unies en ce qui concerne les Chapitres VI et VII sur lesquels se fondent une Mission de l'Opération de maintien de la paix, d'autre part des conclusions issues du traitement des données recueillies sur le terrain.

Paul F. DIEHL estime que : *« L'un des problèmes qui se posent la plupart de temps durant les Missions de l'Opération de maintien de la paix, est l'imprécision du Mandat de la Mission. D'après l'auteur, un Mandat clairement défini restreint la latitude de l'action donnée à la Mission. Cela permet de limiter les controverses éventuelles et la manipulation potentielle de la force par les parties en conflit »* (DIEHL, 1997 : 161-172).

Dans le cas de la MINUSMA déployée sur le théâtre malien, plusieurs critiques sont portées contre l'imprécision dans la définition de son mandat, surtout à certains moments du conflit où il était question de savoir le type de mandat qui était appliqué ? De plus, d'autres sources se demandaient s'il ne fallait pas redéfinir le mandat de cette Mission ?

Sur le plan géographique, le territoire malien couvre une vaste superficie dont le contrôle et la maîtrise échappent à l'État, un des causes du conflit actuel.

La MINUSMA non plus dans sa forme n'échappe pas à cette réalité dans la mesure où elle ne couvrait pas la totalité des régions en proie aux attaques des divers groupes.

Ce manquement a également influencé énormément le travail des Troupes sur le terrain, contrairement à la maîtrise de l'espace géographique qui est l'une des conditions de succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

C'est en ce sens que Paul F. DIEHL qui estime que : *« La zone géographique de développement du conflit est un élément fondamental dans le succès ou l'échec de la diplomatie préventive, et le cadre dans lequel les Opérations ont lieu peut influencer leur efficacité. Plus l'étendue de la zone est grande, autant la surveillance des mouvements des parties en conflit peut être problématique. C'est la raison pour laquelle, la marge d'erreur dans la détection et la vérification peut s'accroître, et la vulnérabilité des forces engagées dans une Mission de l'Opération de maintien de la paix face à une hostilité peut également réduire leur efficacité dans une éventuelle lutte*

militaire. Les considérations géographiques ont été déterminantes dans le succès ou l'échec de toutes les Missions de l'Opération de maintien de la paix. C'est pourquoi, celles qui ont connu plus de succès ont bénéficié de certains avantages géographiques » (DIEHL, 1997 : 161-172).

Concernant les facteurs qui rendent les Nations unies incapables dans la gestion du conflit malien à travers le déploiement actuel de la MINUSMA, il y a le cadre juridique qui montre une profonde incohérence à travers les Chapitres VI et VII de la Charte.

En effet, c'est le Chapitre VI de la Charte des Nations unies qui s'applique pour le règlement pacifique des différends dans la plupart des Missions traditionnelles de l'Opération de Maintien de la paix qui s'étale de l'Article 33 au 38 de la Charte des Nations unies.

Ce Chapitre s'étale de l'Article 33 au 38 se définit la manière la pratique du Conseil de sécurité visant à promouvoir et à appliquer les recommandations, méthodes ou procédures pour le règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles au 11 et 99 de la Charte des Nations unies.

Dans son ensemble, le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions conformément auxquelles le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux parties à un différend ou à l'égard d'une situation.

D'abord, une analyse critique du Chapitre VI de la Charte des Nations unies article par article nous révèle ce qui suit :

L'article 33 du Chapitre par exemple stipule que : *« "Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens ».*

En le parcourant, on s'aperçoit qu'il est conçu essentiellement pour la gestion des conflits interétatiques, et met l'accent sur l'invitation des parties au conflit par voie de règlement.

C'est la raison pour laquelle le contenu de cet article pose un problème en ce qui concerne la gestion d'un conflit armé interne. Ceci s'explique par le fait qu'il s'agit de deux types d'acteurs, d'un côté l'État souverain et les Missions qui l'accompagnent et de l'autre des acteurs non étatiques autonomes que sont les groupes armés. Ainsi on se demande dans quelles conditions inviter ces deux types d'acteurs au même titre ?

Le contenu de cet article démontre clairement que les Nations unies sont en déphasage avec les réalités de la gestion d'un conflit armé interne. Il y a lieu ici de se demander dans quelle situation précise cet article est applicable dans la gestion d'un conflit armé interne ?

Voilà une preuve de l'incohérence qui existe entre les réalités du terrain et les outils juridiques dont disposent les Nations unies sur lesquels une Mission d'intervention d'une Opération de maintien de la paix pour gérer un conflit armé interne.

Un peu plus loin, l'article 36 stipule que : « *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

L'article 36 met également l'accent sur les parties pour le règlement d'un différend. Plus loin, il évoque la possibilité aux parties de faire une soumission à la Cour internationale de Justice.

On constate qu'il s'agit ici des acteurs internationaux au conflit jouissant d'une souveraineté, ce qui relève du Droit international.

Encore faut-il se poser la question de savoir si une telle éventualité peut s'appliquer au cas d'un conflit interne armé avec des groupes armés qui sont dans une stratégie de guerre asymétrique ?

Ensuite l'article 37 stipule que : « *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés ».*

L'article 37 met également l'accent sur la possibilité des parties au conflit à recourir au Conseil de Sécurité pour tout règlement. Est-ce que les groupes armés autonomes sont également considérés au même titre que les pouvoirs publics réglementaires ?

Ces groupes font partie des causes de l'instabilité sécuritaire qui n'est pas une crise classique entre deux parties souveraines, alors comment les gérer dans la recherche de solution en application de celui-ci ?

Cela témoigne de l'incohérence entre la réalité du terrain et les outils institutionnels dont disposent les Nations unies pour gérer un conflit armé interne.

Aussi l'article 38 stipule que : « *Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend* ».

On constate à sa lecture qu'il ne dit rien qui concernant la gestion d'une situation conflictuelle opposant des groupes armés autonomes et mais l'accent sur la présence de parties à un différend pour lequel le Conseil de Sécurité peut faire des recommandations sur leur demande aux parties.

Est-ce que des groupes autonomes terroristes aussi peuvent être traités au même niveau d'écoute comme l'État, une entité souveraine ?

Ensuite, le Chapitre VII de la Charte des Nations unies des conditions de l'action du Conseil de sécurité « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression* ». Il définit les conditions du recours à la force par les Nations unies et confie au seul Conseil de sécurité l'autorité de sa mise en application. Il est le chapitre de l'exception, de la contrainte et de la rétorsion collective et progressive. Il est au centre du mécanisme coercitif prévu par la Charte en 1945 et s'étale de l'Article 39 au 51.

Une analyse critique du Chapitre VII article par article nous révèle des insuffisances notoires.

D'abord l'article 39 stipule que : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Nous sommes une fois encore en présence d'une faiblesse juridique qui laisse une imprécision dans l'organisation et la gestion d'une Mission onusienne en ce qui concerne un conflit armé interne en mode opératoire.

L'article 40 stipule que : « *Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance* ».

Cet article présente une situation incohérente. Il donne la possibilité au Conseil de Sécurité d'inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

On s'entend ici qu'il s'agit bien des parties souveraines au sens du Droit international et qu'en aucun cas cette disposition ne peut s'appliquer dans un conflit armé interne où opèrent en toute impunité des groupes armés terroristes.

Il s'agit d'une inadéquation avec la gestion d'un conflit interne armé. Enfin l'article 50 stipule que : « *Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés* ». Cet article parle d'un État faisant l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité.

Dans le cas d'un conflit armé interne, l'État n'existe plus au sens normal puisque ses institutions sont menacées ou remises en cause constamment par des constations politiques nationales, des attaques de groupes armés autonomes, le tout dans un mode opératoire de guerre asymétrique, difficile à maîtriser. Dans ce cas précis il s'agit de quel État et face à qui ?

En définitive, après avoir parcourir les Chapitres VI et VII sur lesquels se fonde une Mission de l'Opération de maintien de la paix et qui ne font aucune allusion à la gestion d'un conflit armé interne, il est permis de conclure que les Nations unies sont juridiquement en déphasage avec les réalités qu'impose la gestion d'un conflit armé interne.

Ce qui est davantage surprenant, c'est que le type de Mécanisme mis sur pied depuis 1948 n'a subi aucune mise à jour au mépris des nouveaux défis liés à la nature des conflits.

Ensuite en même temps, les Nations unies se sont lancées dans une politique de coopération avec les Organisations régionale et sous-régionale en fonction du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies (Articles 52-54) qui régleme les Accords avec celles-ci.

Il faut noter que cette politique de coopération avec les Organisations régionale et sous-régional exige également d'autres défis au niveau des couts de formation des Troupes et du financement des moyens dans le cadre des Missions multidimensionnelles avec contingents de pays en développement qui connaissent des difficultés financières.

Au regard de ces constats, en plus des résultats issus de l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous sommes arrivés à conclure que les Nations unies ne sont pas d'une part suffisamment outillée sur le plan juridique et d'autre part sur le plan structurel pour faire face aux défis qu'imposent la gestion d'un conflit armé interne. Face au constat d'usure du cadre juridique sur lequel se fonde actuellement une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

En conclusion, nous sommes en mesure de valider l'hypothèse selon laquelle :

« Les Nations unies ne sont pas "capables" dans leur forme actuelle pour réussir une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne »

III.3.2 Les causes du conflit (Causes)

À la question de savoir les causes du conflit malien, voici les éléments de réponses recueillies auprès des informateurs :

« L'incapacité de l'État malien à imposer une politique de gouvernance efficace ».

« La mauvaise gouvernance ».

« La crise malienne dépend de son histoire (passé) mal gérée ».

« L'intrusion des puissances étrangère dans la politique intérieure de l'État malien ».

« La mauvaise gestion des questions touareg depuis l'indépendance ».

Une analyse de ces réponses fait apparaître plusieurs éléments d'ordre historique, géographique politique et administratif. Ces réalités font la complexité de ce conflit qui est d'ailleurs un conflit "Asymétrique" selon les divers statuts des acteurs et des méthodes qu'ils emploient.

Selon Bakary SAMBE (2012), la crise malienne est très complexe dans le sens où elle est entourée d'ambiguïtés. D'après l'auteur, elle a une dimension interne et affecte la souveraineté du Mali dont la cohésion territoriale est menacée mais elle fait aussi planer des inquiétudes sur une bonne partie du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest. C'est donc une crise à double facette : une dimension institutionnelle depuis le coup d'État ayant provoqué la chute du Président Amadou Toumani Touré aggravée par la prise du Nord du pays par le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA).

Mais cette crise est rendue plus difficile à résoudre par la multiplicité des acteurs et des groupes qui y sont impliqués notamment les éléments d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique). Récemment, la naissance du MUJAO (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) donna au conflit une dimension sous-régionale nourrissant toutes les craintes d'instabilité en Afrique de l'Ouest.

Pour conclure son analyse, l'auteur estime que la problématique centrale qui reviendra dans tous les aspects et angles d'approche du conflit reste la viabilité de l'État africain ainsi que le choc entre le principe de souveraineté et la transnationalité des acteurs non institutionnels.

C'est la raison pour laquelle d'après lui, une analyse politique de la situation malienne ne serait complète sans une prise en compte de cette dimension ainsi que des nouvelles interrogations

qu'elle repose notamment en termes de sécurité humaine et de prospective sur la stabilité sous régionale (SAMBE, 2012).

D'après Massa COULIBALY (2012), en décembre 2012 les maliens étaient interrogés sur les causes de la crise que le pays traversait.

Selon les résultats de cette consultation, ils plaçaient en tête le manque de patriotisme des dirigeants, la faiblesse de l'État, les terroristes étrangers et l'incompétence de la classe politique, quatre facteurs qui comptaient pour plus des deux tiers de l'ensemble des causes évoquées (68% plus précisément).

Quand on sait que les terroristes d'origine étrangère ne comptaient que pour seulement 11%, on s'aperçoit que les trois raisons principales étaient d'ordre interne, pour 57% au total, avec 67% pour les répondants à l'enquête de Ségou et 69% ceux de Sikasso (COULIBALY, 2012 :2).

Selon Jacques FONTAINE, maître de conférences honoraire de géographie, le Mali depuis son indépendance en 1960 a souvent été confronté à des difficultés telles que : sécheresses et famines récurrentes, dictatures, coups d'état, irrédentisme touareg... et depuis quelques années islamisme jihadiste avec l'arrivée d'al-Qaïda au Maghreb islamique. Cette instabilité chronique et la crise actuelle ont de multiples causes, anciennes ou récentes (FONTAINE 2013 : 2).

Katrine HOYER estime que les causes de la crise actuelle au Mali sont bien plus profondes et vont au-delà de la rébellion touarègue et des défis liés à la sécurité posés par l'AQMI, le MUJAO, Ansar Dine, etc. Le Mali a souffert d'une longue crise de gouvernance. Historiquement, le pays n'a pas réussi à se forger une identité nationale postcoloniale qui engloberait l'ensemble des peuples. Dans le passé, l'État malien s'est déconnecté de son peuple de manière plus générale et pas seulement des Touaregs. Il s'agit d'une dynamique clé qui n'est actuellement pas du tout évoquée dans le récit dominant sur le Mali.

Cette déconnexion de l'État avec son peuple est due en partie au fait que la plupart des maliens, surtout dans les zones rurales, disposent de traditions locales de gouvernance qui fonctionnent de manière relativement indépendante par rapport à l'État et ce, depuis l'époque coloniale.

D'après elle, la répartition inégale des services publics renforce le sentiment d'injustice et d'exclusion et qu'en raison de ces facteurs et d'autres, on constate des fractures entre : l'État et ses citoyens, le Nord et le Sud, les autorités étatiques et traditionnelles et les différentes communautés. Parallèlement selon l'auteure, la corruption et le développement inéquitable au Mali, mais peut-être aussi le financement direct et la protection par les autorités politiques et militaires locales, ont favorisé l'existence d'une économie souterraine transnationale, à savoir le trafic de drogues illicites, d'armes et de personnes. Les intérêts financiers en jeu sont importants ; ils constituent un

immense défi pour la consolidation de la paix dans une région où les sources de revenus alternatives se font rares.

Enfin, elle estime que si un développement plus équitable est nécessaire au Mali, il faut toutefois garder à l'esprit que le Mali fait environ cinq fois la taille du Royaume-Uni, avec une population de 12 à 14 millions d'habitants et un budget étatique équivalant à celui d'une ville britannique de taille moyenne et qu'en plus les ressources naturelles sont mal gérées (HOYER, 2013 : 2-3).

Nous dirons que toutes ces causes en plus des données recueillies auprès des informateurs sur le terrain compliquent la gestion du conflit malien et ne permettent pas d'adopter une politique d'intervention conséquente facilitant sa résolution.

Dès lors, elles permettent de valider l'hypothèse selon laquelle : « *Les "Causes" d'un conflit armé interne sont spécifiques aux réalités nationales pour être gérées par une Mission d'Opération de maintien de la paix classique* ».

III.3.3 Les Acteurs du conflit (Acteurs)

À la question de savoir qui sont les acteurs du conflit malien, voici les éléments de réponses recueillies auprès des informateurs :

« *L'État malien et les groupes séparatistes du Nord* ».

« *Les acteurs se présentent sous divers statuts en fonction de leurs intérêts* ».

« *Les acteurs sont à la fois étatiques, non étatiques et internationaux* ».

« *Les groupes séparatistes du Nord, l'État malien même par sa mauvaise gestion et les groupes criminels armés* ».

« *Les acteurs sont en même temps ceux impliqués dans la recherche de sa solution* ».

L'analyse de ces données révèle que les acteurs du conflit malien sont de provenances diverses dont d'un côté l'État, détenteur de la souveraineté nationale, de l'autre les groupes autonomes non étatiques, des leaders d'opinion, politiques, religieux ou Mouvements indépendantistes avec des revendications diverses dans un cadre purement national. En plus de tous ces acteurs locaux s'ajoutent les acteurs internationaux impliqués dans sa résolution.

Les raisons du conflit sont bien plus profondes et vont au-delà de la rébellion touarègue et des défis liés à la sécurité posés par l'AQMI, le MUJAO, Ansar Dine, etc. Le Mali a souffert d'une longue crise de gouvernance. Historiquement, le pays n'a pas réussi à se forger une identité nationale postcoloniale qui engloberait l'ensemble des peuples. Dans le passé, l'État malien s'est déconnecté de son peuple de manière plus générale – et pas seulement des Touaregs. Il s'agit

d'une dynamique clé qui n'est actuellement pas du tout évoquée dans le récit dominant sur le Mali.

Cette déconnexion de l'État avec son peuple est due en partie au fait que la plupart des citoyens, surtout ceux des zones rurales, disposent de traditions locales de gouvernance qui fonctionnent de manière relativement indépendante par rapport à l'État depuis l'époque coloniale.

De plus, les communautés bénéficient de réseaux de société civile très efficaces qui s'entraident alors que l'État a du mal à fournir des services de base.

Ces réseaux sont souvent dominés par tel ou tel groupe ethnique ou caste, tandis que d'autres groupes sont ou se considèrent marginalisés sur le plan géographique, économique et social.

Par ailleurs un nombre d'éléments recueillis au cours de notre séjour de collecte des données durant une rencontre à caractère scientifique organisée à Bamako par le Collège Sahélien de Sécurité/USJPB, le 29 mai 2019 sur l'instabilité sécuritaire que vit ce pays sont très édifiants sur les acteurs de ce conflit.

Durant cette rencontre, des débats ont eu lieu sur la composition des acteurs de ce conflit. Ceux-ci ont été conduits par des personnalités maîtrisant l'histoire de ce pays dont le Pr. Kalilou.

D'abord le Pr. Kalilou SIDIBÉ dans son intervention, a précisé l'irruption des nouveaux acteurs armés non étatiques dans la région de Mopti ayant aggravé la situation de violence. Ensuite, l'orateur a parlé de la prolifération des armes légères, notamment les engins explosifs improvisés qui faisaient de nombreuses victimes civiles.

Enfin, il révéla l'existence d'une cartographie du conflit malien en faisant ressortir plusieurs acteurs armés non étatiques qui s'affrontent les uns contre les autres dans une atmosphère caractérisée par la récurrence de l'insécurité (SIDIBÉ, 2019).

Pierre JACQUEMOT titrait une analyse à propos des acteurs du conflit malien que : « *chaque acteur du conflit a ses propres intérêts* » (JACQUEMOT, 2012 :01).

D'après lui, il y a d'un côté les Touaregs qui exigent l'indépendance, ou du moins l'autonomie, de l'Azawad. Leurs revendications sont donc essentiellement nationalistes.

De l'autre, des éléments se réclamant de l'islam et probablement très influencés par Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi) appellent à l'instauration de la charia sur l'ensemble du pays.

Et tout se complique étant donné que certains Touaregs peuvent être islamistes, comme le groupe Ansar Dine dirigé par Iyad ag-Ghaly.

L'auteur rappelle qu'il ne faut pas oublier la présence de différentes milices rattachées à des chefs traditionnels qui agissent pour leur propre compte et que si leurs motivations politiques divergent, ces différents acteurs ont en revanche un objectif identique : le contrôle des nombreux trafics,

notamment celui des otages et dernièrement de la cocaïne, qui se déroulent dans la région sahélienne.

Tout ceci est à l'origine d'une situation quasi-médiévale, avec des alliances et des contre-alliances qui se font et se défont rapidement et qui créent une instabilité permanente. Par exemple, il est certain qu'à Tombouctou, les Touaregs n'acceptent pas l'application de la charia et le comportement des imams salafistes (JACQUEMOT, 2012 :01).

Il faut mentionner également la présence extérieure sous forme d'assistance militaire qui semble avoir son propre agenda en sol malien parallèlement à celle de la MINUSMA.

C'est en ce sens que Emanuel GOFFI estimait que : « *L'Opération Barkhane et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), semble souffrir d'un déficit de collaboration et de détermination d'une stratégie qui, à défaut d'être commune devrait au moins être concertée. De la même manière, la présence non officielle de certaines forces étrangères (en particulier américaines) dans certaines zones de la région impose un recours à des arrangements répondant plus à un besoin immédiat ou à court terme, qu'à une stratégie de coopération globale sur le long terme* » (GOFFI, 2017 : 8).

La présence multiforme de toutes ces catégories d'acteurs nationaux et internationaux donne l'impression qu'au lieu de chercher à résoudre le conflit malien, a plutôt transformé le théâtre malien en un laboratoire où chaque acteur faisait son expérience en fonction de son agenda en l'absence d'une politique d'actions coordonnées ou intégrées.

Cette remarque rejoint les conclusions des résultats du traitement des données recueillies auprès des divers informateurs sur le terrain.

Toutes ces réalités n'ont pas facilité la tâche à la MINUSMA durant son déploiement, ce qui nous permet de valider l'hypothèse selon laquelle :

« *Les "Acteurs" du conflit malien sont à la fois des nationaux et internationaux provenant d'horizons divers en fonction leurs objectifs et intérêts, ce qui complique la Mission de la MINUSMA qui est une Opération de maintien de la paix classique* ».

IV. LE CADRE THÉORIQUE DE LA RECHERCHE

Le cadre théorique constitue le fondement de la définition des différents concepts nécessaires à la compréhension de notre étude. Ces définitions sont faites en fonction des sources scientifiques et des cadres dans lesquels ils sont utilisés et varient selon les contextes.

IV.1. La définition des concepts

IV.1.1 La sécurité

Plusieurs définitions du concept de sécurité se présentent avec leur variation selon les sources. Ici nous nous sommes intéressés au travail de Barry BUZAN (1991) qui subdivise la sécurité avec pertinence en cinq secteurs. Ceux-ci se composent quasiment de tous des défis sécuritaires, anciens et nouveaux qui trouvent leur place.

En se référant à son travail, on distingue : la sécurité militaire, la sécurité politique, la sécurité économique, la sécurité sociétale et la sécurité environnementale.

D'après cette classification, la sécurité militaire renvoie à la capacité des États de conduire des offensives armées contre d'autres États, à celle de faire face à une offensive armée provenant d'autres États et à la perception que les États ont de leurs intentions respectives.

La sécurité politique concerne, quant à elle, la stabilité organisationnelle des États, des systèmes de gouvernement et des idéologies qui les légitiment.

La sécurité économique renvoie de son côté à l'accès et au contrôle de ressources matérielles, financières et commerciales nécessaires à la puissance de l'État et au maintien d'un niveau acceptable de bien-être.

La sécurité sociétale concerne, pour sa part, la préservation ou le maintien de valeurs centrales – fondant le Nous, pourrait-on dire – comme la langue, la culture, la religion, l'identité nationale, les coutumes et les traditions.

La sécurité environnementale renvoie enfin, à la préservation du milieu naturel ou de l'écosystème comme élément de soutien à toute autre activité humaine.

Si l'on suit Barry Buzan, la sécurité serait donc tout cela, du moins si l'on considère les enjeux sécuritaires perçus comme tels dans l'ère post-bipolaire, dans un cadre d'analyse post-westphalien ou dans un contexte post-international (BUZAN, 1991 :19-20).

On peut également noter d'autres sources comme celle de Hans MOGENTHAU (1960) selon laquelle, ramenant ce concept à la définition minimaliste de la sécurité en la reliant simplement à la protection de l'intégrité du territoire national et de ses institutions, ou encore celle de Daniel DURAND (2003) se basant sur les rapports entre deux États (ou groupes d'États) définis soit par la guerre, soit par la diplomatie : c'est la sécurité par la force ou la sécurité négociée.

La notion des forces (« *balance of power* ») et d'alliances a joué un rôle important (DURAND, 2003) en se référant à la Charte des Nations unies en 1945 qui, juridiquement interdit pour la première fois à tout État de recourir à la guerre ou à la force dans les relations internationales (art 2, & 4), sans y être autorisé ou sans être en état de « *légitime défense* ».

Aussi, la fin de la Guerre-Froide et l'accélération de la globalisation économique ont ramené à de nouvelles réflexions sur le contenu de la sécurité et de la (les) menace ou les causes d'instabilité dans le monde.

Celles-ci dont les origines sont complexes avec des conflits infra-étatiques et qui exigent à élargir le champ de la sécurité au-delà du militaire sur le volet environnemental, économique ou sociétal.

D'autres études sur la notion de Sécurité (DAVID & ROCHE, 2002) font apparaître quatre catégories qui sont mises en exergue que sont : la guerre, la diplomatie, l'équilibre des puissances et la sécurité collective.

D'autres travaux (ADJOVI, 2003) font un rapprochement des diverses positions sur la notion de Sécurité avec les approches classiques, qu'il s'agisse du RÉALISME, du LIBÉRALISME ou de l'IDÉALISME, chaque théorie étant illustrée, ou encore DAVID & ROCHE (2002) identifient deux que sont le CONSTRUCTIVISME et le CRITICISME, chacun pouvant être encore décliné en sous-approches, celle féministe faisant partie de la critique.

IV.1.2 Un conflit

D'après François GÉRÉ, le conflit est « *un état de tension résultant de l'antagonisme entre deux individus ou deux collectivités* » (GÉRÉ, 2000 : 55).

D'après Charles-Philippe DAVID (2000), le conflit « *implique une situation dans laquelle un État, une ethnie, un clan ou un groupe s'engage dans une opposition résolue contre l'un de ceux-ci parce que les objectifs recherchés sont à l'instar de la guerre, incompatibles* » (DAVID, 2000 : 133).

La définition du concept de conflit renvoie à diverses positions à l'instar de celle de Dominique PICARD & Edmond MARC (2015), évoquant un conflit armé tournant autour de deux positions antagonistes appelant un arbitrage, la lutte (« *un conflit armé* » ; « *le conflit entre la raison et la passion* »), de positions antagonistes (« *l'arbitrage d'un conflit* ») ; (« *les conflits familiaux* »).

La notion de conflit désigne donc une situation relationnelle structurée autour d'un antagonisme.

D'autres définitions vont plus loin en se rapprochant davantage de notre sujet de recherche en parlant d'un conflit armé non international (ou conflit armé « *interne* »).

Celles-ci désignent une situation de violence dans laquelle des affrontements éclatent de manière prolongée entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre de tels groupes, sur le territoire d'un État en se référant à la position de Kathleen LAWAND (2012), ancienne cheffe de l'Unité du CICR.

Sa définition se cantonne davantage à faire un éclaircissement entre un conflit armé international qui oppose les forces armées de plusieurs États et un conflit armé non international en prenant en compte au moins un groupe armé non étatique parmi les deux camps qui s'affrontent.

Dans ce cas d'espèce, on tombe dans le champ d'application entraînant du droit international humanitaire (DIH), également appelé droit des conflits armés, qui fixe les limites que les parties doivent respecter dans la conduite des hostilités et octroie une protection à toutes les personnes touchées par le conflit.

Antoine-Denis N'DIMINA-MOUGALA (2007) a plutôt opté aborder cette étude sous l'angle typologique. Il pense qu'avant de voir concrètement les différents types de conflits, il faut donner d'abord un contenu au concept, qui est par ailleurs et par extension, synonyme de guerre.

Par ailleurs, à partir de ces diverses définitions, Antoine-Denis N'DIMINA-MOUGALA conclut que : « *ce qui caractérise la guerre, c'est l'assertion de lutte armée violente par laquelle un groupement organisé cherche à contraindre un adversaire à exécuter sa volonté* ».

Il estime qu'en la matière, peu importe que les groupes en question soient des entités politiques souveraines ou, au contraire, des unités combattantes infra-étatiques.

Selon l'auteur, le concept de guerre est progressivement abandonné dans la littérature spécialisée au profit de celui de « *conflit armé majeur* », défini par deux critères à savoir : l'affrontement prolongé entre les forces militaires de deux ou plusieurs gouvernements entre une armée régulière au moins et un autre groupe armé organisé, entraînant des pertes humaines supérieures à mille (1000) morts sur la durée des affrontements (N'DIMINA-MOUGALA, 2007 : 122).

Dans son analyse, il distingue également les conflits sécessionnistes qui selon lui : « *sont des conflits dont la finalité est la fondation d'États éphémères, réels ou potentiels* » et pour appuyer son idée, il se réfère à l'exemple de la guerre du Biafra, ayant opposé les forces régulières nigérianes à celles du colonel Odumegu ODJUKU, leader de la sécession biafraise à l'époque. Cette guerre, qui a duré du 6 juillet 1967 au 15 janvier 1970, a eu, entre autres conséquences, la proclamation de l'État éphémère du Biafra, qui a disparu après la défaite des sécessionnistes (N'DIMINA-MOUGALA, 2007 : 125).

Enfin, il parle également des conflits identitaires qui selon lui, portent sur des « *différends culturels, économiques, juridiques, politiques ou territoriaux entre deux ou plusieurs groupes aux*

origines différentes » en s'appuyant sur les études de Witold RACKZA (1996) (N'DIMINA-MOUGALA, 2007 :125).

Selon Witold RACKZA, « *Le conflit ethnique : sa nature et les moyens.... En réalité, il y a conflit de ce type lorsqu'un groupe se persuade, à tort ou à raison, qu'il est menacé de disparaître soit sur le plan physique, soit sur le plan politique, par la domination exclusive d'un autre groupe* » (RACKZA, 1996 : 397-412).

D'après François THUAL, « *on parle de ce genre de conflit lorsque la survie réelle ou fantasmagique du groupe est en jeu, quand celui-ci se sent dépossédé non seulement d'un territoire ou de son territoire, mais plus gravement lorsqu'il se sent dépossédé de son devoir de vivre, de son identité et de sa spécificité* » (THUAL, 1995 :6).

Selon Dario BATTITESTALLA, « *le concept de conflit, qui ne préjuge pas la nature étatique ou non des acteurs en présence, permet de mieux rendre compte de l'hétérogénéité croissante des luttes armées* » (BATTITESTALLA, 1998 : 3-120).

Selon Tristan ROUTIER, « *Un conflit est une situation sociale où des acteurs en interdépendance, soit poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contradictoires, mont des intérêts divergents ou opposés, soit poursuivent simultanément et compétitivement un même but* » (ROUTIER, 2008 : 3). Il développe davantage son idée en estimant « *qu'une guerre est un conflit armé opposant au moins deux groupes sociaux organisés et que la guerre se traduit ainsi par des combats armés, plus ou moins dévastateurs et implique directement ou indirectement des tiers* » (ROUTIER, 2008 :3).

Par ailleurs il qualifie de guerre dans son analyse, tous les conflits ayant pour principales caractéristiques la force physique, les armes, la tactique, la stratégie ou la mort de certains de ses participants (soldats, membres des Mouvements de Libération Nationale (MLN), résistants, etc.).

Il estime que dans le contexte du droit international, les belligérants remplacent souvent le terme guerre par celui de conflit armé et que la terminologie différencie plusieurs types de conflits : - les conflits internes, et ceux frontaliers ou transfrontaliers. Enfin pour l'auteur, les guerres « *internes* » désignent les conflits opposent dans un même pays une partie de la population contre une autre (elles sont parfois qualifiées de guerres civiles) » (ROUTIER, 2008 :4).

Pour Jean-Pierre DERRIENNIC : « *...les guerres civiles sont des conflits violents qui opposent entre eux, des concitoyens alors que les soldats des guerres interétatiques sont des étrangers les uns pour les autres* » (DERRIENNIC, 2001:13).

Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 (art.5, par.2. g), ont chargé le CICR, par le biais des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de «

travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels ».

C'est en vertu de ce Mandat que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) saisit cette occasion pour présenter l'avis de droit prédominant sur la définition du « *conflit armé international* » et du « *conflit armé non international* » en droit international humanitaire, la branche du droit international qui régit les conflits armés.

Le droit international humanitaire distingue deux types de conflits armés :

- Le conflit armé international, qui oppose deux États ou plus, et
- Le conflit armé non international, qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux.

Les Traités de droit international humanitaire font également une distinction entre le conflit armé non international au sens de l'art.3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et celui qui relève de la définition figurant à l'art.1 du Protocole additionnel II.

Selon le CICR (2008), du point de vue juridique, il n'existe aucun autre type de conflit armé. Néanmoins, il convient de souligner qu'une situation peut évoluer et passer d'un type de conflit armé à un autre, selon les faits prévalant à un certain moment (CICR, 2008).

Selon Sylvain VITÉ du Comité international de la Croix rouge : « *contrairement à un conflit armé international, qui oppose les forces armées de plusieurs États, un conflit armé non international compte au moins un groupe armé non étatique parmi les deux camps qui s'affrontent et que certes de nos jours, l'on assiste à l'émergence d'une proportion très élevée de conflits armés internes à travers certaines régions du monde comme l'Afghanistan, l'Irak, la Syrie, la Lybie, la Somalie, la République Centrafricaine, la République démocratique du Congo (RDC) et le Mali* » (VITÉ, 2012 : 873).

Enfin, Josjah Betina KUNKELER et Krijn PETERS résument la compréhension conventionnelle du conflit, ou plutôt du conflit armé, à une simple bataille entre deux parties, parmi lesquelles au moins un gouvernement d'État, au sujet d'un gouvernement ou d'un territoire, au cours de laquelle des forces armées sont utilisées.

Elles précisent cependant, que la notion de conflit évolue au même rythme que notre compréhension des États, des frontières, des rapports, des acteurs, des questions et de la mondialisation, en se penchant sur la position de Mary KALDOR (1999) qui qualifie cette celle-ci élargie de 'Nouvelles guerres (KUNKELER & PETERS, 2011 : 287).

Analysant l'évolution des conflits dans son ouvrage intitulée " Le nouvel art de la guerre " (2008), Gérard CHALIAND définit une typologie des conflits armés en cinq idéaux-types.

Le premier concerne les guerres ritualisées, propres aux sociétés traditionnelles.

Elles restent dans le même cadre que le second type, les guerres à objectifs limités : telles les guerres dynastiques, elles mettent en jeu des acteurs qui reconnaissent le même référentiel en termes de comportement et de cadre socio institutionnel.

Par contre selon son analyse, elles s'opposent au type des guerres de conquêtes classiques qui cherchent à assujettir l'adversaire, mais non pas à détruire son outil militaire (ce que sont les guerres de masse « *à but absolu* », un quatrième type, qu'a inauguré la Révolution française et qu'ont poussé à fond de sa logique les deux guerres mondiales).

Selon lui, encore plus sanglantes, les « *guerres sans quartiers* », dont les guerres civiles et religieuses sont des illustrations de ce dernier genre. Il a intégré une analyse des évolutions des sociétés, aussi bien sur le plan militaire ou social que démographique se fondant sur de nombreux exemples historiques et théoriques.

Ensuite il dessine l'évolution de l'appréhension du conflit asymétrique par l'Occident et se demande si : « *Les troupes occidentales peuvent-elle de nos jours gagner des guerres irrégulières ?* » (CHALIAND, 2008 :127).

D'après l'auteur, toutes ces formes de la guerre ont chacune connu leur période. Pour ce qui est de la guerre de conquête et considère que l'antagonisme fondamental des guerres eurasiatiques n'est historiquement pas celui entre puissance maritime et puissance terrestre, du moins entre le IV^e siècle avant JC et le XIV^e. Il note que sur cette période, l'opposition s'est structurée entre peuples sédentaires et peuples nomades, ces derniers provenant de foyers géographiques bien identifiés en identifiant tout d'abord l'Asie centrale avec ses archers à cheval (qu'ils soient Scythes, Huns, Magyars, Turcs ou Mongols) puis les Bédouins de la Péninsule arabique.

Aussi, il conclut que : « *Ce qui caractérise l'histoire du continent eurasiatique, dans une perspective géopolitique globale, est bien l'opposition entre foyers sédentaires et irruptions et poussées nomades* » (CHALIAND, 2008 :31).

Par ailleurs, Gérard CHALIAND estime qu' : « *En dépit des progrès conséquents de l'armement (avion, sous-marin et tanks), ni la première ni la Seconde guerre mondiale ne vont faire changer la nature de guerre. Et que le feu nucléaire constitue une exception puisqu'il réduit le conflit à être « suspendu à une dissuasion mutuelle* » (CHALIAND, 2008 :42).

Selon lui, du fait de leur démographie rampante et de l'évolution de leur mentalité, les pertes humaines sont très mal vécues et qu'ainsi, tout conflit extérieur est soumis à la règle du « *zéro mort* », sous peine de progressivement perdre le soutien populaire.

Il se base sur des considérations proprement militaires qui commanderaient cette évolution en estimant que : « *le fait d'être très parcimonieux en pertes humaines ne reflètent pas seulement une modification de la sensibilité occidentale, en partie due au vieillissement de la population, mais une conscience aigüe de la capacité limitée de remplacer les troupes* » (CHALIAND, 2008 :133). Enfin, l'auteur estime dans son œuvre qu' : « *Aujourd'hui, l'enjeu réside dans l'adhésion des populations et, sans nul doute, dans l'opinion publique des pays industriels* » (CHALIAND, 2008 :143).

IV.1.3 La gestion

Il s'agit ici d'une référence au management public des organisations ou encore de l'administration publique classique, souvent associée à Woodrow WILSON et Max WEBER. Aux États-Unis, Woodrow WILSON est connu sous le nom de « *Le père de l'administration publique* », auteur de « *L'étude de l'administration* » en 1887, dans lequel il a soutenu qu'une bureaucratie devrait être gérée comme une entreprise.

L'auteur a développé des idées telles que les promotions basées sur le mérite, la professionnalisation et un système apolitique. La sympathie peut conduire à la chute d'une administration, ce qui signifie qu'il devrait y avoir du pragmatisme dans la bureaucratie.

Le terme est utilisé dans de nombreux domaines comme celui de l'entreprise, de l'administration, de l'immobilier, etc. Elle s'est développée dans les années 1950 pour englober les questions de management et de direction.

C'est également l'ensemble des connaissances permettant de conduire une entreprise, ou encore le management de l'action collective et fait référence à un besoin de répartir les tâches, de coordonner les individus.

Enfin selon Pierre G. BERGERON, professeur auxiliaire en management à l'École de gestion de l'Université d'Ottawa la gestion est « *définie comme étant un processus par lequel on planifie, organise, dirige et contrôle les ressources d'une organisation afin d'atteindre les buts visés* » (BERGERON, 1984 :91).

IV.1.4 Une intervention

L'intervention est un processus par lequel on intervient, on se mêle d'une affaire en influençant son allure. C'est une action par laquelle on intervient soit comme médiateur, soit comme supérieur.

En droit, l'intervention est une procédure pour permettre à un sans-parti ou tiers, appelé intervenant, de se joindre à un litige en cours, que ce soit sur une question de droit ou à la discrétion de la cour, sans l'autorisation des plaideurs d'origine, ou à la demande de l'un deux.

La raison d'être fondamentale de l'intervention est qu'un jugement dans une affaire donnée peut affecter les droits des non parties, qui, idéalement, devraient avoir le droit d'être entendu.

Selon Béatrice POULIGNY, chercheuse en sciences politiques au sein du Centre d'études et de recherches internationales (Ceri - Sciences-Po) professeur à l'Institut d'études politiques de Paris : « Depuis 20 ans, les interventions militaires internationales, leur nature, les cadres de leur décision ont fortement évolué. L'ingérence humanitaire se déploie au sein d'États en décomposition et se propose de rétablir la loi et l'ordre. Quant à la « renaissance des Nations unies » après 1989, elle a fait long feu et l'on assiste à un recours croissant à des coalitions et à des mécanismes régionaux de sécurité » (POULIGNY, 2000 :1).

Son analyse nous apprend que les Opérations de « *police internationale* » impliquent l'intervention dans un contrat social et que sur le terrain, les intervenants se heurtent à une réalité sociologique qui remet en cause la nature même de leur action.

Les catégories habituelles (amis/ennemis, civils/militaires) n'ont souvent pas grand sens. Plus loin dans son travail, on remarque que les militaires engagés dans ces opérations cherchent parfois en vain des armées constituées, une hiérarchie, des officiers avec lesquels discuter et même lorsqu'ils en trouvent certains signes, une partie des logiques qui les gouvernent y échappe.

Enfin, elle conclut dans son analyse qu' : « Une proportion non négligeable des combattants n'a plus grand-chose en commun avec la figure du soldat ou même celle du guérillero... » (POULIGNY, 2000:1).

Retenons cependant qu'une intervention, qu'elle soit acceptée ou forcée peut influencer positivement ou négativement le dénouement d'une affaire ou d'un évènement. Tout est sujet de la stratégie utilisée durant celle-ci.

Généralement, l'idée de gestion renvoie aux activités économiques ou militaires aux plans interne ou étranger d'un État si nous nous référons aux travaux de Patrick REGAN (2000).

Dans une perspective plus large, en faisant allusion aux études de Ricardo SOUSA (2015), on aurait plutôt tendance à parler d'actions politiques, économiques ou militaires dans un État ciblant les structures de l'autorité du pays dans le but d'appuyer le gouvernement, l'opposition, ou en restant neutre.

Michael DOYLE dira que: « *It is a forcing intrusion in domestic affairs by deployment of military forces to coercively intervene between the domestic authority of a foreign state and some or all of its population* » (DOYLE, 2015: 4-5).

En parcourant la présentation de Jonathan PAQUIN (2017), professeur au Département de science politique à l'Université Laval de Québec, nous distinguons trois (03) types d'interventions dont :

1. Les interventions diplomatiques qui couvrent la socialisation et la médiation;
2. Les interventions économiques qui couvrent les sanctions économiques (coercition), un appui financier et matériel, un acte influençant le comportement d'un acteur en modifiant son calcul politique sans intervention militaire;
3. Les interventions militaires qui couvrent le déploiement de troupes militaires, de forces navales, de soutien aérien, d'équipements ou aides militaires, de conseillers de renseignement.

D'après l'auteur, l'intervention est un phénomène protéiforme avec différents types dont :

1. Les États, les Organisations internationales (ONU, OTAN, UA, etc...);
2. Les interventions unilatérales et multilatérales;
3. Les interventions des Nations unies : maintien de la paix (peacekeeping), le rétablissement de la paix (peacemaking), l'imposition de la paix (peace enforcement) et la consolidation de la paix (peaceduilding).

Analysant les interventions dans les conflits, Jonathan PAQUIN (2017), identifie les considérations politiques des interventions dans les conflits ethniques et sécessionnistes.

D'abord, l'orateur se pose quelques questions importantes à savoir :

- Pourquoi les États choisissent-ils d'intervenir dans certains conflits ethniques, mais se refusent à intervenir dans d'autres conflits ?
- Pourquoi les États prennent-ils souvent parti dans un conflit ethnique étranger ?
- Quelles sont les motivations qui expliquent les interventions ?

Ensuite, il note qu'une recension des écrits sur le concept indique que plusieurs internationalistes ont recours à une typologie classique dont les facteurs instrumentaux versus affectifs

Concernant les facteurs instrumentaux, il identifie l'analyse coûts-bénéfices (approche utilitariste avec pour exemple l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999).

Concernant les facteurs affectifs, l'auteur note le fait de s'identifier à un des protagonistes et cite l'exemple de la Russie à l'égard de la Transnistrie et des populations russophones de Crimée; du conflit ukrainien et de la Crimée avec les Républiques autoproclamées de Donetsk et de Lougansk. Par ailleurs, l'auteur se demande s'il s'agit d'une typologie utile et met en garde contre des situations dans lesquelles des facteurs semblent être « *affectifs* » et qui sont souvent instrumentalisés.

Aussi dans son exposé, Jonathan PAQUIN (2017) se demande si la présence de la Russie en Transnistrie et en Crimée relève de l'affinité ethnique ou d'intérêts géostratégiques ?

On a l'impression en s'appuyant sur son analyse, qu'il est difficile d'établir la motivation première des dirigeants politiques et de démêler l'empathie et l'affection du calcul politique, rationnel et stratégique. Enfin, on serait tenté de faire une meilleure catégorisation des facteurs internes et internationaux en se référant à son travail coproduit avec Stephan SAIDEMAN sur l'intervention étrangère dans les conflits ethniques (PAQUIN & SAIDEMAN, 2010).

Plus loin dans sa présentation, l'orateur a tenté dans son analyse d'identifier les principales théories formulées pour expliquer les interventions, en parlant des théories liées aux facteurs internationaux.

D'abord, il a évoqué la thèse de l'équilibre des puissances qu'il classe en trois points principaux dont :

- Les États cherchent à maintenir leur sécurité et leur puissance relative dans un monde anarchique;
- Le contrepoids aux États menaçants;
- La transposée aux interventions dans les conflits ethniques et sécessionnistes, une thèse qui postule que les États appuient les groupes ethniques rebelles et les Mouvements sécessionnistes pour affaiblir les États rivaux et menaçants.

Ensuite, la théorie de l'équilibre des puissances, peu convaincante dont l'exemple de l'Inde qui a eu recours à ce moyen, qui fût une exception.

Enfin, en analysant de façon générale son exposé de Jonathan PAQUIN, on se rend compte de manière générale, que peu d'États obéissent à cette stratégie réaliste en se référant aux exemples du Nigéria et du Biafra (1967-1970), du Cameroun, du Niger qui se rangèrent derrière le Nigéria malgré la menace qu'il représentait.

IV.1.5 Une guerre asymétrique

La guerre asymétrique selon l'analyse du Colonel Philippe BOONE, c'est "l'absence de correspondance entre les buts, les objectifs et les moyens des forces belligérantes".

D'après ses travaux, « *une guerre asymétrique est un conflit qui oppose des combattants dont les forces sont incomparables ; où le déséquilibre militaire, sociologique et politique entre les camps est total : une armée régulière forte contre un mouvement de guérilla a priori faible ; une nation contre un mouvement terroriste, etc...* » (BOONE, 2003).

Dans un conflit asymétrique, tous les moyens sont bons pour emporter la victoire, les règles valent en éclats.

D'après le Colonel Philippe BOONE (2003), la doctrine militaire de " guerre asymétrique" est apparue aux États-Unis au milieu des années 1990. Ainsi en décembre 1997, le National Defense Panel américain la résume dans une étude de la façon suivante : Nos ennemis futurs ont tiré les leçons de la guerre du Golfe de 1991.

Ils ne vont pas se confronter à nous conventionnellement. Ils aligneront leurs points de forts face à nos points faibles. Leurs forces ne seront pas le miroir des nôtres.

Selon l'auteur, la guerre asymétrique par contre n'est pas en elle-même une nouveauté... Nombre de guerres, qu'il s'agisse des guerres de décolonisation ou des conflits dans les Balkans, ont illustré cet état de fait. Ce qui change aujourd'hui, c'est plutôt la donne internationale et militaire : les Américains se trouvent dans une situation d'hyperpuissance telle qu'il n'en existait pas auparavant. Pour lui, la notion nouvelle de guerre asymétrique, c'est faire du neuf avec du vieux et que l'histoire nous a de tout temps confrontés à des conflits asymétriques, des guerres déséquilibrées de par les moyens mis en face à face.

Enfin, il estime que les guerres de colonisation, la guerre d'Algérie, celles d'Indochine et du Vietnam, le conflit israélo-palestinien et ses Intifadas, l'intervention américaine en Somalie, les Balkans sont autant de guerres asymétriques qui n'ont pas dit leur nom, et que la doctrine américaine apparue dans les années 1990 ne doit pas occulter les faits: les guerres asymétriques existent depuis la nuit des temps, elles ont simplement été conceptualisées et se sont multipliées.

Selon Philippe MOREAU-DEFARGES dans une autre analyse, la mondialisation est indubitablement " la cause majeure" des guerres asymétriques actuelles et crée des frustrations à l'échelle planétaire quant à un autre niveau, en facilitant les échanges d'armes, de matériaux dangereux et les flux de capitaux (MOREAU-DEFARGES, 2003).

Selon Alexandre MARTIN et Loïck CORIOU (2003), le Maréchal TITO, héros de la résistance yougoslave face aux allemands durant la seconde guerre mondiale, avait pour habitude de lancer à ses hommes : " Ne combattez jamais l'adversaire sur son terrain. Baissez-vous et cachez-vous, et frappez-le ensuite, lorsque n'est pas en position de vous dominer..." Sa force a été de battre les nazis en refusant de les affronter frontalement, mais en tirant profit du déséquilibre qui existait entre ses Troupes et l'occupant, en quelque sorte une "guerre asymétrique" avant l'heure.

D'après les auteurs, "Guerre ou menace asymétrique", le terme ayant fleuri dans la presse et sur les ondes, ce qui entraîne la question de savoir ce qu'est une guerre asymétrique?

Enfin, ils estiment que si le fond est séculier, la forme est en train de muter et qu'auparavant, les "faibles" militairement s'organisaient pour au mieux se défendre face aux puissants. (MARTIN & CORIOU, 2003).

Selon Xavier RAUFER (2003), les soldats perdus qui étaient jadis manipulés par l'un des deux grands camps, se sont laissé happer par les idéologies faciles, primitives et belliqueuses : le nationalisme, le fondamentalisme religieux". "On passe d'un monde où le risque de guerre mondiale dérivait en conflits régionaux à un monde où les conflits régionaux risquent de dériver en guerre mondiale non programmée". C'est pourquoi il se demande si, à la lumière de ces éléments on peut encore considérer l'intervention américano-britannique en Irak comme une guerre asymétrique ?

Enfin d'après lui, il y a un large passage d'un monde où le risque de guerre mondiale dérivait en conflits régionaux à un monde où les conflits régionaux risquent de dériver en guerre mondiale non programmée" (RAUFER, 2003).

Depuis le 11 septembre 2001, le monde incrédule a découvert que ces "faibles" pouvaient prendre l'initiative et frapper les premiers. La " balkanisation" des conflits risque aussi d'accélérer la tendance à la multiplication des guerres asymétriques et de renforcer leur dangerosité.

À cette question des auteurs et spécialiste en sciences politiques à l'instar de François-Bernard HUYGHE répond par l'affirmatif "Oui" estimant que les forces en présence sont totalement déséquilibrées et que surtout le conflit asymétrique se caractérise par le fait qu'il s'agit d'une guerre que le plus fort croit imperdable et se pose la question selon laquelle "Ne nous a-t-on pas rabâché, depuis des mois que les États-Unis ne pouvaient pas perdre celle-ci "? (HUYGHE, 2003).

IV.2.1 Les Approches théoriques de la recherche

Le présent travail de recherche est axé sur deux approches théoriques, à savoir la théorie sécuritaire et la théorie de Fayol en management des Organisations.

IV.2.1.1 L'Approche de la théorie sécuritaire

Barbara DELCOURT (2006) s'est posée la question sur l'existence des théories de sécurité et a tenté d'y répondre.

D'abord, elle répond par l'affirmation en précisant que dans la mesure où il serait possible de mettre en cohérence les instruments disponibles pour penser la sécurité et qu'il s'agirait, d'une certaine façon, de recenser des efforts de conceptualisation des différentes pratiques et discours y afférent.

Ensuite, elle répond par la négation, car il s'agirait tout au plus d'une problématique spécifique, le recours à la force ou la menace de recourir à la force pour assurer la sécurité, qui se décline en fonction de théories des relations internationales préexistantes.

D'après Barbara DELCOURT (2006), à partir de ces deux perspectives, il est possible de mettre en évidence les enjeux et les débats académiques autour de la notion de sécurité et d'expliquer le succès relatif des études de sécurité. Selon elle, l'appropriation du concept de sécurité par les spécialistes des relations internationales est un phénomène relativement récent, et pourtant, la discipline des relations internationales qui se constitue aux lendemains de la Première Guerre mondiale a donné une place importante à la question du contrôle de la violence à laquelle le concept de sécurité renvoie. L'auteure estime que pratiquement, ces questions ont surtout été traitées sous l'angle de la stratégie militaire ou de l'« *art de la guerre* » et qu'elles sont demeurées l'apanage de quelques spécialistes le plus souvent plus proches des institutions militaires ainsi qu'académiques. Enfin, elle conclut que de ce point de ce point de vue, la « *réappropriation* » des questions de la violence, de la paix et de la guerre par les internationalistes peut être analysée comme une tentative de « *domestication* » des questions de la sécurité à des fins de relégitimation d'une discipline ayant perdu beaucoup de crédit au moment de l'effondrement du Mur de Berlin (DELCOURT, 2006).

Daniel DURAND (2003) sur les différentes approches de la sécurité estime qu': « *Il a toujours été difficile de donner une définition de la sécurité au niveau international en se référant à Hans MORGENTHAU, estimant que la définition minimaliste la relie simplement à la protection de l'intégrité du territoire national et de ses institutions* » (DURAND, 2003 :1).

En parcourant la définition de Daniel DURAND (2003), on s'aperçoit que la sécurité dans les siècles passés est essentiellement basée sur les rapports entre deux États (ou groupes d'États) définis soit par la guerre, soit par la diplomatie : c'est la sécurité par la force ou la sécurité

négociée d'où une vision traditionnelle, celle portant sur la notion d'équilibre des forces (« *balance of power* ») et d'alliances qui a joué un rôle important.

Par ailleurs, il fait allusion aux conséquences nées du traumatisme de la Première Guerre Mondiale et de la création de la Société des Nations, qui ont développé le concept de sécurité collective.

Dès lors, la sécurité est commune non plus à un groupe particulier comme dans une alliance, mais à la Société mondiale ; elle s'accompagne de l'interdiction générale du recours à la force et de l'idée de l'intervention collective contre une menace touchant un membre de la Société mondiale.

Ce sont ces idées qui vont se retrouver en 1945 dans la Charte de Nations unies qui, juridiquement interdit pour la première fois à tout État de recourir à la guerre ou à la force dans les relations internationales (art 2, & 4), sans y être autorisé ou sans être en état de « *légitime défense* ».

Enfin, l'exposé de Daniel DURANT (2003) nous apprend que jusque dans les années 1890, même dans ce cadre, la conception traditionnelle de la sécurité reste essentiellement militaire et basée sur les rapports entre États.

Par ailleurs, selon Arnold WOLFERS dès 1952 « *la sécurité, dans un sens objectif, mesure l'absence de menaces sur les valeurs centrales (acquired) ou, dans un sens subjectif, l'absence de peur que ces valeurs centrales ne fassent l'objet d'une attaque* » (BATTISTELA, 2012).

L'interprétation de la sécurité peut alors différer en fonction de la nature de la menace.

Longtemps, les études de sécurité se sont concentrées sur les menaces militaires, considérées comme les principaux risques pouvant affecter les États dans leur existence même.

Pour les réalistes, les acteurs centraux sont les États qui font de la recherche de sécurité une dimension centrale de leur politique. Le concept de sécurité est ainsi lié à celui de puissance.

L'espace sahélien dans lequel se situe une grande partie du territoire du Mali fait face à plusieurs défis sécuritaires qui menacent sa stabilité. La percée de l'islamisme radical et du terrorisme jihadiste, la prolifération des trafics de tous genres, les revendications ethniques ainsi que le chaos d'après révolution qui règne dans certains pays.

Le terrorisme, le trafic transfrontalier, la mauvaise gouvernance et bien d'autres maux existaient déjà dans le Régime déchu, mais ils ont été exacerbés de nos jours par la mal définition des priorités, par les querelles intestines entre politiciens et entre partis politiques ainsi que par les critiques acerbes et sarcastiques de tout ce que le Gouvernement entreprenait.

Ces facteurs réunis, ont inhibé l'échafaudage d'un plan de secours pour pallier les multiples carences qui affectent le pays, relever les défis et affronter les menaces.

Barry BUZAN (1991) subdivise la Sécurité en cinq (05) secteurs dans lesquels quasiment tous les défis sécuritaires, anciens et nouveaux trouvent leur place. Dans son travail, on peut ainsi distinguer en dehors de la sécurité militaire, la sécurité politique, la sécurité économique, la sécurité sociétale et la sécurité environnementale.

Ainsi d'après cette classification, la sécurité militaire renvoie à la capacité des États de conduire des offensives armées contre d'autres États, à celle de faire face à une offensive armée provenant d'autres États et à la perception que les États ont de leurs intentions respectives.

La sécurité politique concerne, quant à elle, la stabilité organisationnelle des États, des systèmes de gouvernement et des idéologies qui les légitiment.

La sécurité économique renvoie de son côté à l'accès et au contrôle de ressources matérielles, financières et commerciales nécessaires à la puissance de l'État et au maintien d'un niveau acceptable de bien-être.

La sécurité sociétale concerne, pour sa part, la préservation ou le maintien de valeurs centrales – fondant le Nous, pourrait-on dire – comme la langue, la culture, la religion, l'identité nationale, les coutumes et les traditions.

La sécurité environnementale renvoie, enfin à la préservation du milieu naturel ou de l'écosystème comme élément de soutien à toute autre activité humaine.

Si l'on suit la position de Barry Buzan, la sécurité serait donc tout cela, du moins si l'on considère les enjeux sécuritaires perçus comme tels dans l'ère post-bipolaire, dans un cadre d'analyse post-westphalien ou dans un contexte post-international (BUZAN, 1991 :19-20).

Selon d'autres analystes (Manon-Nour TANNOUS & Xavier PACREAU, 2020,) « *En pratique, la sécurité est au cœur du dispositif onusien, le Conseil de sécurité étant responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Là aussi la définition s'est élargie aux notions de sécurité économique (accès aux ressources), environnementale ou de sécurité humaine.*

Cette dernière, née dans les années 1990, consiste à replacer l'individu au centre, comme sujet ultime de la sécurité. Il s'agit d'assurer les moyens de subsistance aux plus vulnérables mais surtout de garantir leur dignité ».

Selon Bill Mc SWEENEY (1999), l'histoire des théories de la sécurité est marquée par deux idées principale : -la sécurité est une condition de l'existence de la communauté internationale des États. Elle est basée sur la coopération interétatique et l'interdépendance dans les relations internationales.

C'est cette idée qui a donné naissance à la notion de sécurité collective, celle qui renvoie à l'existence de l'État et à sa capacité à exercer le pouvoir. Cet aspect est celui qui a conditionné l'émergence du concept de sécurité nationale.

Barry BUZAN (1991) a fondamentalement insisté sur le concept de sécurité et qui a ouvert de nouvelles pistes de recherche dans ce domaine. On peut considérer qu'il se trouve à la charnière entre le réalisme, l'institutionnalisme et le constructivisme car ses réflexions et ses travaux empruntent des éléments à ces différentes écoles.

Ce qui apparaît comme le plus important ici c'est la volonté de fonder une démarche spécifiquement « *études de sécurité* » qui permette de surmonter les limites des études stratégiques traditionnelles et des approches classiques en relations internationales et de proposer un cadre théorique permettant de travailler à partir d'un concept élargi de sécurité.

IV.2.1.2 L'Approche de la théorie de Fayol en management des Organisations

Selon Henri FAYOL (1979), le Fayolisme est : « *un Système d'organisation de l'entreprise attribuant aux agents inférieurs une capacité professionnelle et aux « grands chefs » une capacité administrative s'exprimant dans les principes suivants : savoir, prévoir, organiser, commander, coordonner, contrôler* » (FAYOL, 1979). Cette théorie est formalisée dans l'ouvrage qu'il écrit vers la fin de sa vie "L'Administration industrielle et générale" publiée chez Dunod en 1916.

Les idées qu'il développe connaissent un succès immédiat auprès des dirigeants d'entreprises et des hommes politiques. Pour Henri FAYOL, le chef est l'élément clé d'une bonne gestion. Il est le responsable du succès de l'entreprise. En cas d'échec, il doit démissionner.

La pensée de Fayol en management est que : « *le chef est l'élément clé d'une bonne gestion. Il est le responsable du succès de l'entreprise. En cas d'échec, il doit démissionner* ».

Henri FAYOL énumère sur les 07 qualités du chef d'entreprise, à savoir:

- Santé et vigueur physique.
- Intelligence et vigueur intellectuelle.
- Qualités morales (volonté, persévérance, audace, courage des responsabilités, sentiment du devoir, souci de l'intérêt général).
- Forte culture générale.
- Large compétence dans la profession caractéristique de l'entreprise.
- Connaissances de gestion.
- Art de manier les hommes.

Henri FAYOL introduit donc l'idée qu'on sélectionne les futurs dirigeants en fonction de leurs qualités. Que se passe-t-il si un dirigeant n'a pas toutes les qualités requises ?

Il doit s'appuyer sur des spécialistes (« *État-major* ») et s'aider d'outils de gestion (« *outillage administratif* »).

D'après Henri FAYOL, un chef d'entreprise accomplit cinq (05) choses qu'il nomme : « *éléments d'administration* » à savoir :

- Prévoir : « *supputer l'avenir et le préparer* » par un « *programme d'actions* ».
- Organiser : « *munir l'entreprise de tout ce qui est utile à son fonctionnement* ».
- Commander : « *faire fonctionner le corps social* ».
- Coordonner : « *mettre l'harmonie entre tous les actes de l'entreprise* ».
- Contrôler : « *vérifier que tout se passe conformément au programme [d'actions] adopté, aux ordres donnés, et aux principes admis [dans le] but de signaler les fautes et les erreurs afin qu'on puisse les réparer et en éviter le retour* ».

C'est en s'inspirant des 5 éléments qu'Henri FAYOL nomme : « *éléments d'administration* » que nous avons proposé notre travail de modélisation à la fin du présent travail de recherche.

V LES LIMITES ET RÉALITÉS DU TERRAIN

La présente étude comme toute œuvre humaine, a des limites en dépit de l'intérêt et l'importance qu'elle suscite. Elle s'est effectuée dans un environnement géographique précis, la ville de Bamako. (Annexe 2.1)

Ce travail est une étude de cas dans l'objectif d'analyser d'abord la manière dont cette Mission a été conçue, ensuite comprendre les raisons qui expliquent ses résultats sur le terrain depuis son déploiement sur le théâtre malien.

Après avoir parcouru l'historique du Mécanisme de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies depuis sa création en 1948, on s'est rendu compte de certains problèmes que connaît le dispositif au fil du temps. Une analyse plus approfondie du système fait apparaître deux facteurs fondamentaux qui expliqueraient les résultats actuels du Mécanisme et qui seraient aussi perceptibles dans le bilan de la MINUSMA.

D'une part, les Nations unies ont d'une part des difficultés à s'adapter aux changements qui interviennent dans l'évolution de la nature des conflits, passant des conflits interétatiques aux conflits armés internes dans la conception des Missions.

D'autre part, on note une incohérence du cadre juridique de sa Charte, notamment en ce qui concerne les Chapitres VI et VII qui ne facilitent guère actuellement la gestion d'un conflit armé interne comme le cas malien, objet de notre étude.

La situation sécuritaire au Mali est influencée par beaucoup de facteurs à la fois internes et externes qui changent de paramètres à tout moment dans un environnement d'incertitudes et d'inquiétudes. Cette réalité complique la réalisation d'une activité sur le terrain et exige une attention particulière permanente.

C'est une étude qui s'est effectuée face à certaines réalités au cours de notre séjour de collecte de données sur le terrain.

D'abord la nature des questions qui ne facilite pas d'obtention des réponses auprès des répondants sur des questions d'ordre politique très sensibles à cause de la situation sécuritaire instable intérieure.

Il y a également la gestion du temps, étant donné que les répondants sont la plupart du temps des responsables de service qui sont appelés des fois en dernière minute pour d'autres obligations professionnelles. Cette situation a perturbé le respect de l'agenda établi pour les rencontres.

Au niveau des considérations politiques, il y a eu certaines hésitations à propos du caractère académique de notre étude pour la simple raison que celle-ci était confondue à une commandite d'un Organisme. Cette situation est la conséquence des suspicions qui avaient cours sur la présence des Missions internationales présentes sur le sol malien dans le cadre de la gestion de ce conflit. Cela a semé des doutes et de la méfiance chez certains répondants sur notre travail comme étant un prolongement de la Mission des Nations unies.

Enfin, il y a eu également la question relative à l'éventualité d'une compensation financière en contrepartie de la participation des répondants à la collecte des données. Une situation qui a entraîné des perturbations dans notre calendrier de travail.

Certains répondants retardaient nos rendez-vous d'entretien. Cette situation a nécessité des informations d'éclaircissement sur le caractère académique de l'étude qui n'est donc pas financée en ce sens. Cette approche a favorisé le déblocage des diverses contraintes et le déroulement normal du chronogramme du travail sur le terrain. En plus de ces contraintes du terrain, s'ajoutent celles liées à l'apparition de pandémie du Covid-19 qui non plus n'ont pas facilité l'évolution normale de la rédaction de notre travail, les centres de recherches n'étant plus accessibles.

En général, il faut demeurer positif et garder une relation permanente avec les répondants. Il faut surtout éviter de les acculer tout le temps au risque de les indisposer, un comportement qui peut détériorer l'ambiance et la confiance mutuelle dans les relations.

Malgré toutes ces difficultés, nous avons pu mener à terme notre étude qui a débouché sur des propositions qui constituent notre auguste contribution aux différents débats en cours en la matière.

Comme toute œuvre humaine, les résultats de ce travail sont loin de faire tout le contour du problème soulevé dans notre recherche.

C'est la raison pour laquelle nous demandons avec la plus grande humilité et honnêteté intellectuelle aux uns et aux autres de l'accepter, tout en restant disponible aux commentaires constructifs aux fins de l'améliorer.

Enfin, parmi les questions restées en suspens, il y a celles de la mise en place de stratégies réalistes pour veiller à la mise en œuvre effective des différents rapports issus des groupes de travail pour l'amélioration des Missions d'Opération de maintien de la paix des Nations unies.

Cela permettra aux Nations unies de mieux faire face aux différents défis qui s'imposent en la matière dans le futur.

VI L'ARTICULATION DE LA RECHERCHE

En plus de l'introduction générale qui traite les questions de recherche et des cadres méthodologique et théorique sans oublier les objectifs de l'étude, le présent travail de recherche comporte (03) parties qui se complètent mutuellement pour répondre aux diverses préoccupations soulevées dont :

- Une première basée sur l'opération de maintien de la paix des Nations unies de 1948 à nos jours, composée de trois (03) chapitres dont :
 - Le chapitre (I) sur l'historique de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies, et son évolution;
 - Le chapitre (II) sur les bases juridiques d'une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies;
 - Le chapitre (III) sur les nouveaux défis d'une Mission d'intervention de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies;
- Une deuxième basée sur le conflit malien, son évolution, sa gestion et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) composée de quatre (03) chapitres comprenant successivement :
 - Le chapitre (I) la présentation du conflit malien;
 - Le chapitre (II) les divers niveaux d'implication dans la gestion du conflit malien,

- Le chapitre (III) la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA);
- Une troisième qui porte sur l'impact des conséquences du conflit sur les réalités quotidiennes de la population et le fonctionnement de l'État, composée de deux (02) chapitres comprenant successivement:
 - Le chapitre (I) les réalités quotidiennes de la population et le fonctionnement de l'État;
 - Le chapitre (II) la modélisation d'une Mission d'intervention dans un conflit interne armé.

La conclusion générale identifie deux insuffisances fondamentales en réponse aux questions de la recherche.

Conclusion partielle

L'introduction générale de la recherche nous a présenté les cadres méthodologique et théorique par lesquels la présente étude se réalise. Cette partie a surtout permis d'avoir une idée globale de notre travail de recherche qui va déboucher sur le développement des divers éléments constitutifs de son développement.

**PREMIÈRE PARTIE: L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS
UNIES DE 1948 À NOS JOURS**

PREMIER CHAPITRE : L'HISTORIQUE DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES ET SON ÉVOLUTION

Introduction partielle

L'Opération de maintien de la paix des Nations unies a une histoire aussi vaste que celle de la plupart des institutions du système de la gouvernance mondiale.

Ce chapitre est essentiellement consacré à la genèse de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies depuis sa création en 1948, son historique et les différents courants ou niveaux d'intervention, son statut juridique, ses principes de base et son évolution jusqu'à nos jours.

Section 1 L'historique de l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies

I.1 La genèse

La Charte des Nations unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations unies pour l'Organisation internationale, et entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte. Elle est signée par une délégation lors d'une cérémonie organisée au Monument des anciens combattants à San Francisco, le 26 juin 1945. Plus tard, des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. L'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968. L'article 23 porte de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité.

L'amendement à l'article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres (précédemment sept) et que ses décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (précédemment sept) dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil.

L'amendement à l'article 61, qui est entré en vigueur le 31 août 1965, portait de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social.

L'amendement suivant cet article, qui est entré en vigueur le 24 septembre 1973 a porté de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

L'article 109, qui concerne le paragraphe 1 de cet article, dispose qu'une conférence générale des Membres des Nations unies, aux fins d'une révision de la Charte, pourra être réunie en lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf (précédemment sept) quelconques des membres du Conseil de sécurité.

Le paragraphe 3 de l'Article 109, au terme duquel l'Assemblée générale devait, à sa dixième session ordinaire, examiner la question de la convocation d'une conférence de révision de la Charte, a été maintenu sous sa forme originale, bien qu'il dispose « par un vote ayant donné suite à ce paragraphe à la dixième session ordinaire de l'Assemblée, en 1955 (ONU, 1955).

I.1.1 Les origines

Face à la difficulté d'instaurer la paix et la sécurité internationales, les Nations unies ont mis sur pied le Mécanisme de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies qui a vu le jour en vertu des chapitres VI et VII de sa Charte. (Annexe 1.1 & Annexe 1.2)

La FUNU I (Force d'urgence des Nations unies en Égypte) fût la première Opération de maintien de la paix créée le 15 novembre 1956. Cependant, ce type d'Opération qualifiée de première génération, n'est pas prévu par les chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies.

Selon Brice SOCCOL, c'est en 1956 que Dag Hammarskjöld, Secrétaire général des Nations unies d'alors avait évoqué l'existence de facto d'un chapitre VI bis ou VI et demi (SOCCOL, 1997 :126).

C'est une intervention non coercitive, adoptée sur la base de simples recommandations, afin de garantir et d'assurer le suivi de la fin des hostilités entre des belligérants.

C'est le Conseil de sécurité qui se charge de l'opération de maintien de la paix en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte de l'organisation.

Cette présence se matérialise par le déploiement de « *Casques bleus* », c'est-à-dire des militaires, des forces de police, des observateurs ou encore des civils des Nations unies.

Une Mission de l'Opération de maintien de la paix n'est pas une action coercitive. Elle est menée avec le consentement et l'accord des États d'accueil. Cette présence de la Communauté internationale ne doit pas être interprétée comme dirigée contre l'un des belligérants.

Cependant, elle doit rester impartiale et ne recourir à la force qu'en cas de légitime défense, dans la mesure où cette démarche doit se faire dans un cadre consensuel.

Les Nations unies ne détiennent plus l'exclusivité d'une Opération de maintien de la paix depuis quelques années. C'est en ce sens que le processus connaît de nos jours une évolution sur le plan

organisationnel caractérisé par une coopération avec soit des coalitions d'États (OTAN), des organisations régionale (CEDEAO) ou continentale (Union Africaine). (Annexe 1.3)

Celle-ci est due en partie aux réalités actuelles au niveau mondial caractérisées par la fin de la Guerre-froide, ayant entraîné la prédominance des conflits armés internes sur les conflits interétatiques durant lesquels la plupart du temps, l'État n'est plus en mesure d'assurer la sécurité à l'intérieur de ses frontières.

Ce changement au niveau des questions de paix et de sécurité, va engendrer de nouveaux défis et davantage d'efforts pour intervenir dans la résolution de la plupart des conflits internes dans le monde en général et sur le continent africain en particulier.

I.1.2 Les moyens d'action

Les moyens d'action dont disposent les Nations unies pour organiser les Opérations de maintien de la paix sont les forces mises à leur disposition par les États membres car, elles n'ont pas d'armées permanentes. La composition de ces forces varie selon les Missions assignées. S'il s'agit d'une Mission d'observation et d'information, celle-ci est confiée à un groupe d'observateurs.

Cette stratégie s'appuie sur les expériences selon le cas pour l'ONUST (l'Organisation des Nations unies chargée de la surveillance de la trêve en Palestine) en 1948, le GONUL (le Groupe d'observation des Nations unies au Liban) en 1958, l'UNMOGIP (le Groupe d'observateurs militaires des Nations unies pour l'Inde et le Pakistan) et plus récemment, la MONUT (la Mission d'observation des Nations unies au Tadjikistan) en décembre 1994.

Par ailleurs si la Mission a pour but de s'interposer entre les belligérants afin d'éviter la reprise des hostilités.

Elle se composera dès alors d'une force armée plus conséquente comme l'ONUC (l'Opération des Nations unies au Congo) en 1960 ou la FUNU II (la Force d'urgence des Nations unies chargée de s'interposer dans le Sinaï) en 1973.

En principe, certaines Missions temporaires peuvent être prolongées, faute d'un règlement du conflit sur le fond.

C'est le cas de la FNUCHYP (la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre) en 1974 et de la FINUL (la Force Intérimaire des Nations unies au Liban) en 1978 lors de l'intervention israélienne.

I.1.3 Les Principes de base de l'Opération de maintien de la paix

Selon les Nations unies, trois principes de base constituent le fondement d'une Opération de maintien de la paix comme outil spécifique et de la sécurité internationale. Ces principes se renforcent mutuellement et sont constitués de :

I.1.3.1 Le consentement des parties

Une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies se déploie avec le consentement des principales parties au conflit. En principe, cela implique l'adhésion des parties à un processus politique. L'accord des principales parties permet son déploiement de l'Opération et d'avoir la liberté d'action politique et physique dont elle a besoin pour accomplir les fonctions prévues par son mandat.

Faute de consentement, la Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies court le risque de se voir impliquée dans le conflit et s'éloigner de sa vocation première qui est de maintenir la paix. Le consentement des principales parties au déploiement d'une opération de maintien de la paix n'implique pas, ni ne garantit l'existence d'un consentement au niveau local.

C'est une réalité qui s'observe surtout lorsque les parties connaissent des divisions internes ou possèdent une structure de commandement et de faible contrôle.

L'universalité du consentement est encore moins probable dans un milieu hostile caractérisé par la présence de groupes armés incontrôlés ou d'autres auteurs de troubles.

I.1.3.2 L'impartialité

L'impartialité est essentielle pour préserver le consentement et la coopération des principales parties. Pour autant, elle ne doit pas se confondre avec la neutralité ou l'inaction.

Le personnel œuvrant au sein d'une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies doit rester impartial dans ses relations avec les parties en conflit. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il doit rester neutre dans l'application du mandat de la Mission.

Une Mission d'Opération de maintien de la paix d'après son objectif, ne doit pas fermer les yeux sur les actions d'une quelconque partie qui viole les termes d'un accord de paix ou les normes et les principes internationaux qu'elle est censée faire respecter.

Malgré le besoin d'établir et de préserver de bons rapports avec les parties, il faut qu'elle évite scrupuleusement toute activité qui puisse compromettre son image d'impartialité. C'est la raison pour laquelle elle ne doit pas transiger dans l'application stricte du principe d'impartialité par

crainte de malentendus ou de rétorsions. Faute de quoi, elle court le risque de perdre sa crédibilité et sa légitimité, puis provoquer le retrait du consentement à sa présence par une ou plusieurs des parties.

I.1.3.3 Le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou défense du mandat

Une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies n'est pas un outil d'imposition de la paix. Il est toutefois largement reconnu qu'elle peut utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre son mandat.

Plusieurs Missions déployées dans un environnement hostile ont reçu un mandat « *robuste* » du Conseil de sécurité les autorisant à « *employer tous les moyens nécessaires* » pour prévenir toute tentative de troubler le processus politique.

Ceci dans le but de protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou pour aider les autorités nationales à maintenir l'ordre public.

Il ne faut pas cependant confondre le maintien de la paix robuste avec l'imposition de la paix, telle qu'elle est définie au Chapitre VII de la Charte des Nations unies, bien qu'il puisse y avoir des similitudes entre les deux sur le terrain.

Le maintien de la paix robuste implique l'emploi de la force au niveau tactique avec l'autorisation du Conseil de sécurité et le consentement du pays hôte ou des principales parties au conflit.

En revanche, leur consentement n'est pas une exigence pour l'imposition de la paix qui peut impliquer l'emploi de la force armée au niveau stratégique international.

Cependant, il est généralement interdit aux États Membres par l'article 2(4) de la Charte des Nations unies, sauf si cela est autorisé par le Conseil de sécurité.

Une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies ne doit recourir à la force qu'en dernier ressort.

Elle doit toujours être calibrée de façon précise, proportionnelle et appropriée dans le respect du principe du recours au minimum de force nécessaire pour obtenir l'effet désiré, tout en maintenant le consentement à la Mission et à son mandat.

Le recours à la force par une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies a toujours des implications politiques et peut avoir des conséquences imprévues.

Les décisions concernant l'usage de la force doivent être prises à un niveau approprié au sein de la Mission. Ceci doit se faire en tenant compte d'un ensemble de facteurs, notamment les capacités de la Mission, les perceptions du public, l'impact humanitaire, la protection de la force, la sécurité

du personnel et surtout l'impact que cette décision peut avoir sur le consentement des parties tant au niveau national qu'au niveau local (ONU).

Section 2. L'évolution de l'Opération de maintien des Nations unies de 1948 à nos jours

II.1 Sur le plan interne

L'évolution de la Mission d'Opération de maintien de la paix s'observe au sein des activités des Nations unies tant aux plans interne et externe, sans oublier leur coopération avec les Organisations régionales et continentales.

La Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies a connu une évolution au niveau des types de Missions d'intervention, en passant de la première génération à la troisième dont chacune est présentée dans le présent travail.

C'est dans la foulée de cette évolution que Boutros BOUTROS-GHALI (1992) a entrepris une démarche qui fera l'objet de la publication de son premier rapport le 23 juin 1992 intitulé "l'Agenda pour la paix".

Ce travail fût le résultat d'une étude demandée par le Conseil de sécurité qui s'était réuni pour la première fois au niveau des chefs d'État et de Gouvernement le 31 janvier 1992.

Il visait à donner aux Nations unies les moyens nécessaires pour résoudre les conflits qui naissent dans le monde de l'après-guerre froide.

Par ailleurs dans le même ordre d'idées, les quinze membres du Conseil de sécurité lui avaient demandé un travail.

Il s'agissait d'élaborer une étude et des recommandations sur les moyens pour renforcer la capacité de l'organisation.

Cette étude devrait couvrir les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien et de la consolidation de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de sa Charte.

C'est ce travail que Boutros BOUTROS-GHALI, présentera le 3 janvier 1995 sous le titre de : Un supplément à l'agenda pour la paix.

Les Missions d'Opérations de maintien onusiennes ont beaucoup évolué, tant au niveau de leur mandat, de leur composition ainsi que de la nature des conflits pour lesquels elles sont décidées. Elles ne regroupent plus uniquement des militaires, mais aussi des policiers et des civils.

Selon Charles LETOURNEAU, l'expression "génération d'Opérations de paix" sert à distinguer les différents types de Mission de paix.

Elles font principalement référence aux Opérations de paix des Nations unies, mais servent également à désigner les Missions d'autres organisations internationales telles que l'Otan, l'Union européenne, la CEDEAO ou encore l'Union africaine. D'après lui, on distingue à ce jour trois (03) générations de l'Opération de maintien de la Paix dont:

- l'Opération de maintien de la paix de 1ère génération (s'il s'agit d'une mission d'observation et d'information);
- l'Opération de maintien de la paix de 2ème génération (s'il s'agit d'une mission d'assistance humanitaire); et
- l'Opération de maintien de la paix de 3ème génération (s'il s'agit d'une mission de gestion matérielle de la vie quotidienne des populations).

Ces trois générations d'Opérations de maintien de la paix se caractérisent de la façon suivante:

II.1.1 L'Opération de première génération

Cette catégorie d'Opérations de paix fait référence aux Missions de maintien de la paix dites traditionnelles ou classiques (une Mission d'observation et d'information).

Ces types d'Opérations sont généralement autorisés par le Conseil de sécurité des Nations unies et visent à faire respecter un Accord de cessez-le-feu préalablement signé entre les parties belligérantes. Ils sont généralement utilisés pendant la Guerre-froide. Leur Mission d'intervention est créée en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations unies.

II.1.2 L'Opération de deuxième génération

Cette deuxième génération a fait son apparition suite à l'effondrement du Mur de Berlin (s'il s'agit d'une Mission d'assistance humanitaire). Étant donné qu'aucune Mission de paix n'a été autorisée par le Conseil de sécurité durant la période 1978-1988, on utilise généralement cette période pour différencier les deux générations.

Cependant, c'est au début de 1990 que l'on assiste à une explosion de ces types de Missions créées par les Nations unies, la plupart étant des conflits intra étatiques.

Notons cependant que le début de ce nouveau genre d'Opérations donnant la possibilité aux Nations unies de mettre sur pied des Missions plus musclées fût présenté par Boutros BOUTROS-GHALI en 1992 dans sa publication "l'Agenda pour la paix."

Cette proposition était innovatrice à plusieurs égards et se distinguait des Opérations de première génération. Elles étaient créées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

II.1.3 L'Opération de troisième génération

La troisième génération relève d'une classification récente, mais ne fait pas l'unanimité. On s'en sert généralement pour désigner les Missions de paix qui ne sont pas de première, ni de deuxième génération.

Il s'agit plutôt d'Opérations aux tâches diverses et complexes, allant de la supervision d'élections au désarmement de combattants, mais qui excluent l'imposition de la paix (s'il s'agit d'une Mission de gestion matérielle de la vie quotidienne des populations).

Suite aux échecs des Opérations de deuxième génération importantes, les Nations unies ont décidé de revoir la composition de leurs Missions, ainsi que le mandat qui leur est octroyé.

L'Organisation tend alors à déléguer l'Opération coercitive à d'autres organisations internationales mieux adaptées.

C'est encore le Conseil de sécurité qui autorise la plupart de ces Missions, mais elles ne sont pas menées par les Nations unies. Elles prennent plutôt des engagements à long terme dans les régions visées. On parle dès lors de consolidation de la paix (LETOURNEAU, 2010:1).

II.1.4 Les nouveaux domaines d'actions

Par ailleurs pour maintenir la paix et la sécurité internationales, les Nations unies travaillent sur les axes suivants :

II.1.5 La diplomatie préventive

Selon les Nations unies, le moyen le plus efficace pour réduire les souffrances et le coût massif des conflits est de les empêcher.

C'est en ce sens qu'elles jouent un rôle important dans la prévention des conflits. Cette politique se fait en ayant recours à la diplomatie, aux bons offices et à la médiation. Elles utilisent en particulier des envoyés spéciaux et des Missions politiques sur le terrain.

II.1.6 Le maintien de la paix

Le maintien de la paix s'est révélé être un des outils les plus efficaces au service des Nations unies pour aider les pays hôtes sur le difficile menant une situation conflictuelle à la paix.

Aujourd'hui, les Missions de maintien de la paix multidimensionnelles ne servent pas seulement à maintenir la paix et la sécurité, mais aussi à faciliter les processus politiques, protéger les civils, aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-soldats.

Elles appuient aussi les processus constitutionnels et l'organisation des élections, protègent et assure la promotion des droits de l'homme en aidant à restaurer l'État de droit et à étendre l'autorité légitime de l'État.

L'Opération de maintien de la paix reçoit son Mandat du Conseil de sécurité; ses troupes et forces de police sont fournies par les États Membres. Elle est gérée par le Département des Opérations de paix et soutenue par le Département de l'appui opérationnel au Siège à New York.

II.1.7 La consolidation de la paix

Elle vise à aider les pays qui émergent d'un conflit, à réduire le risque d'y replonger et à jeter les fondations d'une paix durable et du développement.

L'architecture de maintien de la paix des Nations unies comprend la Commission de consolidation de la paix, le Fonds pour la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Ce dernier aide et soutient la Commission de consolidation de la paix par l'intermédiaire de conseils stratégique et de politique. Il administre le Fonds pour la consolidation de la paix et appuie le Secrétaire général, en coordonnant les efforts de consolidation de la paix des agences des Nations unies.

II.1.8 La lutte contre le terrorisme

Les Nations unies sont de plus en plus sollicitées à coordonner la lutte mondiale contre le terrorisme.

Pour ce faire, dix-huit instruments universels contre le terrorisme ont été élaborés dans le cadre du Système des Nations unies, concernant des activités spécifiques de terrorisme.

En septembre 2006, les États Membres ont adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, marquant la première fois que les États Membres convenaient d'un cadre commun contre le terrorisme.

II.1.9 Le désarmement

L'Assemblée générale en collaboration avec d'autres organes des Nations unies et avec le soutien du Bureau des affaires de désarmement, travaille au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques, biologiques et d'autres armes de destruction massive, ainsi que des armes conventionnelles, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Parmi les recommandations faites dans le cadre du renforcement des Nations unies en matière de paix et de sécurité, un accent particulier sera mis sur la coopération entre elles et les organismes régionaux.

II.2 Sur le plan externe : la coopération avec les Organisations régionales ou groupes d'États (La CEDEAO, l'Union africaine, l'Union européenne, l'OSCE).

En effet, conformément au Chapitre VIII de sa Charte des Nations unies (art. 52-54), l'organisation peut coopérer avec les « *Accords ou organismes régionaux* » destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre d'une action régionale. C'est le cas de plusieurs Organisations parmi lesquelles l'Otan (l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), l'UE (l'Union européenne), la CEDEAO (Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest), l'Ua (l'Union africaine) qui ont coopéré avec les Nations unies dans la résolution de plusieurs crises. (Annexe I.3)

Ce partenariat entre les Nations unies et les Organisations régionales est à une autre phase, celle de leur désengagement au profit de celles-ci.

Par ce processus, l'Organisation entend donner davantage de responsabilités aux Organisations régionales dans la gestion des conflits qui vont naître dans leur aire géographique.

Il s'agit donc pour ces organisations régionales, de concevoir des mécanismes d'intervention à partir des soldats des armées nationales de leurs États membres, capables d'intervenir dans les conflits locaux, à l'image de ce qui se fait traditionnellement par les « *Casques bleus* » des Nations unies.

Section 3 Les différents courants ou niveaux d'intervention

En général, les études faites sur les niveaux d'intervention font apparaître aussi bien des avantages que des inconvénients selon chaque courant. Parlant des courants ou des niveaux d'intervention de l'Opération de maintien de la paix, Thomas G. WEISS, David P. FORSYTHE & Roger A. COATE distinguent deux :

- D'un côté ceux qui estiment que les Organisations régionales, avec toutes les difficultés qu'elles ont sont incapables de remplir une telle mission (les universalistes ou globalistes)
- De l'autre ceux qui sont pour la décentralisation de l'Opération de maintien de la paix au profit des Organisations régionales (les régionalistes) » (WEISS, FORSYTHE & COATE, 1994: 33-39).

III.1 Le courant ou niveau d'intervention universaliste ou globaliste

Les partisans de ce courant sont contre la prise en charge de l'Opération de maintien de la paix par les Organisations régionales. Ils estiment que celles-ci ne sont pas en mesure d'assumer une responsabilité en matière de sécurité où seule la gouvernance globale, en dépit des difficultés qu'elle rencontre se débrouille mieux.

Selon les universalistes, bien que la gestion régionale des conflits soit reconnue par la Charte des Nations unies, l'existence du Conseil de sécurité avec ses pouvoirs a donné plus d'importance au niveau d'intervention universaliste, au détriment du régionaliste.

D'après eux, cela explique davantage la suprématie des Nations unies en la matière et démontre que seule l'organisation internationale universelle peut contrôler un État régional dominant.

Sur le plan technique, les universalistes estiment que l'Opération de maintien de la paix offre des avantages en ce sens que la composition de la force chargée de l'intervention est basée sur une armée à structure unifiée.

Ceci s'explique par le fait qu'elle soit basée sur l'ossature d'un corps d'éléments techniquement opérationnels, ayant reçu un encadrement à partir d'un seul pôle de commandement.

Cette possibilité leur permet de posséder une capacité d'intervention acceptable, doublée d'un savoir-faire qui ne nécessite plus autant d'encadrement, contrairement à une force mise sur pied à partir d'éléments venus de contingents divers. C'est une force dont les éléments ont la facilité, la maîtrise et la cohésion dans l'utilisation du matériel pour avoir longtemps composé ensemble.

Sur le plan financier, le niveau d'intervention universaliste présente moins de problèmes dans la recherche des fonds pour le déploiement d'une force.

Même si de nos jours, les Nations unies rencontrent des difficultés de moyens, elles ont plus de facilité à trouver des solutions aux diverses préoccupations en la matière par rapport aux Organisations régionale et sous-régionale;

Cette réalité s'explique par le fait que les États membres des Organisations régionale et sous-régionale ont généralement d'énormes difficultés à honorer leurs engagements.

Sur le plan politique, bien que critiquée pour le risque d'hégémonie qu'il présente, l'intervention universaliste a le mérite de permettre davantage la réalisation de la Mission d'intervention.

Ceci s'explique par le fait qu'il présente moins de risque dans la sous-utilisation des capacités régionales, liées au souci d'équilibre qui tient souvent compte de l'esprit de représentativité des États membres d'une Organisation régionale. Certes, cela présente des risques d'affaiblissement de la capacité technique de la force et réduit les chances de réussite de la Mission d'intervention.

Cependant, le niveau d'intervention universaliste de l'Opération de maintien de la paix, bien qu'ayant des avantages, présente aussi des inconvénients.

Sur le plan technique, il monopolise ou retarde l'évolution des initiatives en gestation au plan régional même si celles-ci présentent d'énormes insuffisances identifiées dans la plupart des analyses dans le domaine des missions de paix. C'est pourquoi, en le privilégiant toutes les initiatives des Missions de paix relèveront de l'autorité exclusive de la gouvernance globale.

Cette dernière, bien que présentée comme ayant davantage la maîtrise et l'expérience au cours des interventions et devient inadaptée à cause de la prolifération des foyers de conflits internes depuis la fin de la Guerre-froide. C'est la raison pour laquelle une relève ou une délégation d'une partie de cette exclusivité devient nécessaire.

C'est pourquoi, il faut encourager l'éclosion des capacités régionales qui serviront à désengorger le pôle central, car bien que présentant des difficultés majeures à surmonter, les organisations régionales ont des capacités non négligeables à développer. Le courant d'intervention universaliste ne favorise pas un rapide déploiement en cas de conflit.

C'est la raison pour laquelle, on remarque non seulement une lourdeur dans les prises de décisions, mais aussi le déploiement des troupes s'effectue généralement à partir d'un point éloigné de la zone de conflit. Ce qui exige plus de temps et surtout s'effectue dans un environnement inconnu.

Au plan financier, il accentue la concentration des moyens financiers et ne permet pas aux organisations régionales de faire des efforts dans la recherche d'initiatives pour financer, au moins

en partie, leur programme en matière de sécurité. Cette situation rend celles-ci toujours dépendantes de la gouvernance globale, au lieu de les aider à évoluer vers une assistance progressive, un partenariat, voire une autonomie.

Sur le plan politique, il fait face à certaines contraintes qui ne facilitent guère la réalisation des opérations de maintien de la paix, puisqu'il ne permet pas de maîtriser sérieusement les réalités locales (politiques, culturelles et sociales) de la zone touchée par le conflit.

Cette réalité s'explique par le fait qu'habituellement, les plans d'intervention s'élaborent en fonction des règles générales.

Par conséquent, ceux-ci ne touchent pas aux vraies causes du conflit en l'absence d'éléments d'analyse approfondie de la situation. En plus, les expériences ont prouvé que les leçons en matière de recherche de la paix varient d'une région à l'autre.

III.2 Le courant ou niveau d'intervention régionaliste

Les régionalistes soutiennent qu'il y a assez de raisons qui militent en faveur de la prise en charge de l'Opération de maintien de la paix par les organisations régionales comme l'Union européenne. D'après les partisans de ce courant, ce sont les acteurs régionaux qui sont les premières victimes des conséquences de l'instabilité locale, donc les plus intéressés à agir du fait qu'ils sont censés mieux maîtriser les réalités locales.

Selon Leroy A. BENNETT : « ...les Organisations régionales sont souvent définies en fonction de la proximité géographique de leurs membres. C'est pourquoi, elles constituent des segments du monde, la plupart du temps fondés sur des objectifs géographiques, socioculturels, économiques ou politiques par des Accords intergouvernementaux.

Elles sont donc constituées d'une même catégorie d'États ayant les mêmes réalités, ce qui facilite leur regroupement en vue d'actions concrètes » (BENNETT, 1991 :215-219).

D'après cet auteur, les Organisations régionales sont propices au développement de leurs membres dans la mesure où il n'est pas possible pour le moment d'établir une autorité globale servant de base aux initiatives de développement.

C'est pourquoi selon lui, les institutions régionales jouent un rôle central en matière de sécurité, contrairement aux ONG qui le font dans d'autres domaines tels que ceux des Droits de la personne.

Par ailleurs, les régionalistes estiment que l'idéal fondamental serait qu'un effort soit fait sur le plan local dans la gestion des conflits, avant de transférer celle-ci au niveau des Nations unies afin que le Conseil de sécurité prenne des dispositions en cas d'échec des efforts régionaux.

Selon eux, l'article 52 de la Charte des Nations unies encourage les États à utiliser les organisations régionales avant de se diriger vers le Conseil de sécurité.

Ceux-ci rappellent que les articles 53 et 54 de la Charte des Nations unies définissent les relations de cette organisation avec les regroupements régionaux en matière de sécurité.

Plus loin, les régionalistes posent le problème de l'insuffisance des ressources (humaines et matérielles) qu'éprouvent les Nations unies, étant donné que celles-ci ont besoin de personnel qualifié en la matière.

D'après Leroy A. BENNETT : « *C'est la raison qui milite en faveur d'un apport des institutions régionales dans le domaine des opérations de maintien de la paix* » (BENNETT, 1991 :215-219).

C'est pourquoi, dans sa Résolution 48/42, l'Assemblée générale des Nations unies a institutionnalisé les règles qui codifient la coopération entre les Nations unies et les organisations régionales.

Cette coopération se définit par des formes variables de conseils, de séminaires et de conférences avec ces organisations régionales et les différents regroupements dans leurs sphères respectives de compétences. Son but principal est d'organiser les capacités des organisations régionales avec les Nations unies dans le domaine de l'Opération de maintien de la paix.

À ce propos, Boutros BOUTROS-GHALI dans son ouvrage, "Relever les nouveaux défis" (1995) identifie quatre principes directeurs de coopération en la matière, à savoir :

- L'établissement de mécanismes pour consultation;
- Le respect de la primauté des Nations unies;
- La définition d'une nette division des tâches afin d'éviter le double-emploi; et
- L'adoption d'approches conformes aux problèmes communs.

Par ailleurs, il distingue cinq différentes formes de coopération généralement présentes ou identifiables entre les agences régionales et les Nations unies à savoir :

- La consultation;
- Le support diplomatique;
- Le support opérationnel;
- Le co-déploiement; et
- Les Opérations conjointes (BOUTROS-GHALI 1995).

Section 4 Les conditions générales de succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies

Parlant des conditions générales de succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, Paul F. DIEHL identifie cinq au total (DIEHL, 1997 : 161-172).

IV.1 Les finances

Selon l'auteur, une Mission de l'Opération de maintien de la paix coûte cher et nécessite assez de fonds pour couvrir l'équipement, les salaires et les logistiques administratives.

D'après lui, elle n'est pas financée de façon régulière et requière une autorisation spéciale ou est basée sur des contributions volontaires.

Les Missions onusiennes en la matière sont sujettes aux financements spécifiques selon chaque type de contribution nationale dépendant des contraintes qu'imposent les forces politiques internes.

Il estime que le financement est un problème caractéristique de toute action collective, particulièrement quand le mécanisme coercitif des contributions est faible et que les Opérations risquent de ne pas arriver à terme si les sources sont insuffisantes.

Par ailleurs, il reconnaît que presque toutes les études sur les Missions de l'Opération de maintien de la paix ont démontré que celles-ci connaissent souvent des difficultés de financement.

Selon l'auteur, les dépenses des Missions de l'Opération de maintien de la paix excèdent généralement les prévisions budgétaires et entraîne un sérieux problème face au refus des pays d'honorer leurs contributions malgré toutes les dispositions prises en ce sens.

C'est pourquoi, en 1964, les Nations unies ont tenté de suspendre les pays qui n'auraient pas honoré leurs engagements selon l'article 19 de sa Charte. Cependant, ce moyen légal de pression fut abandonné pour des considérations politiques.

Par ailleurs, DIEHL estime que même si les Missions de l'Opération de maintien de la paix ont connu des difficultés financières, elles ne semblent pas en être beaucoup affectées dans la réalisation de leurs objectifs. C'est la raison pour laquelle, les grands déficits n'ont pas empêché les Nations unies de continuer à les entreprendre.

D'après l'auteur, certaines contributions ont permis d'atténuer leurs déficits et favorisé leur déroulement et que le plus souvent, les conséquences des problèmes financiers sur une Mission de l'Opération de maintien de la paix sont mineures.

Ce fût le cas de la FUNU II qui n'était pas capable d'acquérir un équipement de déminage à cause des restrictions budgétaires. Cependant, l'ONUC fut une exception remarquable ayant engendré une Mission très coûteuse. C'est la raison pour laquelle, les grandes dépenses ont entraîné de constantes pressions, exigeant l'utilisation de la force militaire de la part des Nations unies contre la rébellion du Katanga pour pouvoir la mener à terme.

Selon DIEHL, les considérations financières ont une importance dans la décision de poursuivre ou non une intervention. Il estime qu'en général, les finances ont constitué des difficultés agaçantes pour les Missions d'Opération de maintien de la paix, sans pour autant empêcher leur réalisation.

Enfin, il pense que les problèmes financiers ne mettent pas en danger l'efficacité de la diplomatie préventive, mais peuvent être la cause fondamentale de son affaiblissement ou même de sa disparition.

IV.2 La dimension géographique

D'après DIEHL : « ... la zone géographique de développement du conflit est un élément fondamental dans le succès ou l'échec de la diplomatie préventive, et le cadre dans lequel les Opérations ont lieu peut influencer leur efficacité. Plus l'étendue de la zone est grande, autant la surveillance des mouvements des parties en conflit peut être problématique. C'est la raison pour laquelle, la marge d'erreur dans la détection et la vérification peut s'accroître, et la vulnérabilité des forces engagées dans une Mission de l'Opération de maintien de la paix face à une hostilité peut également réduire leur efficacité dans une éventuelle lutte militaire. Les considérations géographiques ont été déterminantes dans le succès ou l'échec de toutes les Missions de l'Opération de maintien de la paix. C'est pourquoi, celles qui ont connu plus de succès ont bénéficié de certains avantages géographiques. Les Missions FUNU (I & II) avaient eu lieu dans un environnement presque désert, peu peuplé, et cela avait favorisé une facile localisation des mouvements militaires et des infiltrations d'attentats. Cet avantage géographique a été aussi déterminant dans l'acheminement du matériel. » (DIEHL, 1997 : 161-172).

Pour DIEHL, la Mission FNUCHYP était avantagée à cause de sa localisation sur une île située hors de la Grèce et de la Turquie.

Il estime que, lorsque les Troupes des Missions de paix n'arrivent pas à séparer les combattants par des distances significatives, les résultats des Opérations sont négatifs.

Ce fut le cas des Troupes françaises dans la Mission de la Force Multinationale, puisque celles-ci étaient localisées dans une zone de ligne verte séparant l'Est de l'Ouest de Beyrouth. Leur présence n'avait pas pu empêcher les tirs d'embuscades ou d'attaques d'artillerie au-dessus d'elles.

Cela était dû au fait que la zone tampon était trop étroite pour permettre de séparer les milices rivales. DIEHL estime que la Mission FINUL avait connu un problème similaire au-delà d'une grande région géographique.

C'est la raison pour laquelle, les considérations politiques n'avaient pas permis de prendre des positions idéales et d'empêcher les attaques à la roquette ou les raids de représailles des Israéliens ou des Palestiniens. C'est la raison pour laquelle, chaque partie était en mesure d'infliger des dommages à son adversaire.

Par ailleurs d'après l'auteur, les logistiques dépendent également du facteur géographique et si la zone de déploiement ne permet pas une facile détection des combattants, des problèmes peuvent en découler.

Selon lui, la Mission ONUC avait évolué dans un cadre géographique aussi grand, à tel point qu'il était difficile de détecter toutes les activités autour des soldats, surtout pour renforcer leurs propres Troupes de manière organisée.

C'est la raison pour laquelle d'après lui, il est nécessaire que les forces engagées soient positionnées dans une zone relativement invulnérable, facile à patrouiller qui sépare par conséquent les combattants à une distance capable d'empêcher les échanges armés.

Enfin pour l'auteur, une localisation favorable n'est toujours pas une garantie pour que la Mission connaisse une issue aussi favorable, au mieux peut-on espérer qu'un déploiement en particulier, permet de prévenir des incidents violents qui peuvent aggraver ou renouveler le conflit.

IV.3 La clarté du mandat

DIEHL estime que l'un des problèmes qui se posent la plupart de temps durant les Missions d'Opération de maintien de la paix, est l'imprécision du mandat de la Mission. D'après l'auteur, un mandat clairement défini restreint la latitude de l'action donnée à la Mission.

Cela permet de limiter les controverses éventuelles et la manipulation potentielle de la force par les parties en conflit.

Il estime qu'un mandat clair peut aboutir également à l'appui des belligérants qui identifient et comprennent l'objectif poursuivi par la Mission.

C'est pourquoi, dans la pratique, les Missions qui ont connu du succès ont débuté par une claire définition de leur mandat, même si les rapports fondamentaux entre ce dernier et leur succès ne sont pas nets.

D'après l'auteur, certaines Missions comme celle de la Force Multinationale ont connu des problèmes relatifs à leur mandat. Cependant, ceux-ci n'étaient pas suffisants pour leurs causer de sérieux dommages.

Selon lui, si la Mission ONUC a connu également des problèmes à cause de son mandat, c'est parce que le Secrétaire général des Nations unies lui avait donné trop de pouvoir dans la conduite des Opérations. Ces initiatives ont conduit à une destruction de son appui au sein des membres de l'Organisation.

Par ailleurs, cette Mission a vu son mandat modifié plusieurs fois, causant ainsi beaucoup de confusion dans son déroulement. Il estime que la clarté est souvent un outil de réflexion et de compréhension du consensus politique d'une Mission.

D'après lui, quelques Opérations n'auraient pas eu lieu sans un Mandat précis et qu'en plus, celles-ci peuvent générer des problèmes majeurs autres que le mandat même.

Enfin, il estime que l'importance de la précision d'un mandat est généralement sous-estimée, puisqu'il n'est tout simplement qu'un substitut au fondement d'un consensus politique.

IV.4 Le commandement et le contrôle

Pour DIEHL, tout programme organisationnel a besoin d'une méthode d'évolution flexible et les Opérations de maintien de la paix peuvent connaître des difficultés si elles commettent des erreurs en ce sens, par manque de coordination. Le problème fondamental commun au commandement et au contrôle dans la majorité des Missions de l'Opération de maintien de la paix, demeure celui de la langue.

Selon l'auteur, regrouper les forces de pays différents pose des difficultés aux commandants dans leurs communications individuelles avec leurs subordonnés, même si le commandement central peut résoudre le problème.

Il estime que la Mission ONUC était mal organisée par manque de commandement central à partir d'un organe de coordination, pour s'assurer que les forces n'évoluaient pas selon ses objectifs.

D'après DIEHL, la Mission de la Force Multinationale était structurée à travers des officiers de liaison. Cependant, le partage d'intelligence et le plan de la coordination stratégique lui ont beaucoup fait défaut.

La plupart des Missions de l'Opération de maintien de la paix se sont déroulées avec succès et sans obstacle avec un commandement, même si des faiblesses dans le contrôle ont parfois affecté leur efficacité. Il estime que le problème de langue peut présenter des difficultés et peut être contourné par la mise en place d'un contingent basé sur l'ossature d'une seule armée.

Selon DIEHL, les Nations unies peuvent tirer des leçons de leurs expériences en envoyant du personnel qualifié sur le terrain et en choisissant des instructeurs compétents pour diriger les unités d'une Mission.

IV.5 La neutralité

Pour DIEHL, l'une des exigences fondamentales de la diplomatie préventive est l'observation de la neutralité de la part des forces engagées.

Selon l'auteur, historiquement c'est le personnel militaire des pays non-alignés qui était utilisé pour garantir cette neutralité.

Deux règles fondamentales informelles s'observent dans le choix des Troupes pour composer une force de maintien de la paix à savoir :

- Premièrement, il ne faut jamais permettre aux forces d'un pays impliqué dans le conflit, de prendre part aux Opérations;
- Deuxièmement, il est important de s'abstenir de recourir aux contributions des Troupes des puissances ou de leurs alliés.

D'après lui, le respect de ces directives ferait que les parties en conflit considéreraient la Mission de paix comme désintéressée et objective. Dans la plupart des cas, les Missions qui avaient du personnel venant presque entièrement de pays non-alignés éprouvaient moins de difficultés.

Néanmoins, il a été constaté que la Mission à Chypre était également efficace malgré qu'elle soit composée majoritairement de Troupes des pays de l'OTAN incluant certaines des anciennes colonies britanniques.

C'est la raison pour laquelle, la préférence des Troupes venant des pays non-alignés n'est pas un prérequis pour le succès des Missions de l'Opération de maintien de la paix, pas plus qu'une garantie.

D'après DIEHL, la Mission de la Force Multinationale avait connu des difficultés terribles du fait que, des soupçons de partialité étaient portés à l'encontre de ses contingents.

C'est la raison pour laquelle beaucoup de factions au Liban considéraient les Troupes américaines comme alliées des deux principaux adversaires. Ces soupçons se sont confirmés quand elles ont aidé celles du gouvernement libanais à s'entraîner et à tirer sur des villages environnants.

C'est pourquoi, elles ont perdu leur crédibilité après des tirs offensifs.

Selon l'auteur, les Troupes françaises ont fait l'objet de réactions similaires face aux milices, au moment où le contingent italien a été perçu comme étant neutre, grâce à son comportement durant la Mission et de la position de son gouvernement.

D'après l'auteur, la neutralité dans les efforts de recherche de la paix est aussi déterminante que le comportement durant la composition de la force, et l'impartialité des Troupes peut saper la coopération entre les belligérants, voire compliquer la Mission.

Selon DIEHL, les Troupes fournies par un seul pays peuvent être considérées comme neutres dans une situation donnée, et elles pourraient ne pas l'être nécessairement dans une autre.

Enfin, il estime que toutes les actions doivent être impartiales et qu'une force provenant d'un pays non-aligné est préférable.

Elle est davantage susceptible d'être acceptée par toutes les parties en conflit. La raison, c'est que dans ces conditions, il est peu probable qu'elle mène des actions qui peuvent être interprétées comme partiales (DIEHL, 1997 : 161-172).

Conclusion partielle

Ce chapitre nous a permis de présenter l'historique de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies depuis sa genèse en 1948. Il a exposé les diverses facettes de son évolution. Le cadre juridique sur lequel se fonde une Mission d'Opération de maintien de la paix fera objet du prochain chapitre de la présente étude.

DEUXIÈME CHAPITRE : LES BASES JURIDIQUES D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Introduction partielle

Une Mission d'Opération de maintien de la paix se fonde sur de bases juridiques durant son déploiement depuis sa mise en place en 1948. (Annexe 1.1 & Annexe1.2)

En dépit de certaines critiques portées à l'endroit de la gouvernance mondiale en matière de paix et de sécurité, celle-ci a énormément évolué parallèlement au Droit international humanitaire avec les notions de souveraineté, du droit d'ingérence et de la non-ingérence et du Principe de la responsabilité de protéger.

Section 1 Le Statut juridique

La Charte des Nations unies constitue la référence juridique sur laquelle se basent les activités de la gouvernance mondiale dont l'un des objectifs principaux est la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

C'est en ce sens que les Missions de maintien de la paix sont les outils fondamentaux utilisés soit par les Nations unies, soit par ses partenaires pour parvenir à cette fin.

La Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale dont la base juridique se trouve dans les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte. Il appartient au Conseil de sécurité de déterminer quand et où une opération de maintien de la paix de l'ONU doit être déployée. (Annexe 1.1, Annexe 1.2 & Annexe 1.3)

Ainsi, le Conseil de sécurité réagit au cas par cas aux crises qui surgissent dans le monde et il a plusieurs options à sa disposition.

Lorsqu'il envisage de créer une nouvelle Mission de l'Opération de maintien de la paix, il tient compte d'un grand nombre de facteurs différents et notamment la question de savoir :

- S'il a été mis en place un cessez-le-feu et si les parties se sont engagées à mener à bien un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique;
- S'il existe un objectif politique clair et si celui-ci peut être reflété dans le Mandat de l'Opération ;

- S'il est possible de formuler pour une Mission de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies un mandat précis ;
- Si la sûreté et la sécurité du personnel des Nations unies peuvent être raisonnablement assurées, et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des assurances raisonnables à cet égard.

Le Conseil de sécurité décide une Mission de l'Opération de maintien de la paix en adoptant une résolution qui définit son mandat et ses effectifs.

Aux termes de l'article 25 de la Charte des Nations unies, tous les États membres des Nations unies s'engagent à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Juridiquement, les forces des Nations unies sont composées de contingents des États membres, lesquels passent un accord avec l'Organe qui autorise la création de la Mission (l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité). Le Secrétaire général des Nations unies est le maître d'œuvre en la matière, car il désigne le commandement de l'opération, négocie les accords avec l'État d'accueil et précise son cadre.

La Mission est définie à la fois par l'Organe qui a créé la force et par les pays territorialement concernés. Généralement, elle consiste à observer et à s'interposer entre les belligérants.

C'est uniquement lors de l'affaire du Congo, en 1961, qu'il a été décidé dans le cadre des opérations de maintien de la paix, de « *recourir à la force si besoin en dernier ressort* ».

Cette décision a été codifiée à travers les Résolutions 161 et 169 du 21 février et du 24 novembre 1961 pour empêcher la guerre civile.

Le présent chapitre sera consacré essentiellement aux Chapitres VI (Règlement pacifique des différends) et VII (En cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression) de la Charte des Nations unies.

I.1. Les Chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies

I.1.1 Le Chapitre VI de la Charte des Nations unies

Le Chapitre VI s'applique au règlement pacifique des différends dans la plupart des Missions traditionnelles d'intervention de l'Opération de Maintien de la paix qui s'étale de l'Article 33 au 38 de la Charte des Nations unies.

Le Chapitre VI s'étale de l'Article 33 au 38 et définit la manière dont le Conseil de sécurité évolue pour promouvoir et appliquer les recommandations.

Il définit également les méthodes ou procédures pour le règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles au 11 et 99 de la Charte des Nations unies. Dans son ensemble, le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions conformément auxquelles le Conseil de sécurité peut faire des recommandations aux parties à un différend ou à l'égard d'une situation. (Annexe 1.1)

I.1.2 Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies

Le Chapitre s'applique en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies traite des conditions de l'action du Conseil de sécurité « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression.* » Il définit les conditions du recours à la force par les Nations unies et confie au seul Conseil de sécurité l'autorité de sa mise en application. Il est le chapitre de l'exception, de la contrainte et de la rétorsion collective et progressive. Il est au centre du mécanisme coercitif prévu par la Charte en 1945 et s'étale de l'Article 39 au 51. (Annexe 1.2)

Section 2 Les notions juridiques

II.1 La notion de souveraineté

D'après la Charte des Nations unies, la souveraineté internationale signifie en effet que les États sont égaux en droit international. Ce principe régit les relations entre les États membres de l'Organisation des Nations unies, organisation universelle « fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » (article 2 de sa Charte).

Le droit international classique repose sur la souveraineté des États et la Charte des Nations unies mentionne en premier lieu parmi les principes qui gouvernent l'Organisation mondiale le principe de l'égalité souveraine : " L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres " (article 2 § 1) (ONU, 1945).

Le Droit international repose sur la souveraineté des États d'après l'analyse de Paul TAVERNIER, Professeur à l'Université de Paris-Sud (Paris XI) et Directeur du CREDHO (1998).

C'est en ce sens que la Charte des Nations unies le priorise parmi les principes qui gouvernent l'Organisation mondiale le principe de l'égalité souveraine.

Le préambule du Traité de l'Atlantique Nord (1949) se réfère expressément "aux buts et principes de la Charte des Nations unies", donc implicitement au principe d'égalité souveraine.

D'après les mêmes sources, dans le Traité instituant la Communauté européenne (1957), le préambule renvoie aux "Principes de la Charte des Nations unies" à propos de la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et le Traité sur l'Union européenne (Maastricht, 1992) les mentionne aussi, à propos des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'article J.1 (article 11 depuis le traité d'Amsterdam, 1997).

Toutes ces références ne suffisent pas à rassurer les "eurosceptiques" et ceux qui sont hostiles à la construction européenne. Ils craignent les conséquences de l'intégration militaire dans l'OTAN et de l'intégration économique, sociale, juridique et politique dans l'Union européenne. Ces craintes sont-elles justifiées ? L'auteur ne le pense pas et présente quelques éléments de réflexion en donnant d'abord des indications à propos du débat général sur la souveraineté dans les relations internationales et dans le droit international (I), puis en examinant successivement la question de la souveraineté au moment de l'acquisition de la qualité de membre de l'OTAN et de l'UE (II), puis durant la période d'exercice de cette qualité (III), et enfin au moment de la répudiation de cette qualité (problème du retrait et de l'exclusion) (IV).

D'après l'auteur, le droit international classique repose sur la souveraineté des États et la Charte des Nations unies mentionne en premier lieu parmi les principes qui gouvernent l'Organisation mondiale le principe de l'égalité souveraine : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres" (article 2 § 1)¹.

Enfin selon l'auteur, le préambule du Traité de l'Atlantique Nord (Washington, 4 avril 1949) se réfère expressément, à son premier alinéa, "aux buts et principes de la Charte des Nations unies", donc implicitement au Principe d'égalité souveraine.

Se référant aux travaux de Paul TAVERNIER (1998), on s'aperçoit que le Traité instituant la Communauté européenne (Rome, 25 mars 1957), le préambule renvoie aux "principes de la Charte des Nations unies" à propos de la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer.

Le Traité d'Union européenne (Maastricht, 7 février 1992) les mentionne également à propos des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'article J.1 (article 11 depuis le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997).

Dans les Six livres de la République de Jean BODIN (1576), et concernant "la puissance absolue et perpétuelle d'une République", l'État n'est subordonné à aucune autre entité et n'est soumis qu'à sa propre volonté. Il exerce son autorité suprême sur une population et un territoire donné.

La souveraineté signifie donc indépendance, capacité à ne pas se voir imposer la volonté des autres (principe de non-ingérence), et liberté d'organisation interne. Mais dans la pratique, les

progrès du droit humanitaire ou des concepts comme celui de « Responsabilité de protéger » font de la souveraineté non seulement un droit, mais aussi un devoir de protection des individus.

Selon cette source, la souveraineté externe repose sur le principe d'égalité entre les États, quelles que soient leur puissance effective, leurs ressources ou leur démographie, et donc indépendamment des inégalités de fait. On parle ainsi, dans la Charte des Nations unies d'« égalité souveraine » (art. 2 § 1).

Cette égalité signifie aussi que les États ne sont soumis à aucune instance supérieure. Ils sont théoriquement subordonnés aux seules normes qu'ils ont eux-mêmes définies ou auxquelles ils ont consenti. Les relations internationales sont ainsi caractérisées par des relations horizontales entre des groupes politiques indépendants.

Les relations internationales contemporaines ont par ailleurs vu le développement d'organisations régionales, auxquelles peut être transféré un droit de décision, comme l'Union européenne.

II.2 La notion du droit d'ingérence

Selon la source gouvernementale française en ligne VIE PUBLIQUE (du 22 août 2019), la notion du « droit d'ingérence » désigne la possibilité pour des acteurs d'intervenir dans un État, même sans son consentement, en cas de violation massive des droits de l'homme.

Elle crée ainsi un lien entre assistance humanitaire et usage de la force, au nom d'une obligation morale (VIE PUBLIQUE, 2019).

L'idée de protéger des populations civiles hors du territoire national est ancienne. Elle remonte notamment pour les Européens, à des interventions menées en 1860 dans l'Empire ottoman, lors des massacres de chrétiens dans la montagne libanaise, puis à Damas, quand Napoléon III envoie une expédition armée à but humanitaire, préfiguration du droit d'ingérence contemporain.

Dans son sens actuel, la notion naît quand la Communauté internationale fait le bilan de son impuissance lors de la guerre du Biafra (1967-1970) et de la famine dans le pays.

Forgée par le philosophe Jean-François REVEL en 1979, la notion de « devoir d'ingérence » est popularisée dans les années 1980 par le fondateur de Médecins sans frontières, Bernard KOUCHNER, et le juriste Mario BETTATI. Il s'agit de défendre un devoir d'intervention envers les populations victimes ou menacées de crimes.

Le Principe de l'assistance humanitaire a ensuite été défendu dans des textes comme la résolution 43/131 de l'Assemblée générale de l'ONU en 1988, consacrée aux catastrophes naturelles ou autres situations d'urgence. Cependant, le qualificatif de « droit » prête à confusion, car cette

notion n'est pas adossée à des textes juridiques contraignants, le droit international consacrant par ailleurs la notion de souveraineté.

Ainsi l'Article 2§7 de la Charte des Nations unies dispose : « *Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* ». L'effectivité de ce « droit » dépend dès lors de l'application qu'en font les États. Or la notion est controversée et les pays en développement en particulier soupçonnent derrière un prétexte humanitaire, que son usage réponde à des motivations politiques. La Déclaration en 2000 à l'issue du sommet du « Groupe des 77 » (Groupe constitué aux Nations unies par soixante et dix-sept (77) pays en développement) proclame ainsi le rejet du « *soi-disant "droit" d'intervention humanitaire, qui n'a aucun fondement juridique dans la Charte des Nations unies et dans les principes généraux du droit international* ».

La notion de Responsabilité de protéger inspire de divers débats et appelle à de nouvelle approche dans le but d'éclairer davantage les esprits sur son bien-fondé et surtout de la manière dont elle doit s'appliquer.

Si elle repose sur l'idée que la situation humanitaire peut entrer dans la catégorie des menaces à la paix et à la sécurité internationales, elle requiert l'exploration de moyens pacifiques, l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité (donc sans qu'un veto ne soit posé), évitant ainsi la notion controversée d'ingérence (VIE PUBLIQUE, 2019).

II.3 La notion de la non-ingérence

La notion de non-ingérence, c'est l'attitude qui consiste à ne pas s'immiscer dans les affaires d'une autre personne, d'un autre pays.

Selon la Cour Internationale de Justice (C.I.J.), « Le Principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteinte au Principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier.

Comme la Cour a eu l'occasion de le dire : « *Entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux* » (C.I.J. Recueil, 1949 :35), et le droit international exige aussi le respect de l'intégrité politique ».

L'intervention interdite, poursuit la Cour, porte sur le « *principe de souveraineté des États* » et ainsi sur le « *choix du système politique économique* », « *social* » et « *culturel* » et sur « *la formulation des relations extérieures* ».

D'après la Cour Internationale de Justice (C.I.J.), « Le Principe de non-ingérence, assimilé au principe de non-intervention, est « *étroitement associé* » au principe du non recours à la force figuré dans l'article 2 §4 de la Charte » (DUPUY (P-M), Droit international, (2012 : § 205, 108 & 130).

Le Principe de non-ingérence est constamment au centre de tous les conflits internationaux et demeure l'un des principes fondamentaux des relations internationales avec celui de l'égalité souveraine des États (SWEN R. 2013).

L'égalité et l'indépendance sont les maîtres mots de la souveraineté et que tout au moi et constituent en elles les chiennes de garde confirmées par la Charte des Nations unies qui stipule bien que : « *l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et que juridiquement, l'indépendance est le critère de la souveraineté* ».

Dès lors, un État souverain ne saurait se voir imposer à un droit supérieur, puisque les États ne peuvent exercer une influence (politique et économique) de nature contraignante dans les affaires intérieures (ou compétence nationale) des autres États ou exiger d'eux l'exécution ou l'inexécution d'actes qui ne relèvent pas du droit international.

Si l'on considère que le droit international protège les populations dans leur droit de choisir leur système de référence, un gouvernement qui serait contesté par le peuple ne pourra pas invoquer le Principe de non-ingérence à son profit, ce qui légitime naturellement l'intervention des États étrangers pour soutenir une résistance.

Cette intervention ne saurait être utilisée pour exacerber les tensions existantes, signer des contrats « *au noir* » à l'insu de la population et, au final, redorer son influence.

Les exemples des contrats de pétrole libyen où la France et l'Italie ont essayé de tirer profit de la révolte pour réaliser des contrats secrets selon Vittorio FILIPPIS, journaliste du quotidien Libération : « *un Accord secret sur le pétrole aurait été passé entre la France et les nouvelles autorités libyennes* » (FILIPPIS, 2011).

Par ailleurs, on peut cependant se demander pour autant, si la souveraineté d'un État est marquée par le Sceaux de l'absoluité en d'autres termes, peut-on penser à une atteinte à la souveraineté ? Cette question semble trouver sa réponse dans le Chapitre VII de la Charte de San Francisco qui limite de manière substantielle et qu'en principe, une exception majeure y a été introduite.

De cette réponse s'ouvre la voie pour « *bafouer* » la souveraineté – ou de la limiter – si un État représente une menace internationale, ou s'il porte atteinte à la paix en délaissant ainsi, entre autres, le respect de l'intégrité territoriale tel qu'invoqué par l'intervention extérieure en 2011 en Libye sous le « *guide* » KADHAFI, qualifié de « *dictateur* » et que pourtant longtemps reçu

comme un diplomate reconnu par les États-Unis. Ce dernier a même passé des contrats mirobolants avec les pays occidentaux, une intervention faite sur la base de la « *responsabilité de protéger* » en vertu des Résolution 1970 (2011), 26 février 2011, S/RES/1970 (2011) et Résolution 1973 (2011), 17 mars 2011, S/RES/1973 (2011) du Conseil de sécurité.

Le mandat donné par cette instance portait sur l'autorisation de toutes mesures nécessaires et la mise en place d'une zone aérienne.

On peut également parler de souveraineté « *bafouée* » peut être vérifiée, notamment à la suite de l'attentat du 11 Septembre 2001, où le monde entier a pu constater le manque de vigilance de la zone aérienne américaine.

Cette attaque, menée par Al-Qaïda, du World Trade Center s'est soldée par une « *invasion* » étasunienne de l'Afghanistan en 2001. Dans cette affaire, on peut constater la limite du Principe de non-ingérence.

En effet, l'administration de George W. BUSH aurait planifié l'incursion dans la République Islamique d'Afghanistan pour lutter, selon lui, contre le terrorisme ; mais le pays méritait-il une occupation de coalition militaire? Finalement, on constate que ce Principe de non-ingérence connaît des atténuations puisqu'il peut être remis en cause par un impératif de solidarité entre les hommes qui justifie une atteinte à ce Principe.

Mais reste à savoir si l'intrusion dans les affaires intérieures d'autrui, sous couvert d'action humanitaire, constitue-t-elle une atteinte au Principe de souveraineté des États ?

On peut se demander si le cas d'une situation de catastrophes humanitaires, n'apparaît-il pas légitime d'agir de manière illicite pour sauver des populations en détresse et si les actions humanitaires sont-elles dépourvues de tout mobile politique ? Aussi, d'autres analystes se demandent si tous les pays disposent du même degré de souveraineté? (SWEN, 2013).

Dans une autre analyse de Jean MATRINGE, professeur de droit public à l'Université de Versailles Saint-Quentin, « *il existe bien un principe de non-ingérence selon lequel un État ne saurait intervenir dans ce qu'on appelle généralement les affaires intérieures ou la compétence nationale, réservée ou encore exclusive d'un autre État (C.I.J, 1986)* » (MATRINGE, 2011 :2).

Ce Principe est lié en partie au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lui aussi incontestablement posé par le droit international sans que sa teneur ni sa portée ne soient précisément déterminées et que les rapports entre ces deux principes sont ambivalents, en particulier, la non-intervention favorisera de facto l'un ou l'autre clan en cas de mouvement de résistance entre le peuple et le gouvernement selon la configuration du rapport de forces.

Il est cependant très flou de savoir qui est le bénéficiaire de ce droit : est-ce l'État établi (en réalité le gouvernement) qui peut mater librement l'insurrection du peuple ou ce dernier dans son droit de déterminer son organisation politique, économique et sociale malgré les obstacles posés par un gouvernement tyrannique ?

Selon Jean MATRINGE : « *en effet, si on considère que le droit international protège les populations dans leur droit de choisir leur système, le gouvernement contesté ne peut plus invoquer le Principe de non-ingérence à son profit et les États étrangers peuvent donc intervenir pour soutenir la résistance* » (MATRINGE, 2011 :3).

Selon lui, si en revanche : « *ce principe de non-ingérence bénéficie au gouvernement, il pourra l'invoquer contre une intervention dans sa façon de mater l'insurrection. Quelle intervention, donc, en cas d'insurrection, est interdite pour un État étranger* » (MATRINGE, 2011 :4).

D'après certaines analyses, il semble encore aujourd'hui que ce soit l'État qui bénéficie de ce Principe.

Elles estiment cependant, que la période est propice par l'intensité et l'étendue du phénomène révolutionnaire à une évolution du droit coutumier et qu'il faudra regarder attentivement la pratique des différents États impliqués pour apprécier si le droit international est en train de changer (C.I.J. Rec., 1986).

En même temps, Jean MATRINGE estime que : « *cette interdiction de l'ingérence est opposable aux autres États et est généralement fondée à ce titre, on l'a dit, outre sur la souveraineté de chaque État, sur le principe d'égalité des États et estime qu'elle est également opposable à certaines organisations internationales en vertu de l'inclusion dans leur Traité constitutif de clauses visant à protéger la compétence exclusive ou nationale des États membres, en se référant en particulier à la disposition de l'Article 2 §7 de la Charte des Nations unies qui dispose : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte* » (MATRINGE, 2011 :5).

Toutefois ce Principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII] où "le Conseil de sécurité bénéficierait d'un privilège inouï quand il utilise son pouvoir de contrainte : il ne se verrait pas opposer le principe de non-intervention; 'en réalité, la formule n'est pas très heureuse car ce dernier ne joue tout simplement pas dans le cadre de la deuxième phrase de l'article 2 § 7".

Il faut préciser ici que "c'est le Chapitre VII de la Charte gouverne l'action du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, c'est-à-dire dans trois hypothèses qui intéressent la paix et la sécurité internationales et donc d'autres États et entités dont, au premier plan.

C'est le Conseil de sécurité revêtu en vertu de l'Article 24 de la Charte, qui a la responsabilité principale en la matière, qui donc ne relève plus dès qu'il s'en saisit de la compétence exclusive de l'État concerné et pour bien mesurer ce qui est interdit par le Principe de non-intervention.

Dès lors, il faut déterminer cette sphère de liberté d'un État dans laquelle ses pairs n'ont pas le droit de s'immiscer, puis plus précisément, les comportements de ces derniers qui peuvent être qualifiés d'ingérences illicites dans cette sphère.

Selon le droit international d'après l'auteur, la compétence nationale ou réservée d'un État désigne le champ d'action de celui-ci qui relève de son seul pouvoir de décision et échappe à l'empire de règles internationales (C.P.J.I., 1923)."

Cependant, rien à ce titre ne relève « *par nature* » de ce champ en ce sens que certaines matières seraient fondamentalement et donc éternellement « *nationales* » et échapperaient par conséquent aux regards étrangers. C'est en ce sens que cette compétence nationale varie au fur et à mesure du développement du droit international.

C'est pour cela que toute nouvelle règle de ce dernier, relative à la manière dont les États doivent se comporter constitue donc une limite supplémentaire à la liberté de ceux-ci.

Par ailleurs, l'appréciation de la sphère de liberté de l'État dépend de l'existence ou non de règles internationales applicables à l'État dans la logique du droit international. C'est la raison pour laquelle, c'est de son point de vue qu'il faut opérer l'appréciation et non du point de vue de l'État qui invoque sa liberté (C.P.J.I., 1923). Enfin, en se fondant sur le fait que le Principe de non-ingérence relève du « *droit international coutumier* », la Cour a considéré que ledit principe « *interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État* » (CIJ, Recueil 1986, § 246 :126).

II.4 Le Droit international humanitaire

Selon une définition de la Croix rouge internationale (CICR) (2007), le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires cherchent à limiter les effets des conflits armés.

Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le droit international humanitaire est également appelé « *droit de la guerre* » ou « *droit des conflits armés* ». Il fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Ce dernier est formé d'Accords conclus entre États, appelés traités ou conventions, de la coutume internationale constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit. Le droit international humanitaire s'applique dans les situations de conflit armé. Il ne détermine pas si un État a ou non le droit de recourir à la force. Cette question est régie par une partie importante mais distincte du droit international, contenue dans la Charte des Nations unies. Les origines du droit international humanitaire remontent aux règles énoncées par les civilisations anciennes et les religions.

La guerre a toujours connu certaines lois et coutumes. La codification du droit international humanitaire au niveau universel a commencé au XII^{ème} siècle.

Depuis, les États ont accepté un ensemble de règles fondées sur l'expérience amère de la guerre moderne et représentant un équilibre minutieux entre les préoccupations humanitaires et les exigences militaires des États. À mesure que la communauté internationale s'est élargie, un nombre croissant d'États ont contribué à son développement.

Le droit international humanitaire peut aujourd'hui être considéré comme un droit véritablement universel. D'après la même source, il se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949.

La quasi-totalité des États est aujourd'hui liée par celles-ci. Les Conventions de 1949 ont été complétées par deux Traités : les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. D'autres textes interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de :

- la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles;
- la Convention de 1972 sur les armes biologiques;
- la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles;
- la Convention de 1993 sur les armes chimiques;
- la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel;
- le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Par ailleurs selon la Croix rouge internationale, de nombreuses règles de droit international humanitaire sont désormais considérées comme appartenant au droit coutumier, c'est-à-dire comme règles générales s'appliquant à tous les États.

D'après la même source, il s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés.

Il s'applique seulement lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Elle nous apprend que les dispositions du droit international humanitaire sont distinctes, selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

Par ailleurs, les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I.

Aussi, d'après cette source les conflits armés non internationaux opposent sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents ou des groupes armés entre eux.

Un ensemble plus limité de règles sont applicables à malades et les blessés, ainsi qu'en limitant l'emploi d'armes inhumaines.

Dans la mesure où le droit international humanitaire s'applique dans des périodes de violence extrême, son respect posera toujours de graves difficultés. Néanmoins, il est plus important que jamais de veiller à sa mise en œuvre effective.

Selon la même source, pour mettre en application le droit international humanitaire, des mesures doivent être prises pour assurer son respect.

Les États ont l'obligation d'enseigner les règles de ce droit à leurs forces armées et au grand public.

Ils doivent prévenir et, le cas échéant, réprimer toutes les violations dont ce droit peut faire l'objet.

Pour ce faire, les États doivent notamment promulguer des lois qui punissent les violations les plus graves des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, considérées comme crimes de guerre. Une loi assurant la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge devrait aussi être adoptée. Des mesures ont également été prises sur le plan international.

Deux tribunaux ont été créés pour punir les actes commis dans les conflits récents de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Une cour pénale internationale, notamment chargée de réprimer les crimes de guerre, a été créée par le Statut de Rome adopté en 1998.

Enfin, on peut donc conclure en fonction de ce développement que l'application du droit international humanitaire nécessite un soutien au niveau individuel et collectif (CICR, 2007).

II.5 Le Principe de la responsabilité de protéger

Le Principe de la responsabilité de protéger a pour but la possibilité pour la Communauté internationale de prendre en charge le rôle de protection des citoyens d'un État en situation de défaillance, ce avec une relative considération du droit de souveraineté de celui-ci.

C'est l'Assemblée générale des Nations unies qui a adopté à l'unanimité la Résolution A/RES/60/1 du 24 octobre 2005 consacrant le Principe de la responsabilité de protéger.

Ainsi, en décidant d'intervenir sur le sol malien face à la dégradation généralisée du système sécuritaire, les diverses Missions internationales à l'instar des Nations unies avaient pour objectif de combler ce vide laissé par la défaillance de l'État malien pour la circonstance.

Rappelons que l'élaboration de ce Principe résulte des réflexions de la période post Guerre-froide sur le rôle des Nations unies en matière de maintien de la paix, au vu des tensions entre le respect de la souveraineté étatique d'une part et la poursuite de violations massives des droits de l'homme d'autre part.

Le Principe de la Responsabilité de Protéger aboutit donc à une redéfinition de la notion de souveraineté. Il n'est plus seulement un droit pour les États contre l'ingérence dans leurs affaires internes, mais celui de protéger leurs populations. Dès lors, il reconnaît à la Communauté internationale une compétence en cas de « *défaillance manifeste* » d'un État à protéger sa population.

Selon la même source, il s'agit d'une responsabilité de protéger les populations civiles victimes de crimes de génocide, crimes contre l'humanité, nettoyage ethnique et crimes de guerre.

Cette responsabilité subsidiaire, activée par le Conseil de sécurité, peut prendre la forme d'une intervention coercitive, telle que prévue par le Chapitre VII de la Charte, mais aussi d'une palette d'autres mesures, pacifiques, diplomatiques ou humanitaires.

Apparue en 2001 au sein de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des États, elle est entérinée en 2005 dans le Document final du Sommet mondial (§138-139).

Aujourd'hui, le Droit international humanitaire aussi a énormément évolué et s'intéresse davantage aux Missions d'intervention extérieures dans la gestion des conflits armés internes.

Historiquement, les trois piliers de la responsabilité de protéger que définit le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1, par. 138 à 140) et que le Secrétaire général a formulés dans le rapport présenté en 2009 sur le sujet (A/63/677) sont les suivants :

1. Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre;
2. Il incombe à la Communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité;
3. Il incombe à la Communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes.

Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la Communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations unies (ONU, 2009). L'adoption du Principe en 2005 a constitué un engagement solennel qui incluait l'espoir d'un avenir sans ces crimes.

C'est en ce sens qu'en 2009, le Secrétaire général des Nations unies de l'époque, Ban Ki MOON, précisait ainsi que : l'« *action résolue* » attendue ne désigne pas le seul recours à la force.

Plus tard, des crises majeures ayant donné lieu à l'activation de la Responsabilité de Protéger, constituant également un frein à sa généralisation.

Dans le contexte de répression du soulèvement populaire par le régime libyen en 2011, le Conseil de sécurité adopte deux résolutions de manière graduelle :

- d'abord la Résolution 1970 rappelle aux autorités libyennes qu'elles ont la responsabilité de protéger leur peuple, en exigeant l'arrêt immédiat de la violence ;
- ensuite la Résolution 1973 autorise les États membres à prendre « *toutes les mesures nécessaires* » pour protéger les populations et décide avec le soutien de la Ligue arabe, l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne.

D'après cette source, c'est dans ce cadre qu'est mise en place une Opération militaire sous l'égide de l'Otan. Or l'enchaînement des événements jusqu'à la mort de Mouammar KHADAFI (20 octobre 2011) est critiqué par certains États. Ceux-ci soupçonnent une volonté déguisée de changement de régime.

Dès lors, comme son activation dépend de la volonté des États, la Responsabilité de Protéger ne peut être mise en œuvre. C'est l'exemple dans la crise syrienne où en dépit de l'ampleur de preuves de massacres perpétrés par le régime Assad (VIE PUBLIQUE, 2019).

En dépit de toute la garantie et l'euphorie que le Principe de la Responsabilité de Protéger suscite, il n'est pas épargné de critiques diverses.

Dans une autre analyse, Jean Maurice ARBOUR estime que : « *le droit à la légitime défense, tel que prévu à l'article 51 de la Charte des Nations unies, englobait la protection des nationaux à l'étranger* » (ARBOUR, 1997 :565-566).

Cependant cette position ne fait pas l'unanimité au sein de toutes les analyses sur le bien-fondé de cette théorie.

En même temps pour d'autres positions (SUDRE, 1989), les droits de la personne bénéficient donc dorénavant de la protection internationale, et cessent dès lors de faire partie de la compétence nationale, ce qui engendrera l'élimination du champ d'application du paragraphe 2(7) de la Charte des Nations unies qui prévoit le Principe de non-intervention.

En dépit des débats autour de cette thèse, il faut admettre cependant qu'elle requiert toute l'attention de reconnaître la compétence de la souveraineté nationale et le devoir de l'État.

Cette reconnaissance de la compétence et la souveraineté de l'État lui permet de fonctionner dans toute l'étendue de celles-ci pour reconnaître, protéger et sanctionner efficacement les droits de la personne. Dans cette perspective, on peut admettre ou envisager une compétence partagée ou complémentaire en la matière.

La fin de la Guerre-froide a évidemment favorisé les interventions dites humanitaires. Cependant, plusieurs divergences sont vu apparues au sein de la Communauté internationale sur les aspects positifs de cette évolution.

Ainsi, il y a des adeptes de la primauté des droits de l'homme sur la souveraineté des États comme la position de CIISE (La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États) sur « *La Responsabilité de protéger* » et ceux qui estiment que ces interventions humanitaires ont conduit à la naissance d'un système dans lequel les plus forts vont dominer les plus faibles sous le prétexte de l'humanitaire et des droits de l'homme.

En plus selon cette institution, le consentement de l'État concerné n'est plus n'est plus une condition nécessaire puisque selon le Rapport de cette commission, la responsabilité internationale de protéger doit prendre le pas sur le principe de non-intervention (CIISE, 2001 :16).

D'après la position de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États), seule une intervention militaire ne serait justifiable dans la mesure où les cas de prévention ou de règlement pacifique du différend aurait été explorée (CIISE 2001).

Cette responsabilité se base sur trois obligations spécifiques : celle de prévenir, celle de réagir et celle de reconstruire.

En définitive, toujours selon ce Rapport cette évolution donne pouvoir à l'intervention, même si elle est militaire de se faire dans les situations nécessaires pour des fins de protection humaine lorsque les deux exigences suivantes sont remplies :

- Des civils sont en extrême péril ou risquent de l'être à tout moment : pertes considérables de vies humaines ou nettoyage ethnique à grande échelle;
- L'État concerné ne peut pas ou ne veut pas mettre fin au péril ou en est lui-même l'auteur.

D'après ce Rapport, il y a également le cas de la condition de l'assassinat systématique des membres d'un groupe particulier et leur déplacement ou expulsion physique systématique; les actes de terreur; le viol systématique de femmes appartenant à un groupe particulier; les autres crimes contre l'humanité; les violations du droit de la guerre; les cas d'effondrement d'un État laissant la population massivement exposée à la famine ou à la guerre civile; ainsi que les catastrophes naturelles ou écologiques extraordinaires (CIISE, 2001 :37-38).

Quelques années plus tard, en 2016 les Nations unies ont dressé un rapport sur l'état du Principe de la Responsabilité de protéger.

Selon les Nations unies (2016), il s'agissait de faire le bilan de la mise en œuvre de ce Principe depuis son adoption en 2005, en ce qui concerne les éléments évolutifs, les progrès réalisés et entrevoir les perspectives d'avenir.

C'est dans cette optique et devant le constat à l'époque de l'ampleur et l'intensité actuelles des crises dans le monde, force est de constater que la Responsabilité de protéger a échoué.

En même temps, les progrès importants réalisés dans le développement du Principe et dans la conception des mesures pratiques pour sa pleine mise en œuvre, dresse un tableau plus optimiste. Lors de l'élaboration des prochaines mesures propres à garantir la réalisation de la responsabilité de protéger, ces deux facteurs devront être pris en compte.

C'est ainsi qu'au niveau des défis, certains ont estimé qu'il était indiscutable que malgré les progrès réalisés, le monde était loin d'avoir atteint l'objectif fixé en 2005 par l'adoption du Principe de la Responsabilité de Protéger.

Ainsi durant les années précédentes, des évolutions profondément inquiétantes menaçaient de creuser l'écart entre l'engagement exprimé par les chefs d'État et de gouvernement et la réalité quotidienne à laquelle les populations sont confrontées dans le monde.

Selon les Nations unies à l'époque, il existait diverses situations où les populations font face à des risques de crimes qui pourraient nécessiter leur protection ou des situations où de tels crimes sont commis.

Ces crises ont lieu dans un contexte marqué par le recul de l'internationalisme, le manque de respect pour le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme, des divisions politiques au sein des organes de décision comme le Conseil de sécurité et le pessimisme concernant la promotion d'ordres du jour ambitieux comme la protection. Ainsi, le mépris à l'égard des valeurs fondamentales du droit international est alarmant.

Dans de nombreux conflits armés qui se sont déclarés au cours de ces dernières années, les parties au conflit violent sciemment le droit international humanitaire; des attaques massives et flagrantes prennent pour cible des sites civils protégés, comme les hôpitaux et les écoles, ainsi que des personnes protégées, y compris le personnel humanitaire et médical.

Le Rapport des Nations unies fait allusion au conflit syrien dans lequel le siège imposé aux populations civiles et le refus de l'intervention humanitaire étaient particulièrement troublants, causant des souffrances inimaginables.

Les Nations unies estiment que dans le monde d'aujourd'hui, les civils dans les zones de conflit ne devraient pas être confrontés à la menace de famine ni mourir, faute de soins médicaux de base.

Au même moment, elles déplorent dans la même analyse qu'un nombre alarmant de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme sont aussi pris pour cible.

Selon l'Organisation, malgré l'émergence des groupes armés non étatiques violents, les violations les plus graves du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, qui pourraient constituer des atrocités criminelles continuent d'être commises par les forces armées et les milices auxiliaires des États n'incitent guère à l'optimisme.

De même, les gouvernements manquent à leur devoir de traduire les auteurs d'atrocités criminelles en justice.

Par ailleurs, elle constate qu'au niveau international, certains États parties au Statut de Rome, par lequel la Cour pénale internationale a été établie ne coopèrent pas avec elle, ni même prennent des mesures pour se retirer du Statut, afin d'éviter des enquêtes ainsi que d'être poursuivis pour atrocités criminelles.

Aussi selon les Nations unies, le Conseil de sécurité est de plus en plus réticent à renvoyer des situations devant la Cour et certains dirigeants politiques cherchent à obtenir l'immunité pour ne pas avoir à rendre compte de leurs actes devant la justice. Un peu plus loin dans ce rapport, les Nations unies notent des opportunités d'actions.

C'est en ce sens qu'elles estimaient qu'il fallait procéder à une évaluation honnête et faire face à la dure réalité. En même temps, elles recommandaient de prendre en compte les autres éléments qui évoluent dans la bonne direction.

Selon la gouvernance mondiale, d'importants progrès ont été réalisés depuis 2005 à savoir :

- Premièrement, son engagement avec les États Membres et les dialogues informels annuels à l'Assemblée générale montrent clairement qu'il existe un consensus sur de nombreux éléments fondamentaux du Principe.

Ainsi, on s'accorde à reconnaître

- que la prévention est au cœur du Principe de la Responsabilité de protéger;
 - que les efforts déployés pour aider les États à assumer leur responsabilité en matière de protection devraient respecter le principe de l'appropriation nationale;
 - que toute action internationale collective devrait employer toutes les mesures diplomatiques, politiques et humanitaires; et que la force militaire ne devrait être envisagée qu'en dernier recours.
- Deuxièmement, tous les organismes intergouvernementaux clés des Nations unies ont délibéré sur la responsabilité de protéger et s'y sont référés et, dans certains cas, ont adopté des résolutions à la fois thématiques et portant sur des pays particuliers liées à ce Principe. Le Conseil de sécurité a évoqué la Responsabilité de protéger dans plus de 50 Résolutions et Déclarations présidentielles. Aussi, le Conseil des droits de l'homme a inclus le principe dans un certain nombre de résolutions, notamment, le 30 septembre 2016, dans la résolution sur la justice de transition. D'après le Rapport des Nations unies, en outre, le Cadre d'analyse des atrocités criminelles créé par le Bureau du Conseiller général pour la prévention du génocide et la Responsabilité de protéger est un document officiel des Nations unies, diffusé et utilisé à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation, qui apporte son appui à la détection des signes précurseurs et au lancement d'actions précoces.
 - Troisièmement, des réseaux régionaux et mondiaux de points de contact pour la responsabilité de protéger et la prévention du génocide et des atrocités criminelles se sont développés au cours des dix dernières années qui peuvent soutenir le développement de l'architecture nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du principe et encourager le partage des bonnes pratiques et de l'expertise.

Par ailleurs, selon la gouvernance mondiale, des groupes d'amis interrégionaux de la Responsabilité de protéger qui comptent plus de cinquante (50) membres, ont vu le jour à New York et à Genève et que d'importantes initiatives étaient prévues pour sensibiliser les législateurs et les parlementaires à la responsabilité de protéger et qu'il était essentiel de soutenir ce travail.

Enfin, au niveau d'actions futures en ce qui concerne de prochaines mesures, les Nations unies estiment que des progrès faits doivent évidemment être soutenus et des efforts supplémentaires devront être déployés pour surmonter les points de désaccord.

Ainsi sur le plan conceptuel par exemple, les États Membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur la raison d'une action collective en vertu du troisième pilier de la Responsabilité de protéger, en particulier en ce qui concerne l'autorisation du recours à la force par le Conseil de sécurité lorsque, manifestement, les États n'assurent pas la protection de leur population.

Cependant, alors que les États Membres ont souligné à maintes reprises leur appui à la prévention des atrocités criminelles, les Nations unies notent que cet engagement ne s'est pas suffisamment traduit par un appui concret aux stratégies de prévention. Cela nécessite des évaluations honnêtes des vulnérabilités nationales.

C'est pourquoi selon le Rapport, les Nations unies ont toujours insisté sur le fait qu'aucun État ni aucune région ne se considère à l'abri du risque d'atrocités criminelles et que tous les États devraient commencer à assumer leurs responsabilités indiquées dans le pilier I.

Pour la gouvernance globale, la prévention des atrocités criminelles doit se faire au niveau local. D'après elle, une mise en œuvre durable nécessite que les diverses branches du gouvernement ainsi que les acteurs de la société civile et du secteur privé collaborent pour élaborer des politiques spécifiques et une culture solide de la prévention.

Sur le plan interne, les Nations unies estiment que chaque société doit examiner ses facteurs de risque et ses sources de résilience propres et répondre selon les besoins de la situation.

Selon le Rapport des Nations unies, les processus existants, comme l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, peuvent être utilisés pour encourager les États à évaluer les risques d'atrocités criminelles à long terme et à déterminer les mesures à prendre pour les atténuer.

Aussi ce rapport souligne à cet effet la nécessité de transférer la Responsabilité de protéger depuis les bureaux diplomatiques à New York et à Genève et les centres régionaux vers les instruments d'élaboration des politiques nationales.

C'est dans cette perspective que les Nations unies continueront d'appuyer tous les efforts visant à renforcer la résilience au moyen d'actions préventives.

Le nouveau Secrétaire général d'alors, s'était clairement engagé à placer la prévention au cœur de son programme.

Aussi, le Rapport constate les intérêts politiques prononcés de la part des États puissants qui s'opposent à une action précoce pour répondre aux situations où les populations demeurent, toutefois le principal obstacle.

Ce Rapport a cité l'exemple de la crise syrienne lorsqu'elle s'est amplifiée durant l'été 2011 et que toute action décisive a été bloquée, alors que la guerre civile était le théâtre d'atrocités criminelles de plus en plus fréquentes et brutales. Ce constat s'est élargi dans la même lignée à d'autres cas où la même chose s'est produite dans d'autres situations, notamment au Yémen.

Enfin, le Rapport des Nations unies recommandait à l'époque le devoir de trouver les moyens d'élargir la base politique au sein du Conseil de sécurité, afin d'engager une action collective « *décisive et en temps voulu* ».

Pour ce faire, il était décidé de commencer en recherchant l'engagement des Membres du Conseil de ne bloquer aucune action visant à répondre au risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité.

Pour conclure, les Nations unies recommandent aussi la nécessité d'apprendre comment prévenir les atrocités en l'absence d'unité au sein du Conseil.

Elles estiment que parfois les blocages au niveau politique mondial sont l'occasion pour d'autres acteurs, en particulier aux niveaux national, sous-régional et régional, de prendre l'initiative.

Aussi, le Rapport conclut que les efforts immenses et coordonnés déployés par les Nations unies, les États Membres et les acteurs de la société civile pour fournir une aide humanitaire aux Syriens en sont un exemple.

À travers ce Rapport, les Nations unies concluent à l'époque que la dernière décennie nous a montré qu'une action collective et coordonnée pouvait jouer un rôle déterminant et que, la prochaine étape de la mise en œuvre de la Responsabilité de protéger, consistait à continuer d'intensifier les progrès qui ont été faits et à tirer les leçons des efforts passés en matière de protection. Elles estiment que l'engagement collectif à redoubler d'efforts garantira que le principe continuera d'inspirer et de catalyser l'action et améliorera la protection de toutes les populations (ONU, 2016).

Section 3 Quelques statistiques sur les Missions de maintien de la paix des Nations unies et la liste des Missions de maintien de la paix des Nations unies depuis 1948

III.1 Quelques statistiques sur les Missions de maintien de la paix des Nations unies

Selon un bilan du site gouvernemental de France culture (2016) sur les Nations unies en Afrique que ce soit sous mandat onusien ou pas, au moins 120 États participent actuellement à des missions de maintien de la paix à travers tout le continent.

Et les pays africains aussi répondent de plus en plus présents à l'appel. Mais cette "africanisation de l'Opération de maintien de la paix" ne ferme pas la porte aux contributions des autres pays du monde.

L'Asie, l'Europe, l'Amérique, voire l'Océanie, sont bien représentées dans les 120 États qui interviennent dans les quelques 18 missions de maintien de la paix et de sécurisation en cours.

Avec près de 9000 hommes participant à huit missions de maintien de la paix distinctes, sous la bannière des Nations unies et de l'Union africaine, le Bangladesh est le plus gros contributeur de troupes sur le continent africain. Le Pakistan compte lui quelque 8300 hommes engagés dans six opérations de pacification en Afrique. Le podium est complété par l'Ouganda qui a dépêché à ce jour plus de 8000 soldats de la paix dans des pays en crise.

La présence des Troupes mandatées par l'Union européenne se remarque davantage dans des Missions de formation des armées africaines, au Mali et en Somalie notamment.

D'après les études du site gouvernemental en ligne FRANCE CULTURE (2016), l'armée française mène de son côté des activités militaires autonomes dans certains des pays africains confrontés aux conflits armés ou à la menace djihadiste, en marge des opérations de maintien de la paix traditionnelles.

Depuis 1948, année de la première Opération de maintien de la paix des Nations unies, plus de 1 230 hommes faisant partie des Casques bleus africains ont été tués à travers le monde. En plus, en moins de trois ans, plus de 80 Casques bleus ne sont tombés rien qu'au Mali.

Selon un Rapport sur les Missions de maintien de la paix de l'Onu présenté par le député belge Alain OKELINX en Commission politique lors de l'Assemblée parlementaire de la francophonie tenue du 19 au 21 mars 2018 à Erevan en Arménie, en mai 2010 les effectifs des Opérations de maintien de la paix de l'ONU comprenaient plus de 124.000 militaires, policiers et membres du personnel civil.

D'après ce rapport, ces Opérations ont abordé une phase de consolidation. Bien que les effectifs des Casques bleus soient en baisse, tout porte à croire que la demande des missions sur le terrain demeurera élevée et que le maintien de la paix continuera d'être l'une des tâches opérationnelles les plus complexes de l'ONU.

Pour Alain OKELINX, les Opérations polyvalentes de maintien de la paix qui sont menées actuellement continueront à faciliter les processus politiques, de protéger les civils, d'aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants.

Elles permettront également de faciliter l'organisation des élections, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et aider à rétablir l'État de droit.

L'auteur note par ailleurs l'évolution du maintien de la paix face aux nouveaux défis et qu'en 2014, le Secrétaire général d'alors Ban Ki-Moon a créé un groupe indépendant de haut niveau sur les Opérations de maintien de la paix, composé de dix-sept (17) membres et chargé de faire une évaluation complète de l'état des Opérations de paix de l'ONU des besoins émergents. Enfin, il présente à la fin de son rapport quelques statistiques sur les Opérations de maintien de la paix.

Ainsi selon lui, au 31 août 2017 on dénombrait soixante et onze (71) Opérations de maintien de la paix depuis 1948 dont quinze (15) étaient en cours, et que ces 15 Opérations représentaient au 30 août 2017, quatre-vingt-quatorze milles cent cinquante et quatre (94.154) personnels en uniforme dont soixante et dix-neuf mille cent soixante et quinze (79.175) soldats et onze mille cinq cents vingt et sept (11.527) policiers.

À ce bilan s'ajoute un effectif de mille quatre cents quatre-vingt et seize (1.496) observateurs militaires, mille neuf cents cinquante et six (1.956) officiers d'état-major dont le personnel civil.

Toujours à la même période, on comptait quatre mille huit cents quatre-vingt et huit (4.888) venus de l'international et neuf cents milles neuf cents quarante et trois (9.943) locaux en plus des volontaires des Nations unies au nombre de mille quatre cents quatre-vingt et seize (1.496) et que sur un nombre total de personnel affecté aux quinze (15) Opérations de maintien de la paix dont : Minurso, Minusca, Minusma, Minustah, Monusco, Minuad, Fnuod, Unficyp, Finul, Fisnuaf, Minuss, Minuk, Minul, Unmogip, Onust, soit un total de 110.481 hommes, 124 pays sont représentés avec des pertes totales des Opérations en cours à l'époque qui s'élevaient à mille six cents quatre-vingt et neuf (1.689) personnes et pour un total depuis 1948 à trois cents soixante et deux (362) (ONKELINX, 2018 :15).

III.2 La liste des Missions de maintien de la paix des Nations unies (1948-2019)

Depuis sa mise en place en 1948 en réponses aux atrocités de la deuxième Guerre mondiale de 1945, les Nations unies ont déployé plusieurs Missions pour le maintien de la paix sur les théâtres de conflits. (Annexe 1.4)

Conclusion partielle

Le présent chapitre nous a présenté le cadre juridique sur lequel se base une Mission d'Opération de paix onusienne et les Missions qui ont vu le jour jusqu'à présent depuis sa création en 1948.

Cette présentation nous a permis d'analyser ce cadre juridique par rapport à l'évolution des Missions et de la nature des conflits faisant objet d'une intervention. Elle a fait ressortir les incohérences de ce cadre juridique par rapport à la nature des conflits. Celle-ci constitue l'un des défis identifiés dans le présent travail, objets d'analyse dans le prochain chapitre.

TROISIÈME CHAPITRE : LES DÉFIS D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Introduction partielle

Au cours des dernières années, les Nations unies ont connu plusieurs échecs face à de nombreux défis qui s'accumulent de jour en jour dans ses actions sur le terrain des Opérations dans la gestion des conflits qui naissent.

C'est face à ces nouvelles réalités et pour mieux gérer ses Missions que les Nations unies ont initié des réformes pilotées par des groupes composés de spécialistes et experts en la matière, afin d'analyser le parcours selon les atouts et les faiblesses des Nations unies dans le domaine du maintien de la paix depuis sa création, et proposer de nouvelles stratégies pour mieux gérer les conflits.

Aujourd'hui, il apparaît clairement que les objectifs poursuivis par les Nations unies à travers ces initiatives ne sont pas atteints pour plusieurs raisons et qu'au même moment les conflits non seulement augmentent, mais changent également de nature, une réalité qui complique davantage la gestion des Missions.

De façon générale, ces préoccupations se concentrent sur trois aspects spécifiques, à savoir le cadre juridique dans lequel une Mission s'organise, le domaine comportemental des casques bleus sur le terrain et enfin celui du financement des Missions.

Les grands défis résident d'une part, dans l'imprécision des mandats des Missions de paix, plus gênante peut-être au quotidien et d'autre part dans le cadre du respect des règles d'engagement des pays contributeurs. Celles-ci sont rédigées par les états-majors nationaux et précisent les circonstances et les limites dans lesquelles la force peut être utilisée. Il n'y a pas, à ce niveau, de règles uniformes. Chaque contingent a ses propres règles d'engagement, changeant selon la Mission d'Opération. Il est certainement temps, dans le cadre des brigades multinationales, de mettre en place des règles d'engagement communes aux différents contingents.

Pour trouver de solutions à ces défis, beaucoup de travaux issus des mondes politique et académique ont eu lieu dont certains feront l'objet dans la présente étude.

Section 1 Les défis liés aux rôles des organisations régionales et aux engagements des pays contributeurs de troupes

I.1 Les défis liés aux rôles des organisations régionales

Oswald PADONOU, évoque le rôle des Organisations régionales dans le processus de transition et le problème de la pérennisation de la paix qui constituent la phase ultime du règlement d'un conflit et constitue l'ensemble des démarches visant à rendre durable la paix retrouvée.

D'après l'auteur, il s'agit d'actions qui contribuent directement à éliminer, ou tout au moins à atténuer, les facteurs qui ont engendré le conflit, par ricochet, elle rassemble les démarches visant à prévenir la résurgence du conflit, en consolidant la paix.

Oswald PADONOU fait allusion à la Charte des Nations unies, dans son chapitre VIII consacré aux accords régionaux, reconnaît sous réserve de compatibilité avec les buts et principes édictés, la possibilité pour les États membres de constituer des organismes régionaux « destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et à la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional ».

D'après l'auteur : « toutefois qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'Accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ».

L'auteur précise que les Nations unies et les organisations régionales exercent donc une coresponsabilité, mais différenciée dans la prévention et le règlement des conflits.

En même temps, leurs actions respectives peuvent emprunter trois modalités, à savoir une démarche de substitution fondée sur le chapitre VIII de la Charte des Nations unies, une démarche d'actions parallèles plus ou moins coordonnée. Elle peut encore prendre la forme d'actions conjointes dans le cas des Opérations hybrides comme la Minuad (Mission des Nations unies au Darfour) par exemple. C'est-à-dire, une Opération placée sous la responsabilité conjointe des Nations unies et de l'Union africaine. Selon lui, les situations de transfert des responsabilités entre organisations internationales dans le cycle d'un conflit et d'une Opération de paix sont récentes.

D'après l'auteur, il importe d'en saisir les différents cas de figure et surtout d'analyser les conditions d'une prise en charge pertinente des phases de transition par les organisations régionales, particulièrement au regard de l'enjeu de la pérennisation de la paix après le retrait d'une opération des Nations unies.

Par ailleurs, il précise d'une part que la réflexion sur le rôle des organisations régionales dans la consolidation et la pérennisation de la paix s'insère également dans la thématique de la

réappropriation des problématiques de paix et sécurité et de la montée en puissance de l'Union africaine (UA) et de ses Communautés économiques régionales (CER).

D'autre part, il ajoute que cette et la pérennisation de la paix souligne particulièrement la nécessité de réhabiliter le rôle des acteurs de proximité en mettant en exergue leurs atouts mais aussi les difficultés auxquelles ils font face.

Enfin pour terminer son analyse, Oswald PADONOU fait allusion au débat sur la contribution des Organisations régionales à la paix, particulièrement sur leurs rôles en relation avec les Nations unies, qui se mène dans un contexte où la réforme du maintien de la paix des Nations unies insiste sur la nécessité de construire des partenariats dynamiques pour préserver, maintenir et consolider la paix (PADONOU, 2017 :136-146).

À ce propos, Boutros BOUTROS-GHALI dans son ouvrage, "Relever les nouveaux défis" (1995) identifie quatre principes directeurs de coopération en la matière, à savoir l'établissement de mécanismes pour consultation, le respect de la primauté des Nations unies, la définition d'une nette division des tâches afin d'éviter le double-emploi et l'adoption d'approches conformes aux problèmes communs.

Par ailleurs distingue cinq différentes formes de coopération généralement présentes ou identifiables entre les agences régionales et les Nations unies à savoir la consultation, le support diplomatique, le support opérationnel, le co-déploiement et les Opérations conjointes (BOUTROS-GHALI 1995).

Selon Leroy A. BENNETT : « ...les Organisations régionales sont souvent définies en fonction de la proximité géographique de leurs membres. C'est la raison pour laquelle, elles constituent des segments du monde, la plupart du temps fondés sur des objectifs géographiques, socioculturels, économiques ou politiques par des Accords intergouvernementaux. Elles sont donc constituées d'une même catégorie d'États ayant les mêmes réalités, ce qui facilite leur regroupement en vue d'actions concrètes » (BENNETT, 1991 :215-219).

Selon Charles LETOURNEAU, « ...Les Nations unies ne gèrent plus seules les problèmes sécuritaires et de paix, puisqu'elles coopèrent désormais avec d'autres Organisations régionales et internationales, telles que la CEDEAO, l'Union africaine, l'OTAN ou l'Union européenne » (LETOURNEAU, 2010 : 2).

En effet, conformément au Chapitre VIII de sa Charte des Nations unies (art. 52-54), l'Organisation peut coopérer avec les « Accords ou organismes régionaux » destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre d'une action régionale. C'est le cas de plusieurs Organisations parmi lesquelles l'OTAN (l'Organisation

du Traité de l'Atlantique Nord), l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), l'UE (l'Union européenne), la CEDEAO (Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest), l'UA (l'Union africaine) qui ont coopéré avec les Nations unies dans la résolution de plusieurs crises. Ce partenariat entre les Nations unies et les organisations régionales est à une autre phase, celle de son désengagement au profit de celles-ci.

Par ce processus, l'Organisation entend donner davantage de responsabilités aux organisations régionales dans la gestion des conflits qui vont naître dans leur aire géographique.

Il s'agit donc pour ces organisations régionales, de concevoir des mécanismes d'intervention à partir des soldats des armées nationales de leurs États membres, capables d'intervenir dans les conflits locaux, à l'image de ce qui se fait traditionnellement par les « Casques bleus » des Nations unies (ONU).

I.2 Les défis liés aux engagements des pays contributeurs de troupes

Parlant des défis de l'engagement des pays contributeurs, Michel LUNTUMBUE chargé de recherche au GRIP note que le continent africain accueille actuellement huit des quinze OP conduites par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP).

Cependant d'après lui, en raison des capacités opérationnelles encore limitées dans nombre de pays, la charge des opérations de paix tend à reposer sur un nombre restreint de pays contributeurs ; leurs capacités inégales et leurs ressources ne sont par ailleurs pas toujours adaptées aux défis spécifiques des différents contextes de crise.

L'auteur souligne qu'il est d'ailleurs symptomatique que le continent africain ait jusqu'ici été représenté, à quelques variations près, par le même noyau de pays contributeurs, lors des Sommets sur le maintien de la paix, et réunions des ministres de la Défense sur le maintien de la paix des Nations unies.

Par ailleurs, Il explique que ces rencontres stratégiques désormais annuelles, jouent pourtant un rôle croissant dans le renforcement de la constitution des forces et la mobilisation des moyens pour les opérations de maintien de la paix.

L'auteur rappelle que lors du Sommet des leaders sur le maintien de la paix tenu au siège des Nations unies en septembre 2015, seuls deux pays francophones africains, le Sénégal et le Rwanda figuraient parmi les 49 promesses de contribution aux missions de paix exprimées par les États membres.

D'après lui, d'abord les obstacles à une meilleure contribution de certains États aux opérations de maintien de la paix, notamment des États francophones sont multidimensionnels. ; ensuite ils tiennent à la fois à la méconnaissance de l'architecture institutionnelle onusienne et ses procédures d'engagement des forces dans les Opérations de maintien de la paix des Nations unies (OMP), mais aussi aux conditions de la génération des troupes en amont, dans les pays candidats contributeurs.

Ensuite, l'auteur estime qu'en dépit des efforts de standardisation entrepris par le Département des Opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) et le Département d'Appui opérationnel des Nations unies (DAM) et du cadre d'orientation élaboré par les deux départements.

D'après lui, nombre d'États s'acquittent encore difficilement des responsabilités qui leur reviennent en matière de préparation opérationnelle des contingents à déployer, conformément aux normes des Nations unies.

Selon lui, les audits réalisés récemment lors de visites d'évaluation et de consultation, du Département des Opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) et le Département d'Appui opérationnel des Nations unies (DAM), dans certains pays contributeurs de troupes, révèlent des lacunes significatives dans les formations préalables au déploiement dispensé par les institutions de formation locales. Il rappelle par ailleurs que nombre d'institutions de formation ne semblent pas encore prendre la pleine mesure de l'incidence d'une formation adéquate pour une Opération de paix des Nations unies, ne serait-ce qu'au regard des normes et pratiques relatives à la discipline, à la protection des civils ou encore à la prévention de, l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Par ailleurs, l'auteur conclut son analyse en notant l'insuffisance de l'expertise ou de personnels dédiés à la question du maintien de la paix dans nombre de pays contributeurs comme dans leurs missions permanentes au siège des Nations unies à New York, expliquerait également les difficultés de réappropriation, par les États moins avancés, des nouvelles procédures encadrant les offres de contribution.

Il soulève le problème du volontarisme dont les lenteurs dans la constitution des forces, le faible niveau de préparation de certaines unités à déployer (dotation disparate en équipements, niveaux de formation inégaux, etc.) et parfois le déficit des mécanismes de financement, ont constitué dans un passé récent des obstacles récurrents au déploiement rapide de nombre d'Opérations de maintien de la paix (OMP), alors que la situation sur le terrain menaçait de se détériorer. D'après

lui, il faut généralement un à deux ans, après l'autorisation d'une mission par le Conseil de sécurité, pour qu'elle atteigne sa pleine capacité opérationnelle.

Par ailleurs, il explique que pour des raisons sécuritaires aux fins de remédier à cet écueil et aux insuffisances de l'ancien système des forces en attente en vigueur depuis le début des années 2000, un nouveau composé de générations, axé sur la préparation des capacités a été mis en place en 2015.

Selon Michel LUNTUMBUE, l'adoption de ce système s'inscrit dans une nouvelle approche volontariste, qui ambitionne une rationalisation du maintien de la paix par des améliorations dans trois domaines majeurs : la planification, l'opérationnalisation effective des promesses de contribution, et la performance sur le terrain/l'exécution efficace des mandats.

L'auteur conclut ce point de son analyse en relevant que cette nouvelle approche est notamment portée par la Directive du Département des Opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) et le Département d'Appui opérationnel des Nations unies (DAM) relative la vérification et l'amélioration de la préparation opérationnelle, qui définit tout un cycle de préparation opérationnelle et d'emploi, des contributions des États membres.

Michel LUNTUMBUE aborde sous un autre aspect le problème du cycle d'amélioration de la performance qui se décline en quatre phases distinctes dont l'orientation, la préparation, l'exécution et le retour d'expérience. Il explique que chaque phase inclut des procédures et des étapes d'acquisition ou de renforcement des compétences collectives et individuelles requises pour s'acquitter des missions confiées aux contingents et personnels à déployer dans le cadre des OP. D'après l'auteur, les pays contributeurs de troupes doivent certifier qu'ils ont procédé à une vérification des antécédents relatifs à des fautes éventuelles de leurs personnels et certifier qu'aucun des membres de l'unité n'a été mêlé à une infraction pénale, notamment de caractère sexuel, ni condamné, et ne fait pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour des infractions pénales, y compris des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Michel LUNTUMBUE parle également du Système de préparation des capacités de maintien de la paix des Nations unies (SPCMP) qui se présente sous la forme d'une base de données permettant aux États contributeurs de soumettre au Département des Opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) leurs promesses de contributions en plusieurs étapes.

Celles-ci composées d'une déclaration d'intention stratégique, qui ouvre un processus d'évaluation par le Bureau des affaires militaires du Département des Opérations de maintien de la

paix des Nations unies (DOMP) sur l'état de préparation des unités, la négociation d'un accord d'entente pour l'engagement d'unités à déployer sur un calendrier variable de 30, 60 ou 90 jours.

Selon l'auteur, ce Système vise une meilleure identification des capacités des États membres ainsi qu'une coordination plus efficace et un dialogue suivi entre le Secrétariat et les pays contributeurs afin de favoriser une meilleure préparation et un déploiement plus rapide des unités proposées par les pays contributeurs.

Enfin, il précise que toutefois la mobilisation effective de ressources promises par les États reste tributaire de diverses variables (LUNTUMBUE, 2027 :12-21).

Dans une autre analyse, Michel LIÉGEOIS professeur à l'Université catholique de Louvain soulève les défis liés à la protection des civils aborde la question de la protection des civils.

L'auteur estime que les causes de manque de performance sont diverses, allant de l'insuffisance du dialogue triangulaire Secrétaire général (SG)-Conseil de sécurité (CS)-États contributeurs (TCC) au manque d'homogénéité dans la compréhension des mandats par les différents contingents; insuffisance de la formation préalable au déploiement tant sur le maintien de la paix en général que spécifiquement sur la dimension PdC ; dotation inadéquate en matériel (armement et mobilité) ; effet handicapant des restrictions d'emploi (Caveats) (LIÉGEOIS, 2017 :22-31).

Section 2 Les défis liés à la mise en œuvre des réformes en attente et au réaménagement du cadre juridique

II.1 Les défis liés à la mise en œuvre des réformes en attente

Michel LIÉGEOIS évoque le problème de la mise en œuvre effective des différents rapports issus des groupes de travail. Il rappelle d'abord que depuis leur premier déploiement, les opérations de maintien de la paix des Nations unies sont engagées dans un perpétuel processus de réforme, souvent sanctionné par des recommandations à l'instar de: l'Agenda pour la paix de 1992, le Rapport BRAHIMI de 2000 et le Rapport du Groupe indépendant de haut niveau sur les Opérations de paix des Nations unies (HIPPO) de 2015.

Par ailleurs, l'auteur note d'une part que ces initiatives ont été conduites par d'éminentes personnalités maîtrisant l'histoire de l'Opération de maintien de la paix depuis sa création en 1948;

d'autre part, que celles-ci avaient pour objectif de faire l'inventaire du parcours de ces Missions, afin de proposer des plans d'action stratégiques aux fins de l'améliorer en fonction des nouveaux

défis auxquels elle fait face. D'après lui, il suffit d'un rapide coup d'œil sur ce processus, toujours en court, pour identifier ses caractéristiques essentielles dont une absence de la Charte des Nations unies et, pour cette raison, longtemps dépourvue de conceptualisation doctrinale.

C'est la raison pour laquelle les Opérations de maintien de la paix se sont développées de manière essentiellement ad hoc et incrémentale au gré des crises internationales et des expériences de terrain.

Selon Michel LIÉGEOIS, ce processus évolutif est ainsi balisé par une succession de rapports qui adoptent une perspective à la fois rétrospective, tirer les leçons du passé et prospective en dessinant le cadre des Opérations de la décennie suivante.

Il estime que l'évolution de la doctrine des Opérations de maintien de la paix est à cet égard marquée par trois documents fondamentaux : l'Agenda pour la paix (1992), le rapport Brahimi (2000) et le rapport Hippo (2015).

Enfin, l'auteur les caractères complémentaires des différentes réformes et leur contribution à l'élaboration de la doctrine contemporaine des Opérations de maintien de la paix des Nations unies (LIÉGEOIS, 2017 :32-41).

II.2 Les défis liés au réaménagement du cadre juridique

Ils concernent essentiellement les incohérences relatives à la Charte des Nations unies, en ce qui concerne les Chapitres VI et VII en plus de l'imprécision dans la définition du Mandat d'une Mission en fonction de la nature du conflit sur le terrain.

Paul F. DIEHL estime que l'un des problèmes qui se posent la plupart de temps durant les Missions de l'Opération de maintien de la paix, est l'imprécision du Mandat de la Mission. D'après l'auteur, un Mandat clairement défini restreint la latitude de l'action donnée à la Mission. Cela permet de limiter les controverses éventuelles et la manipulation potentielle de la force par les parties en conflit. Il estime qu'un Mandat clair peut aboutir également à l'appui des belligérants qui identifient et comprennent l'objectif poursuivi par la Mission. C'est pourquoi, dans la pratique, les Missions qui ont connu du succès ont débuté par une claire définition de leur Mandat, même si les rapports fondamentaux entre ce dernier et leur succès ne sont pas nets.

D'après l'auteur, certaines Missions comme celle de la Force Multinationale ont connu des problèmes relatifs à leur Mandat. Cependant, ceux-ci n'étaient pas suffisants pour leurs causer de sérieux dommages. (DIEHL, 1997 : 161-172).

Cette faiblesse s'observe au niveau de l'incohérence des Chapitre VI et VII de la Charte des Nations unies dont les contenus restent totalement défailants et pas en cohérence avec la gestion d'un conflit armé interne. Abordant l'avenir des Casques bleus, Michel LIÉGEOIS a parlé de l'inconfort du Casque bleu tout en mettant l'accent sur les dangers qui guettent un casque bleu durant sa Mission et estime qu'il urge un dernier recours et stratégie supplétive à partir des leçons tirées des Missions du passé. Selon lui, « *Les Missions de paix des Nations unies font désormais partie intégrante de la boîte à outils du maintien de la paix et de la sécurité internationale, et l'on voit mal comment s'en passer* ».

Il estime que : « *Les Casques bleus sont souvent le symptôme de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'entendre sur une stratégie politique et/ou militaire plus ferme. Faute de volonté d'intervenir, et parce que l'inaction n'est pas concevable, l'envoi d'une Opération de maintien de la paix apparaît comme une stratégie supplétive, et non comme un choix rationnel lié à l'adéquation de l'instrument à la tâche à accomplir* » (LIÉGEOIS, 2013 :3-5).

Parlant de la défaillance des mandats, Michel LIÉGEOIS évoque l'engagement de l'actuel Secrétaire général des Nations unies Antonio GUTERRES qui a appelé les États membres du Conseil de sécurité à formuler des Mandats clairs, précis et réalistes dans le domaine des opérations de maintien de la paix (LIÉGEOIS, 2017 : 32-41).

Section 3 Les défis liés aux comportements sur le terrain et à l'implication des pays riverains d'un État hôte d'une Opération de maintien de la paix des Nations unies

III.1 Les défis liés aux comportements sur le terrain

Elena AOUN professeure et chercheuse à l'Université catholique de Louvain aborde les défis liés au déploiement de casques bleus féminin.

D'abord, elle fait savoir que dans son évolution, le Mécanisme de l'Opération de maintien jadis réservé aux uniquement s'est élargi aux femmes et que cette réalité expose des défis aux Nations unies dans la gestion de ses Missions. D'après l'auteure, il a fallu le 31 octobre 2000 pour que le Conseil de sécurité des Nations unies (CS) adopte la Résolution 1325.

Selon l'auteure, cette première grande brique de ce qu'il est convenu d'appeler l'agenda « *Femmes, paix et sécurité* » abordait de multiples aspects liés tant à la nécessité de protéger les femmes dans les contextes de conflit et de post-conflit qu'à celle de mieux les inclure dans tous les rouages. Elle rappelle que d'autres résolutions seront adoptées à partir de 2001, apportant de

nouvelles dimensions aux préoccupations portées par le Conseil de sécurité ou de nouveaux objectifs y compris en matière de déploiement de femmes sous bannière onusienne.

Elena AOUN souligne que les discours officiels aussi bien que les discours militants et ceux plus savants émanant de centres de recherche académiques ou de laboratoires d'idées, tendent à s'accorder sur le caractère positif des multiples retombées attendues d'une augmentation du nombre de femmes déployées dans les contingents militaires ou policiers des opérations de paix.

D'après elle, se pose dès lors la question des raisons, qu'on devine innombrables et multidimensionnelles, qui expliquent la distance persistante entre objectifs affichés d'une part et leur mise en œuvre d'autre part.

Enfin, elle dit chercher à restituer et comprendre l'ampleur des décalages qui subsistent autour de l'agenda « *Femmes, paix, sécurité* » (FPS) dans sa dimension liée à l'accroissement du nombre des femmes déployées dans les missions de paix onusienne (AOUN, 2017 :42-57).

Claire KUPPER coordinatrice au Grip, quant à elle, parle d'une gestion responsable de l'environnement au cours des Missions d'Opération de maintien de la paix.

D'abord, l'auteure estime que le problème de la gestion de l'environnement n'épargne aucun secteur de l'action humaine et c'est en ce sens qu'elle a souligné l'importance de la gestion responsable de l'environnement des Opérations de maintien de la paix.

Ensuite, elle estime que : « *le rapport entre le militaire et l'environnement renvoie traditionnellement à une notion contradictoire avec celle du développement durable* ».

Elle note en effet, longtemps utilisé comme arme de guerre à des fins stratégiques et tactiques, l'environnement est devenu au fil du temps une préoccupation dans l'univers militaire.

D'après l'auteure, la multiplication des crises et conflits, les catastrophes naturelles et les situations d'urgence complexes, ont progressivement imposé l'idée d'une gouvernance environnementale et d'une gestion des ressources naturelles, à l'échelle planétaire.

D'après Claire KUPPER, la prise en compte de ces préoccupations dans le domaine militaire est cependant récente. Elle précise que dans le champ particulier des opérations de paix des Nations unies, l'idée d'une réduction de l'empreinte environnementale s'est imposée à partir de 2008 à la suite d'un inventaire qui démontrait que les Opérations de paix représentaient plus de la moitié de l'empreinte environnementale du système global des Nations unies.

Ensuite, tout en précisant que la première politique environnementale esquissée par les Nations unies date toutefois de 2009. Selon elle, cette politique découle également du contexte particulier de ces Opérations.

D'après elle, elle s'observe dans les zones de conflits où les questions sécuritaires et opérationnelles sont soumises à des conditions logistiques contraignantes, surtout lorsqu'il s'agit de campements éloignés où les infrastructures de base essentielles à la vie des troupes doivent être montées de toutes pièces. Enfin, l'auteure pointe plus singulièrement la mise en tension des besoins de ravitaillement des troupes déployées sur un théâtre d'opération de paix avec ceux des populations du pays hôte, se traduisant en une compétition de fait pour l'accès aux ressources vitales, telles que l'eau notamment, sans oublier la pression sur des écosystèmes vulnérables (KUPPER, 2017 :58-69).

Sur un autre plan, Axel AUGÉ, maître de conférences en sociologie et enseignant-chercheur aux Écoles militaires de Saint-Cyr évoque la nécessité de l'exemplarité au cours d'une Mission d'Opération de maintien de la paix, qui doit être une condition de la participation et du remboursement des États contributeurs de Troupes dans les Missions.

D'abord, il souligne les défis liés aux comportements des membres des Missions de l'Opération de maintien de la paix, et précise que c'est depuis décembre 2006 que l'Organisation des Nations unies recense les cas d'inconduites de militaires dans les Missions de maintien de la paix.

Ensuite, l'auteur souligne que durant la seule année 2016, 103 allégations d'exploitation et d'abus sexuels concernant des Casques bleus sur des populations civiles ont été recensés, en précisant que plusieurs Missions de maintien de la paix sont concernées.

Par ailleurs, selon Axel AUGÉ, ces allégations d'abus sexuels ont une incidence sur l'efficacité et la crédibilité des forces du maintien de la paix, car elles sapent l'adhésion des populations civiles au soutien des troupes onusiennes, jettent le discrédit dans l'exécution des mandats, et augmentent l'impopularité des Casques bleus considérés par les populations hôtes comme des acteurs incapables de les protéger. Enfin, d'après lui, pour les Nations unies, ce problème est porteur d'un enjeu de survie du concept de maintien de la paix et se demande dès lors, comment amener les États contributeurs de troupes à renforcer la prévention et la répression de ces cas d'abus sexuels ? (AUGÉ, 2017 : 70-77).

Axel AUGÉ parle également du Dialogue triangulaire qui n'est autre que le mode rapport entre les divers niveaux qui concourent à la mise place d'une Mission d'Opération de maintien de la paix au moment que Michel LIÉGEOIS dont les travaux se complètent.

D'abord, Axel AUGÉ qui estime que le renouvellement des conditions du dialogue triangulaire entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de troupes et de personnels de police est central pour le succès des opérations de paix.

Selon l'auteur, présenté comme un principe de la coopération entre les États membres sur le maintien de la paix, ce dialogue est l'objet d'une redéfinition permanente dans la doctrine des Nations unies depuis l'Agenda pour la paix (1992) au rapport Brahimi (2000), de la doctrine Capstone (2008) au rapport Nouvel Horizon (2009) jusqu'au rapport HIPPO (2015).

Ensuite, il estime que si le principe d'une concertation de haut niveau sur les Opérations de paix semble acquis, sa mise en œuvre fait ressortir des attentes contradictoires.

Ainsi, le Secrétariat demande aux contributeurs d'engager des Troupes performantes, alors même que cette exigence dépend des capacités et de l'allocation qu'il leur concède, basées notamment sur un dialogue franc et sincère en amont du déploiement de la mission. Enfin, Axel AUGÉ préconise une synthétisation des enjeux liés au dialogue triangulaire dans la mise en œuvre des mandats en vue de la mise en œuvre des recommandations pour améliorer la concertation et renforcer la performance sur le terrain des opérations de paix (AUGÉ, 2017 : 92-101).

Michel LIÉGEOIS partage également la même position à propos de la relation entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat général et les pays fournisseurs de troupes dans le cadre de la définition initiale des mandats des Opérations de paix des Nations unies.

D'abord selon lui, ce dialogue triangulaire fait l'objet d'une attention renouvelée dans la mesure où il existe une perception de plus en plus largement partagée que les adaptations attendues des Opérations de paix des Nations unies aux défis contemporains dépendront notamment des progrès réalisés dans la mise en œuvre concrète de ces consultations trilatérales.

Ensuite, l'auteur estime qu'à l'instar de nombreuses problématiques touchant aux Opérations de paix, la question des relations entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays contributeurs est loin d'être neuve, puisque depuis le 16 janvier 2001, le Conseil organisait un débat thématique consacré à la question et duquel émergerait, six mois plus tard, la résolution 1353, dont les paragraphes opérants et les annexes fixent le cadre et les orientations relatives à ce qui est communément dénommé aujourd'hui le « *dialogue triangulaire* ».

Michel LIÉGEOIS note que près de vingt ans plus tard pour un certain nombre d'États membres, ce dialogue demeure insatisfaisant. L'auteur souligne qu'il y a un problème politique sous-jacent au niveau du partage international des tâches en matière d'opération de paix.

Il note qu'il est important de garder à l'esprit que les Opérations de paix onusiennes ne sont pas financées par des donations volontaires, mais bien au moyen d'un budget spécial auquel les États membres contribuent selon un barème déterminé par l'Assemblée générale. Enfin, il note qu'il existe donc une dissociation entre trois ensembles d'acteurs, à savoir:

- (1) ceux qui décident des mandats des opérations (le Conseil de sécurité et, en son sein, les cinq membres permanents) ;
- (2) ceux qui financent les opérations (les pays les plus avancés) et (3) ceux qui fournissent le personnel, les TCC (pays du Sud moins avancés ou émergents) (LIÉGEOIS, 2017 :102-111).

III.2 Les défis liés à l'implication des pays riverains d'un État hôte d'une Opération de maintien de la paix

Paul-Simon HANDY et Michel LUNTUMBUE évoquent le problème de l'implication des pays riverains d'un État hôte dans les Missions de maintien de la paix.

D'abord, les deux analystes soulignent que l'une des tendances marquantes de l'évolution du maintien de la paix au cours de cette décennie est sans conteste la contribution croissante des troupes des États riverains des pays en crise aux Opérations de maintien de la paix onusiennes déployées dans leur environnement immédiat.

D'après les deux analystes, si les États voisins et régionaux ont souvent un intérêt stratégique à contribuer à la stabilité d'un pays en proie à une crise et estiment que cette implication grandissante de pays riverains d'un État en crise rompt dans le cas des Nations unies avec principe (non écrit) de longue date, qui interdisait à un pays de s'engager dans une Opération de soutien à la paix dans un pays voisin.

Ensuite, ils précisent qu'au cours de la première génération des Missions de paix, en effet, les Nations unies ont initialement défendu deux principes : *« ne pas inclure les unités des membres permanents du Conseil de sécurité ; et ne pas inclure les unités d'un pays qui, en raison de sa position géographique ou pour d'autres raisons, pourrait être considéré comme présentant éventuellement un intérêt particulier pour la situation qui a appelé à l'Opération »*.

Cependant, selon eux, la « *dimension régionale* » de nombre des crises portées devant le Conseil de sécurité au cours de la dernière décennie a mis en exergue le rôle et l'influence que les États voisins peuvent exercer quant au succès ou à l'échec d'une mission de paix.

La doctrine « *Capstone* » souligne à ce propos « *qu'il est rare que les problèmes dans un État puissent être traités isolément, sans l'implication de ses voisins* ».

Ensuite, les auteurs précisent que l'attitude des États voisins peut être un facteur aussi déterminant pour la viabilité d'un processus de paix que l'engagement des principales parties au conflit, dont certaines jouent parfois le rôle d'intermédiaires des États voisins.

Paul-Simon HANDY et Michel LUNTUMBUE estiment que le risque de propagation des crises dans l'ensemble d'une sous-région figure parmi les principales raisons et justifications de la contribution accrue des États riverains aux Opérations de paix déployées dans leur environnement régional immédiat.

D'après eux, si les Opérations de paix des Nations unies se fondent initialement sur l'idée d'une solidarité indiscriminée, qui consiste à aller « *sauver des étrangers* », les opérations récentes menées par les pays africains ont principalement pour objectif d'aller « *sauver les voisins* ».

Ils estiment que la tendance consacrant une implication croissante des pays riverains d'une zone de crise dans les Opérations de paix a également pris la forme de forces multinationales ad hoc constituées par certains pays pour lutter contre les menaces transnationales posées par des mouvements insurrectionnels radicaux et que s'il y a des avantages certains à déployer des troupes de pays riverains au sein de la Minusca et de la MINUSMA, leur présence a également fait apparaître quelques défis.

Selon eux, certains de ces défis sont plutôt communs à une large palette de pays africains (équipement inadéquat, formation aux standards onusiens incomplète, problèmes de commandement et de discipline), d'autres ont un lien direct avec la proximité des troupes de pays riverains avec les zones frontalières de leurs pays d'origine.

Enfin, ils soulignent que selon certains experts, la singularité des pays riverains dans une Opération de maintien de la paix (OMP) des Nations unies se fait surtout ressentir au moment de la génération des forces, en particulier dans un contexte de « *re-hatting* » ou transformation d'une mission régionale en mission onusienne, comme ce fut le cas pour la MINUSCA et la MINUSMA (HANDY & LUNTUMBUÉ, 2017 :230-243).

Notons que cette politique de régionalisation des Missions d'Opération de maintien de la paix ne demeure pas sans critiques.

Thomas G. WEISS, David P. FORSYTHE & Roger A. COATE estiment que : « *Les Organisations régionales, avec toutes les difficultés qu'elles ont, sont incapables de remplir une telle mission* » (WEISS, FORSYTHE & COATE, 1994 : 33-39).

Leur réserve s'explique dans la mesure où d'une part, une Mission d'Opération de maintien de la paix demande assez de moyens, d'autre part cela des Troupes techniquement formées.

Nous connaissons les difficultés qu'ont les Organisations régionales des pays du Sud au niveau des finances.

Parlant des capacités techniques des armées africaines au regard de l'expérience de la CEDEAO à travers les Missions de l'Ecomog, Mamadou BARRY estime que : « ... *Il n'existe pas beaucoup*

d'États en Afrique qui disposent des armées dotées de capacités nécessaires pour mener les Opérations de maintien de la paix et qui soient en mesure d'assurer leur encadrement nécessaire....Si au cours de certaines interventions de l'Ecomog, l'on a demandé aux États lui ayant fourni des soldats de supporter le poids matériel de leur participation, il n'est donc pas surprenant d'aboutir à des résultats médiocres » (BARRY, 1997 :49).

Selon Mamadou BARRY : « ... *L'Afrique occidentale demeure une région sous-armée par rapport aux besoins sécuritaires dus aux menaces (conflits fratricides et ethniques) difficilement maîtrisables par les forces régulières dans la plupart des cas et fortement surarmée par rapport aux ressources et aux multiples nécessités en investissements prioritaires pour développer les États qui la composent » (BARRY, 1997 :70).*

Toujours, selon Mamadou BARRY : « *Les capacités techniques et matérielles des armées nationales africaines en général, et celles de l'Afrique de l'Ouest en particulier, sont en partie les causes des difficultés que l'Ecomog a rencontrés au cours de ses interventions; la médiocrité de l'information de défense, par exemple, due au manque de réseau de communication fiable, n'a pas facilité non plus la Mission de cette force durant son intervention au Libéria, où le soin de la logistique a été laissé à la responsabilité exclusive des pays contributeurs » (BARRY, 1997 :49).*

Enfin, le GRIP estime qu' : « *En toute période, la formation est une condition nécessaire à un soldat pour sa mise en condition et acquérir de nouvelles capacités face aux enjeux sans cesse croissants de nos jours en matière de sécurité » (GRIP, 1997 :169).*

Section 4 Les défis liés aux problèmes de financement d'une Mission d'Opération de maintien de la paix

Soulevant les défis liés à une Mission de l'Opération de maintien de la paix, Paul F. DIEHL souligne qu'elle coûte cher et nécessite assez de fonds pour couvrir l'équipement, les salaires et les logistiques administratives.

D'après lui, elle n'est pas financée de façon régulière et requière une autorisation spéciale ou est basée sur des contributions volontaires.

L'auteur précise que les Missions onusiennes en la matière sont sujettes aux financements spécifiques selon chaque type de contribution nationale dépendant des contraintes qu'imposent les forces politiques internes.

Il estime que le financement est un problème caractéristique de toute action collective, particulièrement quand le mécanisme coercitif des contributions est faible et que les Opérations

risquent de ne pas arriver à terme dans le cas où les sources sont insuffisantes. Aussi, il reconnaît que presque toutes les études sur les Missions de l'Opération de maintien de la paix ont démontré que celles-ci connaissent souvent des difficultés de financement.

Selon l'auteur, les dépenses des Missions de l'Opération de maintien de la paix excèdent généralement les prévisions budgétaires et entraîne un sérieux problème face au refus des pays d'honorer leurs contributions malgré toutes les dispositions prises en ce sens.

C'est pourquoi, en 1964, les Nations unies ont tenté de suspendre les pays qui n'auraient pas honoré leurs engagements selon l'article 19 de sa Charte. Cependant, ce moyen légal de pression fut abandonné pour des considérations politiques.

Paul F. DIEHL estime que même si les Missions de l'Opération de maintien de la paix ont connu des difficultés financières, elles ne semblent pas en être beaucoup affectées dans la réalisation de leurs objectifs. C'est la raison pour laquelle, les grands déficits n'ont pas empêché les Nations unies de continuer à les entreprendre.

D'après lui, certaines contributions ont permis d'atténuer leurs déficits et favorisé leur déroulement et que le plus souvent, les conséquences des problèmes financiers sur une Mission d'Opération de maintien de la paix sont mineures. C'est le cas de la FUNU II qui n'était pas capable d'acquérir un équipement de déminage à cause des restrictions budgétaires. Cependant, l'ONUC fut une exception remarquable ayant engendré une Mission très coûteuse.

C'est la raison pour laquelle, les grandes dépenses ont entraîné de constantes pressions exigeant l'utilisation de la force militaire de la part des Nations unies contre la rébellion du Katanga pour pouvoir la mener à terme.

Selon Paul F. DIEHL, les considérations financières ont une importance dans la décision de poursuivre ou non une intervention. Il estime qu'en général, les finances ont constitué des difficultés agaçantes pour les Missions d'Opération de maintien de la paix, sans pour autant empêcher leur réalisation.

Enfin, il pense que les problèmes financiers ne mettent pas en danger l'efficacité de la diplomatie préventive, mais peuvent être la cause fondamentale de son affaiblissement ou même de sa disparition. (DIEHL, 1997 :161-172).

Louise ARBOUR, ancienne Présidente-Directrice générale de l'International CRISIS GROUP, intervenait au cours d'une rencontre à l'Université de Montréal au Canada le 7 octobre 2009, a souligné le fait que les pays occidentaux délaissent les casques bleus au profit de l'OTAN (impliquée en Afghanistan) ou d'autres missions (Irak), ce qui complique la tâche de l'ONU tout

en soulignant que : « *Le Canada, depuis Pearson, était perçu comme une nation de casques bleus. Il s'agit d'un mythe tenace* ».

Ensuite, l'intervenante a constaté que les pays riches hésitent à se lancer dans des Opérations des Nations unies et ne veulent plus aller justifier leur participation devant leur électorat, même si c'est pour éviter que des États ne deviennent un nid de criminalité ou de terrorisme international.

D'après elle, cette situation entraîne la souffrance des Missions onusiennes et estime que : « *Les dépenses militaires en Afghanistan et en Irak, surtout des pays de l'OTAN, diminuent autant que les ressources et les effectifs disponibles pour les casques bleus* » (ARBOUR, 2009 :16-17).

Sur le même plan en parlant du financement des Missions de paix, Michel LIÉGEOIS, évoquant l'avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix a estimé que : « *Le budget des Opérations de maintien de la paix explose passant de 230 millions de dollars en 1987 à plus de 7 milliards en 2012, soit un coût moyen par opération multiplié par dix sur la même période (46 millions de dollars en 1987, 488 millions de dollars en 2012)* » (LIÉGEOIS, 2013 :3-5).

Parlant des capacités financières des Organisations régionales, Max SESAY estime que : « *L'idée de la prise en charge des Opérations de maintien de la paix par la CEDEAO dans la sous-région ouest-africaine était une bonne chose, mais que les capacités financières des États membres de la Communauté, ne facilitent guère la parfaite réussite d'une telle initiative, compte tenu des difficultés qu'ils connaissent sur ce plan* » (SESAY, 1995 : 205-222).

Enfin, d'après certaines analystes (HANDY, 2021), les États africains éprouvent la plupart du temps de sérieuses difficultés à financer leurs programmes au niveau national. C'est malheureusement la même réalité qui se trouve au niveau de l'Union africaine dont le fonctionnement est quasi-dépendant des bailleurs de fonds étrangers à l'Organisation. (HANDY, 2021).

Conclusion partielle

Au regard des diverses analyses, on constate que les Nations unies ont fait un long parcours avec le Mécanisme de l'Opération de maintien de la paix depuis sa mise en place.

Cependant, le domaine fait face à de nombreux défis qui nécessitent des actions pour garantir l'avenir de la paix et de la sécurité internationales dans le futur. De la mise en œuvre effective et efficiente de ces défis, dépendra l'avenir des Nations unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales dans le futur. Le prochain chapitre sera consacré à la présentation de la MINUSMA.

DEUXIÈME PARTIE: LE CONFLIT MALIEN, SON ÉVOLUTION ET SA GESTION

PREMIER CHAPITRE : LA PRÉSENTATION DU CONFLIT MALIEN

Introduction partielle

Le conflit malien, objet principal de notre travail de recherche est la résultante d'une suite de facteurs à la fois immédiats et lointains. Ceux-ci proviennent essentiellement des différentes rebellions Touaregs, du mode de gestion de l'administration territoriale, l'extrémisme religieux, de la mauvaise implication des compétences et pouvoirs locaux, de l'internationalisation précoce, le tout centré autour de la faiblesse de l'État.

Section 1 L'historique du conflit malien

Le conflit malien trouve fondamentalement son origine dans l'histoire de ce pays depuis longtemps dont la fragilité de la cohésion sociale caractérisée par l'impression ancrée qu'ont les Communautés du Nord du pays d'être négligées, marginalisées et traitées injustement par le pouvoir central. Il résulte également de la faiblesse de la Société civile dépendante de l'extérieur bien que débordante de vitalité, des effets de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques et des chocs économiques, la faiblesse de la gestion des frontières, celle des institutions et de l'inefficacité de la gouvernance.

Cette situation marquée depuis 1916 par plusieurs soulèvements Touaregs au Mali et au Niger, n'a cessé de se dégrader au-delà des indépendances et nous amène au stade actuel avec des causes lointaines et immédiates aux multiples facettes à divers niveaux qui feront l'objet de notre développement dans les points qui suivent.

Depuis l'année 2012, le contexte sécuritaire au Mali est aggravé par la présence de la violence, la multiplication des foyers de tensions, des attaques fréquentes contre les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces des autres Missions présentes sur le sol malien comme la MINUSMA, la MISAHÉL, le G5SAHEL, SERVAL, puis BARKHANE.

D'après Massa COULIBALY de Afrobaromètre (2012), un réseau de recherche africain en sciences sociales, la guerre du Mali est un conflit armé déclenché depuis 2012, à la suite d'une insurrection de groupes salafistes djihadistes et indépendantistes pro-Azawad.

Selon lui, ce s'inscrit dans le contexte de la guerre au Sahel et des rébellions touarègues contre l'État malien (COULIBALY, 2012 :2-4). (Annexe 3.3)

Section 2 Les causes du conflit malien

Selon Massa COULIBALY (2012), les causes du conflit sont relativement nombreuses et se résument à deux facteurs essentiels, allant de l'arrivée de terroristes étrangers sur le sol national au coup d'État militaire en passant par la corruption, l'incompétence ou le manque de patriotisme des dirigeants maliens, etc. À ces raisons s'ajoute sans doute le trafic de drogue dont sont soupçonnés les rebelles et groupes islamistes ainsi que des étrangers, voire le crime organisé transnational, selon les données de l'enquête.

Les causes du conflit malien se résument à deux points essentiels suivants :

II.1 Les causes lointaines

Les causes lointaines du conflit malien sont essentiellement d'ordre politique marquées par les rébellions successives touarègues depuis la période coloniale impliquant le peuple Touareg.

Rappelons que celles-ci, d'après les différentes sources étaient motivées par des réclamations en vue d'une autonomie politique des Touaregs.

Le Mali, où une rébellion touarègue a proclamé l'indépendance du territoire de "l'Azawad" dans le Nord, a été dans le passé tout comme son voisin nigérien, le théâtre de plusieurs rébellions touareg. Les Touaregs, Sahariens d'origine berbère et membres de diverses tribus, sont estimés à environ 1,5 million de personnes réparties entre le Niger, le Mali, l'Algérie, la Libye et le Burkina Faso. Au Mali, la région naturelle de l'Azawad est considérée comme leur berceau.

Selon Hawa COULIBALY et Stéphanie LIMA (2013), il faut simplement reconsidérer la relation entre pouvoir et territoire, au prisme des découpages successifs du territoire national, afin de saisir les limites de cette croyance au « *territoire* », défini comme un lieu unique fondé sur un lien politique permettant de réduire les distances entre les communautés et de faire société.

D'après les deux auteures (2013), malgré une décentralisation bien entamée dans les années 1990 bénéficiant de l'accompagnement technique et du soutien financier des bailleurs de fonds internationaux, la réforme a rencontré ces dix dernières années (2002-2012) un essoufflement politique. Cette situation a mis à mal la dynamique de partage du pouvoir entre le niveau central et le niveau local.

Dans cette tension entre sociétés locales et pouvoir central, dont l'origine remonte à la colonisation, les territoires du Mali connaissent des trajectoires différentes, entre adhésion et rejet au projet national.

La recomposition des territoires locaux dans le cadre de la décentralisation a eu pour effet à la fois de révéler des logiques régionales contrastées et de mettre en avant des dynamiques spatiales dont l'emprise participe aujourd'hui à la déstabilisation de l'État (COULIBALY & LIMA, 2013).

(Annexe 3.4)

II.1.1 La rébellion touarègue de 1963-1964

Selon Jean Sebastian LECOCQ, la rébellion touareg de 1963-1964, parfois appelée première rébellion touareg ou Alfellaga est une insurrection des populations Touaregs, dans ce qui est maintenant le nord du Mali, commençant peu après l'indépendance de cette nation vis-à-vis de la France en 1960. Cette courte révolte n'a pu être réprimée qu'avec l'entrée dans le conflit du Maroc et de l'Algérie en 1963, qui ont déposé les 35 chefs de la rébellion, puis imposé une autorité militaire sur les régions Touaregs.

D'après l'auteur, beaucoup dans le nord peu peuplé et ethniquement distinct du Mali ainsi que dans le sud de l'Algérie et le nord du Niger s'attendaient à ce qu'une nation touarègue, berbère et arabe indépendante soit formée par les régions désertiques du Sahara à la fin du colonialisme français. Les Touareg et d'autres groupes minoritaires n'étaient pas intégrés dans le nouveau gouvernement du Mali, et lorsque le gouvernement a commencé à promouvoir une loi de réforme agraire qui pourrait menacer les terres traditionnelles des tribus touareg, ils ont protesté. Ceci ajouté au mécontentement suscité par le nouveau gouvernement a conduit certains Touaregs du nord du Mali à se rebeller en 1963, essentiellement la tribu des Ifoghas.

Les premières attaques des Touaregs ont commencé dans le nord du Mali au début de 1963 avec de petits raids « *hit and run* » contre des cibles gouvernementales.

Les attaques se sont intensifiées en taille et en destructivité jusqu'en 1963, entraînant des conditions très instables dans le nord peuplé de Touaregs. Les attaques des Touaregs ne reflétaient pas un leadership unifié, une stratégie bien coordonnée ou des preuves claires d'une vision stratégique cohérente.

Les insurgés dépendaient généralement de leurs chameaux pour le transport et étaient équipés principalement d'armes légères peu sophistiquées et plutôt anciennes, contrairement aux Troupes maliennes qui possédaient des armes soviétiques, et le soutien de l'Algérie et du Maroc.

Les Touaregs ont également échoué à mobiliser leur Communauté dans son ensemble (LECOCQ, 2010 :70-74).

II.1.2 La rébellion touarègue de 1990-1996

D'après Boureima HAMA (2012), le 29 juin 1990 les Touaregs entrent en rébellion, avec une attaque d'un poste de police à Menaka (Est). L'armée malienne mène une vigoureuse répression.

En août, des sources indépendantes font état de 300 morts au cours des troubles qui ont suivi.

Au Niger, la rébellion touareg avait commencé un mois plus tôt, après le massacre par l'armée d'une centaine de jeunes formés dans la "légion islamique" libyenne qui avaient attaqué des localités du Nord pour protester contre la "marginalisation" dont ils estimaient que les Touaregs étaient victimes. Toujours selon la même source, en 1992, les rebelles vont multiplier raids et prises d'otages avant la signature d'un accord de paix en 1995. Le 27 mars 1996, le Mali célèbre dans Tombouctou en liesse le retour à la paix par une cérémonie symbolique, la "Flamme de la paix". Les quatre années de rébellion touareg (1990-1994) ont fait plus d'un millier de morts (HAMA, 2012).

II.1.3 La rébellion touarègue de 2006-2009

Selon Boureima HAMA (2012), le 23 mai 2006 plusieurs centaines d'ex-rebelles touaregs intégrés dans l'armée ou en rupture de ban reprennent le chemin du maquis, attaquant ou prenant le contrôle de camps militaires dans le Nord et l'Est avant de se replier avec armes et munitions.

De nombreuses attaques, offensives et prises d'otages ont lieu jusqu'en 2009, entrecoupées d'Accords de paix prévoyant notamment l'arrêt des hostilités et le développement des régions déshéritées du Nord.

Le 17 février 2009, plusieurs centaines de rebelles déposent les armes à Kidal, après une "opération de sécurisation" de l'armée dans le Nord-Est. En août, une rencontre de "réconciliation" réunit à Tombouctou les différentes communautés du Nord, la première depuis une décennie (HAMA, 2012).

II.1.4 La rébellion touarègue de 2012

D'après Boureima HAMA (2012), les 17 et 18 janvier 2012, la rébellion touarègue, avec comme principale composante le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), passe à l'offensive dans le Nord.

Dès octobre 2011, des officiers touareg, intégrés au sein de l'armée après les Accords de paix, avaient déserté pour aller dans le Nord, où étaient rentrés des centaines d'hommes lourdement

armés, le plus souvent touareg, ayant combattu en Libye auprès de l'ex-dirigeant Mouammar Kadhafi.

Du 30 mars au 1er avril 2012, les rebelles accélèrent leur avancée et prennent Kidal, Gao, qui abritait l'état-major régional de l'armée, puis Tombouctou, s'emparant de toute la moitié Nord, à la faveur du coup d'État militaire qui a renversé le 22 mars le président Amadou Toumani Touré.

Mais des groupes armés, criminels ou islamistes tel Ansar Dine (Défenseurs de l'islam), appuyé par Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi), affirment leur prééminence sur le MNLA à Gao, Kidal et Tombouctou (HAMA, 2012).

D'autres études sur le Nord du Mali (LUGAN, 2013) permettent de dire que cette région est peu peuplée et distincte ethniquement par les Touaregs du reste du Mali, de même que dans le sud de l'Algérie et le nord du Niger s'attendaient à ce qu'une nation touarègue, berbère et arabe indépendante soit formée par les régions désertiques du Sahara à la fin du colonialisme français.

Les Touaregs et d'autres groupes minoritaires n'étaient pas intégrés dans le nouveau gouvernement du Mali, et lorsque le gouvernement a commencé à promouvoir une loi de réforme agraire qui pourrait menacer les terres traditionnelles des tribus touareg, ils ont protesté.

Ceci ajouté au mécontentement suscité par le nouveau gouvernement a conduit certains Touaregs du nord du Mali à se rebeller en 1963. Selon lui, cette révolte concernait essentiellement la tribu des Ifoghas.

Par ailleurs, selon Kalifa KEITA (1998), un officier de l'armée malienne, alors que les estimations de leur nombre sont hautement spéculatives, il est peu probable que les combattants rebelles n'aient jamais compté plus d'environ 1 500 hommes. Le gouvernement avait réagi rapidement et durement. D'après lui, l'armée malienne, bien motivée et bien équipée avec de nouvelles armes soviétiques, avait mené de vigoureuses Opérations de contre-insurrection.

C'est pourquoi selon lui à la fin de 1964, les méthodes brutales du gouvernement avaient écrasé la rébellion. Cela a placé les régions nordiques peuplées de Touaregs sous une administration militaire répressive.

Par ailleurs selon lui, d'une part beaucoup de Touaregs du Mali ont fui en tant que réfugiés dans les pays voisins et que le gouvernement avait réussi à mettre fin à la rébellion par ses mesures coercitives qui ont aliéné de nombreux Touaregs qui n'avaient pas soutenu les insurgés.

D'autre part, les atrocités et les violations des droits de l'homme des deux côtés ont contribué à créer un climat de peur et de méfiance dans le nord.

Enfin, selon l'officier : *« Alors que le gouvernement a annoncé par la suite un certain nombre de programmes visant à améliorer l'infrastructure locale et les opportunités économiques, il*

manquait de ressources pour assurer le suivi de la plupart d'entre eux. En conséquence, les griefs Touaregs sont restés en grande partie déconsidérés, et un ressentiment bouillonnant a continué dans de nombreuses communautés touarègues après 1964 et estime que clairement, le problème de l'instabilité dans le nord du Mali avait simplement été reporté et non résolu » (KEITA, 1998 :14).

L'ambition des djihadistes de vouloir poursuivre leur offensive vers le Sud du Mali et notamment la capitale Bamako, entraîna dès janvier 2013 l'intervention militaire française aux côtés des forces gouvernementales maliennes, avec le déclenchement de l'Opération Serval.

Selon le ministère français de la Défense : « *L'objectif était non seulement de stopper l'avancée des forces islamistes en direction de Bamako, mais aussi de sécuriser cette ville et de permettre au Mali de recouvrer son intégrité territoriale par la conquête du Nord* » (Ministère français de la Défense, 2013).

II.2 Les causes immédiates

Les causes immédiates du conflit malien englobent tous les domaines liés à la gouvernance de l'espace géographique du pays à partir du système de défense, des rapports entre l'État malien et les composantes sociales du pays.

II.2.1 L'administration territoriale

Dans une communication lors de l'atelier d'échanges au Collège Sahélien de Sécurité organisé à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako le 29 mai 2019, le Professeur Kalilou SIDIBÉ a présenté une analyse sécuritaire au Mali en trois points principaux, à savoir le contexte sécuritaire, la confiscation du pouvoir dans le règlement du conflit malien et les enjeux du conflit malien.

D'entrée, l'orateur a présenté le premier point de sa communication sur le contexte sécuritaire qu'il subdivise en trois parties dont : l'espace géographique sahélien : des vulnérabilités déstabilisatrices, la récurrence de l'insécurité et la spirale de la violence depuis 2012.

Selon lui et en fonction des grilles d'analyse, ce contexte est marqué par la persistance de la violence du conflit au Mali.

Ensuite le Professeur Kalilou SIDIBÉ estime que : « *...Depuis 2012 le contexte sécuritaire au Mali est marqué par la persistance de la violence, la multiplication des foyers de tensions, des attaques fréquentes contre les forces de défense et de sécurité maliennes, la MINUSMA et les*

forces françaises de l'Opération Barkhane ». Selon lui, ce sont les groupes armés non étatiques qui sont les principaux acteurs de la violence dans ce conflit.

Il estime que dans cet environnement d'insécurité, la menace terroriste de plus en plus diffuse et imprévisible est un important facteur de déstabilisation du pays, et conclut que la complexité de ce conflit est largement tributaire des facteurs géographiques qui accentuent la spirale de la violence.

Enfin, parlant de l'espace géographique sahélien, l'orateur note que le Mali partage avec ses voisins plus de 5000 kilomètres de frontières dont l'Algérie (1329), la Mauritanie (2237), le Niger (821) et le Burkina Faso (1000). Ces frontières se caractérisent par leur immensité et leur perméabilité qui rendent difficiles toutes tentatives de contrôle ». (SIDIBÉ, 2019).

D'après les travaux de Beatriz MESA (2017), le Mali se compose d'un espace géographique sahélien avec des vulnérabilités déstabilisatrices qui présente le Mali comme un pays continental d'une superficie de 1.241.238 km² entouré de sept (07) pays dont : l'Algérie, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Conakry, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Le nord du Mali est un vaste espace sahélien qui s'étend sur 922 490 km², soit 74,32% du territoire national avec une très faible densité de population par km², soit 1, 8 (MESA, 2017).

II.2.2 La faiblesse de l'État

La faiblesse de l'État malien est l'un des facteurs identifiés dans notre travail de recherche comme étant l'une des causes de son instabilité actuelle.

Pour mieux comprendre la situation dans le présent travail de recherche, nous avons recensé un certain nombre d'éléments au cours d'une rencontre à caractère scientifique organisée sur place à Bamako par le Collège Sahélien de Sécurité/USJPB, le 29 mai 2019 sur l'instabilité sécuritaire que vit ce pays au cours de notre séjour de collecte des données.

Durant cette rencontre, nous avons écouté des débats sur la question, entretenus par des personnalités maîtrisant l'histoire de ce pays dont le Pr. Kalilou SIDIBÉ, le Pr. Issiaka Ahmadou SINGARÉ et le Dr. Choguel Kokalla MAÏGA.

D'abord le premier intervenant le Pr. Kalilou SIDIBÉ dans son intervention, identifie l'irruption des nouveaux acteurs armés non étatiques dans la région de Mopti ayant aggravé la situation de violence ainsi que la prolifération des armes légères, notamment des engins explosifs improvisés faisant de nombreuses victimes civiles.

Son exposé a d'abord révélé l'existence d'une cartographie du conflit malien en faisant ressortir plusieurs acteurs armés non étatiques qui s'affrontent les uns contre les autres dans une

atmosphère caractérisée par la récurrence de l'insécurité. Selon l'intervenant, cette situation est surtout caractérisée par une spirale de la violence et l'absence d'une maîtrise de la gestion du conflit dans un environnement marqué par l'absence de l'État.

Ensuite, on note également que si le nord du pays constituait l'épicentre de la violence, c'est à partir de 2014 que "le conflit atteint le centre du pays avec l'émergence des groupes djihadistes et des milices d'autodéfense à base communautariste qui s'organisèrent en violents affrontements.

Ces affrontements opposent désormais les communautés peuhles, Bambara et Dogon dans plusieurs localités au centre du pays (Douentza, Koro, Tenenkou, Bankass, Macina)". Il a mis l'accent sur l'enchevêtrement du conflit, son extension rapide et la diversité des acteurs qui rendent complexe sa compréhension avec des enjeux sahéliens due à l'abondance des ressources « *stratégiques* ».

Par ailleurs, il a estimé que l'Article 53 de la Constitution de l'État malien dispose que " Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée et qu'à ce titre la défense du territoire et la sécurité des populations doivent être au centre des politiques publiques".

Cependant et selon ses propos, au Mali en particulier et au Sahel en général, les enjeux sont d'abord sécuritaires avant d'être stratégiques, dans une situation où les acteurs extérieurs appréhendent l'équation sahélienne dans une perspective du nouveau champ stratégique de sécurité internationale de la lutte contre le terrorisme. Cette réalité de la région suscite des convoitises, ce qui accroît la valeur des enjeux et multiplie les manœuvres dont les principaux défis à relever pour le Mali sont l'épineuse question de contrôle des frontières et le mode d'évolution démocratique du pouvoir. Pour terminer, l'orateur parle de la stratégie de gestion au travers d'un cadre juridique transnational de gestions coordonnées des frontières (SIDIBÉ, 2019).

Le deuxième intervenant de la rencontre, le Professeur Issiaka Ahmadou SINGARÉ qui est également co-auteur avec le Dr. Choguel Kokalla MAÏGA d'un ouvrage intitulé "Les rébellions au Nord du Mali, Des origines à nos jours" a insisté sur le mauvais diagnostic de la rébellion, entraînant ainsi sa recrudescence.

Selon l'orateur les théories du séparatisme ne tiennent pas dans le contexte en faisant croire que Nord du Mali est la terre des Touaregs. Ensuite, elles se focalisent sur l'argument selon lequel le Nord du Mali a été abandonné et non développé.

Enfin, il note que délibérément les populations du Nord, notamment les arabo-berbères ont été soumises à une répression sauvage pour précisément exercer le génocide contre eux, raisons pour lesquelles ils ont pris les armes. Dans son intervention, l'orateur à l'instar de son co-auteur

susmentionné considère cela comme : « *un projet habillé et que c'est pour cela qu'ils ont séquencé l'histoire pour montrer d'abord que le nord n'appartient pas plus aux Touaregs, aux sonrhais, aux Bambaras, qu'aux peulhs et autres* ».

Son exposé confirme que les événements de l'année 2012 sont la conséquence d'une mauvaise prescription en soutenant l'inexistant au sens réel qu'une rébellion touarègue n'a jamais existé au Mali.

Selon l'intervenant, cette position se fonde sur deux hypothèses dont la première estime que, " le Soudan français devenu par la suite République du Mali, contrairement à ce qu'on essaie de faire croire, n'est pas une conception artificielle.

D'après lui, cette conception est la reconstruction pré-partielle du reste d'une entité politique qui a eu à exister par le passé", et la seconde, qu'"en réalité de 1960 à nos jours, il n'y a pas eu de rébellions touarègues, mais de rébellions de quelques éléments appartenant à une tribu touarègue féroce attachée à des intérêts féodaux" (SINGARÉ, 2019).

Enfin le dernier intervenant le Dr. Choguel Kokalla MAÏGA qui est également co-auteur avec le Professeur Issiaka Ahmadou SINGARÉ d'un ouvrage intitulé "Les rébellions au Nord du Mali, Des origines à nos jours" en plus des positions communes déjà partagées dans leur ouvrage, nous livre des éléments d'analyse sur la région de Kidal est où résident majoritairement les Imghad, les Sonrhais et les Bella et non les Ifogas et quant aux Ifogas, c'est Abeibara et Tinésako dont création leur a donné le pouvoir d'être des chefs à Kidal dont des falsifications et des manœuvres administratives, ont occasionné des situations ingérables.

L'intervenant a estimé que la perte de la souveraineté du Mali et celle de la maîtrise du destin du Mali ont entraîné la remise du Mali dans les mains de la Communauté internationale.

Selon lui, c'est ce qui a donné lieu par la même occasion une gestion du Mali qui a échappé non seulement aux maliens, mais aussi aux africains. C'est ce qui caractérise la situation sécuritaire actuelle de ce pays. D'après son analyse, le Mali est un sanctuaire où les séparatistes qui n'étaient ni une force politique ni une force militaire, ni une force morale et qui étaient en exil ont été ramenés dans les fourgons de Serval pour les installer à Kidal.

Selon l'orateur, ceux-ci on a créé de toutes pièces des interlocuteurs à l'État malien avec lesquels on a conclu les Accords d'Alger, entraînant par conséquent naturellement la perte du contrôle du Mali, voire l'enlisement de tout le processus du contrôle de l'État.

Aussi, l'orateur nous révèle d'une part que la mauvaise gestion de la situation politique suite à l'Accord de Tamanrasset a entraîné depuis lors la recrudescence de la rébellion.

Ensuite, que c'est à partir de 1991 que la déliquescence de l'État a commencé avec un affaiblissement des défenses de la République entraînant sa situation actuelle de la débandade.

Enfin la dernière partie de l'exposé indique la présence des forces internationales qui avaient pour vocation d'aider l'État malien à recouvrer son intégrité territoriale.

Celles-ci ont été remises en cause pour s'être transformées en force d'interposition chaque fois que les séparatistes et terroristes étaient en difficulté (MAÏGA, 2019).

II.2.3 L'extrémisme religieux

Selon le site en ligne Toupie, l'extrémisme vient de l'étymologie mot latin *extremus* qui veut dire le plus à l'extérieur, qui est au bout, qui est à l'extrémité, extrême, superlatif de *exterus*, extérieur, du dehors, étranger.

Selon Toupie en ligne, « *Un extrémiste est celui qui est partisan d'une opinion extrême, qui est favorable aux opinions extrêmes ou qui prône des opinions extrêmes* » avec pour synonymes : enragé, fanatique, jusqu'au-boutiste, ultra (TOUPIE).

L'extrémisme est une tendance à adopter une attitude, une opinion extrême, radicale, exagérée, poussée jusqu'à ses limites ou à ses conséquences extrêmes.

Ces opinions extrêmes peuvent servir de fondements théoriques qui prônent le recours à des moyens extrêmes, contraires à l'intérêt général, voire agressifs ou violents. On peut noter des synonymes comme : excès, fanatisme, jusqu'au-boutisme, ultracisme (désuet : exagération dans les opinions).

Le terme extrémisme sert aussi à qualifier les idéologies ou doctrines qui découlent de cette tendance et que l'on retrouve dans de nombreux domaines : politique, économique, social, religieux, etc.

Une des caractéristiques de l'extrémisme est une pensée dogmatique qui refuse toute alternative aux idées avancées et qui conduit à vouloir les imposer par des méthodes radicales ou violentes.

Dans le cas du présent travail il s'agit de l'extrémisme religieux basé sur le Djihadisme qui est l'art d'expression violente terroriste de quelques individus de la Société malienne qui ont prêté allégeance à certains groupes criminels pour s'exprimer.

D'abord, l'analyse des rébellions Touaregs répétitives énumérées dans notre étude prouve que les divers Mouvements sécessionnistes depuis celle de 1963, juste au lendemain de l'accession du Mali à l'indépendance n'ont pas eu d'échos nécessaires auprès des différents gouvernements maliens pour leur résolution adéquate.

Ensuite, l'histoire récente des crises dans les pays arabes du Moyen-Orient jusqu'en Lybie a beaucoup influencé et encouragé l'apparition du djihadisme dans le Sahel qui occupe géographiquement une grande partie nord du Mali.

Par ailleurs, ce fléau d'extrémisme religieux importé de l'extérieur du Mali a eu pour base les milieux islamistes d'où son impact dans le conflit malien.

Cette hypothèse est plausible dans la mesure où la population des régions affectées par ce conflit se trouve pratiquement dans le nord du Mali, quasiment islamiste.

Par ailleurs, une autre hypothèse se fonde sur le fait que le fléau a trouvé une base fertile au sein des populations de cette région, à cause de l'existence de complicités locales qui seraient adeptes à cette idéologie.

Il en découle donc qu'il faut chercher à comprendre comment et pourquoi cet extrémisme a pris corps dans ce conflit et les causes qui expliquent cette radicalisation avec un impact notoire sur l'actuelle situation sécuritaire du pays. C'est pourquoi nous avons estimé dans notre analyse que la résolution de ce conflit ne doit pas se résumer à la seule lutte contre le terrorisme. Cette recherche de solution doit se faire par une stratégie inclusive prenant en compte les réalités internes à la Société malienne dans son ensemble pour cerner les vraies causes. Cela permettra d'éviter de s'attaquer aux conséquences à la place des causes qui d'ailleurs sont éparses et difficiles à maîtriser.

Par ailleurs, une revue de l'histoire du Mali démontre que les peuples Touaregs se sont depuis l'aube des temps opposés au pouvoir central, voire même les présences militaires étrangères.

Cette opposition s'est exprimée également au sein des populations où leurs partisans ont profité de la confusion sécuritaire pour se livrer à des attaques intercommunautaires, faisant des dégâts énormes de déplacés et de pertes matérielles et en vies humaines.

L'extrémisme religieux, un phénomène récent s'est transporté également de façon prématurée par une erreur d'appréciation dans la compréhension ce conflit malien, ce qui complique sa gestion.

Enfin, s'ajoute la lecture erronée des causes du conflit malien par les Nations unies au cours de leur intervention. Cette erreur non plus n'a pas l'adoption de stratégies appropriées dans la conception et le déploiement de la MINUSMA.

Les Nations unies en capitalisant leur intervention sur les phénomènes du djihadisme et du terrorisme venus d'autres régions, axant celle-ci sur la force militaire à la place de la stratégie de négociation inclusive des capacités internes, ont faussé la compréhension du conflit malien.

C'est d'ailleurs cette erreur de lecture qui fait que la plupart des Missions déployées sur le théâtre malien à l'instar de la MINUSMA, objet de notre travail ne luttent que contre le djihad et le terroriste, au lieu de chercher davantage les vraies causes qui l'ont favorisé.

L'accumulation de divers mécontentements nés de l'histoire des différents Mouvements Touaregs au Mali, a fini par être l'élément déclencheur des facteurs fondamentaux déterminants du terrorisme djihadiste dans ce pays où la lutte contre le terrorisme n'est pas propre au Mali seul, mais tout le Sahara.

Une lecture réaliste du conflit malien devrait permettre de cerner ses vraies causes, ce qui favoriserait la tâche à la MINUSMA. En s'éloignant de cette ligne, les Nations unies ont compliqué le travail de cette Mission.

II.2.4 La mauvaise implication des compétences et pouvoirs locaux

L'actuel conflit malien est né de la rébellion de 2012 qui est l'un des facteurs qui sont à l'origine de la réalité sécuritaire chaotique actuelle dans laquelle se trouve ce pays.

C'est la raison pour laquelle sa résolution doit impliquer de façon inclusive toutes ses composantes, étant donné que les maliens sont les premiers responsables de leur pays.

C'est pourquoi plusieurs initiatives ont été entreprises aux plans national et international pour réunir les composantes sociales et politiques du Mali, afin de trouver de solutions viables pour toujours.

Malgré toutes ces démarches, le conflit malien demeure non résolu depuis son déclenchement en 2012.

D'autre part, ces rencontres n'ont pas eu toute l'indépendance dans leur organisation en se référant à toutes les initiatives sur le plan international évoquées dans notre étude. Cette dépendance s'explique par fait qu'en cherchant l'aide extérieure pour résoudre ce conflit qui est avant tout un problème national, les maliens ont cédé une part importante de leur souveraineté en contrepartie des divers apports extérieurs.

Malheureusement, ceux-ci ont ignoré la place importante des compétences et pouvoirs locaux en initiant des stratégies qui les ont ignorées systématiquement dans les divers plans d'intervention.

C'est l'une des raisons qui ont favorisé davantage la mauvaise lecture des vraies causes de ce conflit.

Le Mali est avant tout un État laïc mais à forte dominance musulmane. Nous savons les dérives qui jalonnent la plupart du temps la pratique de la religion musulmane et l'islamisme qui a son tour conduit souvent au radicalisme.

Dès le déclenchement du conflit, les maliens toutes les initiatives entreprises dans la recherche des stratégies de sortie du conflit ont manqué de vision en tenant compte de ces spécificités de la composition de la Société malienne en général et de la place qu'occupe la masse pratiquante de la religion musulmane, ceci afin de mettre les barrières possibles pour toute dérive dans ce conflit.

Cette défaillance, c'est ce que nous qualifions dans ce point de notre travail de mauvaise implication des compétences et pouvoirs locaux. Au niveau des compétences locales, ce sont ces leaders traditionnels qui maîtrisent l'histoire du Mali depuis des décennies.

Cette réalité n'a rien de commun avec l'analyse d'un conflit conventionnel dont la gestion obéit à des règles de droit international.

En général, ceux sont ces personnalités de haute écoute d'ordre religieux au sein de leurs communautés respectives qui ont la capacité d'influencer le comportement de leurs administrés au niveau local ou communautaire.

En analysant de façon réaliste les sources et les raisons de la situation malienne, on a l'impression que les divers décideurs qui ont initié les différentes initiatives de gestion de ce conflit ont ignoré de prendre en compte cette capacité non négligeable comme source indéniable de la composante nationale. Au niveau des pouvoirs locaux, le Mali étant un État fortement islamisé où les imams ont une place importante dans le vécu quotidien de leurs fidèles.

C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette réalité à la fois sociale et religieuse dans toutes les démarches visant la mise en place des stratégies relatives à la résolution du conflit en impliquant de façon inclusive des personnalités de haut rang de cette envergure.

C'est le cas de l'Iman Mahmoud DICKO, un Chef religieux influent et ex. Président du Haut Conseil islamique du Mali dont notre but n'est pas de lui faire une publicité, mais de tenir compte de la réalité du terrain.

En effet, qui est ce personnage et également chef religieux et quel son influence dans la Société malienne ?

L'Iman Mahmoud DICKO, né vers 1964, est un imam sunnite malien originaire de la région de Tombouctou qui a présidé le Haut Conseil islamique malien (HCIM) de janvier 2008 à avril 2019. Ancien professeur d'arabe, il devient au début des années 1980 l'imam de la mosquée de Badalabougou à Bamako.

Il a été secrétaire général de l'Association Malienne pour l'Unité et la Progrès de l'Islam (AMUPI), courroie de transmission du Parti unique de l'ancien Président Moussa TRAORÉ et Premier Secrétaire sortant aux Affaires religieuses. L'Iman Mahmoud DICKO se réclame du courant sunnite de l'islam.

Selon l'ethnologue Jean-Loup AMSELLE, Directeur de recherche à EHESS-Paris : « *Mahmoud DICKO est un quiétiste qui refuse le djihad et l'application des règles les plus violentes de la charia* ».

Il affirme que ce qui fait tenir ensemble la société malienne, ce sont l'islam et les traditions préislamiques, d'où l'importance de s'appuyer sur ces traditions, garantes de l'ordre. Son influence sur la politique malienne est très importante » (AMSELLE, 2018 :1).

Alors que les fondamentalistes wahhabites refusent tout ce qui s'est passé avant l'islam, lui affirme que ce qui fait tenir ensemble la Société malienne, ce sont l'islam et les traditions islamiques, d'où l'importance de s'appuyer sur ces traditions, garantes de l'ordre.

En 2009, il s'oppose au projet de code des personnes et de la famille au Mali présenté par le gouvernement et obtient grâce à une mobilisation importante sa révision.

En 2012, lors de la guerre du Mali, il prend position en faveur d'un dialogue avec les islamistes et rencontre Iyad Ag GHALI, le leader d'Ansar Dine.

En 2013, il affirme que "l'intervention de l'armée française au Mali, en appui à l'armée malienne contre des groupes djihadistes armés, n'est pas une agression contre l'islam, mais que la France a volé au secours d'un peuple en détresse, qui a été abandonné par tous ces pays musulmans à son propre sort."

Lors de l'élection présidentielle malienne de 2013, il soutient la candidature d'Ibrahim Boubacar KEÏTA. Le 25 novembre 2015, après l'attentat du Radisson Blue de Bamako, il déclarait sur la Radio VOA : « *Les terroristes nous ont été envoyés par Dieu pour nous punir de la promotion de l'homosexualité, importée d'Occident et qui prospère dans notre société.* »

Le 12 décembre 2015, à la grande Mosquée de Bamako, Mahmoud DICKO déclarait que le djihadisme est une « *création des Occidentaux* » et de la France afin de « *recoloniser le Mali* ».

Le 30 octobre 2016, l'imam Mahmoud DICKO déclare avoir reçu, après huit mois de discussions, une lettre d'Iyad Ag GHALI dans laquelle ce dernier annonce l'arrêt des attaques sur toute l'étendue du territoire. Mais Ansar Dine dément ces déclarations le 2 novembre.

Après avoir soutenu Ibrahim Boubacar KEÏTA, Mahmoud DICKO passe dans l'opposition vers fin 2017.

À son appel, 30 000 à 50 000 personnes ont manifesté contre le gouvernement à Bamako le 5 avril 2019. Le 7 septembre 2019, il lança la Coordination des mouvements, associations et sympathisants (CMAS), un Mouvement politique qui suit sa ligne islamiste.

Cette présentation nous a permis d'avoir une idée sur l'influence de cet iman dans la Société malienne, une personnalité que nous considérons comme une source non négligeable des compétences et pouvoirs locaux utile dans la résolution du conflit malien. Notre intention n'est nullement de se passer des autres initiatives extérieures en ce sens. Nous voulons seulement souligner ici la place de ces compétences dans ces initiatives, afin de faciliter de façon positive la résolution de ce conflit.

En ignorant volontairement ou involontairement de prendre en compte de façon inclusive ces compétences en les reléguant au second plan, les décideurs ou gestionnaires du conflit malien ont perdu de ressources très importantes, une des causes des difficultés rencontrées par les diverses initiatives à se concrétiser dans la recherche de solution à ce conflit.

II.2.5 L'internationalisation précoce du conflit malien

Selon les divers témoignages recueillis sur le terrain, nous avons constaté que la lecture du conflit malien n'a pas pris en compte de façon inclusive les réalités l'histoire du Mali dans son ensemble. C'est pourquoi il y a eu une extrapolation hâtive qui s'est résumée à placer la situation intérieure de ce pays dans un contexte sécuritaire international influencé par le phénomène du terrorisme ou du djihadiste.

Cette appréciation serait faite à partir de l'appartenance de la Société malienne à l'Islam, une religion dont certains fidèles se servent pour faire allégeance au djihadisme.

Afin de lever toute confusion au niveau de l'interprétation des concepts nous allons d'abord nous intéresser à leur définition.

Selon le site LINTERNAUT : « *l'islamisme est un Mouvement radical qui mêle politique et religion. Il préconise l'application de lois islamistes* ».

Enfin, la même source cite comme exemple, l'essor de l'islamisme dans plusieurs pays est un phénomène inquiétant, car il s'agit d'un mouvement très radical capable d'utiliser la violence pour parvenir à ses fins (LINTERNAUTE). Par ailleurs, il est important de préciser la différence qui existe entre les concepts " Musulman" et " Islamiste" pour la compréhension de notre analyse.

Selon l'analyse du journal français en ligne "ça m'intéresse" du 19 octobre 2020 sur la différence entre la différence entre un musulman et un islamiste, un musulman est un fidèle de l'islam.

L'islam est une religion monothéiste fondée par Mahomet au début du VIIe siècle. Son fondement est le Coran, livre saint et parole de Dieu révélée à Mahomet, et la Sunna, enseignement et vie du prophète. Le mot islam signifie soumission à la volonté d'Allah (Dieu). Les musulmans se répartissent en deux courants principaux : le sunnisme (84%) et le chiisme (15%).

En 2011, l'islam compte 1,57 milliard de croyants, c'est-à-dire 22,5 % de la population mondiale.

Les pays qui comptent le plus de musulmans sont l'Indonésie, le Pakistan, l'Inde, le Bangladesh, la Turquie, l'Iran, l'Égypte et le Nigeria. Il ne faut pas confondre musulmans et arabes : les arabes sont minoritaires parmi les musulmans (20 à 25%) et il existe des arabes chrétiens (en Égypte, au Liban...). Selon la même source, l'Islamisme est un mouvement regroupant les courants les plus radicaux de l'islam.

Ces courants veulent faire de l'islam une idéologie politique qui passe par l'application rigoureuse de la charia (loi islamique fondée sur les préceptes du Coran) et la création d'États islamiques. Le terme est réapparu en France à la fin des années 1970.

L'islamisme ne doit pas être confondu avec l'adjectif "islamique" qui qualifie tout ce qui se rapporte à l'islam. Le Centre français de recherche sur le renseignement a publié un rapport sur le développement de l'islam fondamentaliste en France en 2005. Il indique que l'islamisme représente 5 à 10% de la communauté musulmane, soit 300 000 à 500 000 personnes.

En outre, 1% des musulmans français seraient prêts à s'engager ou à soutenir activement le djihad, soit 3 000 à 5 000 personnes.

Enfin, selon les chiffres des services de renseignement cités dans ce rapport en 2005, entre 300 et 500 jeunes français avaient rallié Al-Qaïda (Journal "ça m'intéresse" 2000).

Selon Chahla CHAFIQ dans son travail intitulé "Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux" : « *l'islamisme désigne les doctrines et mouvements qui prônent l'islam comme une idéologie de combat pour mobiliser les musulmans autour d'un projet social et politique fondé sur les normes et les lois religieuses* » (CHAFIQ, 2011 : p.1).

Il s'est référé aux travaux du sociologue Guy ROCHER (1973) pour qui, le concept d'idéologie est entendu ici au sens large d'un système d'idées et de jugements, explicite et organisé, qui sert non seulement à expliquer ou à justifier la situation d'un groupe ou d'une collectivité, mais aussi en s'inspirant largement de valeurs, propose une orientation précise à l'action historique de ce groupe ou de cette collectivité. Quant à la terminologie employée pour désigner l'idéologie islamiste, elle est très diversifiée et s'enrichit continuellement.

Ainsi, le glossaire de ce champ thématique comporte de nombreux termes parfois utilisés de manière interchangeable : islamisme, islam radical, intégrisme islamique, fondamentalisme

islamique, islamisme radical, obscurantisme islamiste, extrémisme islamiste, terrorisme islamiste, djihadisme, etc.

D'autres analystes comme l'anthropologue Dounia BOUZAR (2014), tentent de nous faire comprendre l'islamisme radical qui a tendance à faire croire qu'il est le "véritable" islam en employant des techniques sectaires pour convaincre des individus de rejoindre leurs rangs.

Toutes ces analyses permettent de prendre connaissance de l'illusion qui entoure la religion musulmane et tous les concepts qui se rattachent à sa pratique contemporaine avec les différentes zones de conflits depuis le Moyen-Orient jusqu'en Libye avec la chute du régime de Mouammar KHADAFI en 2011. Nous estimons que cette généralisation a facilité l'internationalisation précoce du conflit malien.

La lecture erronée de ce conflit a conduit à l'aligner sur le contexte mondial influencé par l'extrémisme religieux, ce qui du coup le place dans la lignée de la lutte au terrorisme et du djihadisme, au lieu de chercher d'abord ses causes dans l'histoire de ce pays.

Une analyse minutieuse des causes internes historiques du conflit malien devrait éviter une erreur dans la plupart des stratégies d'intervention. Tel que souligné dans notre étude, d'autres analystes ont également abordé des conclusions allant dans le même sens que la nôtre.

On peut dès lors conclure que les Nations unies n'ont pas cerné toutes les facettes du conflit malien dans leur stratégie de déploiement de la MINUSMA, un manquement qui a énormément influencé négativement le bilan de cette Mission et continue de la paralyser jusqu'à présent.

En internationalisant de façon précoce le conflit malien, sa gestion est à pris des allures incalculables le rendant très complexe.

Par ailleurs, toutes les Missions sur place ont leur propre agenda, ce qui a rendu difficile la conception d'une stratégie commune de gestion de ce conflit avec des objectifs clairement définis. C'est pourquoi le théâtre malien a l'air de devenir un laboratoire où chaque Mission expérimente sa propre stratégie.

Pendant que la MINUSMA a pour objectif le maintien de la paix, qui n'est d'ailleurs pas encore acquise puisque les diverses Communautés et composantes maliennes continuent de s'entretuer, les autres Missions comme les forces françaises de Barkhane fait la guerre aux groupes armés au nom de la lutte contre le terrorisme.

Pourquoi ne pas chercher les raisons ou les causes qui militent en faveur de l'implantation de ces groupes armés au sein des populations locales et qui continuent surtout de bénéficier de certaines complicités internes ?

II.2.6 Un éventail de raisons

D'après Massa COULIBALY (2012), en décembre 2012 quand les maliens étaient interrogés sur les causes de la crise que le pays traversait, ils plaçaient en tête le manque de patriotisme des dirigeants, la faiblesse de l'État, les terroristes étrangers et l'incompétence de la classe politique, quatre facteurs qui comptaient pour plus des deux tiers de l'ensemble des causes évoquées (68% plus précisément). Quand on sait que les terroristes étrangers comptaient pour seulement 11%, on s'aperçoit que les trois raisons principales étaient d'ordre interne, pour 57% au total, avec 67% pour les répondants à l'enquête de Ségou et 69% ceux de Sikasso (COULIBALY, 2012 :2).

D'après les résultats de l'étude effectuée par le Réseau, lorsqu'on a posé la même question en décembre 2013, au sortir donc de l'occupation des deux tiers du territoire national, les terroristes étrangers étaient de loin la première cause des événements d'occupation et de conflit du Nord. Par ailleurs, le manque de patriotisme des dirigeants était relégué au cinquième rang, supplanté donc par la corruption, la convoitise des ressources naturelles et la faiblesse de l'État.

Il faut noter que cette classification souffre de quelques effets régionaux sauf que quelle que soit la région, les terroristes étrangers restent perçus comme étant la première cause d'occupation et du conflit au Nord ne souffrant d'aucun effet régional.

Sur les neuf (9) raisons évoquées, le manque de développement du Nord se classe 8ème, juste avant le coup d'État qui occupe la dernière place, sauf dans les régions directement concernées comme Tombouctou, Gao et Kidal. Pour l'ensemble des zones occupées par les groupes armés, rebelles et islamistes, cette raison se hisse à la 4ème place.

De même, la convoitise des ressources naturelles est perçue comme la troisième raison du conflit contre une modeste position de 6ème rang dans les zones jadis occupées (COULIBALY, 2012 :1).

(Annexe 3.3)

II.2.7 Le trafic de drogue

Selon Massa COULIBALY (2013), il a toujours été dit que le trafic de drogue était une des causes majeures de la crise du Nord et donc de l'occupation et du conflit armé. Des études (GREAT, 2013) ont aussi révélé que de façon générale, le trafic en tout genre était l'enjeu fondamental entre tous les acteurs intervenant dans la bande sahélo-saharienne, trafic de drogue, d'armes, de cigarettes, d'êtres humains, etc. Parmi les auteurs les plus impliqués dans ce trafic, figurent en tête les rebelles, le crime organisé transnational et les groupes islamiques.

À Gao et Kidal, les premiers incriminés sont les rebelles et les islamistes, justement les deux occupants de ce territoire du septentrion, avec les scores les plus élevés possibles, 72% and 100% pour Gao et Kidal respectivement. Cela doit être considéré comme une révélation du vécu et non comme une simple perception.

Dans deux autres régions du pays, en l'occurrence Kayes et Sikasso, ces deux groupes (rebelles et islamistes) sont perçus comme étant les deux plus importants trafiquants de drogue.

Une différence significative entre Kidal et les deux autres régions du Nord, voire avec tout le reste du pays, est le score nettement plus élevé à Kidal que partout ailleurs de l'implication des organes publics comme la douane (58% à Kidal contre 30% à Gao et 4% à Tombouctou), les maliens (27% contre 3% chacune des deux autres régions du Nord) et les élus locaux (25% contre 6% respectivement 3%). N'est-ce pas là aussi une autre révélation du vécu des populations de cette région et non une simple perception ? (COULIBALY, 2013 :3). (Annexe 3.4)

Selon Jacques FONTAINE, maître de conférences honoraire de géographie, depuis son indépendance en 1960, le Mali a souvent été confronté à des difficultés : sécheresses et famines récurrentes, dictatures, coups d'état, irrédentisme touareg... et depuis quelques années islamisme jihadiste avec l'arrivée d'al-Qaïda au Maghreb islamique. Cette instabilité chronique et la crise actuelle ont de multiples causes, anciennes ou récentes (FONTAINE 2013 : 2).

D'après l'auteur, la crise malienne de 2012 est le produit de la conjonction de facteurs internes (l'irrédentisme touareg et la lente mais constante décomposition de l'État), mais aussi de facteurs externes, à commencer par l'installation, tolérée par le pouvoir, dans le nord du pays, de groupes islamistes, suite à la longue guerre civile qui a ensanglanté l'Algérie dans les années quatre-vingt-dix. (FONTAINE 2013 : 11).

Selon Katrine HOYER (2013), pour comprendre la situation au Mali il est nécessaire de l'inscrire dans le contexte de changements plus larges en Afrique du Nord et au Sahel. Les événements déclenchés par le Printemps arabe ont engendré une nouvelle carte géopolitique de la région. Néanmoins, si le conflit en Libye et le retour ultérieur des combattants touaregs au Mali (et dans les pays voisins) ont joué un rôle déclencheur, les événements au Mali trouvent leurs origines dans l'histoire.

D'après elle, depuis l'indépendance du Mali en 1960, le pays a connu quatre rébellions touarègues. On peut dire que ces dernières s'inscrivent, en partie, en réaction au sentiment d'avoir été colonisé, d'abord par les Français, puis par le gouvernement malien africain depuis.

Dans une certaine mesure, les Touaregs ont été favorisés par les Français qui les considéraient comme nobles et « *plus blancs* » que leurs homologues noirs-africains. Une méfiance profonde

s'est alors instaurée entre la population touarègue et l'État. Ce sentiment persiste encore aujourd'hui. Par ailleurs, la population malienne a eu l'impression d'avoir été abandonnée par l'État et d'être livrée à elle-même, notamment durant les périodes de sécheresse des années 1970 et 1980 au cours desquelles le gouvernement n'a fourni aucune aide pour compenser les pertes en bétail. Le peuple a donc dû se débrouiller seul.

Cette expérience souligne le véritable défi sous-jacent que constitue l'intégration dans l'État-nation moderne de personnes semi-nomades vivant dans des conditions précaires, surtout lorsque celles-ci sont soumises à des défis liés à la subsistance dont les solutions traditionnelles les isolent des normes et des systèmes plus adaptés au mode de vie essentiellement sédentaire de la majorité des maliens.

Pour l'auteure, d'un point de vue historique également, l'armée malienne n'a jamais vaincu militairement les rebelles Touaregs. En lieu et place, elle a opprimé la population civile (notamment durant la tristement célèbre rébellion de 1963-1964). Avec les sécheresses des années 1970 et 1980 et la corruption exercée sur l'aide alimentaire destinée au Nord, un Mouvement nationaliste s'est formé.

Selon elle, en avril 2012 le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) a revendiqué l'indépendance d'un État de l'Azawad.

Fait révélateur, la taille réelle de la population touarègue au Mali pose problème, d'autant plus que l'on ignore si ses anciens esclaves et descendants doivent être inclus.

Elle note par ailleurs que, les Touaregs ont toujours eu tendance à fuir les recensements, attitude qui renforce et symbolise à la fois leur aliénation et leur ambivalence envers l'État malien et que selon des estimations officielles, les Touaregs constitueraient 2 à 3 % de la population du nord du pays (région dans laquelle vivent environ 10 % de la population du Mali).

Pour d'autres, ce chiffre serait beaucoup plus élevé et se situerait plutôt entre 10 et 30 %. Évidemment, les chiffres diffèrent selon les motivations des acteurs qui les emploient.

Néanmoins, les Touaregs ne représentent pas le groupe le plus important dans le Nord. Ils se trouvent en majorité concentrés dans la région de Kidal mais pas dans les deux autres capitales du Nord, à savoir Gao et Tombouctou.

La revendication de l'indépendance d'un État de l'Azawad du MNLA (et de 60 % environ du territoire malien) ne reflète donc pas nécessairement le point de vue de la majorité des peuples du Nord, en particulier les Songhaïs et les Peuls, ni celui de tous les Touaregs. On pourrait donc retenir principalement que la situation dans le nord du Mali transcende la revendication touarègue. Par conséquent, le fait de réduire la dynamique nord-sud à une simple question d'indépendance ou

d'autonomie touarègues est une énorme erreur et peut, en tant que tel, favoriser un nouveau conflit.

Selon Katrine HOYER (2013), les raisons de la crise actuelle au Mali sont bien plus profondes et vont au-delà de la rébellion touarègue et des défis liés à la sécurité posés par l'AQMI, le MUJAO, Ansar Dine, etc. Le Mali a souffert d'une longue crise de gouvernance. Historiquement, le pays n'a pas réussi à se forger une identité nationale postcoloniale qui engloberait l'ensemble des peuples. Dans le passé, l'État malien s'est déconnecté de son peuple de manière plus générale – et pas seulement des Touaregs. Il s'agit d'une dynamique clé qui n'est actuellement pas du tout évoquée dans le récit dominant sur le Mali.

Cette déconnexion de l'État avec son peuple est due en partie au fait que la plupart des Maliens, surtout dans les zones rurales, disposent de traditions locales de gouvernance qui fonctionnent de manière relativement indépendante par rapport à l'État, et ce, depuis l'époque coloniale.

De plus, les communautés bénéficient de réseaux de société civile très efficaces qui s'entraident alors que l'État a du mal à fournir des services de base.

Ces réseaux sont souvent dominés par tel ou tel groupe ethnique ou caste, tandis que d'autres groupes sont ou se considèrent marginalisés sur le plan géographique, économique et social.

D'après Katrine HOYER (2013), cette répartition inégale des services publics renforce le sentiment d'injustice et d'exclusion et qu'en raison de ces facteurs et d'autres, on constate des fractures entre l'État et ses citoyens, le Nord et le Sud, les autorités étatiques et traditionnelles et les différentes communautés.

Parallèlement selon l'auteure, la corruption et le développement inéquitable au Mali, mais peut-être aussi le financement direct et la protection par les autorités politiques et militaires locales, ont favorisé l'existence d'une économie souterraine transnationale, à savoir le trafic de drogues illicites, d'armes et de personnes.

Les intérêts financiers en jeu sont importants car ils constituent un immense défi pour la consolidation de la paix dans une région où les sources de revenus alternatives se font rares.

Enfin, Katrine HOYER (2013) estime que si un développement plus équitable est nécessaire au Mali, il faut toutefois garder à l'esprit que le Mali fait environ cinq fois la taille du Royaume-Uni, avec une population de 12 à 14 millions d'habitants et un budget étatique équivalant à celui d'une ville britannique de taille moyenne et qu'en plus les ressources naturelles sont mal gérées (HOYER, 2013 : 2-3).

Selon Dr. Bakary SAMBE (2012), Enseignant-Chercheur à l'Université Gaston Berger, Saint-Louis (Sénégal), la crise malienne est très complexe dans le sens où elle est entourée d'ambiguïtés.

D'après l'auteur, elle a une dimension interne et affecte la souveraineté du Mali dont la cohésion territoriale est menacée mais elle fait aussi planer des inquiétudes sur une bonne partie du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest. C'est donc une crise à double facette : une dimension institutionnelle depuis le coup d'État ayant provoqué la chute du Président Amadou Toumani Touré aggravée par la prise du Nord du pays par le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA).

Mais cette crise selon Dr. Bakary SAMBE (2012), est rendue plus difficile à résoudre par la multiplicité des acteurs et des groupes qui y sont impliqués notamment les éléments d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique).

La naissance du MUJAO (mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) donna au conflit une dimension sous-régionale nourrissant toutes les craintes d'instabilité en Afrique de l'Ouest. Pour conclure son analyse, l'auteur estime que la problématique centrale qui reviendra dans tous les aspects et angles d'approche du conflit reste la viabilité de l'État africain ainsi que le choc entre le principe de souveraineté et la transnationalité des acteurs non institutionnels.

C'est pour cela d'après lui, une analyse politique de la situation malienne ne serait complète sans une prise en compte de cette dimension ainsi que des nouvelles interrogations qu'elle repose notamment en termes de sécurité humaine et de prospective sur la stabilité sous régionale (SAMBE, 2012).

Après avoir parcouru ces diverses études sur les causes du conflit malien, nous sommes arrivés à les classer en deux catégories distinctes dont les causes lointaines et les causes immédiates

Enfin, nous estimons que la gestion du conflit malien n'est pas faite selon un plan stratégique intégré et que la multiplicité des agendas des divers intervenants a grandement compliqué celle-ci.

Conclusion partielle

Le conflit malien est tributaire de plusieurs facteurs relevant à la fois des causes lointaines et immédiates.

En plus de celles-ci s'ajoutent des événements qui ont compliqué sa gestion jusqu'à présent. Plusieurs initiatives de portée nationale et internationale ont vu le jour dans le cadre des tentatives de sa résolution depuis son déclenchement. Celles-ci feront l'objet d'une présentation dans le prochain chapitre de notre travail de recherche.

DEUXIÈME CHAPITRE : LES NIVEAUX D'IMPLICATION DANS LA GESTION DU CONFLIT MALIEN

Introduction partielle

Parallèlement à la présence onusienne sur le sol malien pour gérer ce conflit à l'instar d'autres Missions, la gestion du conflit malien est marquée par diverses initiatives tant sur les plans national et international. Chacune d'elles avec ses caractéristiques propres tout en visant les mêmes objectifs, afin d'aboutir à une paix durable et définitive dont les Accords d'Alger. Soulignons que ceux-ci demeurent jusqu'à présent la plus importante des initiatives internationales et dont l'application tarde toujours à être effective par manque d'unanimité au sein des diverses composantes sociales et politiques maliennes.

Section 1 Au niveau national

I.1 L'Accord de paix pour le nord du Mali du 20 juin 2015

Signé le 20 juin 2015, l'Accord de Paix pour le Nord du Mali est l'une des initiatives nationales prises dans le cadre des efforts entrepris par les maliens pour la résolution du conflit qui mine leur pays depuis des années.

Cet Accord a définitivement signé le samedi 20 juin par la Coalition des mouvements de l'Azawad (CMA). Bien avant de procéder à la signature officielle de ce texte, il avait d'abord été validé le 15 mai 2015 en l'absence des groupes rebelles armés représentés par la CMA.

L'Accord de paix, déjà entériné par le camp gouvernemental et la médiation internationale, était signé au nom de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA, rébellion) par Sidi Brahim Ould SIDATI, un dirigeant du Mouvement arabe de l'Azawad (MAA), lors d'une cérémonie en présence du président malien d'alors Ibrahim Boubacar KEÏTA et du chef de la Mission de l'ONU, Mongi HAMDI et du ministre algérien des Affaires étrangères Ramtane LAMAMRA, chef de file de la médiation internationale dans ces pourparlers.

La participation internationale était d'ampleur lors de la cérémonie du 15 mai, devant un parterre de chefs d'État africains.

La France et les États-Unis étaient représentés au niveau diplomatique et en présence de plusieurs pays voisins, tels la Mauritanie, le Niger et le Burkina Faso, représentés également au niveau ministériel. L'Accord visait à instaurer une paix durable dans le nord du Mali, qui a connu une série de rébellions touarègues depuis les premières années d'indépendance du pays, en 1960 (Le Monde, 2015 :20/06).

I.2 L'Accord politique pour la gouvernance du 2 mai 2019

C'est l'une des initiatives nationales entreprises dans le cadre des recherches de solution à la situation que connaît le Mali depuis 2012.

Une quinzaine de partis politiques maliens ont signé cet "Accord politique pour la gouvernance", à l'appel du nouveau chef du gouvernement Boubou CISSÉ.

Le Premier ministre avait souligné à l'occasion que : *« cet Accord constitue une opportunité unique de bâtir un Mali nouveau, un Mali fort, un Mali plus démocratique, un Mali prospère, un Mali où les communautés retrouvent la confiance ancestrale qu'elles avaient les unes en les autres »* (CISSÉ, 2019).

La signature de cet Accord a eu lieu parallèlement aux démarches entreprises par le Premier ministre au cours des consultations avec les différentes forces politiques, en vue de former une nouvelle équipe gouvernementale qui prendra le relais du cabinet de Soumeylou Boubèye MAÏGA qui avait démissionné le 18 avril 2019, suite à une motion de censure émise à son encontre par des députés de l'opposition et de la majorité. MAÏGA était principalement critiqué pour mauvaise gouvernance et dégradation de la situation sociale et sécuritaire dans le pays.

Les consultations menées par le nouveau Premier ministre ont conduit à cet Accord, grâce auquel selon lui : *« nous bâtissons des relations nouvelles sans qu'un parti ou un regroupement se confonde en un autre, ou abandonne son idéologie au profit d'un autre »*, avait souligné Boubou CISSÉ. Ledit Accord a été signé par 15 partis et groupements politiques et demeurerait ouvert, selon la Primature, à l'adhésion d'autres formations politiques pour l'intérêt du *« grand Mali qui a besoin de l'union sacrée de ses fils et de ses filles »* (RFI, 2019).

I.3 Le Dialogue national inclusif (DNI) du 14 au 22 décembre 2019

Un Dialogue national inclusif (DNI) a eu lieu à Bamako du 14 au 22 décembre 2019. Ainsi, les participants ont surtout retenu quatre résolutions fortes dont l'application pourra permettre au Mali de faire un pas décisif vers la paix et la stabilité.

Il s'agit de :

- 1- l'organisation des élections législatives (avant le 02 Mai 2020) ;
- 2- l'organisation d'un référendum pour la révision de la constitution du 25 février 1992,
- 3- le redéploiement immédiat des forces armées et de sécurité, reconstituées sur l'ensemble du territoire ; la relecture de certaines dispositions de l'accord pour la paix et la réconciliation nationale selon son article 65,
- 4- la négociation avec Amadou KOUFA et Iyad Ag GHALI (dirigeants de groupes armés liés à Al-Qaïda) pour "ramener la paix au Mali".

À noter que ces négociations avaient déjà été fortement recommandées par les participants à la Conférence d'entente nationale (CEN, du 27 mars au 2 avril 2017).

S'agissant de la relecture de l'Accord, l'article 65 stipule que « *les dispositions du présent Accord et de ses annexes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement express de toutes les parties signataires et après avis du Comité de suivi (CSA)* ».

Et les différents acteurs y seraient aujourd'hui favorables. «...*C'est à la seconde génération de notre processus démocratique et de notre architecture institutionnelle que le Dialogue National a donné naissance en tirant les leçons des faiblesses et des fragilités de notre histoire immédiate*», avait déclaré le président de l'époque Ibrahim Boubacar KÉITA à la clôture de ce dialogue national inclusif (DNI). Le chef de l'État malien de l'époque avait reconduit le triumvirat de facilitateurs pour piloter le Comité de mise en œuvre des recommandations de ces assises nationales (RFI, 2019).

Section 2 D'autres évènements nationaux déterminants dans le conflit malien

Il y a aussi des évènements nationaux non des moindres qui ont eu lieu et qui ont un lien étroit avec la situation politique et sécuritaire dans laquelle se trouve le Mali.

Ceux-ci ont une double influence sur les plans national et international impliquant des initiatives à la fois nationales et internationales. Ces initiatives ont eu lieu avec des prises de positions diverses des Organisations régionale, continentale et internationale.

Il s'agit notamment du Mouvement du 5 juin 2020 et du Coup d'état militaire du 18 août 2020.

II.1 Le Mouvement du 5 juin 2020

C'est dans une atmosphère d'instabilité politico sécuritaire dans laquelle se trouve le Mali que le Mouvement politico religieux appelé le M5 RFP - Mouvement du 5 juin a vu le jour le 5 juin 2020.

Selon Matteo MAILLARD, ce Rassemblement des Forces Patriotiques regroupant chefs religieux et partis politiques d'oppositions, depuis son premier rassemblement réussi du 5 juin 2020 continue les appels à manifestation et à la désobéissance civile et ce "jusqu'à la démission" du Président de la République Ibrahim Boubacar KEÏTA. Mené par la voie du "très respecté et éclairé" Mahmoud DICKO, le mouvement multiplie les prières et meeting publics.

À chacune de ses sorties, ce sont plus d'une dizaine de milliers de personnes qui se rassemblent autour de la Place de l'Indépendance à Bamako. Le Président Ibrahim Boubacar KEÏTA, déjà mis sous pression par la crise multidimensionnelle que traverse le Mali, décida de dissoudre son gouvernement et demanda à son Premier ministre, Boubou CISSE de constituer rapidement un gouvernement d'union nationale en dialogue avec les leaders du M5 - RFP en multipliant les réunions avec la CEDEAO et la Communauté internationale en vue d'une sortie de crise. Pour l'opposition, la seule option possible restait sa démission du Président Ibrahim Boubacar KEÏTA.

D'après le même auteur, dans la déclaration finale de ce « *rassemblement des forces patriotiques du Mali* », les organisateurs reprochent au chef de l'État, au pouvoir depuis 2013 et réélu pour un second mandat en 2018, une « *gouvernance chaotique* » qui menace de « *précipiter notre pays dans l'impasse* ».

Le cahier des doléances était épais et couvrait presque tout le champ du pouvoir régalien, à savoir : « *Gestion catastrophique de la crise multidimensionnelle au Mali ; atteinte à l'intégrité du territoire ; détérioration sans précédent des services sociaux ; paupérisation croissante des populations laborieuses; gabegie financière; corruption...* » (MAILLARD, 2020 : 20/06).

II.2 Le Coup d'État militaire d'août 2020

Le Coup d'État militaire du 18 août 2020 est fût un évènement qui a accentué l'instabilité politique et sécuritaire dans laquelle est plongé le Mali depuis longtemps. Personne ne s'entendait à un retour des militaires sur la scène politique malienne à un moment où tous les regards sont tournés vers l'instabilité sécuritaire.

Selon le rapport de International Crisis Group," le 18 août 2020 au Mali un coup d'État militaire intervient après deux mois de manifestations contre le président Keïta. Les acteurs maliens et leurs

partenaires doivent restaurer l'ordre constitutionnel, sans se contenter de rétablir le système et de remettre en place les personnalités renversées, qui ont largement contribué à générer la crise."

Ensuite selon ce rapport, "à la faveur d'un coup d'État ayant vu l'arrestation du président malien Ibrahim Boubacar Keïta et de son Premier ministre Boubou Cissé, les militaires ont pris le pouvoir au Mali le 18 août 2020. Ce coup est la dernière expression en date d'une crise politique majeure, marquée depuis début juin par de nombreuses manifestations qui réclament la démission du président KEITA. Les partenaires régionaux et internationaux de Bamako demandent, en toute légitimité, que l'ordre constitutionnel soit restauré.

Ils doivent maintenir la pression sur les militaires afin que ceux-ci tiennent leur engagement de restituer le pouvoir aux civils dans les plus brefs délais. Mais un simple retour en arrière serait préjudiciable au pays. La crise politique dont souffrait le Mali, et la crise sécuritaire qui en découle, existaient avant le coup ; le mouvement de protestation reflète l'exaspération d'une grande partie de la population face à une démocratie et à une gouvernance défailante depuis de nombreuses années. Les Maliens et leurs partenaires devraient aussi saisir cette occasion pour s'assurer que le pays entame une véritable transition."

Enfin selon ce rapport, "Ces évènements surviennent dans un contexte politique tendu.

Depuis le mois de juin, des manifestations régulières réclamant le départ du président sont organisées par le M5-RFP, une organisation hétéroclite composée de groupes et de personnalités religieuses, politiques et de la Société civile.

Le 10 juillet, ces manifestations jusque-là pacifiques et prônant la désobéissance civile dégénèrent en violences mortelles. Celles poussent la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui s'est dotée en 2001 d'un protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance à intensifier une médiation initiée en juin.

Disons que cette intrusion des militaires dans la vie politique malienne va avoir de sérieuses répercussions sur la gestion de la situation sécuritaire du pays. Celles-ci sont marquées par l'apparition de nouveaux alliés dans la gestion de l'insécurité au Mali tel que la Russie et déterminer en même temps le sort de la présence des alliés traditionnels tel que la France du Mali dans la lutte contre le terrorisme sur le sol malien.

Section 3 Au niveau international

III.1 L'Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013

Sous les auspices de SEM. Blaise COMPAORÉ Président du Burkina Faso, Médiateur de la CEDEAO de l'époque, de SEM Goodluck Ebele JONATHAN également Président du Nigeria de l'époque, Médiateur associé et avec la facilitation de l'Union africaine, des Nations unies, de l'Union européenne, de la France, de la Suisse, de l'Algérie, de la Mauritanie et du Niger.

En 2013, le Nord du Mali est reconquis par l'armée malienne avec l'appui de la France, du Tchad et d'autres pays africains. Les rebelles du Mouvement national pour la libération de l'Azawad ont profité de la déroute des djihadistes pour reprendre possession de plusieurs villes au nord du Mali, et notamment Kidal.

D'abord hostile à la tenue d'élections maliennes à Kidal, le MNLA a finalement accepté en mai de permettre la tenue de la présidentielle en juillet. Cependant il refuse de laisser entrer l'armée malienne sur son territoire et propose que la sécurité des élections soit assurée par les troupes des Nations unies aussi bien à Kidal que dans l'ensemble de l'Azawad.

Finalement, l'Accord fût signé le 18 juin 2013, après 11 jours de négociations.

Il était signé du côté malien représenté par le ministre de l'Administration territoriale, le colonel Moussa Sinko COULIBALY et par Bilal Ag ACHERIF, secrétaire-général du MNLA et Algabass Ag INTALLA, représentant du HCUA en présence du Président burkinabè de l'époque, Blaise COMPAORÉ médiateur dans la crise malienne.

Cet Accord est rentré dans sa phase exécutoire le 5 juillet. Conformément aux Accords signés, les forces du MNLA et du HCUA marquent le début de leur retrait sur trois cantonnements, dont deux situés à Kidal, le troisième en périphérie. (Le Monde, 2013 :18/06).

III.2 L'Accord d'Alger de 2015

Selon Jean-Philippe RÉMY, l'Accord d'Alger est signé en 2015 entre la République du Mali et la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), une alliance de groupes armés rebelles touareg et arabes regroupant le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), une aile du Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA), la Coalition du Peuple pour l'Azawad (CPA) et une aile de la Coordination des Mouvements et Front Patriotique de Résistance (CM-FPR2). Les principaux points de l'Accord sont:

- Respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État du Mali, ainsi que sa forme républicaine et son caractère laïc;

- Reconnaissance et promotion de la diversité culturelle et linguistique et valorisation de la contribution de toutes les composantes du peuple malien, particulièrement celle des femmes et des jeunes, à l'œuvre de construction nationale;
- Prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires, à travers un système de gouvernance prenant en compte leurs aspirations et leurs besoins spécifiques;
- Promotion d'un développement équilibré de l'ensemble des régions du Mali tenant compte de leurs potentialités respectives;
- Rejet de la violence comme moyen d'expression politique et recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends;
- Respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses;
- Lutte contre la corruption et l'impunité;
- Lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et les autres formes de criminalité transnationale organisée (RÉMY, 2015 : 1-3).

III.3 La Rencontre de Rome du 2 février 2022

Cette rencontre paraît un peu floue sur le fond car il n'est pas aisé de qualifier sa nature en ce sens que cela dépend des sources d'information. D'un côté, il y a des informations qui qualifient l'initiative d'Accord entre la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et le gouvernement malien.

De l'autre, il y a celles qui la qualifient d'engagement pour la mise en œuvre de l'Accord d'Alger dont l'application pèserait au grand dam des groupes armés qui sont de sérieux acteurs du conflit malien étant donné qu'ils occupent une grande partie du nord du pays.

En général, cette initiative est considérée comme un Accord qui «*va faciliter les liens* » selon Moussa Ag ACHARATOUMANE, porte-parole de la structure réunissant les différents groupes.

Selon le journal Le Figaro 3 février 2022, "Des groupes armés du nord du Mali signataires d'un important Accord de paix avec Bamako se sont entendus mercredi à Rome avec la junte pour dissiper les tensions qui les opposent, a indiqué jeudi 3 février 2022 un porte-parole de ces groupes" (Le Figaro, 2022 : 03-02).

Conclusion partielle

Les diverses initiatives sur les plans national et international sur la résolution du conflit malien depuis son déclenchement en 2012 ont certes eu lieu. Cependant celles-ci n'ont pas atteint leurs objectifs jusqu'à présent puisque le Mali tarde à retrouver sa stabilité. Cette situation continue de faire l'objet de débats dans les milieux politiques nationaux et internationaux. Pendant ce temps, il y a plusieurs facteurs qui continuent d'influencer le fonctionnement normal de l'État malien et ses institutions, ce qui fera l'objet du prochain chapitre de notre travail de recherche.

TROISIÈME CHAPITRE : LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTÉGRÉE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA)

Introduction partielle

Face à la dégradation de la situation sécuritaire au Mali suite aux différentes crises successives qui ont lieu dans ce pays depuis longtemps, un paroxysme jamais connu a été atteint, démontrant l'incapacité de l'État malien à se prendre en charge en matière de sécurité. C'est dans ces circonstances que la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), a été créée le 25 avril 2013 par la Résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies en remplacement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (Misma) à partir du 1er juillet 2013. (Annexe.3)

Section 1 La MINUSMA

I.1 L'historique de la MINUSMA

La Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) a été créée le 25 avril 2013 par la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies en remplacement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (Misma) à partir du 1er juillet 2013.

Elle avait pour objectif à l'époque d'appuyer le processus politique et réalisera un certain nombre d'activités de stabilisation concernant la sécurité, prêtera une attention particulière aux principales agglomérations et axes de communication. Elle protégera les civils, surveillera les droits de l'homme, mettra en place les conditions indispensables à l'acheminement de l'aide humanitaire et au retour des déplacés, à l'extension de l'autorité de l'État et à la préparation d'élections libres, ouvertes à tous et pacifiques.

La Mission opérera conformément à des règles d'engagement robustes et devra employer tous les moyens nécessaires pour faire face aux menaces à l'exécution de son mandat.

Ceci consistait à l'époque entre autres, à protéger les civils immédiatement menacés de violences physiques et à préserver le personnel des Nations unies de menaces résiduelles, dans la limite de

ses moyens et dans ses zones de déploiement. À ce titre, elle pourrait réaliser des Opérations isolément ou en coopération avec les forces de défense et de sécurité maliennes.

Le Conseil de sécurité a également autorisé les forces françaises déployées au Mali à intervenir pour appuyer la MINUSMA, à la demande du Secrétaire général, en cas de menace grave et imminente.

La MINUSMA devrait poursuivre les Opérations militaires aux côtés des forces de l'Opération Serval et de la Misma en vue de reprendre les zones occupées par des groupes armés et de rétablir l'intégrité territoriale du pays, la pleine restauration de l'autorité de l'État dans le Nord, la réforme des forces armées, l'ouverture d'un dialogue avec les groupes qui renoncent à la lutte armée et adhèrent au caractère unitaire de l'État malien et à sa Constitution, le retour des réfugiés et des déplacés, le dialogue intercommunautaire et la lutte contre l'impunité.

Par ailleurs, cette feuille de route définissait également trois domaines d'intervention liés à l'organisation d'élections, à savoir la réforme du cadre juridique et institutionnel, la révision définitive des listes électorales et l'établissement d'un calendrier électoral prévoyant des scrutins législatif et présidentiel avant la fin de juillet 2013. Suite à la lettre du Président par intérim de la République du Mali adressée au Secrétaire général des Nations unies, dans laquelle il était envisagé de transformer la Misma en une Opération de stabilisation et de maintien de la paix.

Faisant suite à la lettre correspondante du Président du Conseil de sécurité, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de l'époque, Edmond MULET s'était rendu au Mali du 10 au 16 mars, accompagné d'une délégation pluridisciplinaire afin de concevoir les recommandations sur les options concernant la mise en place d'une opération de maintien de la paix au Mali, afin que le Conseil les examine.

Enfin, c'est sur la base des conclusions de cette Mission que le Secrétaire général des Nations unies a présenté au Conseil de sécurité un rapport exposant les options concernant la création d'une Mission d'Opération de maintien de la paix des Nations unies au Mali qui sera connue sous la dénomination de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) (ONU, 2012).

I.2 Le Mandat de la MINUSMA

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité, par sa Résolution 2100 du 25 avril 2013, avait décidé d'autoriser la MINUSMA à prendre toutes les mesures requises pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Le Conseil de sécurité a demandé à la MINUSMA d'aider les autorités de transition maliennes à stabiliser le pays et à appliquer la feuille de route pour la transition en accordant une attention prioritaire aux principales agglomérations et aux axes de communication.

En plus, cette Mission devrait prendre en charge la protection des civils, en surveillant la situation des droits de l'homme, en mettant en place les conditions indispensables à l'acheminement de l'aide humanitaire et au retour des déplacés, à l'extension de l'autorité de l'État et à la préparation d'élections libres, ouvertes à tous et pacifiques.

Par l'adoption de la Résolution 2164 du 25 juin 2014, le Conseil a décidé d'axer le Mandat de la MINUSMA sur des tâches prioritaires telles que la sécurité, stabilisation et protection des civils, l'appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale, ainsi qu'à l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire.

Par sa Résolution 2227 (2015), le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSMA s'acquittera des tâches ci-après :

a) Cessez-le-feu

Appuyer, surveiller et superviser l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu et des mesures de confiance par le Gouvernement malien, les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination, concevoir et appuyer, selon que de besoin, des mécanismes locaux en vue de consolider ces arrangements et mesures, et lui faire rapport sur les violations éventuelles du Cessez-le-feu, conformément aux dispositions de l'Accord, en particulier de son titre III et de son annexe 2 ;

b) Appui à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali

i) Appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par l'Accord, en particulier dans son titre II ;

ii) Appuyer l'application des mesures de défense et de sécurité énoncées dans l'Accord, notamment celles qui ont trait au soutien, à l'observation et à la supervision du cessez-le-feu, appuyer le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés ainsi que le redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier dans le nord du Mali. Cette démarche devrait tenir compte des conditions de sécurité, et coordonner les efforts internationaux déployés.

C'est un processus qui devrait avoir lieu en étroite collaboration avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et Organismes internationaux menant des activités dans ces domaines dont l'Union européenne, en vue de rebâtir le secteur de la sécurité malien dans le cadre défini par l'Accord, en particulier son titre III et son annexe 2 ;

iii) Appuyer l'application des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties ;

iv) Concourir, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à l'organisation d'élections locales transparentes, régulières, libres et ouvertes à tous, en apportant notamment l'aide logistique et technique voulue et en mettant en place des mesures de sécurité efficaces, conformément aux dispositions de l'Accord ;

c) Bons offices et réconciliation

User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local pour appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes, et entre elles, et encourager et soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination, notamment en favorisant la participation de la société civile, y compris des organisations de femmes et de jeunes ;

d) Protection des civils et stabilisation

i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques ;

ii) Fournir un appui aux autorités maliennes pour stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils sont en danger, notamment dans le nord du pays, en effectuant des patrouilles de longue portée, entre autres choses, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre activement des mesures pour empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones ;

iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit ;

iv) Aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions ;

- e) Promotion et défense des droits de l'homme ;
 - i) Aider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de celles-ci, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que les autorités maliennes de la transition ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis janvier 2012 ;
 - ii) Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire Rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes;
- f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation
 - i) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires;
 - ii) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali, y compris des projets à effet rapide ;
- g) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations unies, Protéger le personnel, notamment le personnel en tenue, les installations et le matériel des Nations unies et assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations unies et du personnel associé ;
- h) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Aider les autorités maliennes, dans la mesure du possible et du nécessaire, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Unesco (ONU 2018). (Annexe 3.2)

I.3 L'organigramme de la MINUSMA

(Annexe 3.3)

I.4 Les pays contributeurs de la MINUSMA

(Annexe 1.6)

Section 2 Les forces et les faiblesses de la MINUSMA

II.1 Les forces de la MINUSMA

Les Missions onusiennes de Maintien de la paix ont fait leurs preuves à travers le temps depuis l'apparition du Mécanisme eu égard aux atrocités commises lors des guerres mondiales.

C'est en fonction de cette réalité historique qui est devenue une tradition que les Nations unies déploient une Mission d'Opération de maintien de la paix sur un théâtre de conflit chaque fois que les circonstances l'exigent en vue de ramener la paix, condition essentielle pour toute œuvre humain.

Cependant, il y a lieu de se poser des questions sur la manière dont les Missions onusiennes sont conçues de nos jours, eu égard à l'évolution de la nature même des conflits ? Certes que les Nations unies ont toute l'expertise nécessaire en la matière.

Ce sont les Nations unies qui autorisent une Mission de l'Opération de maintien de la paix selon les dispositions de sa Charte.

Celles-ci sont contenues dans ses Chapitres VI et VII et du VIII (Accords régionaux.) dans le cas de la coopération avec les Organisations régionale et sous-régionale ou avec des groupes d'États. Même avec cette coopération avec les organisations régionales ou groupes d'États, les Nations unies demeurent à la commande de la plupart des Missions.

Le personnel onusien d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix est composé de fonctionnaires d'expérience en général qui proviennent d'horizons divers.

Malgré ces atouts qui constituent l'ensemble des forces essentielles et fondamentales pour la réussite d'une Mission à l'image de la MINUSMA, les Nations unies font face à de nouveaux défis.

Ceux-ci constituent les conséquences découlant de l'évolution de la nature des conflits et du statut des acteurs essentiellement nationaux ou locaux, utilisant des stratégies propres aux guerres asymétriques.

Par ailleurs, depuis la fin de la Guerre-froide marquée il y a une domination accentuée des conflits armés internes sur les conflits interétatiques jadis connus dans l'histoire de l'Opération de Maintien de la paix.

Ainsi, les atouts du passé sont devenus des difficultés du présent, ce qui recommande une réflexion sur la manière de concevoir les Missions en fonction des réalités des conflits à partir de stratégies d'intervention appropriées au regard également de l'évolution du Droit international humanitaire. C'est en ce sens que nous allons aborder dans le prochain point de ce travail les éléments qui constituent les faiblesses de la MINUSMA.

II.2 Les faiblesses de la MINUSMA

L'Opération de Maintien de la paix des Nations unies a beaucoup évolué sur plusieurs aspects. Ainsi, les Nations unies doivent désormais prendre en compte différents facteurs entourant les conflits actuels qui sont essentiellement des conflits armés internes, si elles veulent réussir leurs Missions de maintien de la paix.

Parlant des problèmes d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, des travaux (NOVOSSELOFF, 2018) ont noté l'absence d'accord politique avant le déploiement, ce qui constitue un véritable handicap pour sa réussite.

La MINUSMA non plus n'échappe pas à cette réalité que soulève la spécialiste en la matière, surtout sur le plan interne où elle n'a pas du tout eu la bénédiction politique des différents Mouvements Touaregs.

Cela est encore plus important dans la mesure où ces Mouvements Touaregs sont coupables d'entraves aux différentes initiatives de paix sur les plans national et international.

Par ailleurs, à force de ne pas réussir à produire de résultats concrets depuis sa présence sur le sol malien, les soldats de la MINUSMA dont l'action a été souvent critiquée, sont aussi des cibles, devenant ainsi de facto une autre catégorie de belligérant dans le conflit malien.

Les Nations unies paraissent mal analyser le conflit malien en le gérant comme un conflit traditionnel.

Cette perception se traduit dans la manière de la conception et du déploiement de la MINUSMA en s'éloignant des aspects politiques liés à l'histoire de ce pays et donner davantage de crédit à la lutte aux Mouvements terroristes.

Cette erreur d'appréciation est perceptible également au niveau de la stratégie d'actions sur le terrain en ignorant de collaborer avec les communautés locales des hameaux les plus reculés du territoire malien, en se limitant essentiellement aux combats militaires.

Si les Nations unies avaient cherché à savoir davantage sur le "comment" et le "pourquoi" de la présence des Mouvements djihadistes et terroristes sur le sol malien, et surtout les raisons qui expliquent leur complicité avec certaines populations locales, elles auraient pu trouver en partie des réponses adaptées dans la stratégie de conception et du déploiement de la MINUSMA. Il faut noter que le travail de la MINUSMA a été également paralysé profondément par la présence parallèle d'autres forces sur le sol malien dont les objectifs ne semblaient pas aller dans le même sens que ceux de la MINUSMA.

Il s'agit en particulier des Troupes françaises de Barkhane que les Mouvements Touaregs ont toujours considéré comme des ennemis éternels depuis longtemps d'après l'histoire du Mali. Ainsi, les Mouvements indépendantistes Touaregs, faute d'une stratégie leur permettant de faire la différence entre les troupes françaises des Missions Serval et Barkhane, ont fini par mettre toutes ces présences militaires étrangères en sol malien dans la même considération.

Cette réalité se manifeste à travers leurs ripostes souvent très suicidaires. À la présence des troupes françaises, s'ajoutent les Missions du G5 SAHEL et de MISAHHEL.

C'est dans cette confusion généralisée des forces étrangères aux objectifs divers sur le sol malien selon le cas, soit la lutte contre le terrorisme, soit l'assistance au Mali pour sa stabilisation que la présence onusienne au Mali est devenue dubitative, faute de solution perceptible.

Cette présence sur un territoire dans le cadre d'une Mission de Maintien de la paix est une émanation d'un Accord de coutume entre les Nations unies et le pays hôte.

C'est la raison pour laquelle, quoique la MINUSMA soit déployée sur demande officielle de l'État malien, nous estimons que la nature du conflit malien a fait automatiquement de la puissance étatique malienne un autre belligérant face aux différents groupes armés. Compte tenu de cette réalité, le gouvernement national ne peut donc plus de façon légitime et surtout politique jouer le rôle de représentant ou parler au nom de l'ensemble des maliens dans cette circonstance. Bien sûr qu'il faut respecter la souveraineté du Mali, puisque c'est sur son territoire.

C'est la raison pour laquelle, il faut se poser la question de savoir si l'État malien avait encore toute la légitimité pour parler au nom de l'ensemble de la population dans la recherche de solutions sécuritaire et politique ?

Encore à ce niveau-là et en voulant rester dans leur tradition, les Nations unies ne sont pas arrivées à faire une bonne lecture du conflit malien, afin de choisir la meilleure stratégie d'intervention, puisque la situation était devenue très compliquée pour que les Nations unies n'en tiennent pas compte dans un plan de réajustement de leur présence.

Les Nations unies ont donné l'impression de pécher un peu dans l'hésitation du réajustement de la nature du mandat de la MINUSMA face aux réalités du terrain en fonction de la Charte.

Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies traite des conditions de l'action du Conseil de sécurité « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression* ».

Il définit les conditions du recours à la force par les Nations unies et confie au seul Conseil de sécurité l'autorité de sa mise en application.

Certes que le Chapitre VII est le chapitre de l'exception, de la contrainte et de la rétorsion collective et progressive. Il est au centre du mécanisme coercitif prévu par la Charte en 1945. En fait dans la réalité eu égard aux tournures des évènements sur le terrain, des critiques ont apparues sur l'application effective du Chapitre VII par la MINUSMA ?

Des voix se demandent si vraiment cette Mission était une de robustesse en estimant qu'elle ne l'était pas c'est pourquoi la situation continuait de se dégrader.

C'est pourquoi face aux difficultés de la MINUSMA sur le terrain, des voix se sont levées pour se demander sous quel Chapitre cette Mission évoluait et s'il n'était pas temps de le revoir ?

Cette hésitation est notoire dans la mesure où le préambule du déploiement de cette Mission stipule que :« *La Mission opérera conformément à des règles d'engagement robustes et devra employer tous les moyens nécessaires pour faire face aux menaces à l'exécution de son mandat, qui consiste entre autres à protéger les civils immédiatement menacés de violences physiques et à préserver le personnel des Nations unies de menaces résiduelles, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement* » (ONU, 2013).

Cette situation a dans une certaine mesure, donné raison aux détracteurs de cette situation qui estimaient que la MINUSMA devrait prouver cette robustesse sur le terrain.

Par ailleurs, ces critiques ont apparues en même temps que les forces de la Mission aussi étaient devenues de gré ou de force des cibles de la part des belligérants, tout ceci dans une situation de menace de la paix contrairement à aux objectifs poursuivis par ce déploiement.

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali MINUSMA a également souffert de la présence de Missions parallèles dont celles des forces françaises.

Cette réalité explique en partie certaines confusions dans la réalisation efficace et efficiente de ses objectifs. C'est en ce sens que parlant du cas de l'Opération Barkhane, Emmanuel R. GOFFI a écrit ceci : « *Unique dans son approche régionale couvrant cinq pays et forte de nombreux succès tactiques, Barkhane souffre cependant de certaines faiblesses dont son tropisme antiterroriste...Au final, si l'intervention française a clairement contribué à mettre en place une approche régionale inédite, elle n'a pas suffisamment pris en compte l'aspect multidimensionnel et la complexité de la situation, et a commis à la fois l'erreur de la réduire à sa dimension terroriste et d'y apporter une solution exclusivement militaire* » (GOFFI, 2017 : 8).

Toujours sur le même plan, Emmanuel R. GOFFI reconnaît que l'Opération Barkhane au Mali menée par la France en remplacement Serval depuis le 1er août 2014 et déclare que : « *...Il apparaît qu'au-delà de coopérations ad hoc et donc ponctuelles reposant sur des réseaux de connaissances notamment entretenus par les militaires, il n'existe pas de réelle coordination entre les différentes parties* » (GOFFI, 2017 : 8).

À ce titre, la relation entre l'Opération Barkhane et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), semble souffrir d'un déficit de collaboration et de détermination d'une stratégie qui, à défaut d'être commune, devrait au moins être concertée.

Selon Emmanuel R. GOFFI : « *De la même manière, la présence non officielle de certaines forces étrangères (en particulier américaines) dans certaines zones de la région impose un recours à des arrangements répondant plus à un besoin immédiat ou à court terme, qu'à une stratégie de coopération globale sur le long terme* » (GOFFI, 2017 : 8).

Par ailleurs, on constate que le concept de régionalisation des Opérations de paix introduit par l'Opération Barkhane dans le cadre du G5SAHEL ouvre la voie à une nouvelle conception des interventions en Afrique selon certaines études.

En prenant en compte ces diverses analyses présentées plus haut, il apparaît clairement que les Nations unies font face à de nouveaux défis en matière de gestion des conflits armés internes contrairement aux crises traditionnelles interétatiques. Il apparaît donc clairement qu'une Mission d'intervention soit conçue en fonction des réalités historiques, sociologiques et politiques des milieux faisant l'objet de l'intervention.

Cette stratégie d'adaptation de la Mission aux réalités du terrain aurait permis de donner davantage de chance à cette Mission pour atteindre ses objectifs durant son déploiement.

Par ailleurs, Emmanuel R. GOFFI estime qu' : « ...*Il apparaît qu'au-delà de coopérations ad hoc et donc ponctuelles reposant sur des réseaux de connaissances notamment entretenus par les militaires, il n'existe pas de réelle coordination entre les différentes parties. À ce titre, la relation entre l'Opération Barkhane et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), semble souffrir d'un déficit de collaboration et de détermination d'une stratégie qui, à défaut d'être commune, devrait au moins être concertée. De la même manière, la présence non officielle de certaines forces étrangères (en particulier américaines) dans certaines zones de la région impose un recours à des arrangements répondant plus à un besoin immédiat ou à court terme, qu'à une stratégie de coopération globale sur le long terme* » (GOFFI, 2017 :8).

Enfin selon l'auteur : « ...*Depuis 2013, la France est présente au Mali et dans la bande sahélo-saharienne (BSS) pour participer à la fois à la résolution de la crise malienne et à la stabilisation de la région. La focalisation sur l'emploi de la force militaire à des fins de lutte contre le terrorisme limite toutefois la portée de l'engagement français. Si Barkhane, comme l'Opération Serval qui l'a précédée, peut légitimement faire valoir certains succès, son action reste limitée et ne suffit pas à résoudre une situation multidimensionnelle et complexe. Cela étant, le concept de régionalisation des Opérations introduites par l'Opération Barkhane dans le cadre du G5 Sahel, ouvre la voie à une nouvelle conception des interventions en Afrique* » (GOFFI, 2017 :18).

Section 3 La MINUSMA : Un modèle en question ?

La Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), qui a été créée le 25 avril 2013 par la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies en remplacement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (Misma) à partir du 1er juillet 2013.

D'abord, il faut noter que la MINUSMA est déployée sous la bannière des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies, avec un mandat bien défini comme feuille de route.

Près de dix ans après son déploiement, les résultats escomptés se font toujours attendre et il est question de savoir si le modèle sur lequel est basée cette Mission est en harmonie avec les réalités du conflit.

Il s'agit donc d'analyser le parcours de cette Mission depuis son déploiement, afin de savoir si elle respecte les principes de succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, afin dégager les raisons qui expliqueraient son bilan actuel et proposer des idées en conséquence.

Quels sont les éléments qui ont influencé le parcours de la MINUSMA et qui expliqueraient ses résultats actuels ?

Concernant le cadre juridique dans lequel cette Mission est mise sur pied, il est important de savoir si le mandat était approprié, étant donné que la clarté est l'une des conditions nécessaires au succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

Paul F. DIEHL estime que : « *L'un des problèmes qui se posent la plupart de temps durant les Missions de l'Opération de maintien de la paix, est l'imprécision du mandat de la Mission. Un mandat clairement défini restreint la latitude de l'action de la Mission et permet de limiter les controverses éventuelles et la manipulation potentielle de la force par les parties en conflit* » (DIEHL, 1997 : 161-172).

Dans le cas de la MINUSMA, une analyse approfondie des contenus des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations relatives aux Missions de l'Opération de maintien démontre qu'il y a nettement un vide juridique. En effet, le conflit malien n'est pas conflit interétatique. C'est un interne asymétrique très influencé par divers facteurs impliquant des catégories d'acteurs spécifiques. Dans ces conditions, il faut mettre en place un cadre juridique réaliste et adapté qui puisse permettre à la Mission d'évoluer sur le terrain. On est en droit de conclure que la Résolution portant la création de la MINUSMA a été prise dans des conditions irréalistes.

Par ailleurs, le territoire géographique malien couvre une vaste superficie dont la maîtrise et le contrôle échappent à l'État malien même en période normale.

La maîtrise de la zone géographique est également l'une des conditions nécessaires au succès d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix comme le souligne Paul F. DIEHL qui estime que : « *La zone géographique de développement du conflit est un élément fondamental dans le succès ou l'échec de la diplomatie préventive, et le cadre dans lequel les Opérations ont lieu peut influencer leur efficacité. Plus l'étendue de la zone est grande, autant la surveillance des mouvements des parties en conflit peut être problématique. C'est la raison pour laquelle, la marge d'erreur dans la détection et la vérification peut s'accroître, et la vulnérabilité des forces engagées dans une Mission de l'Opération de maintien de la paix face à une hostilité peut également réduire leur efficacité dans une éventuelle lutte militaire.*

Les considérations géographiques ont été déterminantes dans le succès ou l'échec de toutes les Missions de l'Opération de maintien de la paix. C'est pourquoi, celles qui ont connu plus de succès ont bénéficié de certains avantages géographiques » (DIEHL, 1997 : 161-172).

Par ailleurs, il y a le problème de la contribution des pays riverains pour le succès de la Mission.

Cette réalité conduit à se poser la question sur le degré d'implication des pays riverains du Mali dans le travail de la MINUSMA si l'on sait que celle-ci est également nécessaire pour la réussite d'une Mission.

Une lecture de l'histoire du Mali démontre que les Mouvements Touaregs demeurent l'une des causes de ce conflit. Or le Niger et le Burkina Faso, pays voisins du Mali connaissent également des Mouvements de groupes similaires en ce qui concerne le Niger et des groupes criminels pour tous les trois pays.

Il serait donc stratégique dans les circonstances que la MINUSMA élabore une politique d'intégration qui puisse permettre une coordination régionale couvrant l'ensemble de ces trois pays, afin de s'assurer que les mesures mises en œuvre se renforcent mutuellement, ceci dans le but de freiner les attaques transfrontalières menées à divers endroits.

C'est pourquoi on se pose la question savoir les mobiles qui expliqueraient que le Mali seul a sa Mission au lieu de créer un Mécanisme intégré pour les trois pays limitrophes?

Cette question a tout son sens dans la mesure où l'implication constructive de la part des pays voisins et des acteurs régionaux.

Cette éventualité constitue un apport important dans la réussite d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix tel que reconnu par Paul-Simon HANDY et Michel LUNTUMBUE qui évoquent le problème de l'implication des pays riverains d'un État hôte dans les Missions de maintien de la paix.

En effet, les deux analystes estiment que : *« Si les États voisins et régionaux ont souvent un intérêt stratégique à contribuer à la stabilité d'un pays en proie à une crise et estiment que cette implication grandissante de pays riverains d'un État en crise rompt dans le cas des Nations unies avec principe (non écrit) de longue date, qui interdisait à un pays de s'engager dans une Opération de soutien à la paix dans un pays voisin » (HANDY & LUNTUMBUÉ, 2017 :230-243).*

La MINUSMA étant une Mission multidimensionnelle et à ce titre, il faille mettre sur pied de contingents composés de Troupes aguerries en matière des Missions de maintien de la paix.

Or une analyse des armées des pays du Sud démontre les difficultés que connaissent ces États en matière de gestion de leurs armées nationales.

C'est en ce sens que Mamadou BARRY estime que : « ... *Il n'existe pas beaucoup d'États en Afrique qui disposent des armées dotées de capacités nécessaires pour mener les Missions d'Opérations de maintien de la paix et qui soient en mesure d'assurer leur encadrement nécessaire* » (BARRY, 1997 :49).

Alors comment les Nations unies collaborent avec ces armées nationales, à travers une coopération directe avec les États contributeurs ou par l'intermédiaires des Organisations régionales en application du Chapitre VIII de leur Charte (Articles 52-54) qui régleme les Accords d'Organismes régionaux dans sa politique de désengagement ?

C'est en ce sens que, Oswald PADONOU évoque le rôle des Organisations régionales dans le processus de transition et le problème de la pérennisation de la paix qui constituent la phase ultime du règlement d'un conflit et constitue l'ensemble des démarches visant à rendre durable la paix retrouvée. Oswald PADONOU fait allusion à la Charte des Nations unies, dans son chapitre VIII consacré aux accords régionaux, reconnaît sous réserve de compatibilité avec les buts et principes édictés, la possibilité pour les États membres de constituer des organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et à la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional (PADONOU, 2017 :136-146).

Parlant des relations entre les Nations unies et ses partenaires dans la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, Axel AUGÉ préconise une synthétisation des enjeux liés au dialogue triangulaire dans la mise en œuvre des mandats en vue de la mise en œuvre des recommandations pour améliorer la concertation et renforcer la performance sur le terrain des Opérations de paix (AUGÉ, 2017 : 92-101).

Michel LIÉGEOIS partage la même position que Axel AUGÉ à propos de la relation entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat général et les pays fournisseurs de troupes dans le cadre de la définition initiale des mandats des opérations de paix des Nations unies.

Il estime que : « *Près de vingt ans plus tard, pour un certain nombre d'États membres, ce dialogue demeure insatisfaisant et estime qu'il y a un problème politique sous-jacent au niveau du partage international des tâches en matière d'Opération de paix* » (LIÉGEOIS, 2017 :102-111).

D'autres études ont évoqué le problème de l'existence de Missions parallèles en terre malienne.

Peut-on dire que cette présence parallèle constitue une entrave au travail de la MINUSMA ?

C'est le lieu de se poser la question sur la présence de Missions parallèles sur certains théâtres de conflits, une pratique généralement observable dans la gestion des conflits dans les pays du Sud.

Est-ce un problème de moyens ou d'assistance technique ? Dans l'éventualité de l'un des deux cas, pourquoi ces Missions parallèles ne sont pas intégrées de façon structurelle à celle des Nations unies qui représente la gouvernance mondiale ?

D'autres dirons que ces Missions parallèles sont autorisées par des Résolutions onusiennes, que nous estimons d'ailleurs constituer de simples formalités administratives, dans la mesure où leur présence donne naissance à d'autres agendas pour le même conflit.

Cette possibilité peut entraîner certaines paralysies qui peuvent avoir des buts cachés ayant des influences sur la gestion du conflit.

Emmanuel R. GOFFI estime que : « *La relation entre l'Opération Barkhane et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), semble souffrir d'un déficit de collaboration et de détermination d'une stratégie qui, à défaut d'être commune devrait au moins être concertée. De la même manière, la présence non officielle de certaines forces étrangères (en particulier américaines) dans certaines zones de la région impose un recours à des arrangements répondant plus à un besoin immédiat ou à court terme, qu'à une stratégie de coopération globale sur le long terme* » (GOFFI, 2017 : 8).

Parlant des moyens, nous savons la place importante qu'ils ont dans la gestion d'une Mission, un facteur très important dont la viabilité constitue en grande partie de celle de la Mission. Est-ce que la MINUSMA a des problèmes de financements qui influencent ses actions sur le terrain ?

Concernant le financement d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, Louise ARBOUR estime que : « *Cette situation entraîne les difficultés des Missions onusiennes et que les dépenses militaires en Afghanistan et en Irak, surtout des pays de l'OTAN diminuent autant que les ressources et les effectifs disponibles pour les casques bleus* » (ARBOUR, 2009 :16-17).

Sur le même plan, Michel LIÉGEOIS évoquant l'avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix a estimé que : « *Le budget des Opérations de maintien de la paix explose passant de 230 millions de dollars en 1987 à plus de 7 milliards en 2012, soit un coût moyen par opération multiplié par dix sur la même période (46 millions de dollars en 1987, 488 millions de dollars en 2012)* » (LIÉGEOIS, 2013 :3-5).

Paul F. DIEHL dira que : « *Le financement est un problème caractéristique de toute action collective, particulièrement quand le mécanisme coercitif des contributions est faible et que les Opérations risquent de ne pas arriver à terme si les sources sont insuffisantes ; presque toutes les études sur les Missions d'Opérations de maintien de la paix ont démontré que celles-ci connaissent souvent des difficultés de financement* » (DIEHL, 1997 : 161-172).

Il y a également le problème de la protection des populations civiles qui fait énormément défaut. Celles-ci continuent d'être victimes d'exactions de la part des groupes armés, en plus des menaces de nettoyage ethnique dans le centre du pays.

Au niveau local, il y a la persistance d'un climat de violence intercommunautaire entretenu par la concurrence que se livrent les milices et les groupes d'autodéfense en l'absence d'institutions étatiques efficaces, inclusives et responsables, et plus particulièrement de forces capables d'assurer la sécurité sur le terrain.

Ce problème a également gagné les milieux des contingents onusiens qui sont censés assurer la quiétude des populations civiles dont les pertes en vies humaines, toutes tendances confondues s'élevaient à 281 au 30 juin 2022 selon les sources officielles onusiennes.

Par ailleurs, il faut que sur plan politique, la Mission mette sur pied une stratégie qui puisse soutenir la mise en œuvre de l'Accord de paix et stabiliser la région centrale du Mali.

À défaut de cette initiative, les efforts de la MINUSMA auront des difficultés pour aboutir aux résultats escomptés, dans la mesure où elle évolue dans un environnement opérationnellement complexe qui constitue l'un des plus dangereux dans lesquels les Nations unies mènent une Mission d'Opération de maintien de la paix depuis sa création.

Les nombreux questionnements que suscitent les résultats de la MINUSMA dans les divers milieux politiques, administratif, scientifique et auprès des populations maliennes indiquent qu'il y a sûrement des manquements et insuffisances dans la conception de cette Mission.

Certes qu'il y a des manquements inhérents à toutes les Missions de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies et la MINUSMA ne fait pas l'exception.

Enfin, une analyse poussée du parcours de la MINUSMA démontre d'une part, que les décideurs n'ont pas pris en compte la spécificité du conflit malien qui est avant un conflit armé interne dû à un ensemble de facteurs à la fois politique, historique, administratif et culturel ; d'autre part que le cadre juridique sur lequel s'appuie la Mission est également nettement en déphasage avec les réalités d'un conflit armé interne dans le contexte asymétrique comme celui du cas malien.

Tous ces manquements expliqueraient la remise en question du bilan de la MINUSMA et exige des actions nécessaires de réformes. Celles-ci doivent commencer par son mandat qui doit être revu en fonctions des réalités du conflit, tout en prenant soin de revoir celle qui touche également le cadre juridique des Nations unies en la matière.

Section 4 La fin du Mandat de la MINUSMA

Après dix ans d'existence, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au Mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à compter du 30 juin 2023, la priant de commencer immédiatement la cessation de ses opérations, le transfert de ses tâches ainsi que la réduction et le retrait de son personnel afin que le processus soit achevé le 31 décembre 2023.

En adoptant à l'unanimité la résolution 2690 (2023), le Conseil de sécurité décide en outre que la MINUSMA est autorisée jusqu'au 30 septembre 2023 à répondre aux menaces imminentes de violence contre des civils et à contribuer à l'acheminement de l'aide humanitaire sous la direction de civils.

La résolution présentée par la France, précise par ailleurs que la liquidation de la MMINUSMA commencera le 1er janvier 2024 et qu'une unité de garde sera maintenue pendant la durée de cette liquidation afin de protéger le personnel, les installations et les biens de la Mission (ONU, 30 juin 2023). (Annexe 3.8)

Conclusion partielle

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), est opérationnelle depuis son déploiement sur le théâtre malien. Cependant, force est de constater selon les résultats de l'analyse de son parcours, qu'elle n'a pas atteint ses objectifs jusqu'à ce jour. Cette situation relèverait de plusieurs facteurs à la fois structurels et juridiques que nous avons soulevés dans notre travail. Ceux-ci constituent de sérieux défis. Nous allons aborder la troisième partie de notre étude.

**TROISIÈME PARTIE : L'IMPACT DES CONSÉQUENCES SUR LES RÉALITÉS
QUOTIDIENNES DE LA POPULATION ET SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTAT-LA MODÉLISATION D'UNE MISSION D'INTERVENTION
DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DANS UN CONFLIT
ARMÉ INTERNE**

PREMIER CHAPITRE : L'IMPACT DES CONSÉQUENCES SUR LES RÉALITÉS QUOTIDIENNES DE LA POPULATION ET SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT

Introduction partielle

Le conflit malien a globalement modifié le comportement de la population malienne dans leur vécu quotidien ainsi que le fonctionnement de l'État dans tous les secteurs d'activités nationales sur le territoire.

Si au départ de la crise, la priorité était axée sur la recherche la réinstauration de la sécurité et de l'autorité de l'État dans son rôle régalien, aujourd'hui après ces années de crise, le Mali se retrouve coincé involontairement dans une situation bivalente, celle de la gestion des conséquences de la crise sur la vie quotidienne de la population et celle de la restauration du fonctionnement de l'État-même en tant que détenteur du pouvoir public.

C'est en tant qu'observateur de ces réalités quotidiennes dans lesquelles vit la population de notre milieu de recherche, que nous avons jugé nécessaire de les présenter dans cette partie de notre travail, dans la mesure où l'observation est l'une des techniques de collecte de données utilisées dans notre travail. Elle permet la description systématique de comportements, événements et objets dans un milieu social (MARSHALL & ROSSMANN, 1989).

Elle permet d'avoir accès à des phénomènes sociaux tels qu'ils se produisent dans des environnements réels et de comprendre la manière dont le milieu est influencé par les effets du problème faisant l'objet de la recherche.

Comme tout processus ou démarche scientifique, l'observation, qu'elle soit systématique ou électronique, comporte aussi des limites.

En effet, il peut y avoir « *un effet d'intrusion de l'observateur* » (BEAUGRAND, 1988), c'est-à-dire que la présence de l'observateur, ou de la caméra, peut amener l'enseignant et les élèves à modifier leurs comportements. Ces limites classiques sont les conditions expérimentales, la petite taille de la population, la durée courte de l'essai, le petit nombre de facteurs étudiés.

Section 1 Les réalités du vécu quotidien de la population

I.1 L'économie

Une des conséquences les plus visibles sur le territoire national demeure le déplacement de populations. Celles-ci sont devenues des déplacées sur le territoire national, soit des réfugiées dans les pays riverains ou ailleurs dans le pays.

Le conflit au Mali a bouleversé les marchés de vivres et engendré des menaces d'une crise alimentaire en Afrique de l'Ouest, le pays étant l'un des greniers alimentaires dans la sous-région. L'insécurité croissante au Mali a perturbé systématiquement de façon inquiétante l'approvisionnement en denrées à prix abordables dans les communautés frappées par une grave crise alimentaire en Afrique de l'Ouest, qui affecte 13 millions de personnes selon l'ONG internationale Oxfam (OXFAM, 2012).

Au Mali, depuis janvier 2012, près de 200 000 personnes sont déplacées dont la moitié s'est réfugiée dans les pays voisins et a un besoin urgent d'eau, de nourriture, d'abris et de sanitaires. Compte tenu de la situation, d'autres déplacements de populations restent envisageables et constituent un risque.

Selon Éric MAMBOULE, Directeur pays d'Oxfam au Mali : « *Les marchés à Bandiagara à la frontière avec le Burkina Faso, à Ménaka non loin de la frontière avec le Niger, et à Nara-Nioro à la frontière mauritanienne, ainsi que l'office du Niger au centre du pays qui approvisionne les quatre pays, sont tous déjà très affectés* ».

Il y a également le bouleversement des routes utilisées habituellement par les pasteurs. Le conflit a déjà provoqué une grande transhumance de bétails vers le sud malien et certains ont poursuivi leurs routes vers le Burkina Faso, le Niger et la Mauritanie où le fourrage, l'eau et les vivres sont à des niveaux dangereusement bas, et menace même la survie du cheptel.

On note également le bouleversement des routes utilisées habituellement par les pasteurs. Le conflit a provoqué une grande transhumance de bétails vers le sud pays et certains ont poursuivi leurs routes vers le Burkina Faso, le Niger et la Mauritanie où le fourrage, l'eau et les vivres sont à des niveaux dangereusement bas, et menace même la survie du cheptel.

Les possibilités de se rendre à l'extérieur, à la recherche de sources alternatives de revenus et d'emplois pour aider les familles restées au bercail, sont réduites.

Ces possibilités de mouvements constituaient un mécanisme de survie traditionnelle pour les Nigériens qui voyagent au nord du Mali à la recherche de travail, les Burkinabè qui vont à la

recherche de travail au centre du Mali, et les femmes de Nara et Nioro qui vont travailler en Mauritanie. (OXFAM, 2012).

Selon Éric MAMBOULE, Directeur pays d'Oxfam au Mali : « *"l'insécurité au Mali pose un risque majeur aux efforts déployés pour résoudre une autre crise dans le pays : la crise alimentaire menaçant la vie et les moyens de subsistance de 3,5 millions de Maliens* ».

Ensuite, il affirme que : « *Au Sahel, 13 millions personnes font face cette année à une importante crise alimentaire à la suite de faibles pluies et d'attaques de criquets qui ont entraîné une réduction de la production céréalière de 25%, alors que dans certaines régions comme Gao, au nord du Mali, les prix des céréales sont 70% plus chers que la moyenne de ces cinq dernières années* ». Enfin, il estime que : « *L'insécurité au Mali pose un risque majeur aux efforts déployés pour résoudre une autre crise dans le pays : la crise alimentaire menaçant 3,5 millions de Maliens* » (OXFAM, 2012).

La dette publique, résultant principalement des investissements en infrastructures et aux plans de développement agricole, a connu une augmentation très élevée. Celle-ci est caractérisée par le dépassement la dette intérieure par rapport à la dette extérieure.

L'instabilité politique intérieure et l'insécurité, tant dans le pays qu'au niveau régional, constituent, à la fois, une menace et un frein pour l'économie.

I.2 Le social

Sur le plan social, les populations dans les zones de conflit sont enlisées dans une dépendance à l'aide humanitaire, du fait d'être contraintes à l'abandon de leurs milieux de d'activités génératrices de revenu.

En 2019, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée au Mali notamment dans la région dite des « *trois frontières* ». Les populations, victimes de conflit et de violences, se sont massivement déplacées à l'intérieur du pays. La population en général subit également les effets des aléas climatiques. Les civils continuent de payer le plus lourd tribut aux conflits dans le pays. Les conséquences humanitaires des attaques de villages, des tueries, des enlèvements, de la destruction des champs et des greniers et du vol de bétail notamment dans la région de Mopti ont connu une aggravation sans précédent.

Le Mali traverse une crise profonde de protection à cause de l'insécurité due aux conflits et aux tensions interne et intra-communautaires dans le nord et le centre du pays. Depuis le début de

l'année, les actes de violence en direction de la population civile n'ont cessé d'augmenter surtout dans les régions de Mopti, Ségou et Gao.

Selon Buti KALE, Représentant du HCR au Mali, la crise de protection au Mali se déroule dans un contexte marqué par des urgences humanitaires qui nécessitent la mobilisation de tous les acteurs et décideurs pour assurer la sécurité et la dignité des civils. D'après la même source, le Mali reste également affecté par une insécurité alimentaire sévère qui a atteint son niveau le plus élevé depuis 2014 avec 1,3 million de personnes touchées pendant cette période de soudure.

L'accès à l'eau et à des conditions d'hygiène et d'assainissement adéquates, à l'éducation, aux services judiciaires reste très limité dans le nord et le centre en raison de l'insécurité. A cette situation s'ajoutent la pandémie de COVID-19 avec le plus grand nombre de cas enregistrés dans le district de Bamako suivi des régions de Tombouctou et de Mopti et son impact sur les plans social et économique, risquant d'exacerber les vulnérabilités et les problèmes existants de protection. De plus, avec le début de la saison des pluies, les inondations restent une menace supplémentaire pour les ménages vulnérables vivant dans les zones à risque (UNHCR-MALI, 2020).

D'après le Coordonnateur Humanitaire Adjoint pour le Mali à Bamako Johannes Van KLAUW en date du 9 juillet 2020, « *Les civils continuent de payer le plus lourd tribut aux conflits dans le pays. Les conséquences humanitaires des attaques de villages, des tueries, des enlèvements, de la destruction des champs et des greniers et du vol de bétail notamment dans la région de Mopti sont sans précédent. Dans un tel climat d'insécurité, il est très difficile voire parfois impossible de secourir les populations affectées et d'apporter une assistance immédiate aux plus vulnérables au regard de l'accès et de l'espace humanitaires de plus en plus compromis* » (KLAUW, 2020).

Selon la même source, les violences inter et intra-communautaires et les attaques armées contre les populations, les villages et les infrastructures publiques continuent de porter atteinte à la protection des civils et de causer de nombreuses pertes en vies humaines. Au total, 443 civils ont été tués entre janvier et mai 2020, selon les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la situation au Mali. De ce fait, en moyenne, trois civils meurent chaque jour en raison de l'insécurité. Pour rappel, 558 civils ont été tués en 2019 durant la même période.

On compte de nombreux enfants parmi les victimes de ces attaques. Entre janvier et mars 2020, 47 cas de meurtres et mutilations ont été documentés, dont 31 enfants tués et 16 enfants mutilés. Cela marque une forte augmentation par rapport au trimestre précédent (19 enfants tués et mutilés).

La recrudescence des attaques de village continue de provoquer des déplacements forcés, réactifs ou préventifs.

Le nombre de personnes déplacées internes (PDI) a quadruplé en deux ans à cause de l'insécurité persistante dans le nord et le centre pour arriver à plus de 250 000 en avril 2020, contre 60 000 en avril 2018. Parmi ces personnes près de 50 pour cent vivent dans les régions de Mopti et de Ségou et plus de la moitié (58 pour cent) sont des enfants de moins de 18 ans (KLAUW, 2020).

Selon Patrice GOURDIN (2012), la prolifération des groupes armés et des armes légères et de petits calibres et la nouvelle tendance de destruction des moyens de subsistance rendent la situation encore plus complexe pour conduire des activités de médiation, réconcilier les différentes communautés, renforcer la cohésion sociale et favoriser le retour du personnel des services sociaux de base.

Les infrastructures publiques comme les écoles, les ponts, les bacs font de plus en plus fréquemment l'objet d'actes de sabotage, notamment par l'utilisation de substances explosives.

D'après Patrice GOURDIN (2012), la crise de protection au Mali se déroule dans un contexte marqué par des urgences humanitaires qui nécessitent la mobilisation de tous les acteurs et décideurs pour assurer la sécurité et la dignité des civils. Le Mali reste également affecté par une insécurité alimentaire sévère qui a atteint son niveau le plus élevé depuis 2014 avec 1,3 million de personnes touchées pendant cette période de soudure. L'accès à l'eau et à des conditions d'hygiène et d'assainissement adéquates, à l'éducation, aux services judiciaires reste très limité dans le nord et le centre en raison de l'insécurité.

À cette situation s'ajoutent la pandémie de COVID-19 avec le plus grand nombre de cas enregistrés dans le district de Bamako suivi des régions de Tombouctou et de Mopti et son impact sur les plans social et économique, risquant d'exacerber les vulnérabilités et les problèmes existants de protection. De plus, avec le début de la saison des pluies, les inondations restent une menace supplémentaire pour les ménages vulnérables vivant dans les zones à risque.

Les conditions naturelles et économiques placent l'État malien dans une situation de dépendance vis-à-vis de la communauté internationale et de forte vulnérabilité face aux forces déstabilisatrices. De plus la population ne présente pas la cohésion suffisante pour opposer la résistance d'une nation unie aux troubles, qu'ils émanent de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

Toujours selon le même auteur, l'histoire précoloniale de l'Afrique de l'Ouest puis le découpage colonial, font que le territoire de l'actuel État malien englobe des populations diverses, dont, pour certaines, les relations furent conflictuelles. Le Mali se présente donc comme un carrefour culturel où cohabitent des populations d'origines ethniques variées et aux modes de vie diversifiés.

Selon Patrice GOURDIN (2012), la Société malienne est une population hétérogène avec une pluralité d'ethnies dont la fragilité a été mise à jour par les crises intercommunautaires durant la crise sécuritaire.

Toujours d'après son analyse, au nord du Mali se trouvent plusieurs populations de tradition nomade : à l'ouest, les Bérabich, de souche arabe yéménite, les Maures et les Kounta, probablement de souche berbère mais arabisés de longue date. Groupe le plus connu et comptant pour environ 10% de la population du pays, les Touaregs, dont trois fédérations résident au Mali : les Kel Adrar (dans la région administrative de Kidal), la branche Kel Ataram des Iwellemmeden (dans la région administrative de Gao) et les Kel Antessar ou Kel Ansar (dans la région administrative de Tombouctou). Il faut également ajouter des Peul (autour de 14% de la population), fruit d'un brassage mal connu. Présents un peu partout, ils se trouvent en plus grand nombre dans la région administrative de Mopti. Également issus d'un métissage complexe, les Songhaïs sont des sédentaires (paysans et artisans), particulièrement nombreux dans la région administrative de Gao, où se trouvait la capitale de l'empire qu'ils avaient fondé (XVe-XVIe siècle).

Enfin selon lui, un groupe de Peul sédentarisés depuis des siècles, les Toucouleur (éleveurs) s'implantèrent au XIXe siècle dans la région administrative de Kayes et au sud, résident diverses ethnies noires de paysans et artisans sédentaires. Le groupe mandingue est le plus nombreux, avec les Bambara (environ 36% de la population malienne, surtout dans les régions administratives de Bamako et de Ségou), les Somono (régions administratives de Bamako et de Ségou), le Malinké et les Soninké (régions administratives de Kayes et de Bamako), pour l'essentiel. Également Mandingues, les Dioula, exercent le plus souvent le commerce et se trouvent sur l'ensemble du territoire. Bobo et Sénoufo (près de 9% de la population) se rattachent au groupe voltaïque ; ils peuplent les régions administratives de Ségou et de Sikasso.

Les Dogon (environ 8% de la population, région administrative de Mopti) forment une branche du groupe mandingue qui se réfugia sur la falaise de Bandiagara au XIVE siècle pour fuir l'islamisation forcée.

Chaque composante conserve son identité, sa culture et ses traditions. En outre, les ethnies se trouvent fragmentées de l'intérieur, par des structures tribales et des hiérarchies sociales complexes toujours vivaces. En effet, partout où fait défaut un État équitable et puissant, les formes traditionnelles de solidarité et de protection perdurent et la cristallisation d'un sentiment national, base de l'État-nation, ne se produit pas (GOURDIN, 2012).

I.3 La politique

Le paysage politique malien est très complexe de par son histoire qui en est en grande partie l'une des causes de son instabilité actuelle ayant débouché sur une carence sécuritaire.

L'opinion malienne estime que les premières causes de la grave crise sociopolitique que traversait leur pays sont dues au manque de patriotisme des dirigeants et à la faiblesse de l'État.

Selon une étude de Afrobaromètre en décembre 2013, la plupart des maliens avaient perdu confiance en la classe politique et en les politiciens (AFROMAROMÈTRE, 2012). (Annexe 2.3)

Eu égard à ses maigres ressources, le Mali est très peuplé : 15 370 000 habitants. La diversité humaine et culturelle des composantes de la population malienne s'avère un obstacle majeur à l'existence d'un sentiment national, facteur primordial d'unité. La fragmentation de la vie politique en découle en partie. Un des défis majeurs de la gouvernance au Mali demeure le maintien et l'approfondissement de la confiance entre les maliens et leur classe dirigeante. Pour ce faire, les mesures de perceptions des populations aident à traquer la volonté populaire et à mettre la politique au service de cette volonté et non l'inverse. Il faut ajouter que cette même demande populaire est également au maintien et à l'approfondissement de la confiance des populations en leur classe dirigeante, toute chose ne pouvant se faire que par la satisfaction des besoins essentiels desdites populations, notamment dans les domaines de la justice, du développement et de la sécurité. Une réalité qui témoigne que la plupart des maliens avaient perdu confiance en la classe politique et en les politiciens. Cependant, dans le même ordre d'idées une année plus tard, une autre étude Afrobaromètre de suivi (décembre 2013) révèle que les terroristes étrangers et la corruption sont plutôt les deux premières causes du conflit et de l'occupation du Nord (AFROMAROMÈTRE, 2013). (Annexe 2.4)

Les districts de Tombouctou, de Kidal et de Gao, soit 822 000 km², échappaient au contrôle de Bamako. Le Mali était amputé des deux-tiers de son territoire. Au cœur de ce nouvel ensemble se trouve l'Adrar des Ifoghas, massif granitique et volcanique de 250 000 km², très découpé par les oueds, censé être le berceau de la civilisation tamasheq.

Ce territoire, investi d'une très forte valeur symbolique, pourrait constituer le point d'attraction des groupes touaregs résidant dans les pays voisins (Niger et Algérie, en particulier) et (r)éveillé chez eux des revendications indépendantistes. Mais les Touaregs ne soutiennent pas tous ce projet. Leur société repose sur de complexes structures tribales et sur une hiérarchie très marquée. Cette segmentation alimente d'interminables rivalités et de multiples querelles intestines. Rien d'étonnant à ce qu'une nation touarègue n'ait pas émergé.

D'ailleurs, depuis l'indépendance, les pouvoirs maliens successifs manipulent habilement cette fragmentation. Bamako accorda une certaine reconnaissance culturelle à la communauté touarègue et l'associa au gouvernement ainsi qu'au développement économique du nord à partir des années 1990.

Section 2 Le fonctionnement de l'État

II.1 La sécurité

D'après un rapport publié par l'Organisme Non gouvernemental en 2013 par HUMAN RIGHTS WATCH, des groupes islamistes armés ont régulièrement attaqué des membres des forces de maintien de la paix de la MINUSMA : en 2016, 29 casques bleus ont été tués et environ 90 ont été blessés dans de telles attaques. Au total, plus de 70 soldats de la paix ont été tués depuis la création du MINUSMA en 2013, en précisant que même si la MINUSMA avait été attaquée à peu près autant de fois en 2016 qu'en 2015, les attaques de 2016 étaient « *mieux organisées sur le terrain* » et les groupes « *revendiquaient plus facilement la responsabilité de ces attaques* » (HUMAN RIGHTS WATCH, 2013).

Les années précédentes, les attaques contre les forces de maintien de la paix avaient presque exclusivement lieu dans le nord du Mali. Mais en 2016, au moins deux attaques meurtrières se sont produites dans la région de Mopti au centre du pays. Le 29 mai, cinq casques bleus togolais sont morts dans une embuscade à 30 kilomètres à l'ouest de la garnison de Sévaré. Le 6 novembre, un autre casque bleu togolais a été tué dans une attaque contre un convoi d'approvisionnement à 45 kilomètres au nord de Douentza. Deux civils maliens ont également péri dans l'attaque.

Le 29 novembre, les forces d'Al Mourabitoun se sont rendus coupables du crime de guerre de perfidie en conduisant deux véhicules chargés d'explosifs portant le sigle de l'ONU dans l'aéroport de Gao. Un seul de ces véhicules a explosé, endommageant le fuselage d'un avion de la MINUSMA et le terminal de l'aéroport. Selon une source de renseignement, 500 kilogrammes d'explosifs ont été retrouvés dans le deuxième véhicule. Le 31 mai, une attaque contre une autre enceinte des Nations Unies à Gao a tué un casque bleu chinois et un civil français expert en déminage (HUMAN RIGHTS WATCH, 2013).

Le droit international humanitaire interdit les attaques contre le personnel des missions de maintien de la paix et accorde à ce personnel les mêmes protections que les civils en temps de guerre.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit coutumier de la guerre interdisent les attaques contre les casques bleus et contre les installations des Nations Unies, qui sont considérées comme des crimes de guerre.

Face à cette situation, le Conseil de sécurité des Nations unies a exigé des membres des forces de maintien de la paix qu'ils soient impartiaux et qu'ils n'utilisent la force que pour se défendre, ou défendre le mandat de la mission dans le pays.

II.2 Les institutions

Au Nord du Mali en particulier et dans le Sahel en général, la persistance de la précarité et de la mauvaise gouvernance, ont ravivé les tensions ethniques et religieuses et engendré des mouvements sociaux violents.

Les fragilités institutionnelles et l'incapacité de contrôler l'ensemble du territoire ont largement contribué à créer un vide sécuritaire propice au développement des filières criminelles transnationales et à l'implantation d'organisations extrémistes terroristes.

Les sécheresses et la famine, la pauvreté, le chômage, la corruption, les trafics et le commerce parallèle ajoutés à la précarité sociale et le manque de perspectives pour une jeunesse désœuvrée ont favorisé la détérioration des indices économiques. Ces faiblesses ont contribué davantage à menacer la paix civile dans tout le Sahel.

Il faut ajouter à toutes ces réalités, les dynamiques locales de recomposition de pouvoir et de l'absence des structures de l'État dans les localités cibles d'où les théories de l'État failli (David CARMEN, 2003) et de l'inégalité (Gros Jean GERMAIS, 2003).

D'autres analystes (Tshiyembe MWAYILA, 1990), (Abdoulaye BATHILY, 2005) diront que cette situation résulte de la mauvaise gouvernance et de la pauvreté ou encore de la résurgence des antagonismes interethniques ou claniques étouffés par la colonisation et endormis pendant les luttes d'indépendance.

II.3 L'administration

Face aux effets du conflit, le fonctionnement de l'État malien se retrouve dans une situation qui ne lui permet plus de jouer pleinement son rôle régalien avec tous les pouvoirs nécessaires dans un pays influencé par diverses difficultés.

Cette situation provient en partie de plusieurs politiques de gouvernance depuis l'ère coloniale jusqu'à ce jour et qui ont aussi favorisé le déclenchement de la crise actuelle dans laquelle se retrouve le pays.

Le territoire du Mali englobe une partie du Sahara central et du Sahel. De vastes étendues dunaires, mais également de nombreux plateaux entaillés et truffés de grottes ainsi que des massifs montagneux déchiquetés ou des masses gréseuses fortement érodées forment le paysage.

Cette étendue du territoire très vaste échappe à la maîtrise du contrôle de l'État et a favorisé davantage la circulation et l'activité des groupes criminels pendant la période de crise depuis des années bien avant le déclenchement de la crise.

Cette réalité naturelle offre donc aux hors-la-loi des conditions favorables aux déplacements discrets, au camouflage et au combat de guérilla et a fondamentalement rendu le vécu quotidien aux populations très compliqué.

Par ailleurs, les deux-tiers nord du territoire national échappent depuis longtemps au contrôle effectif de Bamako.

D'autant que les guerriers du sud perdent beaucoup de leur efficacité dans un milieu auquel ils ne sont pas habitués, entraînant le recours à des supplétifs recrutés localement, parmi les Arabes ou d'anciens rebelles touaregs, par exemple. Avec les risques de défection et/ou de double-jeu que cela comporte

L'administration malienne est paralysée par une absence de pouvoir qui a régné durant les années de conflit. Cette faiblesse a favorisé la montée des tensions ethniques qui s'est accompagnée d'une exacerbation des tensions ethniques au Mali.

Des membres de plusieurs groupes ethniques et factions belligérantes, les clivages les plus profonds se sont avérés être les divisions entre les groupes ethniques qui résidaient essentiellement dans le Nord, notamment les Songhaï et les Peuls, d'un côté et les Touaregs qui ont soutenu le MNLA séparatiste de l'autre.

Des groupes ont semblé exploiter des ressentiments de longue date entre les groupes ethniques et contre le gouvernement pour marquer des points auprès des populations locales.

Des villageois dans le centre et le sud du Mali en majorité des combattants ont participé à ces opérations, spécialement appartenir à l'ethnie peule implantée au Mali et au Niger voisin. Quelques-uns d'entre eux ont aussi vu des combattants qui semblaient appartenir aux ethnies arabe, touareg et dogon.

La population du Mali en général, qui compte près de 17 millions d'habitants, englobe de nombreux groupes ethniques, parmi lesquels l'ethnie bambara (34 pour cent) est la plus

représentée. Les autres groupes incluent les peuples peul, sarakolé, sénoufo, dogon, malinké, touareg et maure, a été victime de ces exactions en l'absence d'une administration fonctionnelle et organisée pour servir.

Il faut noter également en dehors de ces groupes les Peuls, aussi appelés Fulanis, qui sont présents dans toute l'Afrique de l'Ouest avec plusieurs sous-groupes et les Dogons qui sont principalement présents à Mopti, la région de plateaux centrale du Mali, frontalière avec le Burkina Faso.

Il y a eu également des citoyens victimes de meurtres commis par les groupes armés islamistes dans le centre et le sud du Mali et des attaques menées par des groupes armés islamistes à Bamako et à Sévaré ont fait des morts parmi la population civile.

C'est dans cette dans réalité d'absence de la puissance étatique que des membres du personnel de la police, de la gendarmerie, du système judiciaire et correctionnel ont fui leur poste dans le centre du Mali après avoir été attaqués par des groupes armés, confirmant ainsi la débandade de l'État dans la maîtrise de la gestion du territoire.

Dans les villes du Nord et la police islamique rebelle assume désormais de nombreuses fonctions d'application de la loi où des moyens sont utilisés par les groupes armés islamistes contrôlant le nord du Mali pour faire appliquer leur interprétation de la charia en l'absence du respect des normes internationales de traitement juste et humain. Des journalistes ont été également enlevés.

On a noté également des militants islamistes qui ont détruit de nombreux objets et structures, y compris des mausolées, des cimetières, des sanctuaires, des amulettes et des masques rituels, qui avaient une grande importance religieuse, historique et culturelle pour les Maliens.

Des groupes armés islamistes ont détruit à Tombouctou de nombreux mausolées, cimetières et sanctuaires dans lesquels sont enterrés des érudits, des imams et des philosophes vénérés à Tombouctou.

Les groupes islamistes ont revendiqué la responsabilité de la destruction de ces bâtiments et lieux saints, qui sont classés au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Toutefois le sentiment national qui les habite pousse une partie des habitants du sud à réclamer une reprise en main du nord au nom du maintien de l'intégrité territoriale du Mali. Le coup d'État du 22 mars 2012 tout comme certaines manifestations s'étant déroulées depuis à Bamako trouvent en partie leur origine dans ce patriotisme frustré et peut-être manipulé.

Section 3 Le Mali : un État failli ?

La Société malienne est confrontée aux actions terroristes qui se multiplient et dont l'ampleur s'intensifie depuis le déclenchement du conflit actuel en 2012.

D'un terrorisme confiné surtout dans le Nord du pays, la population de ces régions sont forcées à mener une vie difficile. La plupart de ces opérations, soit rurales ou urbaines, ont été revendiquées par des groupes terroristes jihadistes qui utilisent aussi bien la Libye que l'Algérie comme base arrière et de repli à leurs actions.

D'après Hawa COULIBALY et Stéphanie LIMA (2013), au Mali le développement de logiques spatiales divergentes a joué un grand rôle dans l'éclatement du pays et que les régions du Nord ne sont pas les seules en cause dans l'effritement de l'État.

Dans tout le territoire une tension sans cesse accrue, malgré la décentralisation des années 1990, entre le niveau central et les espaces locaux, met à mal une unité nationale fragile.

Depuis l'indépendance, la capitale a été par trois fois le théâtre de luttes de pouvoir entre civils et militaires.

Le coup d'État du 22 mars 2012 traduit une forme de continuité, caractérisée par l'absence d'un État fort et légitime face aux multiples formes d'appropriation, voire de captation, des espaces et de leurs ressources.

Ainsi il est possible d'affirmer que la crise était latente depuis plusieurs années et qu'elle est devenue effective avec la montée en puissance de réseaux, porteurs de circulations en tous genres. Ceux-ci ont fini par déterritorialiser les régions septentrionales du pays, provoquant la chute du pouvoir à Bamako, et faisant du Mali un exemple de la dynamique de « *marginalisation* » de l'État-Nation dans la mondialisation, provoquée par des forces minoritaires agissant en réseau (APPADURAI, 2009 :55).

Par ailleurs, il faut noter également les effets socioéconomiques négatifs des conditions de vie qui rendent ces populations vulnérables aux menaces de ces groupes qui sont guidés par le gain facile.

Les menaces qui ont perturbé la sécurité alimentaire dans la partie Nord du Mali sont causées par divers facteurs dans la mesure où l'agriculture est considérée comme pilier de la sécurité alimentaire. Malheureusement cette situation la place dans une confrontation à plusieurs défis internes et externes qui l'empêchent d'assurer l'autonomie alimentaire du pays dont l'un des principaux handicaps est d'ordre climatique.

Toutes ces menaces ont également engendré des problèmes d'insécurité dans le domaine communautaire à partir du déclenchement du conflit actuel en 2012 avec la multiplication d'affrontements intercommunautaires très violents avec des pertes en vies humaines.

Le Mali couvre une superficie de 1.241.238 km² entouré de sept (07) pays. Le Nord du Mali est un vaste espace sahélien qui s'étend sur 922 490 km², soit 74,32 % du territoire national avec un très faible densité de population par km² (1,8). Le Mali partage plus de cinq milles (5000) kilomètres de frontières avec ses voisins.

Ces frontières se caractérisent par leur immensité et leur perméabilité qui rendent difficiles la maîtrise du contrôle de l'État et favorise davantage les déplacements des groupes armés en cette période d'instabilité et accentue l'insécurité.

Selon l'histoire du Mali, le Nord a été depuis longtemps le théâtre de soulèvements touareg. Cette situation n'a jamais facilité la gestion du pays pour le pouvoir central jusqu'au déclenchement du conflit actuel en 2012.

La sécurité politique du Mali devient très menacée et caractérisée par des enlèvements récurrents. En plus de ce problème politique de longue date, s'est ajoutée la multiplication de Mouvements rivaux entraînant une confusion généralisée dans la gestion de l'État qui a perdu beaucoup de ses attributions, favorisant une situation d'insécurité chronique.

L'analyse de la situation sécuritaire du Mali révèle que si le Nord du pays constituait l'épicentre de la violence, c'est à partir de 2014 que le conflit a atteint le centre du pays avec émergence des groupes djihadistes et des milices d'autodéfense à caractère communautariste.

L'apparition de ces nouveaux acteurs armés non étatiques dans la région de Mopti a aggravé la situation d'insécurité due à l'absence de la puissance étatique face d'une part à la prolifération des armes légères, notamment les engins explosifs improvisés dans un contexte de guerre asymétrique. En effet, l'analyse de l'histoire du Mali n'a jamais révélé que la lutte contre le terrorisme serait un défi principal ou secondaire pour l'Armée malienne. Par conséquent, le terrorisme et la manière de le combattre ne faisaient pas partie de ses plans.

Aucune formation n'a été inculquée en ce sens et aucun matériel de lutte contre le terrorisme n'a été jamais acquis.

Elle est structurée en armée conventionnelle appelée à défendre l'intégrité territoriale contre une menace conventionnelle. Son armement est un matériel de guerre lourd qui demande des délais assez longs pour être déployé. Cette pratique est donc incompatible avec la lutte anti-terroriste qui nécessite un matériel léger rapide à déployer et facile à mouvoir en cas de besoin. Quant aux forces de sécurité intérieure, elles étaient mal préparées à la lutte anti-terroriste.

De ce fait, il n'y a pas eu d'efforts pour se préparer matériellement et acquérir le savoir-faire nécessaire pour lutter contre ce phénomène. Le trafic d'armes s'est dangereusement développé depuis 2012, au grand bonheur des trafiquants et des groupes terroristes jihadistes. La chute du régime du Colonel KADHAFI a laissé plus de vingt et cinq (25) millions de pièces d'armes circuler librement en Libye.

Les anciens arsenaux du Colonel KADHAFI, tombés entre les mains des milices, se sont dispersés partout alimentant ainsi les filières de trafics d'armes dans le Sahara.

Cette situation a encouragé de nombreux trafiquants à s'adonner au commerce lucratif des armes de guerre au profit des terroristes. Ceci étant dû à la faiblesse de l'État caractérisé par l'écroulement systématique de l'appareil sécuritaire.

Ainsi des armes, des munitions et des explosifs ont pu ainsi franchir clandestinement la frontière et être dissimulés dans des caches à l'intérieur du pays dans l'optique d'être utilisés plus tard à des fins de déstabilisation de la puissance étatique. La contrebande et le commerce parallèle représentent un enjeu sécuritaire et économique de taille pour tout pays.

C'est pourquoi dans le cas malien, le phénomène de la contrebande et du commerce parallèle représente un enjeu sécuritaire et économique de taille, transformant le territoire en un terrain favorable aux trafics, à la contrebande et à tous types d'activités criminelles.

Les conditions économiques et sociales précaires que connaissent les populations en général et surtout dans les zones rurales frontalières déshéritées, incitent certains à s'adonner aux diverses formes de la contrebande et du commerce illicite.

Cette situation a renforcé l'affaiblissement des structures gouvernementales, condition favorable aux trafics, à la contrebande et à tous types d'activités criminelles.

C'est dans cette incapacité de l'État malien à prendre en charge la sécurité du territoire national que les forces armées et de sécurité maliennes et les forces multinationales présentes en sol malien dont MINUSMA, Barkhane et G5Sahel sont quotidiennement la cible d'attaques des groupes armés islamistes radicaux.

C'est face à la récurrence de la violence que la résistance communautaire s'organise à la place de l'État en décomposition administrative. Dès lors, on assiste à de violents affrontements intercommunautaires dans le Centre du pays.

Il apparaît dès lors que l'enchevêtrement du conflit dont maîtrise de la gestion échappe désormais à l'État, son extension rapide et la diversité des acteurs rendent sa compréhension très complexe.

Au Nord du Mali en particulier et dans le Sahel en général, la persistance de la précarité et de la mauvaise gouvernance, ont ravivé les tensions ethniques et religieuses et engendré des mouvements sociaux violents.

Les fragilités institutionnelles et l'incapacité de contrôler l'ensemble du territoire ont largement contribué à créer un vide sécuritaire propice au développement des filières criminelles transnationales et à l'implantation d'organisations extrémistes terroristes.

Les sécheresses et la famine, la pauvreté, le chômage, la corruption, les trafics et le commerce parallèle ajoutés à la précarité sociale et le manque de perspectives pour une jeunesse désœuvrée ; ont favorisé la détérioration des indices économiques. Ces faiblesses ont contribué davantage à menacer la paix civile dans tout le Sahel.

Il faut ajouter à toutes ces réalités, les dynamiques locales de recomposition de pouvoir et de l'absence des structures de l'État dans les localités cibles d'où les théories de l'État failli (David CARMEN, 2003) et de l'inégalité (Gros Jean GERMAIS, 2003).

D'autres analystes (Tshiyembe MWAYILA, 1990), (Abdoulaye BATHILY, 2005) diront que cette situation résulte de la mauvaise gouvernance et de la pauvreté ou encore de la résurgence des antagonismes interethniques ou claniques étouffés par la colonisation et endormis pendant les luttes d'indépendance.

La sécurité au sens militaire dans le cas du conflit malien est insuffisante pour expliquer son amplification actuelle, puisqu'il est aussi politique et social.

Il s'agit d'une situation sécuritaire collective interne, mais qui a des ramifications de caractère international, donc opposant des groupes et les institutions étatiques. Sa lecture erronée volontaire ou involontaire et son internalisation précoce sont quelques un des facteurs qui ont conduit au blocage actuel dans sa résolution.

Nous partageons le caractère collectif de la sécurité. Cependant, il serait utile que les décideurs et les concepteurs des diverses stratégies ayant conduit aux principes directeurs des différentes Missions comme celle de la MINUSMA optent plutôt parmi le concept de diplomatie interne et celui de la sécurité négociée impliquant les différentes parties en excluant toute idée militaire basée sur la force.

En ignorant d'inclure stratégiquement de façon inclusive toutes les potentialités et capacités traditionnelles des différentes couches sociales et confessionnelles maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) en a pris un coup fatal dans la réalisation de ses objectifs comme la plupart des Missions parallèles.

En voulant gérer la MINUSMA de façon traditionnelle comme une Mission déployée dans un conflit interétatique, les Nations unies se sont montrées incohérentes.

Il était fondamental de considérer le caractère spécifique d'un conflit armé interne avec des acteurs dont les intérêts confus changent de visage continuellement d'où les difficultés de cette Mission en l'absence d'une stratégie sécuritaire basée sur une stratégie au-delà du cadre militaire impliquant toutes les composantes de la Société malienne dans la recherche de solution, tout en sauvegardant l'autorité de l'État malien.

Enfin, il y a le phénomène de la confiscation du pouvoir central dans le règlement du conflit que certains maliens estiment être une conséquence de l'article 53 de la Constitution en vigueur à l'époque stipulait : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée* ».

Selon certaines interprétations de cet article de la Constitution, la défense du territoire et de la sécurité des populations doit être au centre des politiques publiques. Cependant, dès l'éclatement de la crise, on s'est rendu compte que le gouvernement ne disposait d'aucune stratégie de défense et de sécurisation du territoire. La rapidité de la progression des groupes armés dès le déclenchement de la rébellion en était une parfaite illustration.

Après avoir analysé les concepts retenus parmi les cinq (05) identifiés par BUZAN (1991) dans son travail, il est par conséquent clairement reconnu que la situation sécuritaire dans laquelle se retrouve le Mali aujourd'hui ne permet pas à ce pays de répondre à aucun des concepts retenus dans notre recherche. Les conditions économiques et sociales précaires que connaissent les populations en général et surtout dans les zones rurales frontalières déshéritées, incitent certains à s'adonner aux diverses formes de la contrebande et du commerce illicite.

Cette situation a renforcé l'affaiblissement des structures gouvernementales, condition favorable aux trafics, à la contrebande et à tous types d'activités criminelles.

Plusieurs facteurs internes et externes s'avèrent favorables à la prolifération de ces menaces. Les principaux facteurs internes sont :

- La faiblesse de l'État et l'absence de stratégies cohérente et globale de lutte contre le terrorisme et les trafics mettant en avant le concept de la sécurité dans sa globalité ;
- L'écroulement de l'appareil sécuritaire, notamment dans le secteur du renseignement, colonne vertébrale et pierre angulaire de toute stratégie efficace ;

- La dégradation de la situation économique et sociale due en grande partie aux différents Mouvements protestataires qui ont atteint un sommet crucial avec le déclenchement du conflit actuel en 2012 ;
- La corruption de plus en plus présente particulièrement dans les régions sujettes aux attaques terroristes incessantes du fait de la faiblesse des organes de contrôle de l'État, offrant ainsi aux trafics illégaux l'occasion de prospérer.

C'est dans cette incapacité de l'État malien à prendre en charge la sécurité du territoire national que les forces armées et de sécurité maliennes et les forces multinationales présentes en sol malien dont MINUSMA, Barkhane et G5Sahel sont quotidiennement la cible d'attaques des groupes armés islamistes radicaux.

C'est face à la récurrence de la violence que la résistance communautaire s'organise à la place de l'État en décomposition administrative. Dès lors, on assiste à de violents affrontements intercommunautaires dans le Centre du pays.

Il apparaît dès lors que l'enchevêtrement du conflit dont la maîtrise de la gestion échappe désormais à l'État, son extension rapide et la diversité des acteurs rendent sa compréhension très complexe.

La sécurité au sens militaire dans le cas du conflit malien est insuffisante pour expliquer son amplification actuelle, puisqu'il est aussi politique et social.

Il s'agit d'une situation sécuritaire collective interne, mais qui a des ramifications de caractère international, donc opposant des groupes et les institutions étatiques. Sa lecture erronée volontaire ou involontaire et son internalisation précoce sont quelques un des facteurs qui ont conduit au blocage actuel dans sa résolution.

Les autres Missions étrangères parallèles à la MINUSMA ont dans l'ensemble, axé leur stratégie d'intervention sur la lutte au terrorisme et aux groupes djihadistes. Cette approche de solution est une lecture erronée des causes du conflit comme l'ont souligné également d'autres analystes. Ces diverses interventions en passant sous silence l'impact de l'histoire de ce pays sur le problème, ont raté une lecture réaliste de la situation.

Nous partageons le caractère collectif de la sécurité. Cependant, il serait utile que les décideurs et les concepteurs des diverses stratégies ayant conduit aux principes directeurs des différentes Missions comme celle de la MINUSMA optent plutôt parmi le concept de diplomatie interne et celui de la sécurité négociée impliquant les différentes parties en excluant toute idée militaire basée sur la force.

En ignorant d'inclure stratégiquement de façon inclusive toutes les potentialités et capacités traditionnelles des différentes couches sociales et confessionnelles maliennes, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) en a pris un coup fatal dans la réalisation de ses objectifs comme la plupart des Missions parallèles.

En voulant gérer la MINUSMA de façon traditionnelle comme une Mission déployée dans un conflit interétatique, les Nations unies se sont montrées incohérentes.

Il était fondamental de considérer le caractère spécifique d'un conflit armé interne avec des acteurs dont les intérêts confus changent de visage continuellement d'où les difficultés de cette Mission.

Nous estimons dans ce cas précis, que l'idéal stratégique envisageable dans cette circonstance serait la recherche d'une sécurité au-delà du cadre militaire.

Il s'agirait donc de la sociétale impliquant toutes les composantes de la Société malienne dans la recherche de solution, tout en sauvegardant l'autorité de l'État malien.

Notre point de vue s'explique par le fait que le niveau actuel de dégradation du système sécuritaire national malien exige que les pouvoirs publics jouent davantage à l'apaisement sur tous les fronts, au lieu de continuer à miser sur un État gendarme en situation normale.

Enfin, il y a le phénomène de la confiscation du pouvoir central dans le règlement du conflit que certains maliens estiment être une conséquence de l'article 53 de la Constitution en vigueur à l'époque stipulait : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dispose de l'Administration et de la force armée* ».

Selon certaines interprétations de cet article de la Constitution, la défense du territoire et de la sécurité des populations doit être au centre des politiques publiques. Cependant, dès l'éclatement de la crise, on s'est rendu compte que le gouvernement ne disposait d'aucune stratégie de défense et de sécurisation du territoire. La rapidité de la progression des groupes armés dès le déclenchement de la rébellion en était une parfaite illustration.

Après avoir analysé les concepts retenus parmi les cinq (05) identifiés par BUZAN (1991) dans son travail, il est par conséquent clairement reconnu que la situation sécuritaire dans laquelle se retrouve le Mali ne permet pas à ce pays de répondre à aucun des concepts retenus dans notre analyse.

Le Mali devient un État coincé entre deux besoins fondamentaux, à savoir d'une part la résolution des problèmes sécuritaires nés du conflit et d'autre part la solution aux problèmes économiques et sociaux. En plus de ces deux préoccupations s'ajoute la réinstauration de l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire national.

L'État malien se retrouve aujourd'hui dans une situation de dépendance involontaire vis-à-vis des acteurs extérieurs pour fonctionner et jouer son rôle régalien.

C'est la raison pour laquelle, il est permis de classer ce pays au sens des relations internationales dans la catégorie d'un État failli compte tenu de l'instabilité généralisée dans laquelle il est plongé depuis 2012.

Conclusion partielle

Le conflit malien a profondément modifié le comportement de la population malienne dans son vécu quotidien, ainsi que le fonctionnement de l'État dans tous les secteurs d'activités nationales sur le territoire. Malgré les différentes initiatives tant au niveau national qu'international pour sa résolution une solution, le conflit malien demeure non résolu jusqu'à présent.

La persistance de cette crise a affaibli toutes les capacités de l'État et le plonge dans une situation d'incapacité de gouvernance en tant qu'un État normal pour jouer son rôle régalien

Si au départ, il était question de rechercher une solution en vue de la réinstauration de la sécurité et de l'autorité de l'État dans son rôle régalien, aujourd'hui après ces années de crise, le Mali se retrouve coincé involontairement dans une situation bivalente.

Il s'agit de la gestion des conséquences de la crise sur la vie quotidienne de la population et celle de la restauration du fonctionnement de l'État-même en tant que détenteur du pouvoir public. Ce sont des impératifs que la MINUSMA dans sa forme conceptuelle actuelle.

C'est avec un bilan très critique qu'après dix ans d'existence sans résoudre le conflit malien, le Conseil de sécurité a décidé par l'adoption à l'unanimité la résolution 2690 (2023), de mettre fin au mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à compter du 30 juin 2023.

Pour compléter la présente étude selon notre plan de travail, nous avons proposé une modélisation au regard de la problématique dans le prochain et dernier chapitre de notre travail de recherche.

DEUXIÈME CHAPITRE : LA MODÉLISATION D'UNE MISSION D'INTERVENTION DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DANS UN CONFLIT ARMÉ INTERNE

Introduction partielle

Notre travail a révélé les défis importants qui attendent les Nations unies face aux réalités que leur impose la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne, contrairement aux exigences d'un cas traditionnel de celle des conflits internationaux.

C'est en ce sens qu'en guise de contribution aux divers débats en cours sur la problématique soulevée dans notre travail, nous proposons la présente modélisation composée de deux (02) variantes, chacune avec ses forces et faiblesses.

Elle est conçue en fonction des réalités juridiques relatives aux Accords entre les Nations unies et les Organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces Accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et principes des Nations unies.

Section 1 Les objectifs de la modélisation

La présente modélisation a pour objectif de proposer des modèles d'organisation d'une Mission d'Opération de maintien de la paix dans un conflit interne armé. C'est pourquoi il est important de préciser que, loin d'être l'expression d'une rupture avec l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies, elle vise plutôt à proposer des pistes qui puissent renforcer son application mais dans une réforme réaliste en tenant compte de la nature des conflits.

La conception de la présente modélisation s'est inspirée de la théorie de Fayol en management des organisations.

Elle est conçue en fonction des résultats obtenus dans l'analyse des données collectées dans la réalisation de notre étude. Elle prend également en compte des diverses conclusions auxquelles celle-ci a abouti durant notre travail de recherche.

Section 2 Les différentes variantes de la modélisation

Notre étude suggère comme solution aux lacunes soulevées dans notre recherche une Modélisation composée de deux (02) variantes qui se présente comme suit :

II.1 La variante intermédiaire ou mixte

(Annexe 4.1)

Cette première variante dite intermédiaire ou mixte est la résultante du mécanisme qui existe actuellement au niveau des Nations unies et une nouvelle que nous proposons donnant lieu à un partage de pouvoir d'actions sous forme de cogestion.

Elle consiste en un partage des responsabilités dans la conception et la gestion de la Mission entre le Département des Opérations de maintien de la paix de New York le Bureau installé sur le terrain du conflit.

Il s'agit ici d'une part de confier cumulativement les initiatives de décision de la création de la Mission au Département des Opérations de maintien de la paix de New York et au Bureau installé sur le terrain du conflit tout en octroyant des pouvoirs de décisions au Bureau.

Cependant, cela ne préconise pas une rupture systématique avec le Département des Opérations de maintien de la paix à New York. Elle présente les caractéristiques suivantes:

II.1.1 La composition de la variante

La variante intermédiaire ou mixte sera composée d'une équipe de décideurs et d'experts maîtrisant de façon approfondie les réalités sociologiques, historiques et surtout politiques du théâtre du conflit au sein d'un Bureau installé sur le terrain du conflit qui travaille de concert avec le Département des Opérations de maintien de la paix à New York.

En plus de cette équipe, il est recommandé de joindre une assistance des détenteurs de pouvoirs locaux et de personnalités d'influence.

La présente variante propose une structure de cogestion composée du personnel du Département des Opérations de maintien de la paix à New York et celui du Bureau installé sur le terrain de la Mission.

II.1.2 Les attributions de la variante

Cette variante permet au Département des Opérations de maintien de la paix à New York et le Bureau installé sur le terrain du conflit de prendre de façon concertée des décisions de haute portée concernant la réorientation des activités sur le terrain au besoin, en fonction de l'évolution et des réalités quotidiennes.

Celle-ci offre la possibilité de cogestion des responsabilités, qui dans la pratique sera appelée à fonctionner selon les standards et les procédures des Nations unies en la matière.

Par ailleurs, elle offre la possibilité au le Bureau installé sur le terrain du conflit d'opérer de façon permanente des ajustements.

Cependant cela doit se faire en contact direct avec le Département des Opérations de maintien de la paix à New York. Enfin, elle permet aux deux pôles de disposer des informations nécessaires dans les prises de décisions dans cette cogestion.

II.1.3 Les forces de la variante

Cette variante a l'avantage d'offrir une gestion partagée mais concertée entre le Bureau installé sur le terrain du conflit et le Département des Opérations de maintien de la paix de New York.

Elle favorise une rapide concertation entre les deux centres de gestion dans les prises de décisions les plus importantes et stratégiques dans un partage d'informations nécessaires au bon fonctionnement de la Mission sur le terrain en un temps record dans une collaboration mutuelle.

Elle offre une implication des pouvoirs locaux et des personnalités d'influence nationale dans la résolution du conflit.

II.1.4 Les faiblesses de la variante

Techniquement, cette variante peut pousser le Bureau installé sur le terrain du conflit à créer des situations conflictuelles dans l'exercice de ses compétences face au Département des Opérations de maintien de la paix à New York. Dans la réalité, c'est une cogestion entre deux pôles de gestion d'une seule Mission.

Cette situation peut s'apparenter à une doublure du centre de prises de décisions, ouvrant la voie à un risque de crise de confiance et d'autorité.

Cependant, étant une stratégie pensée et voulue, celle-ci sera maîtrisée en prenant soin de définir clairement une feuille de route précisant ses contours entre le Département des Opérations de maintien de la paix à New York le Bureau de la Mission installé sur le terrain.

II.2 La variante décentralisée ou autonome

(Annexe 4.2)

Cette deuxième variante dite décentralisée ou autonome diffère fondamentalement de la première au niveau de sa conception et sa gestion contrairement à la méthode classique actuelle de déploiement des Missions d'interventions onusiennes. Cela veut dire que dans la pratique, elle sera appelée à fonctionner selon les procédures des Nations unies actuelles, mais avec une innovation dans l'exercice des pouvoirs de décisions et d'actions.

Le Bureau installé sur le terrain du conflit sera le chef exécutif vis-à-vis du Département des Opérations de maintien de la paix à New York, jouissant ainsi d'une autonomie d'actions.

La variante décentralisée ou autonome est une structure totalement indépendante du Département des Opérations de maintien de la paix à New York et fondamentalement conçue pour fonctionner de façon autonome.

Elle sera dotée d'une souplesse dans les prises de décisions en mettant davantage l'accent sur les expertises de son personnel et de la maîtrise des réalités du terrain du conflit. C'est en quelque sorte un désengagement managérial du Département des Opérations de maintien de la paix à New York au profit d'une structure autonome, qui est ici le Bureau installé sur le terrain du conflit.

Celle-ci est conçue avec l'implication des expertises internationales et régionales du personnel avec l'inclusion des compétences locales et nationales du pays objet du conflit.

Malgré cette autonomie, le modèle de gestion que propose cette variante restera en lien étroite avec les Nations unies du fait que la gouvernance globale demeure la Maîtresse d'ouvrage des questions de paix et de sécurité sous la Direction du Conseil de sécurité. L'idée fondamentale de cette variante dite décentralisée ou autonome est en fait une régionalisation de la conception et de la gestion de la Mission sous la conduite du Bureau installé sur le terrain du conflit. Elle présente les caractéristiques suivantes:

II.2.1 La composition de la variante

La variante décentralisée ou autonome est une équipe composée à la fois de décideurs et d'experts en un Bureau installé sur le terrain du conflit loin du Département des Opérations de maintien de la paix à New York en plus de certaines composantes locales jugées nécessaires.

Son personnel est composé de décideurs maîtrisant les réalités sociales, politiques et historiques du milieu du conflit. Contrairement aux traditions dans la conception des Missions sans aucune exigence identitaire, les membres du personnel peuvent être originaire globalement de la région ou du pays objet du conflit. Cette exigence offre l'avantage de disposer d'une équipe maîtrisant profondément les réalités sociales, politiques et l'histoire de la zone concernée.

Cependant, cette équipe doit se bâtir dans le respect des règles internationales en matière des Opérations de Maintien de la Paix et du fonctionnement du Système des Nations unies en la matière. En plus, il est recommandé de joindre à cette équipe une assistance des détenteurs de pouvoirs locaux et de personnalités d'influence.

II.2.2 Les attributions de la variante

La variante décentralisée ou autonome jouit d'une indépendance totale dans sa conception et la gestion du déploiement de la Mission selon des stratégies spécifiques aux réalités du terrain vis-à-vis du Département des opérations de maintien de la paix à New York.

Le Bureau installé sur le terrain du conflit est une cellule administrative décentralisée ayant toutes les structures nécessaires à son bon fonctionnement.

Cette autonomie d'actions lui permet d'analyser le conflit sous tous ses aspects de façon permanente en fonction des aléas qui peuvent surgir et prendre les dispositions nécessaires utiles durant le déploiement sans se référer aux standards traditionnels en la matière.

Elle demeure après tout, dépendante du Conseil de sécurité des Nations unies à qui le responsable rend compte par souci d'une gestion intégrée de la gouvernance globale en vertu de son mandat en prenant en compte les réalités sociologiques politiques et historiques du conflit.

II.2.3 Les forces de la variante

La Deuxième variante dite décentralisée ou autonome présente des avantages en ce sens qu'elle permet aux Nations unies de confier la gestion du conflit en toute indépendance à un Bureau

installé sur le terrain du conflit à la place du Département des opérations de maintien de la paix à New York. Elle offre une souplesse dans la gestion de la Mission par une structure dirigeante composée d'un personnel maîtrisant les réalités sociales, politiques et historiques du milieu du conflit. Cette possibilité facilite la bonne lecture du conflit et des événements qui surgissent en un temps record. Elle présente également la souplesse dans les prises de décisions nécessaires à la bonne gestion de la Mission en toutes connaissances du milieu sans attendre des instructions du Département des Opérations de maintien de la paix.

Elle propose un Bureau installé sur le terrain du conflit doté de toutes les capacités nécessaires pour la compréhension et la gestion du conflit. Ce pouvoir lui permet de procéder à tout changement au niveau de sa composition et du type mandat en fonction des réalités du terrain dans une gestion réaliste de la Mission lui permettant d'atteindre ses objectifs. Enfin, elle favorise une implication inclusive des pouvoirs locaux et des personnalités d'influence nationale dans la résolution du conflit.

II.2.4 Les faiblesses de la variante

Techniquement, cette variante peut donner lieu à des conflits de compétences entre le Bureau installé sur le terrain du conflit et le Département des Opérations de maintien de la paix à New York en l'absence d'une définition claire du mandat précisant ses attributions et compétences.

Cette précaution permettra d'éviter ainsi de donner naissance à une doublure des compétences entre les deux pôles que sont le Bureau installé sur le terrain du conflit et le Département des Opérations de maintien de la paix à New York.

Par ailleurs, il faut veiller à la composition du personnel, une cellule autonome, afin qu'elle soit celle de compétences qui répondent aux critères en la matière et capables de répondre aux défis du conflit.

Bien que jouissant d'une autonomie de gestion sur place et proche du conflit, le Bureau installé sur le terrain du conflit doit veiller, afin d'éviter un dépassement de ses compétences et attributions.

Cette précaution permettra d'éviter les risques de dérapage dans la gestion de la Mission ouvrant la voie à une situation conflictuelle avec le Département des opérations de maintien de la paix à New York et cette structure. Il ne s'agit en aucun cas de défaire le Département des Opérations de maintien de la paix à New York de ses responsabilités traditionnelles, car avant tout les Nations unies demeurent l'Organisation responsable du Mécanisme.

Conclusion partielle

Cette modélisation est conçue en fonction des réalités observées sur le terrain et des résultats de notre travail de recherche.

Cependant, elle est loin d'être une solution systématique aux problèmes identifiés dans notre étude. Nous estimons que sa prise en compte peut constituer une part importante dans la recherche de solution aux divers défis auxquels font face les Nations unies en matière des Missions de maintien de la paix.

Tout dépendra surtout de l'accueil qui lui sera réservé de la part des instances onusiennes en la matière.

Enfin, comme toute œuvre humaine et en ce qui concerne la présente étude, elle ne couvre pas certes tous les aspects de la thématique. C'est en ce sens que nous sommes disposés à mener davantage la présente étude si les possibilités se présentaient, afin d'aller en profondeur de notre démarche.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Deux objectifs principaux ont guidé le présent travail de recherche. Il s'agit d'une part de comprendre la manière dont les Nations unies organisent une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne en fonction de ses défis, et d'autre part chercher à savoir si le cadre juridique sur lequel cette Mission se fonde est en cohérence avec la nature de ce type de conflit.

Le choix de cette étude est motivé par l'évolution de l'Opération de maintien de la paix depuis sa création en 1948, une époque où elle n'avait qu'un seul objectif, celui de la gestion des conflits interétatiques, domaine du droit international. Par ailleurs, après avoir parcouru les diverses littératures sur les conflits actuels depuis la fin de la Guerre-froide, on se rend compte que ceux-ci ont changé de nature et exigent de nouvelles politiques de gestion.

Pour mener notre travail de recherche, nous nous sommes intéressés à l'étude du cas de la MINUSMA déployée sur le théâtre malien.

D'abord, notre étude s'est consacrée aux activités des Nations unies dans le cadre de l'organisation et la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix, ce, à travers l'analyse de sa structure et du cadre juridique sur lequel se fonde ses activités en la matière.

Cette démarche nous a permis de prendre connaissance de l'évolution du Mécanisme depuis sa création et de savoir comment il est géré en fonction des défis auxquels il fait face durant son parcours.

Aussi, la présente étude a présenté les conditions générales de succès d'une Mission d'Opération de maintien de la paix (DIEHL, 1997).

Une revue de littérature sur les conflits nous révèle que ceux-ci ont globalement changé de nature avec des réalités plus complexes à gérer, surtout en ce qui concerne un conflit armé interne dans le contexte asymétrique.

Dès lors, on a cherché à savoir « *Comment les Nations unies organisent une Mission d'Opération de maintien de la paix dans la gestion d'un conflit armé interne ?* ».

Abordant l'analyse du Mécanisme sur deux aspects fondamentaux, on s'est rendu compte qu'il y a de sérieuses préoccupations qui apparaissent.

Premièrement, la structure actuelle du Mécanisme pose un problème de fonctionnement qui ne permet pas de gérer un conflit armé interne selon les réalités internes des pays en crise.

Secundo, le cadre juridique sur lequel se fonde une Mission de l'Opération de maintien de la paix des Nations unies, les Chapitres VI et VII de sa Charte ne sont pas adaptés à la gestion d'un conflit armé interne en tenant compte de leur nature, causes et des acteurs.

C'est en ce sens que plusieurs débats à l'instar des travaux de Michel LIEGEOIS (2013), Louise ARBOUR (2009) et d'Alexandra NOVOSSELOF (2015) ont également relevé les incohérences et faiblesses des Chapitres VI et VII de la charte.

Par ailleurs, les Nations unies font extrêmement preuve d'un laxisme dans la mise en œuvre des différentes réformes élaborées, afin de leur permettre de s'adapter aux réalités de l'évolution du monde en matière de paix et de sécurité. Curieusement, ce sont des études initiées depuis longtemps par l'Organisation elle-même et que les différents travaux en ce sens ont été conduits par ses propres experts.

Les Nations unies ont institué une politique de coopération avec les coalitions d'États, Organisations régionale ou continentale dans le domaine de la paix et de la sécurité en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies (Articles 52-54).

Ce Chapitre régleme les Accords avec les Organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces Accords ou ces Organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies.

Cette coopération implique donc les armées africaines d'où nous avons tenté d'analyser celles-ci, afin de juger leurs réelles capacités à mener ces Missions selon les normes onusiennes ou standards internationaux en la matière concernant les Missions multidimensionnelles.

Voilà un défi de taille qui concerne les conditions d'engagement des Organisations régionale et sous-régionale dont les États membres ont de sérieuses carences en matière de la gestion de leur armée nationale. Cette question nécessite de sérieuses dispositions à prendre dans la mesure où celles-ci doivent faire preuve d'un niveau technique requis selon le standard international dans le domaine d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

Après analyse de certaines expériences africaines de l'Ecomog de la CEDEAO, Mamadou BARRY qui estime que : « *...Les soldats vivaient de petits cadeaux et de corruption de toutes sortes, voire des exactions sur des populations civiles* » (BARRY, 1997 : 50-51).

Toujours sur même volet, Mamadou BARRY estime qu' : « *Il n'existe pas beaucoup d'États en Afrique qui disposent d'armées dotées de capacités nécessaires pour mener les Opérations de maintien de la paix et qui soient en mesure d'assurer leur encadrement nécessaire; il estime que si au cours de certaines interventions de l'Ecomog, l'on a demandé aux États lui ayant fourni des soldats de supporter le poids matériel de leur participation, il n'est donc pas surprenant d'aboutir à des résultats médiocres* » (BARRY, 1997:49).

Par ailleurs Mamadou BARRY estime que : « *Écartées de plus en plus de leur mission traditionnelle, la plupart des armées nationales de la région ouest- africaine sont devenues aujourd'hui un problème pour leurs populations respectives et que ce n'est pas l'absence d'armées qui est la cause d'insécurité, mais plutôt leur existence quoique leurs effectifs ne dépassent guère que quelques milliers d'hommes* » (BARRY, 1997 :118).

Pour réussir cette politique de coopération avec les Organisations régionale et sous-régionale, il importe que celles-ci soient assistées de façon pragmatique pour aider leurs États membres à se doter de contingents adaptés aux capacités de gestion des Missions selon les normes internationales en la matière.

Ce pragmatisme doit leur permettre d'acquérir les potentialités à court et à moyen termes, dans le domaine du maintien de la paix. Les projets trop ambitieux peuvent détourner des ressources déjà très limitées. Il faut donc des programmes plus réalistes en ce sens, dans la mesure où l'avenir de la paix et de la sécurité internationales dépend du bon fonctionnement des Organisations régionale et sous-régionale comme complémentaires aux Nations unies dans ce domaine.

Ceci est d'autant nécessaire au moment où de plus en plus des voix s'élèvent sur la nécessité de réformer les Nations unies.

C'est pourquoi, il est indispensable que la gouvernance mondiale conçoive des programmes d'assistance réalistes et efficaces, dans le but d'aider ces Organisations régionale et sous-régionale à développer leurs capacités actuellement très limitées en la matière, tout en tenant compte des réalités internes des pays en crise.

Certes, il faut former et soutenir les armées partenaires, mais il faut éviter de les calquer sur des réalités contraires à celles des régions en crise.

C'est la raison pour laquelle, il faut élaborer des stratégies qui prennent en compte les réalités internes de ces milieux, car une armée déployée en sol étranger, aura plus difficultés pour venir à bout d'un ennemi intriqué dans la population, faute de maîtriser les réalités environnementales, géographiques, sociologiques et politiques du terrain d'accueil.

Les Nations unies doivent éviter d'être d'éternelles gestionnaires de conflits et chercher plutôt à devenir une véritable Organisation dotée de moyens et de stratégies pour mettre fin aux différents types de cas qui se présentent de façon effective et efficiente en fonction de leurs réalités. Cela permettrait d'éviter des conséquences préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales.

Au terme de l'analyse de la manière dont les Nations unies organisent et gèrent une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans le cadre d'un conflit armé interne, nous sommes arrivés à

l'hypothèse selon laquelle : « *Les Nations unies ne sont pas "capables" dans leur forme actuelle pour réussir une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans un conflit armé interne* ».

Nous nous sommes également intéressés à l'impact de l'évolution du Droit international humanitaire dans les Missions d'intervention dans des situations comme celle du Mali. Cette démarche a été faite à partir de l'analyse du Principe de la Responsabilité de protéger, voté par la Résolution A/RES/60/1 du 24 octobre 2005 des Nations unies, sans oublier les notions de souveraineté, d'ingérence et de la non-ingérence.

En ce qui concerne les débats entourant les différents niveaux de l'Opération maintien de la paix qui se subdivisent en deux courants ou niveaux d'intervention à savoir RÉGIONLISTE ou GLOBALISTE, aucun d'entre eux n'est arrivé à faire l'unanimité au sein des relations internationales en général, et particulièrement dans les politiques d'interventions dans les conflits. C'est dans cette atmosphère de prise de positions diverses que s'effectue la Mission de la MINUSMA dont le bilan fait l'objet de critiques de plus en plus au sein des opinions malienne et internationale. Ces critiques sont justifiées par les faiblesses dans la conception et la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix dont le cadre juridique actuel n'est pas en cohérence avec la nature des conflits.

Pour clore notre analyse sur la manière dont les Nations unies conçoivent et gèrent une Mission de l'Opération de maintien de la paix, nous sommes arrivés à identifier un certain nombre de défis importants qu'elles doivent solutionner pour atteindre ses objectifs en la matière.

Il s'agit des défis relatifs aux engagement des pays contributeurs de troupes, à la mise en œuvre des réformes en attente, au réaménagement du cadre juridique en fonction de la nature des conflits, à la gestion du comportement des acteurs sur le terrain, à la gestion du rôle des Organisations régionales, à l'implication des pays riverains d'un État hôte au cours d'une Mission et aux problèmes de financement d'une Mission.

Ensuite, notre étude a abordé l'analyse de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), créée le 25 avril 2013 par la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Rappelons que cette Mission est créée en remplacement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (Misma) à partir du 1er juillet 2013 déployée par les Nations unies sur le théâtre du conflit malien.

Cette démarche avait pour but d'analyser d'abord comment cette Mission est organisée et ensuite de savoir les facteurs qui ont influencé son parcours depuis son déploiement sur le sol malien.

D'abord, l'analyse de la structure de la Mission fait apparaître de véritables dysfonctionnements entre les réalités du conflit sur le terrain et sa structure. La Mission se présente comme une traditionnelle qui s'organise généralement dans les conflits interétatiques et n'offre pas les garanties nécessaires pour bien gérer le conflit malien qui est un conflit armé interne asymétrique.

La structure de la MINUSMA est loin de faciliter la gestion d'un conflit armé interne puisque qu'elle se calque davantage sur un modèle administratif ordinaire.

Sur le plan juridique, une analyse du contenu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations unies sur lesquels se fonde une Mission d'Opération de maintien de la paix démontre que ceux-ci ne sont pas en cohérence avec réalités d'un conflit armé interne, surtout dans un cas asymétrique comme celui du Mali, objet de la mise en place de la MINUSMA.

Aussi, la nature du mandat de la Mission ne permet pas de mener clairement des actions sur le terrain et est sujet à des interprétations diverses selon les situations qui apparaissent.

La Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) a subi également l'influence (une sorte de concurrence) de la présence d'autres Missions parallèles sur le sol malien » (GOFFI, 2017).

Cela a énormément semé de la confusion dans une définition claire du rôle qu'elle devrait jouer durant son déploiement.

C'est la raison pour laquelle on a conclu que la MINUSMA n'a pas bénéficié des conditions militaires, institutionnelles et politiques nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Notre démarche a permis de conclure que la MINUSMA est influencée par des facteurs qui proviennent du conflit même d'où une redéfinition de sa politique de conception et de gestion sur le terrain.

La présente étude a également cherché à comprendre les réalités du conflit malien à travers son histoire, ses causes et les facteurs qui l'influencent et surtout ses impacts sur l'État malien.

C'est ainsi qu'on a conclu au terme de cette démarche, que le conflit malien est la somme d'un ensemble de facteurs à la fois sociologiques, identitaires, politiques, économiques et religieuses.

C'est la raison pour laquelle, toute action menée dans le cadre de sa résolution doit les prendre en compte de façon inclusive au risque d'échouer.

Analysant les causes du conflit malien, on a remarqué qu'il trouve fondamentalement son origine dans l'histoire de ce pays depuis longtemps dont la fragilité de la cohésion sociale. Celle-ci étant caractérisée par l'impression ancrée qu'ont les Communautés du Nord du pays d'être négligées, marginalisées et traitées injustement par le pouvoir central. Il résulte également de la faiblesse de la Société civile dépendante de l'extérieur bien que débordante de vitalité, des effets de la

dégradation de l'environnement, des changements climatiques et des chocs économiques. À ces réalités s'ajoutent la faiblesse de la gestion des frontières, celle des institutions et de l'inefficacité de la gouvernance. Cette situation marquée depuis 1916 par plusieurs soulèvements Touaregs au Mali et au Niger, n'a cessé de se dégrader au-delà des indépendances et nous amène au stade actuel avec des causes lointaines et immédiates aux multiples facettes à divers niveaux (SIDIBÉ, 2019).

Nous avons noté également que parallèlement à la présence de la MINUSMA sur le territoire malien, la gestion du conflit malien est marquée par diverses initiatives sur les plans national et international. Chacune d'elles avec ses caractéristiques propres tout en visant les mêmes objectifs, afin d'aboutir à une paix durable et définitive dont les Accords d'Alger. Soulignons que ceux-ci demeurent jusqu'à présent la plus importante des initiatives internationales dont l'application tarde toujours à être effective par manque d'unanimité au sein des diverses composantes sociales et politiques maliennes.

Au regard des causes qui influencent le conflit malien qui sont d'ordre historique, géographique politique et administratif, elles sont à l'origine de la complexité de ce conflit qui est d'ailleurs qualifié d'"Asymétrique".

Ceci nous a conduit à l'hypothèse selon laquelle : « *Les "Causes" d'un conflit armé interne sont spécifiques aux réalités nationales pour être gérées par une Mission de l'Opération de maintien de la paix classique* ».

Au niveau des acteurs, notre étude a révélé qu'ils proviennent d'horizons divers en fonction leurs objectifs et moyens, ce qui complique davantage la gestion d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix.

Les acteurs du conflit malien sont de provenances diverses dont, d'un côté l'État détenteur de la souveraineté nationale, de l'autre les groupes autonomes non étatiques qui opèrent généralement tantôt sous des manteaux de leaders d'opinion, politiques, religieux et guerriers avec des revendications diverses dans un cadre purement national. En plus de tous ces acteurs locaux s'ajoute la Communauté internationale qui se compose également de plusieurs composantes impliquées dans la gestion de ce conflit (JACQUEMOT, 2012).

Les raisons du conflit malien sont bien plus profondes et vont au-delà de la rébellion touarègue et des défis liés à la sécurité posés par l'AQMI, le MUJAO, Ansar Dine, etc.

Le Mali a souffert d'une longue crise de gouvernance. Historiquement, le pays n'a pas réussi à se forger une identité nationale postcoloniale qui engloberait l'ensemble des peuples. Dans le passé, l'État malien s'est déconnecté de son peuple de manière plus générale – et pas seulement des

Touaregs. Il s'agit d'une dynamique clé qui n'est actuellement pas du tout évoquée dans le récit dominant sur le Mali. Cette déconnexion de l'État avec son peuple est due en partie au fait que la plupart des maliens, surtout dans les zones rurales, disposent de traditions locales de gouvernance qui fonctionnent de manière relativement indépendante par rapport à l'État, et ce, depuis l'époque coloniale (HOYER, 2013).

Après avoir exposé la nature des acteurs du conflit malien, nous sommes arrivés à l'hypothèse selon laquelle : « *Les "Acteurs" d'un conflit armé interne proviennent d'horizons divers en fonction leurs objectifs et intérêts, ce qui complique une Mission de l'Opération de maintien de la paix classique* ».

Par ailleurs d'autres analyses attribuent la situation sécuritaire chaotique actuelle au Mali à la faiblesse et l'incapacité des Forces Armées Maliennes (FAMA) à jouer pleinement leur rôle traditionnel de défense de l'État.

Nous partageons cette position avec beaucoup de réserve dans la mesure où toutes les Missions militaires étrangères déployées sur le sol malien ont des capacités nettement supérieures qui font défaut à l'armée malienne pour réussir. Et pourtant leur présence quoique complémentaire aux autres capacités n'a pas permis de mettre fin au conflit.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que la résolution du conflit malien n'est pas uniquement militaire tel que nous l'avons identifié plus haut à travers les différentes causes dans notre travail.

Après avoir analysé les influences du conflit sur le fonctionnement de l'État malien et ses institutions à ce stade, nous sommes arrivés à conclure que le Mali est un État failli au regard des considérations en matière des relations internationales, puisqu'il n'arrive plus à jouer son rôle régalien.

En conclusion, nous dirons que le présent travail de recherche a permis de s'imprégner des réalités de la rédaction d'une recherche scientifique comme celles d'une thèse, tout en tirant le maximum d'enseignements de la littérature existante et des exigences de la réflexion scientifique.

La présente étude relève d'une audace, étant réalisée dans un pays extrêmement à risque à un moment critique sur le plan sécuritaire qui se situe entre des réalités à la fois politiques et administratives.

Cela a exigé davantage d'attention pour cerner ses contours, afin d'atteindre les objectifs visés. Cette réalité n'a pas facilité sa compréhension et sa gestion qui demandent une constante vigilance dans le réajustement du travail et l'élaboration des approches d'intervention. Cette situation a

influencé nos actions durant la recherche, malgré notre volonté et engagement à mieux la mener, ce qui nous a permis de contourner les diverses difficultés de parcours.

Malgré tout, elle présente des aspects positifs en ce sens qu'elle nous a permis de comprendre la manière dont les Nations unies organisent et gèrent une Mission d'Opération de maintien de la paix, dans le cas des conflits armés internes dans un contexte asymétrique, face aux défis que ceux-ci leur imposent.

Malgré des réalités difficiles de terrain, nous avons pu fournir l'effort nécessaire pour atteindre le but visé.

Cependant, en dépit de notre engagement dans la réalisation du présent travail de recherche et comme toute œuvre humaine, des questions sont restées en suspens. Une réalité que nous reconnaissons avec beaucoup d'humilité. C'est en ce sens que les divers commentaires seront les bienvenus, afin de l'améliorer davantage. Cela constituera en ajout inestimable dans la mise en place effective et efficiente des stratégies pour la redéfinition d'une politique des Nations unies dans la gestion d'un conflit armé interne dans le contexte asymétrique.

Notons qu'après dix ans d'existence, les Nations unies ont décidé de mettre fin au Mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) par la Résolution 2690 (2023) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9365e séance du 30 juin 2023, sans que le conflit malien ne soit résolu.

Enfin, pour clore notre travail de recherche actuel, nous proposons une modélisation de deux variantes comprenant des idées novatrices, en guise de contribution aux différents débats en cours sur la thématique.

Nous espérons que celle-ci servira dans la mesure du possible comme référence aux différentes instances et décideurs des Nations unies dans le cadre des réformes nécessaires envisageables pour la mise en place d'une Mission de l'Opération de maintien de la paix dans la gestion des conflits aux réalités semblables au cas malien.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

I-OUVRAGES

ADJOVI, R. (2003), Note de lecture sur « Théories de la sécurité, Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale » de Charles-Philippe DAVID & Jean-Jacques ROCHE (2002), « Théories de la sécurité, Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale », Paris, Montchrestien, p. 160, (coll." Clefs"), février.

<http://www.ridi.org/adi>

(Consulté le 28/09/2021).

ALBARELLO, L. (2012), Apprendre à chercher, 4ème édition, préface d'Etienne Bourgeois, postface de Guy.

ARBOUR, J.M. (1997), Droit international public, 3e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, p.563.

ARON, R. (1962) Paix et guerre entre les nations, 3e Edition, Calmann-Lévy, p.794.

AUTESSERRE, S. (2014), Peaceland, Conflict resolution and the everyday politics of International Intervention, Cambridge University Press, p.295.

BAGAYOKO-PENONE, N. (2003), Afrique : les stratégies française et américaine, L'Harmatan, Paris, p.619.

BANGOURA D. (1992), Les Armées africaines (1960- 1990). Paris : édit. C.H.E.A.M.p.32.

BARRY M. A. (1997), La Prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Mythes ou réalités? Paris: éd. Karthala.

BATTISTELLA, D. (2003), Théories des relations internationales, Presses de Sciences Po.

BATTISTELLA, D. (2012), Théorie des relations internationales, Éditeur : Presses de Sciences Po, 4e édition revue et augmentée (22 août), p. 760.

BEATRIZ, M. (217), Le rôle transformateur des groupes armés du nord du Mali : de l'insurrection djihadiste et sécessionniste au crime organisé (1996-2017), Thèse de doctorat en Science politique, Université de Grenoble Alpes, p.365.

BEAUD, M. (2006), L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net, Nouvelle édition, collection Guides, éditions La Découverte.

BENNETT, L. A. (1991), International organization, principles and issues, 5th ed. Scarborough: Prentice- Hall Canada, p.700.

- BENNOUNA, M.** (1974), *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, p.16.
- BERGERON, P.** (1984), *La gestion moderne théorique et cas*, éd. Gaétan, Paris, p.64.
- BERELSON, B.** (1971), *Content Analysis in Communication Research*, GLENCOE, III, Free Press, New-York, p.220.
- BERTHIER, N.** (2011), *Les techniques d'enquête en Sciences Sociales. Méthodes et exercices corrigés*, 4ème édition, Paris, Éditions Armand Colin.
- BIDOUZO T. S.** (2019), *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique in Confluence des droits*, Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et européen, p.500.
<http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits>
(Consulté le 28/09/2021).
- BLIESEMAN DE GUEVARA, B.,** dir. (2012), *Statebuilding and State-Formation : The Political Sociology of Intervention*. Londres, Routledge.
- BOUTELLIS, A. & NOVOSSELOFF, A.** (2017), « Road to a Better UN » in *Peace Operations and the Reform Agenda* (New York), International Peace Institute, November, 43 pages.
- BOUZAR, D.** (2014), *Désamorcer l'islam radical, ces dérives sectaires qui défigurent l'islam*, éditions de l'Atelier, janvier, p.224, Collection : SOCIAL ECO H C, ISBN-10 : 2708242644, ISBN-13 : 978-2708242647
- BOUTHOU, G.** (1962), *Le phénomène guerre*, Paris, Payot, p.42.
- BRAILLARD P.** (1977), *Théories des relations internationales*, Presses universitaires de France, p. 459.
- BUZAN, B.** (1991), *People, States & Fear: An Agenda for International Security in the Post-Cold War Era*. Second Edition. London: Harvester Wheatsheaf, p.272.
- CARR, E. H.** (1949), *The twenty years' crisis: 1919-1939: an introduction to the study of international relations*, 2nd ed, London, Macmillan.
- CAIRNS, E.** (1997), *A Safer Future: Reducing Human Cost of War*, Oxford: Oxfam Publications.
- CATTARUZZA, A.** (2017), *Atlas des guerres et conflits, Un tour du monde géopolitique*, Paris, Troisième édition, Éditions Autrement, Collection Atlas/Monde, p.96.
- CHAFIQ, C.** (2011), *Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux dans "Islam politique, sexe et genre"* (pp. 5 à 32), Collection : Partage du savoir, Éditeur : Presses Universitaires de France, p.228.

CENTRE COLLABORATEUR OMS DU QUÉBEC POUR LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES TRAUMATISME (1998), Définition de la Sécurité, (Centre collaborateur OMS du Québec pour la promotion de la sécurité et la prévention des traumatismes, WHO Collaborating Centre on Community Safety Promotion, Karolinska Institute, Organisation mondiale de la Santé, Sécurité et promotion de la sécurité : aspects conceptuels et opérationnels) Québec, septembre.

CHALIAND, G. (2008), *Le Nouvel Art de la guerre*, Collection Archipel. Archipel, p.156.

CHAMPAGNE, A. (1996), *Les grands conflits du XXe siècle*, Lille-Paris, Septentrion - Denoël-Gonthier, p. 9.

CHERSTERMAN, S. (2001), "Just war or just peace? Humanitarian intervention and international law", New York, Oxford: University Press, Oxford monographs in international law, Édition illustrée, réimprimée, Éditeur Oxford University Press, p.295.

CILLIERS, J. (2008), « Force africaine en attente : état des progrès accomplis dans sa mise en place », *Institute for Security Studies (ISS)*, 160, mars, p. 8.

CLIFFE, S. & NOVOSSELOFF, A. (2017), " Restructuring the UN Secretariat to strengthen preventative diplomacy and peace operations " (New York: Center on International Cooperation, New York University, February, p.64.

COMBACAU, J. (1974), *Le pouvoir de sanction de l'ONU : Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, éditions Pédone, p. 12.

COMBESSIE J-C. (2007), *La méthode en sociologie*, Collection : Repères ; Éditeur : La Découverte.

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS (CIISE) (2001), *Rapport sur la responsabilité de protéger*, Maison(s) d'édition : CRDI 2001-01-01 ISBN : 0889369615, p. 120, ISBN : 1552502139

CORTEN, O. (2008), *Le Droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Éditions A. Pedone, p.867.

COULON, J. (dir.) (2009), *Guide du maintien de la paix 2010*, Athéna éditions/cepes, Outremont, Québec, 2009, p.208.

DAVID, C-P. (2000), *La Guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et la stratégie*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, p.133.

DERRIENNIC, J-P. (2001), *Les guerres civiles*, Paris, Presse de Science Po.

DOYLE W.M.(Author), (2015), *The Question of Intervention and the Responsibility to Protect* by John Stuart Mill, January, (ebook (ePub)).

DRAGO, R. (1996), *Souveraineté de l'État et interventions internationales*, Paris : Éditeur Dalloz-Fondation Singer-Polignac, Académie des Sciences morales et politiques, Collection : Thèmes & commentaires, ISBN : 978-2-247-02184-0, p.74.- Parution : 03/1996

DURKHEIM, É. (1988 [1894]), *Les règles de la méthode sociologique*, Champs Flammarion. p.193.

DURKHEIM, E., (1937), *Les règles de la méthode sociologique*, Introduction de François DUBET, Quadrige, Paris, PUF

GAGNON, Y.C. (2012), *L'étude de cas comme méthode de recherche*. Presses de l'Université du Québec.p.31.

GNANGUENON, A. (2021), *Understanding the inner life of African regional coalitions: a survey method proposal* in Engel, U., Gelot, L., Herpolsheimer, J. and Döring K. eds. *APSA Inside-Out*, Leyden: Brill. 14.

FAYOL, H. (1979), *Administration industrielle et générale*, édition présentée par P. Morin, Paris, Dunod, p.156.

GÉRÉ, F. (2000), *Dictionnaire de la pensée stratégique*, avec le concours de CHALIAND, G. & BLIN, A. PUF, Paris, Larousse, p.207.

GIBLIN, B. (2011), *Les conflits dans le monde*, *Approche Géopolitique*, Collection U, Éditeur Armand COLIN, p.352.

GLASER, G.B., et STRAUSS, A. (2010), *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, Paris, Armand Colin.

GUGGENHEIM, P. (1954), *Traité de Droit International Public*, Genève, Librairie de l'Université, Tome II, p.313.

JENSON, J., GAZIBO, M. (2006), *La Politique comparée. Fondements, Enjeux et Approches théoriques*, Les Presses universitaires de Montréal.

HAMEL, J. (1997), *Étude de cas et sciences sociales*. Éditions: L'Harmattan, 123 p.

HAMPSON, F. O. (1996), *Nurturing peace: Why peace settlements succeed or fail?* Washington D.C: United States Institute of Peace Press.

HAMPSON, F. O. (1991), *L'autodétermination des minorités dans la politique internationale*, Édition 1ère.

HASBI, A. (2005), *Théories des relations internationales*, L'Harmattan, Paris.

HOWARD, L. M. (2008), *UN Peacekeeping in Civil Wars*. Cambridge University Press.

- KALDOR, M.** (2012), *New and Old Wars: Organised Violence in a Global Era*, Stanford University Press; 3e édition (17 October), p.256.
- KAPLAN, R.** (1996), *The Ends of The Earth: A Journey to The Frontiers of Anarchy*, New York, Vintage Books, p.496.
- KAPLAN, R.** (2000), *The Coming Anarchy*, New York, Vintage Books, p.224.
- KEITA, K.** (Lieutenant-Colonel), (1998), *Conflict and Conflict Resolution in the Sahel: The Touareg Insurgency in Mali'*, Strategic Studies Institute, US Army War College, Carlisle; p.48.
- KHOSROKHAVAR, F.** (2014), *Radicalisation*, Éditeur Maison des Sciences de l'Homme, 12 décembre, p. 191.
- KISSINGER, H.** (1996), *Diplomatie*, Paris, Fayard, p.864.
- LABOUZ, M-F.** (2005), *La diversité culturelle en question(s)*, Éditeur, Bruxelles : Bruylant, p.319.
- LAROCHE, J.** (2016), *Les réalistes dans la théorie des conflits internationaux*, Ed. L'Harmattan, Collection : Chaos International, p.308.
- LE BRA-CHOPARD, A.** (1994), *La guerre. Théories et idéologies*, Paris, Monchrestien.
- LECOCQ, J-S.** (2010), *Disputed desert: decolonisation, competing nationalisms and Touareg rebellions in northern Mali*, Editeur Leiden, Boston Brill, p.468.
- LEGAULT, A.** (1998), *Les grands débats théoriques sur le maintien de la paix*, Note de recherche, GRIPCI, no 7, août, p.52.
- LIÉGEOIS, M.** (2003), *Maintien de la paix et diplomatie coercitive : l'organisation des Nations unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Émile Brulant, p.236.
- LEJEUNE, C.** (2014), *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, De Boeck.
- L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (INSPQ)** (2018), *Définition de la sécurité*.
- LINTERNAUTE (Dictionnaire en ligne)**, Définition de Islamisme.
[En ligne] : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/islamisme/>
(Consulté le 30/01/2021).
- LORENZI-CIOLDI, F.** (1997), *Questions de méthodologie en sciences sociales*, Lausanne, Delachaux en Niestlé.
- LUGAN, B.** (2013), *Les guerres d'Afrique : Des origines à nos jours*, Éditions du Rocher, 30 mai (ISBN 97822680833445)

MARSAN, C. (2010). Gérer et surmonter les conflits : Anticiper, Comprendre, dépasser, 2ème édition, Paris : Dunod, p. 288.

MATRINGE, J. (2011), Les révolutions et le principe de non-ingérence, Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, IRS, Paris, mars.

Mc GINTY, R. (2011), International Peacebuilding and Local Resistance. Hybrid Forms of Peace. Houndmills, Palgrave.

MERLE, M. (1991), La crise du Golfe et le nouvel ordre international, Paris, Economica, p. 56.

MERRIAM, B. S. (1988), Case study research in education: A qualitative approach. Coll « The Jossey-Bass education series », San Francisco (CA): Jossey-Bass, 226 p.

MORGENTHAU, H. J. (1977), « Une théorie réaliste de la politique internationale », in dans Philippe Braillard, Théories des relations internationales, PUF.

MORGENTHAU H. J. (1960), Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace, Third Edition, New York: Alfred A. Knopf, p. 630.

MUCCHIELLI, A. (dir.) (2002), Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. Coll. « U », Paris : Armand Colin, 275 p.

MUCCHIELLI, A. (dir.) (2009), Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. 3e édition mise à jour et augmentée, Paris : Armand Colin, 296 p.

NDUBUISI, C. A. (2018), Is the African Standby Force any closer to being deployed? ISS, novembre.

NOVOSSELOFF, A. (2003), Le Conseil de sécurité des Nations unies et la maîtrise de la force armée : dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales, Bruxelles, Bruylant, 660 p.

NOVOSSELOFF, A. (ed.) (2016), Le Conseil de sécurité, entre impuissance et toute puissance, Paris, éditions CNRS Biblis, 425 p.

OLONISAKIN, F. (2000), Reinventing peacekeeping in Africa, conceptual and legal issues in Ecomog operations, La Haye: Kluwer Law International.

PAGE FORTNA, V. (2008), Does Peacekeeping Work? Shaping Belligerents' Choices After Civil War. Princeton, Princeton University Press.

PAUL-BONCOUR, M.J. (1945), Entre deux guerres souvenirs sur la Souvenirs sur la IIIe République : les luttes républicaines 1877 1918 [Jan, 01].

PASCALLON, P.(dir.) (2004), La politique de sécurité de la France en Afrique, Paris, L'Harmattan, 2004, p.474.

- PECK, C.** (1998), *Sustainable Peace: The Role of the United Nations and Regional Organizations in Preventing Conflict*, Lanham, MD: Rowman & Littlefield, c1998, p.297.
- PETIT, Y.** (2000), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, L.G.D.J., p.216.
- POCHET, B.** (2005), *Méthodologie documentaire. Rechercher, consulter, rédiger à l'heure d'Internet*, préface de Sylvie Chevillotte, Élisabeth Noël, De Boeck Université 2e édition, Bruxelles, Collection et n° de collection : LMD, p.204.
- POUPART, J.** (1997), *L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques*, Gaëtan Morin, Montréal.
- QUIVY, R. & CAMPENHOUDT, L.V.** (2011), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- RAGUIN, C.** (1987), *The Comparative Method*, Los Angeles (CA), University of California Press.
- REGAN, P. M.** (2002), *Civil Wars and Foreign Powers- Outside Intervention in Intrastate Conflict*, Ann Arbor, University of Michigan Press, p.172.
- RICHMOND, O. P.** (2011), *A post-liberal peace. The infrapolitics of peacebuilding*, Londres, Routledge.
- RIOU, Y.**, *Contribution à l'histoire du Niger : la révolte de Kaocen et le siège d'Agades, 1916-1917*. OCLC58303279.
- ROUGIER, A.** (1903), *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, p.21.
- ROUTIER, T.** (2008), *Mieux comprendre les conflits pour mieux les prévenir* sur irenees.net, Paris, Novembre.
- http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-838_fr.html*
(Consulté le 25/04/2021).
- SEILER, D.L.** (2004), *La méthode comparative en Science Politique*, Paris, Edition Armand Colin.
- SEYBOLT, T. B.** (2007), *Humanitarian Military Intervention, The Conditions for Success and Failure*. Oxford, Oxford University Press.
- SOCCOL, B.** (1997), *Relations internationales*, Paris, éditeur : Centre de Publications Universitaires : Paris (33 Av. du Maine, 75755 Cedex 15), p.414.
- SUDRE, F.** (1989), *Droit international et européen des droits de l'Homme*, Paris, PUF, P.75.
- TAVERNIER, P.** (1996), *Les casques bleus*, Paris, Presses universitaires de France, QSJ n°3169, p. 15.

- SUREL, Y.** (2015), La science politique et ses méthodes, collection Cursus sciences politiques, Paris, Armand Colin.
- THOMÉ, N.** (2005), Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII des Nations unies, PUF d'Aix-Marseille, p. 27.
- TOUPIE (Dictionnaire en ligne)**, Définition de Extrémisme.
<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Extremisme.htm>
 (Consulté le 25/02/2021).
- TOW, W. T.** (1990), Subregional security cooperation in the third World, Lynne Rienner Publishers, -Law, p.155.
- UNITED NATIONS.** (2004), Lessons Learned Study on the Start-up Phase of the United Nations Mission in Liberia, New York, Department of Peacekeeping Operations, p.27.
- UNITED NATIONS.** (2003), Lessons Learned from the United Nations Sierra Leone, New York, Department of Peacekeeping Operations, September, p.83.
- VIE PUBLIQUE**, (2019), Dictionnaire en ligne du gouvernement français.
 (Consulté le 25/02/2021).
- VITÉ, S.** (2012), Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, RICR 873.
- VOGT, A. M.** (1992). The Liberian crisis and Ecomog: a bold attempt at regional peacekeeping. Lagos, Gabumo Publishing.
- WEISS, T. G.** (1993), "Collective security in a changing world », Lynne Rienner Publishers, Political Science, p.232.
- WILLIAM, G. I. H.** (2002), The Heart of Darkness: Account of Liberia's Civil War and Its Destabilizing Effets in West Africa, St-Victoria, B.C, Strafford.
- WOLCOTT, H. F.** (1994), Transforming qualitative data: description, analysis and interpretation. Thousand Oaks: Sage.
- WORLD BANK (WB)** (2003), Breaking the Conflict Trap: Civil War and Development Policy. World Bank Policy Reseach Report, Washington, World Bank and Oxford University Press.

II-CONTRIBUTIONS À UN OUVRAGE COLLECTIF

BADIE, B. & HHERMET, G. (1990), *Politique comparée*, Paris, Presses universitaires de France.

BEAUGRAND, J.P. (1984). *Observation directe du comportement*, in *Fondements et étapes de la recherche scientifique en psychologie* (2e éd.). Robert, M. (Ed.), (pp.167- 218), Edisem, Saint-Hyacinthe.

BERMAN, E. G. & SAMS, K. E. (2000), *Peacekeeping in Africa: capabilities and culpabilities*, Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research; Pretoria: Institute for Security Studies, p.572.

BONIFACE, P. & VÉDRINE, H. (2016). *Atlas des crises et des conflits*, Éditions Armand COLIN FAYARD, Collections Hors collection, p.160.

BOUDON, R., BESNARD, P., CHERKAOUI, M. & LÉCUYER, B-P. (2018), *Dictionnaire de la sociologie*, Larousse, ISBN, EAN 9782035954770, p.510.

CARMENT, D. & PATRICK, J. (1997), *Wars in the Midst of Peace: The International Politics of Ethnic Conflict*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

CILLIERS, J. & GREG, M. (eds) (1995), *Peacekeeping in Africa*, vol. 2, Halfway House: Institute for Defence Policy., IDP; South African Institute for International Affairs, SAIIA, Publisher: Halfway House, Description: 246.

CLARK, J. A. & CAVATORTA, F. (2018), *Political Science Research in the Middle East & North Africa, Methodological and Ethical Challenges*, Published in the United States of America by Oxford University Press, 198, Madison Avenue, New York, NY 10016, USA., p.307.

COHEN-JONATHAN, G. (2005), *Commentaire de l'Article 39 du Chapitre VII de la Charte des Nations unies* in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.660.

CORTEN, O. (2005), *Commentaire de l'Article 48 du Chapitre VII de la Charte des Nations unies* in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1295.

CORTEN, O. & KLEIN, P. (1992), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Éditions Bruyant, Éditions de l'Université de Bruxelles, p.594.

- COT, J-P. & PELLET, A.** (2005, (dir.), *La Charte des Nations unies : Commentaire article par article*, (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1194.
- COT, J-P. & PELLET, A.** (2005), « La philosophie profonde de la Charte est préventive » : il s'agit d'empêcher la guerre et de maintenir la paix. Commentaire du Préambule de la Charte, dans Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), *La Charte des Nations unies : Commentaire article par article*, (3ème édition), Paris, éditions Economica, pp. 9-10.
- COULON, J. & NOVOSSELOFF, A.** (eds.) (2011), *La paix par la force ? Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Montréal, éditions Athéna, p.224.
- DAILLIER, P.** (2005), Commentaire de l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1243.
- DAVID, C-P. & ROCHE, J-J.** (2002), « Théories de la sécurité, Définitions, approches et concepts de la sécurité internationale », Paris, Montchrestien, p. 160, (coll." Clefs").
- DENG, F. M. & ZARTMAN, W. I. (eds)** (1991), *Conflict resolution in Africa*. Washington D.C: The Brookings Institution Press.
- DESANTI, R. & CARDON, P.** (2010), *Méthodologie. Initiation à l'enquête sociologique*, Éditions ASH, France.
- DIEHL, P. F.** (1997), « The Conditions for success in peacekeeping operations » dans *The politic of global governance: international organizations in an interdependent world*. Boulder, London: Lynne Rienner Publishers, pp. 159-173.
- DUFOUR, J-L. & VAISSE, M.** (1993), *La guerre au XXe siècle*, Paris, Hachette.
- FAGEN, R.M. & YOUG, D.Y.** (1978). Temporal patterns of behaviors: durations, intervals, latencies, and sequences, in *Quantitative ethology*. P.W. Colgan (Ed.) (pp.79- 114), Wiley, Toronto.
- FURET, M-F.** (2005), Commentaire de l'Article 43 par Marie-Françoise Furet in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1262.
- GAZIBO, M. & JANE, J.** (2004), *La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- GRANDVOINET, H. & SCHNEIDER, H.** (1998), *La gestion de conflits en Afrique : un défi permanent*. Paris : éd. de l'OCDE.
- KLEIN, P.** (2005), Commentaire de l'Article 49 de La Charte des Nations unies : Commentaire article par article, in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1306.

- KOOPS, J. A. & NOVOSSELOFF, A.** (2017), « United Nations Rapid Reaction Mechanisms: Toward a Global Force on Standby? » in *Contemporary Security Policy*, 38(3), Août.
- LACHS, M.** (2005), Commentaire de l'Article 1 §1, in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.34.
- LAGRANGE, E. & EISEMANN, P. M.** (2005), Commentaire de l'Article 41 de La Charte des Nations unies : Commentaire article par article, in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1200.
- LAPERRIERE, R. M., & PIRES, A. P.** (Eds.), (1997), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Montréal, Éditeur : Gaëtan Morin, p.405.
- LEGAULT, A. & SIGLER, J.** (dir.) (1998), *Les conflits dans le monde 1997-1998*, Québec, Institut québécois des Hautes études internationales, Collection Études stratégiques et militaires, Vi, p.1.
- LETOURNEAU, C.** (2010), « Générations d'Opérations de paix » in *Guide du maintien de la paix 2010*, Athéna éditions/cepes, Outremont, Québec, 2009, p.208.
- MACLEOD, A., DUFAULT, É. & DUFOUR, G.** (dir.) (2004), *Relations internationales ; théories et concepts*, Montréal, Athéna.
- MALAN, M., WILLIAM N. & POL B.** (1997). *African capabilities for training for peace operations*, iss Monograph n° 17, Halfway House, Institute for Security Studies, November
- MASUY-STROOBANT, G. & COSTA, R.** (dir.) (2013), *Analyser les données en sciences sociales. De la préparation des données à l'analyse multivariée*, collections « Méthodes participatives appliquées », Bruxelles.
- NOVOSSELOFF, A. & SHARLAND, L.** (2019), *Partners and Competitors: Forces Operating in Parallel to UN Peace Operations* in International Peace Institute.
- NOVOSSELOFF, A.** (2014), " Les opérations de maintien de la paix des Nations unies depuis 1995 : état des lieux, progrès et contradictions persistantes " in Nicolas Haupais / Julian Hernandez (eds.), *Mélanges au Professeur Serge Sur*, Paris, éditions Pédone.
- NOVOSSELOFF, A. & TARDY, T.** (2017), "UN Peacekeeping Doctrine in Perspective: The Case of France," in Cedric de Coning/Chiyuki Aoi/John Karlsrud (eds.), *UN Peacekeeping Doctrine in a New Era: Adapting to Stabilisation, Protection and New Threats*, Routledge, p.344.
- PALLÉ, P. & MUCCHIELLI A.** (2016), *L'Analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (4e édition), Armand Colin, p.430.
- PALLÉ, P.** (2009), « Qualitative (analyse) », in Mucchielli, A. (dir). *Dictionnaire de méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales* (3e édition), Paris, Armand Colin, p.303.

PAQUIN, J. & SAIDEMAN S. (2010), Intervention étrangère dans les conflits ethniques in International Studies Association and Oxford University Press, mars.

<https://oxfordre.com/internationalstudies/internationalstudies/abstract/10.1093/acrefore/9780190846626.001.0001/acrefore-9780190846626-e-183?rsk=5pzpXk&result=7>

(Consulté le 25/01/2021).

PERETZ, H. (1998), Les méthodes en sociologie : l'observation, Paris, La Découverte. Préface à Whyte W.F. (1996), Street Corner Society, la structure d'un quartier italo-américain, et plus spécialement l'annexe méthodologique intitulée : " Sur l'évolution de Street corner society ", pp. 307-385, Paris, La Découverte.

PICARD, D. & MARC, E. (2015), Les conflits relationnels, Collection : Que sais-je ? Éditeur : Presses Universitaires de France, p.128.

POSSIO, T. S. (2007), Les évolutions récentes de la coopération militaire française en Afrique, Paris, Éditions Publibook, p. 452.

POUPART, J. (1997), « L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques », pp. 174-209, in J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A.

SABOURIN, P. (2003), « L'analyse de contenu » (chapitre 15), in Benoît Gauthier (Dir.), Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006 [2003], p. 379.

SINGARÉ, I. A. & MAÏGA, C. K. (2018,.) Les rébellions au Nord du Mali, Des origines à nos jours, EDIS, Bamako, Mali, Tous droits réservés, Dépôt légal : Bibliothèque Nationale, juin, ISBN : 978-9952-56-58-6, p.452.

SINGER, J.D. & SMALL, M. (1994), Correlates of War Project: International and Civil War data 1816-1992, Inter-University Consortium for Political and Social Research, Ann Arbor, Michigan.

SRIRAM, C. & WERMESTER, K.(dir), (2003), From Promise to Practice, Strengthening UN Capacities for the Prevention of Violent Conflict, London, Lynne Rienner, 446 p.

SOREL, J-M. (2005), Note 298 in Jean-Pierre Cot & Alain Pellet (dir.), La Charte des Nations unies : Commentaire article par article, (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.11.

SOREL, J-M. (2005), Commentaire de l'Article 40 in, « La philosophie profonde de la Charte est préventive » dans Commentaire du Préambule de la Charte, in Jean-Pierre Cot & Alain Pellet (dir.), La Charte des Nations unies : Commentaire article par article, (3ème édition), Paris, éditions Economica, p.1194.

TANNOUS, M-N. & PACREAU, X. (2020), Les relations internationale, Editeur Documentation Française (La) Collection Découverte de la vie publique, 22/09/2020, p.204

TSHIYEMBE, M. & BUKASA, M. (1989), L’Afrique face à ses problèmes de défense et de sécurité, Paris : Présence Africaine.

III-ARTICLES SCIENTIFIQUES

ABI-SAAB, G. (1992), « La Deuxième génération des opérations de maintien de la paix: quelques réflexions préliminaires », in *Le Trimestre du Monde*, vol.4, n° 20, pp. 87-97.

ADENDJI, O. (1997), « Mechanisms for conflict management in West Africa: politics of harmonization » in *Accord Occasional Paper 2/97*.

https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnacl714.pdf

(Consulté le 12/05/2021).

ALLAIN, J-C. (dir.) (1996), « Guerres et conflits en Afrique noire » in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, Paris, no 181, pp.1-24.

AMBROSETTI, D. & BUCHET DE NEUILLY Y. (2009), « Les organisations internationales au cœur des crises. Configurations empiriques et jeux d’acteurs » in *Cultures et Conflits*, no 75, pp.7-14.

AMBROSETTI, D. (2006), « Les opérations de paix de l’ONU face au risque d’un discrédit irrémédiable : la faiblesse et la sélectivité » in *Studia Diplomatica*, 59 (2), pp.123-139.

<https://halshs.archives-ouvertes.fr>

(Consulté le 10/06/2021).

ANADON, M. (2006), La recherche dite « qualitative » de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents in *Recherches qualitatives*. Vol. 26 (1) : 5-31.

ARON R. (1984), « Des systèmes internationaux » in *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Ed. Calmann-Levy, pp.108-113. [PDF] in *Revue Défense Nationale*.

ASCENCIO, H. (2005), L’interrégulation et les relations internationales entre États in *Droit et économie de la régulation*. 3, Presses de Sciences Po, pp. 93-114.

AWWAD, E. (1993), « Un Mécanisme apte à prévenir et régler les conflits en Afrique », in *Défense nationale*, novembre, pp.145-156.

- AWWAD, E.** (1994), « Le Mécanisme de gestion des conflits en Afrique : bilan », in *Défense nationale*, décembre, pp.153-166.
- AWWAD, E.** (1996), « L'ONU-OUA : un partenariat pour la paix » in *Défense nationale*, janvier, pp.113-126.
- AYISSI, A. N.** (1997), Agenda pour la diplomatie préventive en Afrique : réflexion sur le projet de création d'une capacité africaine de maintien de la paix, Bruxelles in *Institut Royal Supérieur de Défense*, n°54, septembre, p. 66.
- BACH, D. C.** (1994), « Nigeria, Le Cap de 1992 », Paris : éd. La Découverte, pp.110-114.
- BADIE, B.** (1992), « Analyse comparative et sociologie historique », in *Revue internationale des sciences sociales*, no 133.
- BALDÉ, H.** (2001), « Les Mécanismes de prévention, de gestions et de règlement des conflits des organisations africaines », in *Actualité et Droit International*, août, pp.1-5.
- BARIBEAU, C. & ROYER, C.** (2012), « L'entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation dans la revue des sciences de l'éducation » in *Revue des sciences de l'éducation*, Vol.38, (1), pp.23-45.
- BATTISTELLA, D.** Le bel avenir de la théorie de l'État en Relations internationales in *Jus Politicum, Revue de droit politique* n°8.
- BATTISTELLA, D.** (1998), « Guerres et conflits dans l'après-guerre froide » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°799-800, pp.3-120.
- BEAUD, S.** (1996), L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'« entretien ethnographique » in *Politix*, Vol. 9, (35) pp.226-257.
- BERTOLOTTI, D. & NOVOSSELOFF, A.** (2004), « Les Nations unies et la reconstruction après conflit » in *Contact*, mars, n°53, pp.131-139.
- BERTOLOTTI, D. & NOVOSSELOFF, A.** (1999), « The limits of regional peacekeeping in Africa », in *Peacekeeping & International Relations*, vol.28, n°4, July/August, pp.1-3.
- BERTOLOTTI, D. & NOVOSSELOFF, A.** (1998), « African peacekeepers: partners or proxies? », in *Pearson Paper*, n°3, Clementsport: The Canadian Peacekeeping Press.
- BERTOLOTTI, D. & NOVOSSELOFF, A.** (1998), Constructive disengagement: western efforts to develop African Peacekeeping, in *iss Monograph n°33, Halfway House: Institute for Security*.
- BERTRAND, M.** (1997), « Vers une stratégie de prévention des conflits » in *Politique étrangère*, no 1, p. 120.
- BLACK, D.** (1996), « Widening the spectrum: regional organizations in peacekeeping operations », in *Peacekeeping & International Relations*, vol.25, n°3, May/June, pp.7-8.

- BOILEY, P.** (1996), « Aux origines des conflits dans les zones touaregs et maures » in *Relations internationales et stratégiques*, no 23, pp. 100-107.
- BOICE, R.** (1983). Observational skills in *Psychological Bulletin*, no 93, p.3-29.
- BOUIFFROR, S.** (2004), in *Jean-Pierre Cot, Alain Pellet ... Commentaire article par article*, Paris: Economica, 2005, 3rd ed, vol., pp.105-134.
- BOUSTANY, K.** (1989-1990), « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », in *Revue québécoise de droit international*, vol 6 n° 1, pp.38-58.
- BRATT, D.** (1996), « Defining peacekeeping success: the experience of UNTAC », in *Peacekeeping & International Relations*, vol.25, n°4, July/August, pp. 3-5.
- BROWN, M. E. & al.** eds. (1995), *The Perils of Anarchy: Contemporary Realism and International Security*, in *Cambridge, MA: MIT Press*, pp. 332-376.
- BROWN, M. E. & al.** eds. (1998), *Theories of War and Peace: An International Security Reader*, in *Cambridge, MA: MIT Press*, pp. 329-383.
- BRUBACHER, M. & DAMMAN, E.** (2017), The AU Task Forces: An African response to transnational armed groups in *Journal of Modern African Studies*, 55 (2), pp. 275-299.
- CARMENT, D.** (2003), " Assessing state failure: Implication for Theory an policy" in *Third World quarterly*, vol.24, n°3, pp.407-427.
- CATER, C.** (2003), « Rethinking the critical cases of Africa » in Karen BALLENTINE & Jake SHERMAN (eds), *The Political Economy of Armed Conflict: Beyond Greed and Grievance*, Boulder Lynne Rienner Publishers, pp.19-45.
- CASSESE, A.** (2005), Commentaire de l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte des Nations unies in Jean-Pierre Cot / Alain Pellet (dir.), (3ème édition), Paris, éditions Economica, pp.776-790.
- CILLIERS, J. & GREG, M. (eds)** (1996). *Peacekeeping in Africa*, vol. 2. Halfway House: Institute for Defence Policy.
- COLLIER, P. & HOEFFLER, A.** (2002a), *Greed and Grievance in Civil War*, Development Research Group, World Bank.
- COLLIER, P. & HOEFFLER, A.** (2002b), « On the Incidence of Civil War in Africa », in *The Journal of Conflict Resolution*, vol. 46. No. 3, pp-13-28.
- COMBESSIE, J-C.** (2007), Le Questionnaire in *La méthode en sociologie*, pp. 33 à 44.

- COMITÉ Oboulo (Site d'information en ligne)** (2009), La Souveraineté étatique est-elle sans limites ? Publication du 30 janvier.
- COMITÉ Oboulo. (Site d'information en ligne)** (2007), Droit d'ingérence et Souveraineté de l'État. Publication du 23 février.
- COMITÉ Oboulo. (Site d'information en ligne)** (2002), La Souveraineté des États en Droit international, Publication du 12 mai.
- COMITÉ Oboulo. (Site d'information en ligne)** (2000), La Notion de Souveraineté de l'État, Publication du 11 octobre.
- COMITÉ Oboulo. (Site d'information en ligne)** (2000), Y a-t-il des pouvoirs au-dessus des États ? Publication du 10 mars.
- COULIBALY, M.** (2013), Perceptions populaires des causes et conséquences du conflit au Mali in *Document de politique générale de l'Afrobaromètre* no 10.
https://www.afrobarometer.org/wpcontent/uploads/2022/02/ab_r5_5_policypaperno10_fr.pdf
 (Consulté le 15/10/2022).
- DECREANE, P.** (1989), « Problèmes de sécurité dans les États subsahariens » in *Défense nationale*, n°45, novembre, pp.65-71.
- DE CONING, C.** (2014), Enhancing the Efficiency of the African Standby Force: The Case for a Shift to a Just-intime Rapid Response Model? in *Conflict Trends*, issue 2, pp.34-40.
- DE LA SABILIERE, J-M & NOVOSSELOFF, A.** (2016), « 70e anniversaire des Nations unies : les défis du Conseil de sécurité dans les domaines de la paix et de la sécurité » in *Annuaire français de relations internationales*, vol. 17, pp. 745-758.
- DE ROSE, K.** (1992), " Contextualism and Knowledge Attributions", in *Philosophy and Phenomenological Research*, vol.52, no.4, pp.913-929.
- DERRIENNIC, J-P.** (2005), Quelle est la Nouveauté des « Nouvelles Guerres »? in *Nação Defesa*, no.111-3a. Serie, pp.59-79.
- DE SOYSA, I.** (2002) « Paradise Is A Bazaar? Greed, Greed and Governance in Civil War 1989-99 » in *Journal of Peace Research*, vol. 39, no 4, pp395-416.
- DEYCARD, F.** (2007), Le Niger entre deux feux. La nouvelle rébellion touarègue face à Niamey in *Cairn.info, Politique africaine* 2007/4 (no108), pp.127-144.
- DE WET, E.** (2004), The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council, in *Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing*, pp. 133 et ss.

DIEHL, P. F. (1997), « The Conditions for success in peacekeeping operations », in *The politics of global governance: international organizations in An Interdependent World*, Boulder, London: Lynne Rienner Publishers, pp. 159-173.

DIVE, G. & DAVID, E. (1997), « Analyse des opérations de l'ONU: les objectifs, les moyens, la mise en œuvre...les résultats » in *Conflits en Afrique*, Bruxelles in Grip, éd. Complexe, pp.139-202.

DOMINICÉ, C. (1991), "La sécurité collective et la crise du Golfe" in *European Journal of International Law*, 2(2), p. 100.

DURAND, D. (2003), Les différentes approches de la sécurité.

<https://institutidrp.org/contributionsidrp/Les%20diff%20E9rentes%20approches%20de%20la%20s%20E9curit%20E9.pdf>

(Consulté le 05/10/2021).

DUROSELLE, J.-B. (1962), « Paix et guerre entre les nations: la théorie des relations internationales selon Raymond Aron » [article], in *Revue française de science politique*, vol.12, no 4, pp.963-979.

DUMEZ, H. (2011), Qu'est-ce que la recherche qualitative ? in *Le Libellio d'AEGIS*, Vol.7, no 4-Hiver, pp.47-58.

DUMEZ, H.(2010a)," La description : point aveugle de la recherche qualitative " in *Le Libellio d'AEGIS*, vol.6, no 4, pp.28-43.

DUNN, D. E. (1998), « The Civil War in Liberia » in *Civil Wars in Africa: Roots and Resolution*, Taisier M. Ali & Robert O. Matthews (eds), Montreal, McGill-Queen's University Press, pp.88-121.

EL-GHASSIM, W. (2011), l'Union africaine à l'épreuve des opérations de soutien à la paix. Entre innovations institutionnelles et contraintes opérationnelles in MORIN David et THÉROUX-BENONI Lori-Anne (dir.) *Guide du Maintien de la paix : l'Afrique et les opérations de paix*, 2011, p. 53-76.

ÉDIMOÉ, E. J. (1997), « Le Rôle des États de l'OUA et le défi du nouveau mécanisme sur la prévention, la gestion le règlement des conflits » in *Africa 2000*, n° 27/28, pp.89-101.

EL-GHASSIM, W. (2011), l'Union africaine à l'épreuve des opérations de soutien à la paix. Entre innovations institutionnelles et contraintes opérationnelles in MORIN David et THÉROUX-BENONI Lori-Anne (dir.) in *Guide du Maintien de la paix : l'Afrique et les opérations de paix*, 2011, p. 53-76.

- ERIKSSON, M., WALLENSTEEN, P. & SOLLENBERG, M.** (2003), « Armed Conflicts, 1989-2002 » in *Journal of Peace Research*, vol.40, no 5, pp.593-607.
- ESTBAN, J.-M & RAY, D.** (1994), « Conflict and Distribution » in *Journal of Economic Theory*, vol.87, pp.379-415.
- FARER, T. J.** (1993), « The role of regional collective security Arrangements » in *Collective security in a changing world* de Weiss, Thomas G. Boulder, Lynner Rienner Publishers, pp.153-189.
- FAUCHER, M.** (2014), « Les interventions extérieures dans les pays en crise » in *Fondation Robert SCHUMAN/Question d'Europe*, no 302 du 10 février.
- FINDLEY, M. & TEO, T.K.** (2006), Rethinking Third-Party Interventions into Civil Wars: An Actor-Centric Approach in *Journal of Politics*, no 68 (4), pp.828-837.
- FLEISCHMAN, J.** (1994), « Human Rights and the Civil War in Liberia » in *Liberian Studies Journal*, vol.19, no. 2, pp.173-182.
- FORSBERG, E.** (2008), Polarization and Ethnic Conflict in a Widened Strategic Setting in *Journal of Peace Research*, no. 45 (2), pp.283-300.
- FORTNA, V.P.** (2004a), Does Peacekeeping Keep Peace? International Intervention and the Duration of Peace after Civil War in *International Studies Quarterly*, no 48, pp.269-292.
- FRANCE CULTURE** (2016), ONU-Les opérations de maintien de la paix : efficacité et limites, 1er mars.
<https://www.franceculture.fr/emissions/les-enjeux-internationaux/onu-les-operations-de-maintien-de-la-paix-efficacite-et-limites>
 (Consulté le 05/10/2021).
- FRANKE, B.** (2006), « A pan-African army: The evolution of an idea and its eventual realisation in the African standby force » in *African security review*, vol. 15, n° 4.
- FUGLESTAD, F.** (1973), « Les révoltes des Touaregs du Niger (1916-1917) » in *Cahiers d'études africaines*-049, pp.82-121, Paris, Mouton-École des hautes études en sciences sociales.
- GANGULY, R.** (1997), The Consequences of Partisan Intervention in Secessionist Wars: Lessons from South Asia in *Contemporary South Asia*, no 6, pp.5-26.
- GERSHONI, Y.** (1997), « War without End and an End to a War: The prolonged Wars in Liberia and Sierra Leone » in *African Studies Review*, vol.40, no.3, pp.55-76.
- GIRAUD, G.** (2013), « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne » dans Michel Galy, *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, coll. « Cahiers libres », pp.27-57.

- GHEBALI, V.Y.**, (2001), « Les guerres civiles de la post bipolarité : nouveaux acteurs et nouveaux objectifs » in *Relations internationales*, n°105, p.31-44.
- GLEBITSCH, N. P.** (1998), « Armed Conflict and the Environment: A Critique of the Literature » in *Journal of Peace Research*, vol.35, no.3 (May), pp.381-400.
- GNANGUENON, A.** (2013), La Capacité africaine de réponse immédiate aux crises : une réponse aux défis politiques et opérationnels africains ? in *Revue Défense Nationale*, n° 763, octobre.
- GLUHBEGOVIC, R.** (2016), Les types de conflits en Afrique: Comment les rapports du MAEP traitent-ils de la question des conflits ? in *EISA OCCASIONAL PAPERS*, Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa, Auckland Park 2006, South Africa.
- GOFFI, E. R.** (2017), Barkhane : la régionalisation comme modèle pour l'avenir des interventions en Afrique, in *Bulletin Franco Paix*, vol.2, no 2- Février.
- GOURDIN, P.** (2012), Géopolitique du Mali : un État failli ? in "*La Revue Géopolitique*" du 23 septembre 2012.
- GRIECO, J. M.** (1988), Anarchy and the Limits of Cooperation: A Realist Critique of the Newest Liberal Institutionalism in *International Organization* no 42 (3), pp.485-507.
- GROS, J-G.** (1996), « Towards a taxonomy of failed States in the New World Order: Decaying Somalia, Liberia, Rwanda and Haiti » in *Third World Quarterly*, vol.17, no.3, pp.455-471.
- HERACLIDES, A.** (1991), « Secessionist Minorities and External Involvement » in *International Organization*, no 44, pp.341-378.
- HERZ, J. H.** (1950), « Idealist Internationalism and the Security Dilemma, » in *World Politics* 2, n°2, January, pp.157-80.
- HOMER-DIXON, T. F.** (1991), « On the Threshold: Environmental Changes as Causes of Acute Conflict » in *International Security*, vol.16, no2, pp.76-116.
- HOYER, K.** (2013), La crise malienne, une approche basée sur la consolidation de la paix in *International Alert, Peace Focus*, Mars, p.6.
<https://www.international-alert.org/wp-content/uploads/2021/08/Peace-Focus-Mali-FR-2013.pdf>
 (Consulté le 15/10/2022).
- HOWE, H. M.** (1998), « Private Security Forces and Africa Stability: The Case of Executives Outcomes » in *The Journal of Modern African Studies*, vol.36, n°2, p.307-331.
- HOWE, H. M.** (1996-1997), « Lessons of Liberia: Ecomog and Regional Peacekeeping » in *International Security*, vol.21, n°3, 1996/1997, p.145-176.
- HUGON, P.** (2003), « Les conflits armés en Afrique : mythes et limites de l'analyse économique » in *Revue Tiers-Monde*, no.176 (octobre-décembre), pp.829-856.

- ISSA, O.** (2008), La rébellion touarègue multiplie les fronts in *Courrier International*, 14 mai.
- JACQUEMOT, P.** (2012), Mali : « Chaque acteur du conflit a ses propres intérêts », *Iris*, 4 avril.
<https://www.iris-france.org/44813-mali-chaque-acteur-du-conflit-a-ses-propres-intrts/>
 (Consulté le 20/10/2022).
- JAGGERS, K. & TED, R. G.** (1995), « Tracking Democracy's Third Wave with the Polity III Data » in *Journal of Peace Research* 32, pp.469-482.
- JEONG, H-W.** (1999), « Conflict management and resolution », vol. 1, pp. 389-400 in: Kurtz L. (Ed), *Encyclopedia of Violence, Peace and Conflict*, Academic Press.
- JONES, R. & DUFFEY, T.** (1996), « Sharing burden of peacekeeping: the UN & regional organizations » in *Peacekeeping & International Relations*, vol.25, n.°3 May/June, p.4-6.
- KARLSRUD, J. & Yf, R.** (2020), Ad hoc coalitions and institutional exploitation in *international security: towards a typol in Third World Quarterly*, 41 (9), pp. 1518–1536.
- KELLY, G.J. & STEED, L.G.** (2004), Communities Coping with Change: A Conceptual Model in *Journal of Community Psychology*, vol.32, no2, pp.201-216 Mar.
- KELLY, J.** (2004), International Actors on the Domestic Scene: Membership Conditionality and Socialization by International Institutions in *International Organization*, no 58, pp.425-457.
- KISSINGER, H.** (1973), *A World Restored: Metternich, Castlereagh and the problems of peace*, Boston, Mass, pp. 1-28.
- KOOPS, J. A. & NOVOSSELOFF, A.** (2017), « United Nations Rapid Reaction Mechanisms: Toward a Global Force on Standby? » in *Contemporary Security Policy*, 38(3), Août.
- KOUROUMA, O.** (2019), « Mutualisation des puissances et sécurité en Afrique : pour une approche néopragmatiste sur rôle du Droit » in *Paix et Sécurité internationales*, n° 7, p. 85-11.
- KUHNE, W. L.G. & VASCONCELO, A.** (1995). « Gestion de crise et règlement des conflits en Afrique subsaharienne : rôle de l'UEO » in *Cahier de Chaillot*, n° 22, décembre, pp.1-34.
- KUNKELER, J.B. & PETERS, K.** (2011), Youth, Armed Conflict and Urban Violence in Developing Countries in *IJCV*, Vol. 5 (2), pp. 277 – 291.
- KUNZ, J. L.** (1947) "Individual and collective self-defense in Article 51 of the Charter of the UN" in *American Journal of International Law*, vol. 41, p. 878.
- LAPASSADE, G.** (2001), L'observation participante in *Revue Européenne d'Ethnographie de l'Éducation*, Volume 1, (1) : pp.1-26.
- LECOUTRE, D.** (2004), « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? » in *Afrique contemporaine*, De Boeck Supérieur, 2004/4 n° 212, pp. 131 à 162.

<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2004-4-page-131.htm>

(Consulté le 05/10/2021).

LEGAULT, A. & FORTMAN, M. (2000), « Introduction » in *Les conflits dans le monde, 1999-2000*, Québec, Presses de l'Université Laval, pp.10-11.

LEPLAT, J. (2002), « De l'étude de cas à l'analyse de l'activité » in *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, vol. 4, n° 2.

<http://journals.openedition.org/pistes/3658>,

(Consulté le 15/10/2022).

LEVITT, J. (1998), « Humanitarian Intervention by Regional Actors in Internal Conflicts: The Cases of ECOWAS in Liberia and Sierra Leone » in *Temple Journal of International and Comparative Law*, vol.12, n°2, pp.333-375.

LEVITT, J. (2001), « Conflict, Prevention, Management, and Resolution: Africa-Regional Strategies for the Prevention of Displacement and Protection of Displaced Persons: The Cases of the OAU, ECOWAS, SADC, and IGAD » in *Duke Journal of International and Comparative Law*, vol. 11, n°39, pp. 156-190.

LIÉGEOIS, M. (2004), « Opérations de paix : La question de la régionalisation » in Coulon, Jocelyn (dir.), *Guide du maintien de la paix 2005*, Montréal, éditions Athéna, pp.17-33.

LIÉGEOIS, M. (2013), « Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix », in *Politique étrangère*, 2013/3 (Automne), pp.65-78.

LIJPART, A. (1971), « Comparative Politics and the Comparative Method » in *The American Political Science Review*, vol.65, n°3, 1971, pp.682-693.

MARNIKA, M. (1996), « Regional peacekeeping: the case for complementary effort », in *Peacekeeping & International Relations*, vol.25, n°3, May/June, pp.9-10.

MARTIN, A. & CORIOU, L. (2003), « Définir un conflit asymétrique » in *Le Monde International*, 31 mars.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

MARTIN, G. (1995), « Continuity and Change in Franco-African Relations » in *The Journal of Modern African Studies*, vol.33, n°1, pp.1-20.

MATRINGE, J. (2011), *Les révolutions et les principes de non-ingérence*, Professeur de droit public, Université de Versailles Saint-Quentin, mars.

<https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2011/03/Les-r%C3%A9volutions-et-le-principe-de-non-ing%C3%A9rence.pdf>

(Consulté le 05/10/2021).

MAXWELL, K. M. (2000), « The Evolution and Conduct of ECOMOG Operations in West Africa » in Pretoria, ISS, Monograph, n°44, *Boundaries of Peace Support Operations*, February, p.14.

MAXICOURS, Les conflits dans le monde.

[En ligne] : <http://www.maxicours.com/se/fiche/3/3/120833.html>

(Consulté le 05/10/2021).

MEARSHEIMER, J. J. (1984), « War in the Modern Great Power System, 1495-1975 » in *Journal of Modern History*, vol.56, no.4 (December), pp. 710-711.

MEARSHEIMER, J. J. (1995), "A Realist Reply," in *International Security*, vol.20, no.1 (Summer 1995), pp. 82-93. [My response to four pieces responding to my "False Promise" piece].

MILLER, L.B. (1967), *World Order and Local Disorder: The United Nations and Internal Conflicts*, Princeton, Princeton University Press, pp.10-11.

MOMTAZ, D. (2002), *Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Tome 292, 2001, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London 2002.

MOMTAZ, D. (2004), Les actions au cours d'un conflit armé, in studi di Diritto Internazionale in Onore di Gaetano Arangio Ruiz, Editoriale Scientifica.

MORTEN, B. (2001), "Liberia & Sierra Leone dead ringers. The logic of neopatrimonial role" in *Third World Quarterly*, vol.22, no.5, pp.697-723.

MÜLLER, B. (2012), « L'anthropologie des organisations internationales », in *Critique internationale* no.54.

MURSHED, S. M. (2002), « Conflict, Civil War and Underdevelopment: An Introduction » in *Journal of Peace Research*, vol.39, no. 4, pp.387-393.

N'DIMINA-MOUGALA, A-D. (2007), Les conflits africains au XX^e siècle, Essai de typologie, in « *Guerres mondiales et conflits contemporains* », n°225, pp.121-131, Presses Universitaires de France.

NGUYEN, H. C. (1963), Raymond Aron, Paix et guerre entre les nations, in *Tiers-Monde*, Tome 4, n°16, 1963, pp. 663-665.

NOTIN, J-C. (2014), La guerre de la France au Mali in *Tallandier*, pp.35-36.

NOVOSSELOF, A. (2019), « Les OMP permettent-elles de rétablir la paix ? » in *Questions internationales*, n° 99-100, septembre-décembre.

NOVOSSELOF, A. (2019), « Improving the military effectiveness and proficiency of peacekeeping operations: a new goal for 14P? » in *Challenges Forum Policy Brief*, 2, février.

NOVOSSELOFF, A. (2010), " Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire " in *Bulletin du maintien de la paix*, October, n°100

NOVOSSELOF, A. (2018), Maintenir ou imposer la paix : vers une réforme des opérations extérieures de l'ONU ? in *France Culture*, 6 février.

NOVOSSELOFF, A. (2016), Engagement de l'ONU en Afrique : un état des lieux in *Défense Nationale* 2016/7 (N° 792), pp. 105-109.

NOVOSSELOFF, A. (2017), « Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : Une réforme nécessaire ? » in *Questions internationales*, n°88, November-December.

NOVOSSELOF, A. (2017), Restructuring the peace and security pillar of the Un Secretariat in *Global Peace Operation*, February 28.

NOVOSSELOF, A. (2017), Restructuring the UN Secretariat to strengthen preventive diplomacy and peace operations in *Global Peace Operation*, February 14.

NOVOSSELOF, A. (2016), « L'engagement de l'ONU en Afrique » in *Défense nationale*, n°792, été.

NOVOSSELOF, A. (2016), La professionnalisation du Maintien de la paix des Nations unies ou le travail de sisyphé in *Global Peace Operation*, March 30.

NOVOSSELOF, A. (2015), « Capacités et incapacités militaires du Conseil de sécurité » in *Questions internationales*, n°73-74, mai-août.

NOVOSSELOF, A. (2015), Les Opérations de Maintien de la paix : le réalisme confronté aux ambitions in *Global Peace Operation*, August 19.

NOVOSSELOF, A. (2011), Le Chapitre VII in *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, 10 mars.

NOVOSSELOF, A. (2010), « Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire » in *Bulletin du maintien de la paix*, octobre, n°100.

NOVOSSELOF, A. (2010), « Les dix ans du Rapport Brahimi sur la réforme du maintien de la paix » in *Annuaire français de relations internationales*, volume 11, pp. 226-243.

NOVOSSELOF, A. (2009), « Les opérations de maintien de la paix en 2009 : crise de croissance ou crise de maturité ? » in *Bulletin du maintien de la paix*, n°92, janvier 2009. Également publié in *Diplomatie*, n°39, juillet-août.

- NOVOSSELOF, A.** (2008), « Le Chapitre VII, le recours à la force et le maintien de la paix » in *Guide du maintien de la paix*, Montréal, pp.85-102.
- NOVOSSELOF, A.** (2007), « Les opérations de paix des Nations unies : Les normes fixées par le rapport Brahimi mises à l'épreuve » in *Guide du maintien de la paix*, Montréal, pp. 49-62.
- NOVOSSELOF, A.** (2004), « L'ONU ou la réforme perpétuelle » in *Annuaire français de droit international*, pp.535-544.
- NOVOSSELOF, A.** (2004), « Le Conseil de sécurité de l'ONU face à l'usage de la force » in *Les Cahiers de la PESC*, n°4, pp.253-257.
- NOVOSSELOF, A.** (2003), « Les missions spéciales du Conseil de sécurité des Nations unies » in *Annuaire français de droit international*, pp.165-175.
- NOVOSSELOFF, A.** (2015), " Triangular Cooperation: Key to All " in *Global Peace Operations Review*, 10 November.
- NOVOSSELOF, A.** (2003), « L'importance de l'ONU », Agir in *Revue générale de stratégie*, printemps 2003, pp. 77-86.
- NOVOSSELOF, A.** (2001), « La réforme des Nations unies : défis et perspectives » in *Rivista di Studi Politici Internazionali*, n°269, pp.3-23.
- NOVOSSELOF, A.** (2000/2001), « La reforma de las Naciones unidas – La anticipación y la prevención como objetivos principales » in *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, n°51-52, décembre 2000 / janvier 2001, pp. 205-227. Also published in *Revista Estudios Internacionales*, Chili, n°135, juillet/septembre 2001, pp. 43-67 and in *Análisis Político*, Colombia, n°42, mars/avril 2001, pp.70-87.
- NOVOSSELOF, A.** (1998), « La réforme des Nations unies: Enjeux et perspectives » in *L'Observateur des Nations unies*, n° 4, printemps/été, pp.273-304.
- NOVOSSELOF, A.** (1995), « Le processus de décision au sein du Conseil de sécurité des Nations unies : Une approche historique » in *Revue d'Histoire diplomatique*, n° 3, pp.273-304.
- ODZOLO, M. M.,** (2005), « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales », in Coulon, Jocelyn (dir.), *Guide du maintien de la Paix 2006*, Montréal, Athéna éditions, p.99-115.
- OFUATTEY-KODJOE, W.** (1994). « Regional organizations and the resolution of internal conflict: The Ecomog intervention in Liberia » in *International Peacekeeping*, vol.1, n°3, autumn, pp.261-302.
- OLONISAKIN, F.** (1996), « UN co-operation with regional organizations in peacekeeping: The experience of Ecomog and Unomil in Liberia » in *International Peacekeeping*, vol.3, n°3, autumn, pp.33-51.

- OLONISAKIN, F.** (2000). Reinventing peacekeeping in Africa, conceptual and legal issues in Ecomog operations, in *Kluwer Law International*, La Haye.
- OLONISAKIN, F.** (2004), « Windows of Opportunity for Conflict Prevention: Responding to Regional Conflict in West Africa » in *Conflict, Security & Development*, vol. 4, n°2, pp.181-198.
- OLUNMI, B.** (1997). « Liberia: peace at last, an ECOWAS success story » in *The West African Bulletin*, n°5, November, pp.10-11.
- OTAYEK, R.** (1989), « Libéria » dans *L'État du Monde 1989-1990*. Paris : éd. La Découverte, pp.267-269.
- OUTRAM, Q.** (1997), « It's terminal either way: An analysis of armed conflict in Liberia, 1986-1996 » in *Review of African Political Economy*, vol.24, no.73, pp.355-372.
- PASCALE, V.** (1999), « Les Nations unies et la sécurité en Afrique: jusqu'où ira le désengagement ? », in *La Revue Internationale et Stratégique*, n° 33, printemps, pp.168-175.
- PASCALINI, V.** (1999), « L'évolution des conflits en Afrique », in *La Revue Internationale et Stratégique* n°33, printemps, pp.133-141.
- PAVEAU, G.** (1989), « Organisation et moyens de la défense dans les États subsahariens » in *Défense nationale*, n° 45 pp.73-84.
- PENTLAND, C.** (2005), « The European Union and Civil Conflict in Africa » in *International Journal*, autumn, vol.60, n°4, pp.919-936.
- POULIGNY, B.** (2000), Interventions militaires et régulation des conflits dans Dossier Un seul monde ... un monde pour tous ? in *Revue Projet Comprendre pour Agir*, 2 juin, p.1.
- POULIGNY, B.** (2005), « Les casques bleus sont là mais on ne voit pas ce qu'ils font », in Coulon, Jocelyn (dir.), *Guide du maintien de la paix 2006*, Montréal, éditions Athéna, 2005, pp. 171-186.
- PRKIC, F. & JOANNIDIS, M.** (1999), « Gestion régionale des conflits: l'Afrique de l'Ouest montre la voie » in *La Revue Internationale et Stratégique* n° 33, printemps, pp.176-182.
- PUGH, M.** (2004), « Peacekeeping and Critical Theory » in *International Peacekeeping*, vol.11, n°1, pp.39-58.
- QUILÈS, P.** (1999), « La France et la sécurité de l'Afrique » in *La Revue Internationale et Stratégique*, n° 33, printemps, pp.218-221.
- RACKZA, W.** (1996), « Le conflit ethnique : sa nature et les moyens de sa prévention par la communauté internationale » in *Relations internationales*, no 88, pp. 397-412.
- RAISSON, V.** (1998), « Le défi de la prévention des conflits », in *Le Monde diplomatique*, no 527, 1998, p. 3.

REGAN, P.M. (1996), Conditions of Successful Third-Party Intervention in Intrastate Conflicts in *Journal of Conflict Resolution*, no 40, pp.336-359.

REGAN, P.M. (1998), Choosing to Intervene: Outside Intervention in Internal Conflicts in *Journal of Politics*, no 60, pp.754-779.

REGAN, P.M. (2000), Third-Party Interventions and the Duration of Intrastate Conflicts in *Journal of Conflict Resolution*, no 46, pp.55-73.

REGAN, P.M. & ASYGUL, A. (2006), Diplomacy and Other Forms of Intervention in Civil Wars in *Journal of Conflict Resolution*, no 50, pp.736-756.

RENO, W. (2000), « Shadow State and the Political Economy of Civil War » in Berdal, Mats and David M. Malone (eds), *Greed and Grievance: Economic Agendas in Civil Wars*, Boulders: Lynne Rienner Publisher, pp.43-68.

RENNER, M. (2002), « The Anatomy of Resource Wars » in *WorldWatch Paper* 162 (October), WorldWatch Institute.

REYCHLER, L. (1997), « Les conflits en Afrique: comment les gérer ou les prévenir ? » in Grip, Bruxelles, éd. Complexe, pp.15-38.

REYCHLER, L. (1997), « Les crises et leurs fondements, la prévention des conflits violents » in Grip, Bruxelles, éd. Complexe, pp.39-66.

ROCHER, G. (1973), “L'idéologie du changement comme facteur de mutation sociale.” in *Le Québec en mutation*, chapitre VIII, pp. 207-221. Montréal, Éditions Hurtubise HMH Ltée, p.34.

ROSE, W. (2000), The Security Delemma and Ethnic Conflict: Some New Hypotheses, in *Security Studies*, no 9, pp.1-51.

SALIFOU, A. (1973), Kawousan ou la révolte sénoussiste, in *Études nigériennes*, no. 33, Niamey.

SAMBE, B. (2012), Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région in KAS Auslandsinformationen & KAS International Reports en n° 11/2012 de anglais, Décembre.

[En ligne] : <https://www.kas.de/fr/web/senegal/laenderberichte/detail/-/content/crise-malienne-origines-developpements-et-repercussions-dans-la-sous-region>.

(Consulté le 15/10/2022).

SARTRE, P. & NOVOSSELOFF, A. (2009), « La pratique de l'usage de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies – Réflexions sur un maintien de la paix 'robuste' » in *Guide du maintien de la paix*, Montréal.

- SARTRE, P. & NOVOSSELOF, A.** (2006), « L'usage de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies » in *Annuaire français de relations internationales*, volume 7, pp.740-754.
- SANGUIN, A-L.** (2014), « Les opérations de maintien de la paix des Nations unies, une géographie politique appliquée » in *L'Espace Politique*, 23/2014-2, mis en ligne le 04 juillet 2014.
- SCHNABEL, A.** (1996), « L'Avenir du maintien de la paix et la viabilité de la sécurité collective: une interprétation réaliste », in *Tous pour un ou chacun pour soi. Promesses et limites de la coopération régionale en matière de sécurité*, pp.197-213, Québec : Université Laval (IQHEI).
- SCRAEDER, P.** (2000), « Cold War to Cold Peace: Explaining US-French Competition in Francophone Africa » in *Political Science Quarterly*, vol.115, n°3, 2000, pp.395-419.
- SEGUERA, D.** (2016), « De quoi la guerre non-conventionnelle est-elle le non ? » in *Mondialisation*, Centre de recherche sur la mondialisation, Région : Moyen-Orient et Afrique du Nord, 1er août.
- SESAY, M. A.** (1995), « Collective security or collective disaster? Regional peacekeeping in West Africa », in *Security Dialogue*, vol.26 (2), pp.205-222.
- SESAY, M. A.** (1996), « Civil War and Collective intervention in Liberia » in *Review of African Political Economy*, vol.23, n°67, pp.35-52.
- SIDIBÉ, K.** (2012), « La gestion de l'insécurité au Nord du Mali : réseaux criminels et mécanismes de résolution des conflits », in *Hybride security, Ordre in Sub-Sahara Africa, IDS Bulletin*, vol.43.number 4, Brighton, july, pp.74-88.
- SIKONDO, M. H.** (1988), « Information de défense et alliances en Afrique de l'Ouest » in *Défense nationale* n° 44, octobre, pp.121-131.
- SIKONDO, M. H.** (1989), « De la crédibilité d'une force de défense africaine » in *Défense nationale* n° 45, novembre, pp.89-102.
- STEWART, F.** (2002), « Horizontal Inequalities as a Source of Conflict » in Fen Osler Hampson and David M. Malone (eds), *From Reaction to Prevention: Opportunities for the US System*, Boulder, Lynne Rienner, pp.105-136.
- SOUDAN, F.** (1998), « Sécurité : l'Afrique aux africains » in *Jeune Afrique*, n°1976, p.19.
- SOUSA, R. P.** (2015), External Interventions in Post-Cold War Africa – 1989-2010 in *International Interactions*, 41: 4, pp.621-647.
- SWEN, R.** (2013), « Les déclinaisons politiques actuelles du principe de non-ingérence », in *Cultures et croyances, rubrique Opinion-Débat*, janvier.

- TAYLOR, T.** (1997), « Power Politics », in Taylor, Trevor (ed.), *New Thinking in International Relations Theory*, Boulder, Westview Press, pp.163-201.
- TAW, J-M. & GRANT-THOMAS, A.** (1999). « U.S. support for regional complex contingency operations: lessons from Ecomog » in *Studies in Conflict and Terrorism*, vol. 22, n° 1, pp.53-77.
- TEIXEIRA, P.** (2004), « Le Conseil de sécurité à l'aube du 21ème siècle. Quelle volonté et quelle capacité de gérer les opérations de paix », Coulon, Jocelyn (dir.) in *Guide du maintien de la paix 2005*, Montréal, éditions Athéna pp.15-70.
- TESSIER, M. & GONGORA, T.** (2000). « Une Afrique bousculée en voie de réorganisation sécuritaire ? » in *Le Maintien de la paix*, Québec, Université Laval, IQHEI, n° 44, janvier, p.3.
- TOUMANI, T.A.** (1997). « De la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest » in *Afrique 2000*, (26), janvier-mars, pp.43-47.
- TOURÉ, T.A.** (1998), « Prévention et gestion des conflits en Afrique », in *La gestion des conflits en Afrique, un défi permanent*, pp.53-60, Paris : éd. de l'OCDE
- TSHITENGE, L.** (1999), « Les partis pris de l'ECOMOG » in *L'Autre Afrique*, n°79 du 10 au 16 février, p.23.
- TUAL, F.** (1996), « Du national à l'identitaire. Une nouvelle race de conflits » in *Le Débat*, no 88, pp. 162-170.
- WEISS, T. G., FORSYTHE, D. P. & COATE, R. A.** (1994), « The theory of UN collective security », in *The United Nations and Changing World Politics*, pp.33-39, Boulder, San Francisco, Oxford: Westview Press.
- TRIAUD, J-L.** (1995), *La légende noire de Sanusiyya*, Paris-Aix-en-Provence, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2 tomes : chapitres 38, 39 et 40.
- WASINSKI, C.** (2003), « Théories des relations internationales, doctrines militaires et pensée stratégique et de sécurité », in *Les Champs de Mars*, 2ème semestre 2003, pp. 145-172.
- WAUTHIER, C.** (1994), « Les organisations régionales et la sécurité en Afrique », in *Relations Internationales et Stratégiques*, (14), pp.202-208.
- WEISS, T. G. & Mac FARLANE, N. S.** (1992). « Regional organizations and regional security » in *Security Studies* 2, n° 1 autumn, pp.6-37.
- WINRICH, K. LENZI, G. & ALVARO, V.** (1995). « Gestion de crise et règlement des conflits en Afrique subsaharienne : rôle de l'UEO » in *Cahier de Chaillot*, n° 22, décembre, pp.1-34.
- ZACHER, M.** (2001), « The Territorial Integrity Norm: International Boundaries and the Use of Force » in *International Organization*, no 55, pp.221-222.

ZARTMAN, I. W. (1996). « African Regional Security and Changing Patterns of Relations » dans Keller, Edmond J; Rothchild, Donald (dir.), *Africa in The New International Order, Rethinking State Sovereignty and Regional Security*, Boulder, Lynne Rienner, p. 52-70.

IV-ARTICLES DE JOURNAUX

AMSELLE, J-L. (2018), L'imam malien Dicko: le peuple coupé de l'élite in *Mondafrique* du 9 février.

<https://mondafrique.com/mahmoud-dicko-mali-nest-plus-mali/>

(Consulté le 10/12/2021).

BANGOURA, D. (1993), « Afrique: quelle force d'intervention ? » in *Le Monde*, 14 février, p.2.

BOISBOUVIER C., OUAZANI, C. & MEUNIER, M. (2010), Le Mali plongé au cœur du combat contre Aqmi in *Jeune Afrique*, 5 octobre.

BOONE, P. (Colonel), MOREAU-DEFARGES P., MARTIN A. & CORIOU L. (2003), Définir un conflit asymétrique in *Le Monde* du le 31 mars.

BOURGEOT, A. (2012), Pourquoi les rebelles touaregs veulent l'indépendance du nord du Mali, chercheur au CNRS, spécialiste du Mali in *La Dépêche* du 05 avril.

<https://www.ladepeche.fr/article/2012/04/05/1323286-pourquoi-les-rebelles-touaregs-veulent-l-independance-du-nord-du-mali.html>.

(Consulté le 05/10/2021).

CA M'INTERESSE (Journal en ligne) (2020), Quelle est la différence entre un musulman et un islamiste ?

[Enligne]: <https://www.caminteresse.fr/societe/quelle-est-la-difference-entre-un-musulman-et-un-islamiste-33526/>

(Consulté le 05/10/2021).

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR), (2008), Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire? Prise de position, mars 2008.

(Consulté le 10/12/2021).

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR), (2007), Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

<https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>.

(Consulté le 10/12/2021).

FILIPPIS, V. (2011), Pétrole : l'accord secret entre le CNT et la France in *Libération* du 1er septembre 2011.

https://www.liberation.fr/planete/2011/09/01/petrole-l-accord-secret-entre-le-cnt-et-la-france_758320/

(Consulté le 10/12/2021).

GRATCHEV, A. (2003), Définir un conflit asymétrique in *Le Monde* du 03 mars.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

HAMA, B. (2012), Les rébellions touareg au Mali in *La Dépêche* du 06 avril 2012.

<https://www.ladepeche.fr/article/2012/04/06/1325181-les-rebellions-touareg-au-mali.html>

(Consulté le 12/06/2021).

HUYGHE, F-B. (2003), Définir un conflit asymétrique in *Le Monde* du 03 mars.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

INTERNATIONAL CRISIS GROUP. (2020), Mali : défaire le coup d'État sans revenir en arrière in *STATEMENT / AFRICA* du 21 août.

<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/mali-defaire-le-coup-detat-sans-revenir-en-arriere>.

(Consulté le 05/01/2022).

JAGGERS, K. & TED, R. G. (2008), L'uranium au cœur de la crise in *Jeune Afrique* no 206614 du 26 novembre.

LA DÉPÊCHE (Journal en ligne) (2012), Quelle est la différence entre un musulman et un islamiste ? in *La Dépêche* du 31 Mars.

<https://www.ladepeche.fr/article/2012/03/31/1319378-quelle-est-la-difference-entre-un-musulman-et-un-islamiste.html>

(Consulté le 05/10/2021).

LE CAM, M. (2018), Au Mali, les liaisons dangereuses entre l'État et les milices in *Le Monde Afrique* du 24 juillet.

https://lemonde.fr/afrique/article/2018/07/24/au-mali-les-liaisons-dangereuses-entre-l-etat-et-les-milices_5335256_3212.html?xtmc=au_mali_lesliaisons_dangereuses_l_etat_et_les_milices&xtcr=1.

(Consulté le 05/10/2021).

LE FIGARO (Journal en ligne) (2022), Mali : groupes armés du nord et junte signent un accord pour dissiper les tensions in *Le Figaro* du 2 février.

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/mali-groupes-armes-du-nord-et-junte-signent-un-accord-pour-dissiper-les-tensions-20220203>

(Consulté le 03/02/2022).

LE MONDE (Journal en ligne) (2015), Mali : La paix signée par tous les belligérants au Mali in *Le Monde Afrique* du 20 juin.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/06/20/mali-la-rebellion-touareg-signe-finalement-l-accord-de-paix_4658631_3212.html

(Consulté le 05/10/2021).

LE MONDE (Journal en ligne) (2020), Au Mali, des milliers de manifestants demandent la démission du président in *Le Monde Afrique* du 05 juin.

<https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/05/au-mali-des-milliers-de-manifestan>

(Consulté le 05/10/2021).

MAILLARD, M. (2020), Au Mali, une coalition d'opposants réclame la démission du président IBK sur fond de crise sociale in *Le Monde Afrique* du 20 juin.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/mali-une-coalition-d-opposants-reclame-la-demission-du-president-ibk-sur-fond-de-crise-sociale_6043529_3212.html

(Consulté le 05/10/2021).

MARTIN, A. & CORIOU, L. (2003), Définir un conflit asymétrique, in *Le Monde* du 03 mars.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

MALIJET (Journal en ligne), Offensive tous azimuts contre Bahanga à Kidal : 20 bandits armés tués, 25 prisonniers dont 15 blessés.

http://www.malijet.com/actualite_dans_les_regions_du_mali/rebellion_au_nord_du_mali/9975-offensive_tous_azimuts_contre_bahanga.html.

(Consulté l, 05/10/2021).

MOREAU-DEFARGES, P. (2003), Définir un conflit asymétrique in *Le Monde international* du 31 mars 2003.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

RAUFER, X. (2003), Définir un conflit asymétrique in *Le Monde* du 03 mars.

https://www.lemonde.fr/international/article/2003/03/31/definir-un-conflit-asymetrique_315022_3210.html

(Consulté le 05/10/2021).

RELIEFWEB (Journal en ligne) (2019), Accords de paix entre les différents groupes rebelles et les gouvernements nigérien et malien., 7 Octobre.

<https://reliefweb.int/report/niger/accord-de-paix-avec-les-rebelles-touareg-du-mali-et-du-niger>.

(Consulté le 04/10/2021).

RÉMY, J-P. (2015), Accords de paix d'Alger : une dernière chance pour le Mali, Un Accord minimal a été obtenu entre Bamako et les groupes touaregs du Nord alors que le pays glisse à nouveau vers la guerre civile in *Le Monde Afrique* du 01 mars.

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/01/accords-de-paix-d-alger-une-derniere-chance-pour-le-mali_4585406_3212.html.

(Consulté le 05/10/2021).

RFI. (2019), Mali: le dialogue national inclusif, solution pour sortir de la crise?

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191214-mali-ouverture-dialogue-national-inclusif-dni-ibk-ibrahim-boubacar-keitaRFI>.

(Consulté le 14/11/2021).

RFI. (2019), Mali: signature d'un Accord politique « historique »

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190503-mali-politique-gouvernement-union-ouverture-boubou-cisse-oumar-dicko>.

(Consulté le 14/11/2021).

V-THÈSES ET MÉMOIRES

ALLOKÉ, P. V. (1989), Le processus de règlement des conflits comme mode de contrôle du changement social (Niamey – Niger), Thèse de Doctorat de l'Université de Paris I, p.572.

BÉDU, S. Y. S. (2004), L'intervention des forces sous-régionales dans la résolution des conflits internes en Afrique: Cas de l'Afrique de l'Ouest 1990-2000, Mémoire de Maîtrise, Département de Science politique, Université Laval, Québec, p.117.

DINGUENZA NZIETSI, C. N. (2012), L'Onu face à la crise rwandaise de 1990 à 1996, Thèse de Doctorat en Histoire Contemporaine, Université de Lorraine, p.551.

FEIKOUMO, S. (2012), Les conflits armés en Afrique subsaharienne, un défi pour la Communauté internationale, Mémoire pour l'obtention de Mastère D'Études Diplomatiques Supérieures, Centre d'études diplomatiques et stratégiques, Organisme doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et Social des Nations unies, 20 septembre, p.163.

LECOQ, J-S. (2002), That desert is our country: Touareg rebellions and competing nationalisms in contemporary Mali (1946-1996), PhD thesis, Faculty of Social and Behavioural Sciences (FMG), Amsterdam Institute for Social Science Research, Universiteit van Amsterdam, p.359.

MESA, B. (2017), Le rôle transformateur des groupes armés du nord du Mali : de l'insurrection djihadiste et sécessionniste au crime organisé (1996-2017), Thèse de doctorat en Science politique, Université de Grenoble Alpes, p.365.

NDIAYE, P.S. (1998), Conflits ethniques et renforcement des acquis démocratiques en Afrique de l'Ouest, Mémoire de Maitrise, U.F.R. de Sciences juridiques et politiques, Université Gaston Berger, St-Louis, p.96.

VI-CENTRES DE RECHERCHES ET CONFÉRENCES

AOUN, E. (2018), Le renforcement du déploiement de Casques bleus féminins : Une longue et incertaine marche vers l'égalité des genres, in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.42-57.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l'E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>
(Consulté le 14/10/2022).

ARBOUR, L. (2009), Intervention sur l'Avenir des opérations de Maintien de la paix dans les conflits contemporains, Université de Montréal au Canada le 7 octobre.

<https://www.crisisgroup.org/fr/global/l-avenir-des-operations-de-maintien-de-la-paix-dans-les-conflits-contemporains>

(Consulté le 25/11/2021).

AUGE, A. (2018), L'exemplarité : une condition de la participation et du remboursement des États contributeurs de troupes dans les missions de paix, in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.70-77.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

AUGE, A. (2018), Maintien de la paix : pour un dialogue triangulaire renouvelé en faveur de mandats performants in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp. 92-101.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

BAGAYOKO, N. & BA MOUHAMADOU, M., (2020), L'architecture institutionnelle de paix et de sécurité en Afrique de l'Ouest, ASSN (African Security Sector Network), Août.

BATHILY, A. (2005), « La démocratie en Afrique de l'Ouest : état des lieux » in *La Construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, Forum des Partis politiques et de la Société civile, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest et Club de veille pour la Paix en Afrique de l'Ouest, Cotonou, 28 juin-1er juillet, p.316.

GNANGUËNON, A., KOUROUMA, O. & LUNTUMBUE, M. (2022), Adapter les capacités de la Force africaine en attente aux défis sécuritaires des opérations de paix in *Lettre d'information de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix*, 08 mars, p.18.

GOFFI, E. R. (2017), Opération Barkhane : entre victoires tactiques et échec stratégique, élément de réflexion sur l'intervention militaire française dans la Bande Sahélo-Saharienne, Rapport de recherche n°3, Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, Université du Québec à Montréal, p.55.

GRIP (1997), *Conflits en Afrique, analyse des crises et pistes pour une prévention*. Bruxelles : éd. Complexe.

HANDY, P-S. (2021), *Le dilemme du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*

<https://issafrika.org/fr/iss-today/le-dilemme-du-conseil-de-paix-et-de-securite-de-lunion-africaine>.

(Consulté le 15/08/2022)

HANDY, P-S.& LUNTUMBE, M. (2020), L'implication des pays riverains d'un État hôte dans les opérations de paix onusiennes in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2021)*, pp. 230- 243.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

KUPPER, C. (2018), Vers une gestion responsable de l'environnement dans les opérations de paix in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.58-69.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

LÉTOURNEAU, C. (2010), « Générations d'opérations de paix », in *Réseau de Recherches sur les opérations de paix (ROP)*, Montréal, UQAM

<http://www.operationspaix.net/60-resources/details-lexique/generations-d-operations-de-paix.html>

(Consulté le 15/11/2020).

LIÉGEOIS, M. (2018), Appréhender les défis de la protection des civils in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp. 22-31.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

LIÉGEOIS, M. (2018), « Action pour le maintien de la paix » : dernier avatar de l'éternelle réforme des opérations de paix de l'ONU in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.32-41.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

LIÉGEOIS, M. (2019), Dialogue triangulaire et définition des mandats des opérations de paix : la longue quête in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp. 102-111.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>
(Consulté le 14/10/2022).

LOKEN, T. H. (1997). Contribution à l'étude d'une expérience régionale en matière de sécurité : le cas de l'Ecomog (Ecowas Monitoring Group) au Libéria. Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).

LUNTUMBUE, M. (2012), « Groupes armés, conflits et gouvernance en Afrique de l'Ouest : Une grille de lecture » NOTE D'ANALYSE du GRIP, Bruxelles.

http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2011/NA_2012-01-27FR_M-LUNTUMBUE.pdf
(Consulté le 05/10/2021).

LUNTUMBUE, M. (2014), « Comprendre la dynamique des conflits, une lecture synthétique des facteurs de conflits en Afrique de l'Ouest », NOTE D'ANALYSE du GRIP, Bruxelles.

<http://www.grip.org/fr/node/1176>
(Consulté le 05/10/2021).

LUNTUMBUE, M. (2017), Contribuer à la génération de force des OMP de demain ? in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, 26 Mai, pp.12-21.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>
(Consulté le 14/10/2022).

LUNTUMBUE, M. (2019), Maintien de la paix et consentement de l'État hôte : une équation fragile in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.126-135.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>
(Consulté le 14/10/2022).

MAIGA, K.C. (2019), "Analyse sécuritaire au Mali", Communication à l'atelier d'échanges organisé par le Collège Sahélien de Sécurité/USJPB, Bamako le 29 mai.

MUCCHIELLI, A. (2005), « Le développement des méthodes qualitatives et l'approche constructiviste des phénomènes humains ». Dans Recherches qualitatives Hors-série/1. Actes du Colloque Recherche qualitative et production de savoirs, UQAM, pp. 7-40

NATIONS UNIES (1990), Afrique, désarmement et sécurité, notes de la conférence des Instituts de recherche africains, Genève, Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement, Département de l'information des Nations unies, 24-25 mars.

NATIONS UNIES. (1991), Atelier régional des Nations unies pour l'Afrique sur le désarmement, perceptions et besoins en matière de sécurité dans le contexte africain et autres questions connexes, Lagos, (Nigeria), 3-7 avril 1989. New York, Département de l'information des Nations unies.

NATIONS UNIES. (1991), Atelier à l'intention des hauts cadres militaires et civils africains, Programme de formation sur la résolution des conflits et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États africains, New York, Département de l'information des Nations unies.

NATIONS UNIES. (1990), Afrique, désarmement et sécurité, notes de la conférence des Instituts de recherche africains, Genève, Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement, Département de l'information des Nations unies, 24-25 mars.

NATIONS UNIES. (1991), Atelier régional des Nations unies pour l'Afrique sur le désarmement, perceptions et besoins en matière de sécurité dans le contexte africain et autres questions connexes, Lagos, (Nigeria), 3-7 avril 1989. New York, Département de l'information des Nations unies.

NATIONS UNIES. (1991), Atelier à l'intention des hauts cadres militaires et civils africains, Programme de formation sur la résolution des conflits et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États africains, New York, Département de l'information des Nations unies.

NIANG, T. (Colonel), Chef d'État-Major adjoint général des Armées sénégalaises (2001), « Déploiement et formation des troupes de la paix en Afrique », Montréal : Colloque international sur l'avenir des opérations de paix en Afrique, mars.

OBSERVATOIRE BOUTROS-GHALI (2020), Évolutions et défis du maintien de la paix, dans l'espace francophone in Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020), 26 Mai, p. 249.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

PADONOU, O. (2019), Maintien et pérennisation de la paix : quelles conditions et stratégies de sortie des OMP ? in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp. 112-121.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

PADONOU, O. (2019), Rôle des organisations régionales dans les processus de transition et de pérennisation de la paix in *Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020)*, pp.136-146.

<https://www.observatoire-boutros-ghali.org/publications/%C3%A9volutions-et-d%C3%A9fis-du-maintien-de-la-paix-dans-l%E2%80%99espace-francophone-recueil-de-20>

(Consulté le 14/10/2022).

PAQUIN, J. (2017), Exposé sur « les conflits et les interventions internationales », École d'Été, Science Po-Bordeaux, 7-11 juin.

PERSPECTIVE MONDE (Université de Sherbrooke) (2019), Réalisme politique

<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1691>

(Consulté le 14/02/2021).

SIDIBÉ, K. (2019), "Analyse sécuritaire au Mali", Communication à l'atelier d'échanges organisé par le Collège Sahélien de Sécurité/USJPB, Bamako le 29 mai.

SINGARÉ, I. M. (2019), "Analyse sécuritaire au Mali", Communication à l'atelier d'échanges organisé par le Collège Sahélien de Sécurité/USJPB, Bamako le 29 mai.

SOREL, J-M. (1994), Société française pour le droit international, Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies, Colloque de Rennes, 2-4 juin, Pédone, Paris, 1995, p.9.

TABIOU N. (2000), Les interventions de l'Ecomog, Cergy-Pontoise : Colloque sur « Les organisations internationales et les conflits armés », mai.

TAVERNIER, P. (1998), Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'Otan et de l'Union européenne, Communication présentée en anglais sous le titre "State sovereignty and membership in NATO and EU" lors du colloque de Varsovie des 22-25 octobre 1998 sur "Sovereignty and Integration", organisé par le Centre for Europe de l'Université de Varsovie in *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, avril 2001.

ZAHAR, M-J. (2015), « De l'impact du contexte malien sur les dynamiques organisationnelles au sein de la MINUSMA », Exposé au Congrès national de l'Association Française de la Science Politique (afsp), Aix-en-Provence, 22 -24 juin.

VII-NOTES DE COURS

DELCOURT, B. (2006-2007), Théories de la sécurité, Notes provisoires rédigées en 2ème cycle en Sciences politiques, orientation relations internationales.

VIII-RAPPORTS

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) (2018), "Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme", novembre, Rapport d'enquête no 727f, p.100.

LIE, T. (Ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations unies), (1949), Quatrième Rapport annuel sur le fonctionnement de l'institution in *Le Monde* du 10 août.

HUMAN RIGHTS WATCH, (2013). Le conflit armé au Mali et ses conséquences, Recueil de documents publiés par Human Rights (2012-2017)

https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/malicompendium0217fr.pdf
(Consulté le 10/05/2023).

OCHA (NATIONS UNIES), (2020), Mali : les conséquences de l'insécurité sur les populations civiles suscitent de vives inquiétudes dans le nord et le centre du pays, Rapport du 9, juillet 2020.

<https://reliefweb.int/report/mali/mali-les-consequences-de-l-insecurit-sur-les-populations-civiles-suscitent-de-vives>
(Consulté le 14/05/2023).

ONKELINX, A. (2018), Les Missions de maintien de la paix de l'Onu (Rapport), Commission politique de l'Assemblée parlementaire de la francophonie, Erevan (Arménie), 19-21 mars.

NATIONS UNIES. (2000), « Rapport du Groupe d'Étude sur les opérations de la paix des Nations unies », in Rapport N°A/55/305-S/2000/809 du 2 août.

http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/
(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (1993), Rapport du groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, document des Nations unies, A/55/305, New York, 21 août 2000, 68p. & [Rapport Brahimi] Nations unies, Enseigner ce que sont le maintien de la paix et le rétablissement de la paix, New York, Nations Unies, p.42.

NATIONS UNIES. (2000), « Rapports de l'ONU ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/reports.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2008), Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Principes et Orientations.

https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/capstone_doctrine_fr.pdf

(Consulté le 10/10/2022).

IX-DOCUMENTS ET DISCOURS OFFICIELS

AMBASSADE USA-BAMAKO (2009), Is the rebellion over? Mali beats Bahanga and prepares for peace in Kidal, 12 février.

https://www.wikiwand.com/fr/R%C3%A9bellion_touar%C3%A8gue_de_2007-2009

(Consulté le 17/05/2021).

BÉRÉNA, G. (Colonel) (2000), Chef d'État-Major des Forces Armées Terrestres du Togo, ancien Commandant de l'Ecomog en Guinée- Bissau, Lomé (Togo), entrevue du 10 novembre.

BOUTROS-GHALI, B. (1992), Agenda pour la paix, New York, Nations unies, 26 p.

BOUTROS-GHALI, B. (1995), *Mes nouvelles propositions pour la paix* in *Le Trimestre du Monde*, pp. 9- 15

BOUTROS-GHALI, B. (1995), *Un supplément à l'agenda pour la paix*, New York, Département de l'information des Nations unies.

BOUTROS-GHALI, B. (1995), *Relever les nouveaux défis*, New York, Département de l'information des Nations unies.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR). (2008), Comment le terme « Conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire? Prise de position, mars 2008.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR). (2007), Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

GOVERNEMENT FRANÇAIS (2019), Qu'est-ce que le principe de la-responsabilité de protéger in Vie publique, gouvernement français, fiche no 271187, 16 octobre.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/271187-quest-ce-que-le-principe-de-la-responsabilite-de-protoger>.

(Consulté le 05/10/2021).

GOVERNEMENT FRANÇAIS. (2019), Qu'appelle-t-on droit d'ingérence in Vie publique, gouvernement français, fiche no 271180, 16 octobre.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/271180-quappelle-t-droit-dingerence>.

(Consulté le 05/10/2021).

GOVERNEMENT FRANÇAIS. (2019), La notion de souveraineté dans les relations internationales in Vie publique, gouvernement français, fiche no 269787, 22 août.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/269787-la-notion-de-souverainete-dans-les-relations-internationales>.(Consulté le 05/10/2021).

MINISTÈRE FRANÇAIS DE LA DÉFENSE (2013), « Mali : lancement de l'opération Serval», 12 janvier.

<https://www.defense.gouv.fr/operations/missions-realisees/afrique/operation-serval-2013-2014/actualite/mali-lancement-de-l-operation-serval>

(Consulté le 05/10/2021).

NATIONS UNIES. (2020), La réforme des opérations,

<https://peacekeeping.un.org/fr/reforming-peacekeeping>

(Consulté le 10/01/2021).

NATIONS UNIES. (2018), MINUSMA (Mission multidimensionnelle des Nations unies pour la stabilisation au Mali)

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusma/mandate.shtml>

(Consulté le 10/01/2021).

NATIONS UNIES. (2016), La responsabilité de protéger

<https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-proteger>

(Consulté le 20/12/2020).

NATIONS UNIES. (1996), The blue helmets: a review of United Nations peacekeeping (third edition), New York, the United Nations Department of Public Information.

NATIONS UNIES. (2018) (DOMP), « Qu'est-ce qu'une opération de maintien de la paix? »,

New York : Département des opérations de maintien de la paix.

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Historique des opérations ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/history.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Principes de base des opérations ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/principles.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Dag Hammarskjöld et les activités de maintien de la paix de l'ONU ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>

(Consulté le 10/12/2021)

NATIONS UNIES. (2003), « Handbook on United Nations Multidimensional

Peacekeeping Operations » Peacekeeping Best Practices Unit,

New York: Department of Peacekeeping Operations, December.

<http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org/Pbps/library/Handbook%20on%20UN%20PKOs.pdf>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Doctrine Capstone ».

http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.Pdf

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (1996), The blue helmets: a review of United Nations peacekeeping (third edition), New York, the United Nations Department of Public Information.

NATIONS UNIES. (1998), United Nations peacekeeping, New York, the United Nations Department of Public Information.

NATIONS UNIES. (2020), « Le succès des opérations ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/success.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « La fin de la Guerre-froide ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/surge.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « La situation actuelle ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/present.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « La réforme des opérations ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/reform.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « Créer une nouvelle opération ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/newoperation.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « Mandats et fondements juridiques des opérations ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/pkmandates.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2019), « Les opérations passées ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/past.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Les opérations en cours ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/current.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Les questions soulevées par les opérations de maintien de la paix ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/index.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Statistiques ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Politiques et directives ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/policy.shtml>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (2020), « Publications ».

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/publications.shtm>

(Consulté le 10/12/2021).

LALOUPO, R. (2000), Directeur des affaires juridiques au Secrétariat exécutif de la CEDEAO, Abuja (Nigeria), entrevue du 22 novembre.

LAWAND, K. (2012), Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes? in Interview du 05 décembre.

TIDJANI, A. (Général) (2000), Ministre togolais de la Défense, ancien Commandant de l'Ecomog en Guinée- Bissau, Lomé (Togo), entrevue du 10 novembre.

X-TEXTES OFFICIELS

A- NATIONS UNIES

NATIONS UNIES. (1945), « La Charte des Nations unies »

<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/introductory-note/index.html>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (1945), « Le Chapitre VI de la Charte des Nations unies »

<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vi/index.html>

(Consulté le 10/12/2021).

NATIONS UNIES. (1945), « Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies »

<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>

(Consulté le 10/12 /2021).

NATIONS UNIES. (1945), « Le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies »

<https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-viii/index.html>

(Consulté le 10/12/2021).

UN. (2015), General Assembly and UN Security Council, Report of the High-Level Independent Panel on Peace Operations, UN Doc. A/70/95–S/2015/446, 17 Juin, p. 45.

UN. (2000), General Assembly and Security Council, Report of the Panel on United Nations Peace Operations, UN Doc. A/55/305–S/2000/809, Août 20, para. 53.

UN. (2015), General Assembly and UN Security Council, Report of the High-Level Independent Panel on Peace Operations, UN Doc. A/70/95–S/2015/446, 17Juin, p. 45.

UN (General Assembly and UN Security Council) (2015), Report of the High-Level Independent Panel on Peace Operations, UN Doc. A/70/95–S/2015/446, 17 juin, 2015, p. 45.

Résolution 2690 (2023) du Conseil de sécurité du 30 juin 2023 mettant fin au Mandat de la MINUSMA.

Résolution 2131 (XX), AG/NU du 21 décembre 1965 sur la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

Résolution 43/131, AG/NU du 8 décembre 1980 sur le Nouvel Ordre humanitaire mondial.

Résolution de l'AG/NU portant Déclaration 36/103 du 9 décembre 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures.

Résolution 45/100, AG/NU de décembre 1991 sur le programme des affaires humanitaires au sein de l'ONU.

Résolution A/RES/60/1 (2005) « Principe de la responsabilité de protéger » du 24 octobre.

Résolution 2100 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6952e séance du le 25 avril 2013 portant création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Résolution A/HRC/RES/33/19 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2016/33/19. Droits de l'homme et justice transitionnelle.

Résolution A/70/741–S/2016/71 Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2016.

Résolution 1970 (2011), 26 février 2011, S/RES/1970 (2011).

Résolution 1973 (2011), 17 mars 2011, S/RES/1973 (2011).

Résolution 2480 du Conseil de sécurité approuvé à l'unanimité en date du 28 juin 2019 reconduisant le mandat de la MINUSMA pour une année supplémentaire.

Résolution (A/70/95-S/2015/446) du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix des Nations unies (HIPPO) rappelle que les missions de maintien de la paix des Nations unies ne sont pas adaptées pour s'engager dans des opérations militaires anti-insurrectionnelles ou antiterroristes qui dépassent leurs attributions et/ou leurs capacités. Seule une force régionale compétente ou une coalition ad hoc autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU est en mesure de le faire du 17 juin.

Traité de Westphalie du 24 octobre 1648 à Münster et Osnabrück.

<http://www.akadem.org/medias/documents/3-West>.

(Consulté le 04/10/2021).

Traité de Droit International Public (1954), Genève, Librairie de l'Université,
Tome II, p.313.

Cour internationale de Justice (CIJ) (1986), Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin, Recueil 1986, § 246, p. 126

Cour internationale de Justice (CIJ) (2012), § 205, p. 108.

DALLOZ. Le principe de non-ingérence, assimilé au principe de non-intervention, est « étroitement associé » au principe du non recours à la force figuré dans l'article 2 §4 de la Charte.

DUPUY (P-M), Droit international public, Paris, Dalloz, 11ème éd., p. 130.

B-L'UNION AFRICAINE

UA. (1976), Résolution CM/Res. 464 (XXVI) (UA 1976) du Conseil des ministres de l'OUA divise l'Afrique en cinq régions : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe.

UA. (2008), Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'UA, les CER et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord. Addis Abeba, Commission de l'Union africaine (Article 4) Ce protocole a été révisé lors du sommet de l'Union africaine en février 2022 auxquels les représentants des CER étaient associés.

UA. (2003), Document-cadre sur la mise en place de la Force africaine en attente (FAA) et du Comité d'État-Major (CEM), adopté par la 3e Session des chefs d'état-major africains, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), les 15 et 16 mai. (Exp/ASF-MS/2 (1)).

UA. (2013), Rapport de la Présidente de la Commission sur l'opérationnalisation de la capacité de déploiement rapide de la force africaine en attente et la mise en place d'une « capacité africaine de réponse immédiate aux crises », présenté lors de la 6e réunion ordinaire du Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité, Addis Abeba, 29-30 avril, pp. 7-27.

UA. (2019), Rapport du Président de la Commission, adopté par la 15e réunion ordinaire des chefs d'état-major et des chefs des services de la sûreté et de la sécurité africains, et 12e réunion ordinaire du Comité technique spécialisé sur la défense de la sûreté et la sécurité, tenue du 15 au 19 Décembre, p. 1.

C- LA CEDEAO

Traité portant création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Lagos (Nigeria), le 28 mai 1975.

Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (Ceao), Abidjan (Côte d'Ivoire), le 9 juin 1977.

Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (Pam) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Freetown (Sierra Leone), le 28 mai 1981.

Traité révisé portant restructuration de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Cotonou (Bénin), le 24 juillet 1993.

Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, Lomé (Togo), le 10 décembre 1999.

Mémoire sur la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Abuja (Nigeria), octobre 2000.

ANNEXES

Annexe 1. La Charte et les Missions de maintien de la paix des nations unies

ANNEXE 1.1. LE CHAPITRE VI DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Paix, dignité et égalité sur une planète saine ()

Chapitre VI : Règlement pacifique des différends (Articles 33-38)

Charte des Nations Unies, Chapitre VI : Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

< Chapitre V : Conseil de sécurité (Articles 23-32) (/fr/about-us/un-charter/chapter-5)

up (/fr/about-us/un-charter)

Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Articles 39-51) ›
(/fr/about-us/un-charter/chapter-7)

(<https://www.addtoany.com/share?url=https%3A%2F%2Fwww.un.org%2Ffr%2Fabout-us%2Fcharter%2Fchapter-6&title=Chapitre%20VI%20%3A%20R%C3%A8glement%20pacifique%20des%20diff%C3%A9rends%20%7C%20Nations%20Unies>)
(/#facebook)

(/#twitter)

ANNEXE 1.2. LE CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Paix, dignité et égalité sur une planète saine ()

Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Articles 39-51)

Charte des Nations Unies, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

<https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes,

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité.. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

◀ Chapitre VI : Règlement pacifique des différends (Articles 33-38) (/fr/about-us/un-charter/chapter-6) up (/fr/about-us/un-charter)

Chapitre VIII : Accords régionaux (Articles 52-54) ▶ (/fr/about-us/un-charter/chapter-8)

(<https://www.addtoany.com/share?url=https%3A%2F%2Fwww.un.org%2Ffr%2Fabout-us%2Fune7&title=Chapitre%20VII%20%3A%20Action%20en%20cas%20de%20menace%20contre%20la%20paix%2051%20%7C%20Nations%20Unies>)
(/#facebook)
(/#twitter)
(/#email)
(/#whatsapp)

- Vienne (<http://www.unvienna.org/unov/fr/index.html>)
- Annuaire du Système des Nations Unies (EN) (<http://www.unsceb.org/directory/>)



Tableau 1 : Raisons de l'occupation et du conflit du Nord par zone d'occupation
| en rang |

	2012	2013		Total
		Non occupée	Occupée	
Terroristes étrangers	3	1	1	1
Corruption	9	2	2	2
Convoitise des ressources naturelles	5	3	6	3
Faiblesse de l'Etat	2	4	3	4
Manque de patriotisme des dirigeants	1	5	7	5
Complaisance de l'administration	8	6	8	6
Incompétence de la classe politique	4	7	9	7
Manque de développement du Nord	7	8	4	8
Coup d'Etat	6	9	5	9

1.2. Trafic de drogue

Il a toujours été dit que le trafic de drogue était une des causes majeures de la crise du Nord et donc de l'occupation et du conflit armé. Des études (GREAT, 2013ⁱⁱ) ont aussi révélé que de façon générale, le trafic en tout genre était l'enjeu fondamental entre tous les acteurs intervenant dans la bande sahélo-saharienne, trafic de drogue, d'armes, de cigarettes, d'êtres humains, etc. Parmi les auteurs les plus impliqués dans ce trafic, figurent en tête les rebelles, le crime organisé transnational et les groupes islamiques. A Gao et Kidal, les premiers incriminés

LIST OF PEACEKEEPING OPERATIONS 1948 - 2019

ACRONYM	MISSION NAME	START DATE	END DATE
UNTSO	United Nations Truce Supervision Organization	May 1948	Present
UNMOGIP	United Nations Military Observer Group in India and Pakistan	January 1949	Present
UNEF I	First United Nations Emergency Force	November 1956	June 1967
UNOGIL	United Nations Observation Group in Lebanon	June 1958	December 1958
ONUC	United Nations Operation in the Congo	July 1960	June 1964
UNSF	United Nations Security Force in West New Guinea	October 1962	April 1963
UNYOM	United Nations Yemen Observation Mission	July 1963	September 1964
UNFICYP	United Nations Peacekeeping Force in Cyprus	March 1964	Present
DOMREP	Mission of the Representative of the Secretary-General in the Dominican Republic	May 1965	October 1966
UNIPOM	United Nations India-Pakistan Observation Mission	September 1965	March 1966
UNEF II	Second United Nations Emergency Force	October 1973	July 1979
UNDOF	United Nations Disengagement Observer Force	June 1974	Present
UNIFIL	United Nations Interim Force in Lebanon	March 1978	Present
UNGOMAP	United Nations Good Offices Mission in Afghanistan and Pakistan	May 1988	March 1990
UNIIMOG	United Nations Iran-Iraq Military Observer Group	August 1988	February 1991
UNAVEM I	United Nations Angola Verification Mission I	January 1989	June 1991
UNTAG	United Nations Transition Assistance Group	April 1989	March 1990
ONUSCA	United Nations Observer Group in Central America	November 1989	January 1992
UNIKOM	United Nations Iraq-Kuwait Observation Mission	April 1991	October 2003
MINURSO	United Nations Mission for the Referendum in Western Sahara	April 1991	Present
UNAVEM II	United Nations Angola Verification Mission II	June 1991	February 1995
ONUSAL	United Nations Observer Mission in El Salvador	July 1991	April 1995
UNAMIC	United Nations Advance Mission in Cambodia	October 1991	March 1992
UNPROFOR	United Nations Protection Force	February 1992	March 1995
UNTAC	United Nations Transitional Authority in Cambodia	March 1992	September 1993
UNOSOM I	United Nations Operation in Somalia I	April 1992	March 1993
ONUMOZ	United Nations Operation in Mozambique	December 1992	December 1994
UNOSOM II	United Nations Operation in Somalia II	March 1993	March 1995
UNOMUR	United Nations Observer Mission Uganda-Rwanda	June 1993	September 1994
UNOMIG	United Nations Observer Mission in Georgia	August 1993	June 2009
UNOMIL	United Nations Observer Mission in Liberia	September 1993	September 1997
UNMIH	United Nations Mission in Haiti	September 1993	June 1996
UNAMIR	United Nations Assistance Mission for Rwanda	October 1993	March 1996
UNASOG	United Nations Aouzou Strip Observer Group	May 1994	June 1994
UNMOT	United Nations Mission of Observers in Tajikistan	December 1994	May 2000
UNAVEM III	United Nations Angola Verification Mission III	February 1995	June 1997
UNCRO	United Nations Confidence Restoration Operation in Croatia	March 1995	January 1996

ACRONYM	MISSION NAME	START DATE	END DATE
UNPREDEP	United Nations Preventive Deployment Force	March 1995	February 1999
UNMIBH	United Nations Mission in Bosnia and Herzegovina	December 1995	December 2002
UNTAES	United Nations Transitional Administration for Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium	January 1996	January 1998
UNMOP	United Nations Mission of Observers in Prevlaka	February 1996	December 2002
UNSMIH	United Nations Support Mission in Haiti	July 1996	July 1997
MINUGUA	United Nations Verification Mission in Guatemala	January 1997	May 1997
MONUA	United Nations Observer Mission in Angola	June 1997	February 1999
UNTMIH	United Nations Transition Mission in Haiti	August 1997	December 1997
MIPONUH	United Nations Civilian Police Mission in Haiti	December 1997	March 2000
UNCPSG	UN Civilian Police Support Group	January 1998	October 1998
MINURCA	United Nations Mission in the Central African Republic	April 1998	February 2000
UNOMSIL	United Nations Observer Mission in Sierra Leone	July 1998	October 1999
UNMIK	United Nations Interim Administration Mission in Kosovo	June 1999	Present
UNAMSIL	United Nations Mission in Sierra Leone	October 1999	December 2005
UNTAET	United Nations Transitional Administration in East Timor	October 1999	May 2002
MONUC	United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo	November 1999	June 2010
UNMEE	United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea	July 2000	July 2008
UNMISSET	United Nations Mission of Support in East Timor	May 2002	May 2005
MINUCI	United Nations Mission in Côte d'Ivoire	May 2003	April 2004
UNMIL	United Nations Mission in Liberia	September 2003	March 2018
UNOCI	United Nations Operation in Côte d'Ivoire	April 2004	May 2017
MINUSTAH	United Nations Stabilization Mission in Haiti	June 2004	October 2017
ONUB	United Nations Operation in Burundi	June 2004	December 2006
UNMIS	United Nations Mission in the Sudan	March 2005	July 2011
UNMIT	United Nations Integrated Mission in Timor-Leste	August 2006	December 2012
UNAMID	African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur	July 2007	Present
MINURCAT	United Nations Mission in the Central African Republic and Chad	September 2007	December 2010
MONUSCO	United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo	July 2010	Present
UNISFA	United Nations Organization Interim Security Force for Abyei	June 2011	Present
UNMISS	United Nations Mission in the Republic of South Sudan	July 2011	Present
UNSMIS	United Nations Supervision Mission in Syria	April 2012	August 2012
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali	April 2013	Present
MINUSCA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic	April 2014	Present
MINUJUSTH	United Nations Mission for Justice Support in Haiti	October 2017	October 2019

Find out more on, peacekeeping.un.org
and follow us on social media



United Nations
Peacekeeping



Contribution of Uniformed Personnel to UN by Mission and Personnel Type

Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops
As of: 31/01/2022

Mission	Personnel Type	Male	Female	Total
BINUH	Individual Police	9	4	13
	Total BINUH	9	4	13
MINURSO	Experts on Mission	117	51	168
	Individual Police	2	0	2
	Staff Officer	3	4	7
	Troops	12	8	20
	Total MINURSO	134	63	197
MINUSCA	Experts on Mission	92	37	129
	Formed Police Units	1681	193	1874
	Individual Police	401	112	513
	Staff Officer	291	87	378
	Total MINUSCA	13008	1078	14086
MINUSMA	Formed Police Units	1253	194	1447
	Individual Police	226	75	301
	Staff Officer	434	52	486
	Troops	11305	503	11808
	Total MINUSMA	13218	824	14042
MONUSCO	Experts on Mission	139	44	183
	Formed Police Units	1042	199	1241
	Individual Police	305	112	417
	Staff Officer	252	74	326
	Total MONUSCO	13661	1082	14743
UNAMA	Experts on Mission	1	0	1
	Total UNAMA	1	0	1
UNAMI	Troops	218	27	245
	Total UNAMI	218	27	245
UNAMID	Formed Police Units	0	0	0
	Total UNAMID	0	0	0
UNDOF	Staff Officer	45	11	56



Contribution of Uniformed Personnel to UN by Mission and Personnel Type

**Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops
As of: 31/01/2022**

Mission	Personnel Type	Male	Female	Total
UNDOF	Troops	1000	65	1065
	Total UNDOF	1045	76	1121
UNFICYP	Individual Police	37	27	64
	Staff Officer	41	11	52
	Troops	598	70	668
	Total UNFICYP	676	108	784
UNIFIL	Staff Officer	187	25	212
	Troops	9018	662	9680
	Total UNIFIL	9205	687	9892
UNISFA	Experts on Mission	63	30	93
	Individual Police	30	15	45
	Staff Officer	98	18	116
	Troops	2998	365	3363
	Total UNISFA	3189	428	3617
UNITAMS	Individual Police	10	11	21
	Total UNITAMS	10	11	21
UNMHA	Experts on Mission	3	1	4
	Total UNMHA	3	1	4
UNMIK	Experts on Mission	7	2	9
	Individual Police	6	4	10
	Total UNMIK	13	6	19
UNMISS	Experts on Mission	163	51	214
	Formed Police Units	655	195	850
	Individual Police	326	214	540
	Staff Officer	340	80	420
	Troops	12512	720	13232
	Total UNMISS	13996	1260	15256
UNMOGIP	Experts on Mission	38	6	44
	Total UNMOGIP	38	6	44
UNOWAS	Experts on Mission	5	0	5
	Total UNOWAS	5	0	5



Contribution of Uniformed Personnel to UN by Mission and Personnel Type

**Experts on Mission, Formed Police Units, Individual Police, Staff Officer, and Troops
As of: 31/01/2022**

Mission	Personnel Type	Male	Female	Total
UNSMIL	Experts on Mission	3	0	3
	Troops	214	19	233
	Total UNSMIL	217	19	236
UNSOM	Experts on Mission	6	2	8
	Individual Police	4	7	11
	Troops	550	72	622
	Total UNSOM	560	81	641
UNSOS	Experts on Mission	4	2	6
	Troops	8	2	10
	Total UNSOS	12	4	16
UNTSO	Experts on Mission	129	27	156
	Total UNTSO	129	27	156
UNVMC	Experts on Mission	42	21	63
	Individual Police	32	18	50
	Total UNVMC	74	39	113
Grand Total		69421	5831	75252

ACTION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

1. Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en nos qualités respectives et diverses de membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de fournisseurs de contingents, de personnel de police et de fonds aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de gouvernements hôtes et de membres d'organisations et de dispositifs internationaux, régionaux et sous-régionaux, et le Secrétaire général de l'Organisation, faisons la présente Déclaration d'engagements communs, par laquelle nous renouvelons notre engagement collectif en faveur des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. Aujourd'hui, le maintien de la paix fait face à des défis stratégiques et son succès dépend de la participation de tous les acteurs, dont l'engagement collectif doit être renouvelé. Nous appuyons le dessein du Secrétaire général de réformer le pilier Paix et sécurité du Secrétariat de l'Organisation et sa volonté de renforcer la capacité qu'a l'Organisation d'honorer ses mandats en réformant la gestion, pour ainsi amplifier les effets du maintien de la paix.

3. Nous soulignons la primauté de la politique dans le règlement des conflits et le rôle d'appui que les opérations de maintien de la paix jouent à cet égard, et réaffirmons les grands principes du maintien de la paix, tels que le consentement des parties, l'impartialité et le non recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat. Nous rappelons l'importance du maintien de la paix, qui est l'un des outils les plus efficaces dont l'Organisation dispose pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons collectivement que nous continuons d'appuyer fermement le maintien de la paix, qui joue un rôle déterminant pour prévenir, contenir et régler les conflits dans lesquels des opérations de maintien de la paix sont déployées et pour promouvoir le respect du droit international et consolider la paix.



PROMOUVOIR DES
SOLUTIONS POLITIQUES
AUX CONFLITS ET AMPLIFIER LES EFFETS
POLITIQUES DU MAINTIEN DE LA PAIX

4. Nous nous engageons collectivement à redoubler d'efforts pour promouvoir des solutions politiques aux conflits et poursuivre les objectifs politiques et les stratégies intégrées complémentaires, notamment aux niveaux national et régional, dans les limites de nos responsabilités et mandats respectifs. Nous affirmons que la recherche de solutions politiques viables devrait guider la conception et le déploiement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nous affirmons que, parallèlement, des progrès durables doivent être enregistrés dans le renforcement de la sécurité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et du développement durable.

5. En qualité d'États Membres, nous nous engageons à promouvoir des mandats clairs, ciblés, échelonnés, hiérarchisés et réalisables établis par le Conseil de sécurité, assortis des ressources appropriées, à rechercher des mesures propres à améliorer la cohérence entre les mandats et les ressources, et à appuyer l'application des résolutions du Conseil de sécurité dans le cadre de nos engagements bilatéraux et multilatéraux.

6. Le Secrétaire général s'engage à faire rapport au Conseil de sécurité en procédant à une analyse complète assortie de recommandations franches et réalistes, à proposer des paramètres concernant l'échelonnement et la hiérarchisation des mandats, et à renforcer les mesures prises pour communiquer les constatations issues des examens et des enquêtes spéciales qu'il fait réaliser, s'il y a lieu.

7. Afin de renforcer les activités de concertation menées par les acteurs du maintien de la paix en ce qui concerne les mandats et leur exécution, nous nous engageons collectivement à honorer les engagements intergouvernementaux pris en matière de coopération



triangulaire entre les pays fournisseurs de personnel en tenue, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et à examiner les possibilités d'une nouvelle collaboration directe entre les gouvernements hôtes et le Conseil.

8. Nous nous engageons collectivement à appliquer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et les priorités qui y sont fixées en assurant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix et en tenant systématiquement compte de la problématique femmes-hommes à tous les stades de l'analyse, de la planification, de l'exécution et de l'établissement de rapports. Nous nous engageons également à augmenter le nombre de femmes, membres du personnel civil ou en tenue, dans les opérations de maintien de la paix, à tous les niveaux et aux postes à responsabilité.



RENFORCER LA PROTECTION ASSURÉE PAR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

9. Nous affirmons que les États hôtes ont la responsabilité première de protéger les civils et soulignons la contribution que les opérations de maintien de la paix peuvent, quand elles en ont le mandat, apporter aux efforts internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la protection des civils.

10. Nous nous engageons collectivement à appuyer des stratégies de maintien de la paix adaptées et propres à chaque situation aux fins de la protection des civils, dans les opérations de maintien de la paix concernées, l'accent étant mis sur la protection des femmes et des enfants dans chaque situation. Nous nous engageons à honorer les mandats des missions de maintien de la paix relatifs à la protection des civils, notamment en mobilisant tous les moyens nécessaires s'il y a lieu, conformément à la Charte des Nations Unies, aux mandats des missions et au droit international applicable. Nous nous engageons également à améliorer la communication et le dialogue stratégiques avec les populations locales afin que les missions de maintien de la paix et leurs mandats soient mieux connus.



RENFORCER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX

11. Nous rendons hommage aux membres du personnel de maintien de la paix qui ont perdu la vie et condamnons dans les termes les plus énergiques tous les actes de violence commis contre le personnel des Nations Unies, ainsi que toute tentative de commettre de tels actes, qui peuvent constituer des crimes de guerre. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures appropriées pour traduire en justice les auteurs des actes criminels perpétrés contre le personnel des Nations Unies.

12. Constatant l'évolution des défis à relever dans les situations de conflit actuelles, nous nous engageons collectivement à prendre des mesures actives et concertées pour lutter contre l'augmentation du nombre de morts parmi le personnel de maintien de la paix et renforcer la sûreté et la sécurité, et notons à cet égard l'importance du plan d'action et du plan de formation au maintien de la paix du Secrétaire général, ainsi que les efforts consentis pour améliorer constamment l'appui sanitaire, technique et logistique dans les opérations de maintien de la paix.



APPUYER LA BONNE PERFORMANCE DE TOUTES LES COMPOSANTES DU MAINTIEN DE LA PAIX ET LE RESPECT DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

13. Nous nous engageons collectivement à assurer le plus haut niveau de performance en matière de maintien de la paix, et à exiger des membres du personnel du maintien de la paix, civils ou en tenue, en particulier des responsables, que leur performance soit efficace eu égard aux paramètres communs et qu'ils l'améliorent si elle est insuffisante. Le Secrétaire général s'engage à élaborer un cadre général intégré de mesure de la performance fondé sur des critères clairs pour tous les acteurs, et à veiller à ce que les données de performance soient utilisées lors de la planification, de l'évaluation, de la prise de décision de déploiement et de l'établissement de rapports ; à informer les États Membres de toutes les ressources opérationnelles et techniques nécessaires ; à prêter aux opérations de maintien de la paix un appui efficace sur le terrain ; et à collaborer avec les États Membres pour trouver les compétences spécialisées nécessaires, notamment en matière linguistique, et appuyer de nouvelles stratégies qui permettent d'améliorer la constitution de forces et de garantir le bon état de fonctionnement et la durabilité du matériel.



14. En qualité d'États Membres, nous nous engageons à fournir des contingents bien formés et bien équipés et à appuyer l'élaboration et la tenue de séances de formation au maintien de la paix efficaces. Nous nous engageons également à appuyer les activités de préparation au déploiement du personnel et des capacités nécessaires à des fins de bonne performance, et la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme existante. Nous appuyons collectivement un mécanisme de coordination souple concernant la formation et le renforcement des capacités et soulignons qu'il faut développer le financement alloué aux activités de formation pour mieux les soutenir. Le Secrétaire général s'engage à fournir aux États Membres le matériel pédagogique correspondant aux besoins opérationnels et à les informer des normes connexes.

15. Nous soulignons qu'il importe d'éviter toute réserve ayant une incidence dommageable sur l'exécution des mandats et la performance. En qualité d'États Membres, nous nous engageons à redoubler d'efforts pour recenser et communiquer des informations claires sur toute réserve ou toute modification concernant des réserves, et à collaborer avec le Secrétariat pour élaborer une procédure qui soit claire, complète et transparente à cet égard.



**RENFORCER
LES EFFETS
DU MAINTIEN DE LA PAIX
SUR LA PÉRENNISATION DE LA PAIX**

16. Le Secrétaire général s'engage, pour pérenniser la paix au moyen d'opérations de maintien de la paix multidimensionnelles, à s'efforcer de renforcer les capacités et l'appropriation nationales ; ce faisant, à veiller aux capacités d'analyse et de planification intégrée, en particulier en matière de transitions ; et à susciter une meilleure cohérence entre les différents acteurs du système des Nations Unies, notamment au moyen de plateformes conjointes telles que la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

17. Nous nous engageons collectivement à appuyer les approches inclusives et participatives adoptées par les opérations de maintien de la paix à l'égard

du gouvernement hôte. Nous appuyons par ailleurs l'intégration et la participation de la société civile et de tous les segments de la population locale à l'exécution des mandats de maintien de la paix. Nous nous engageons en outre à assurer une coordination, une cohérence et une coopération efficaces entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix durant l'exécution des mandats de maintien de la paix, selon qu'il convient. Nous nous engageons à appuyer, pendant la période de transition des opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies pour leur permettre de continuer à aider les pays hôtes à consolider la paix.



**AMÉLIORER LES
PARTENARIATS
RELATIFS AU MAINTIEN DE LA PAIX**

18. Nous nous engageons collectivement à renforcer la collaboration et la planification entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et dispositifs internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents, notamment l'Union africaine et l'Union européenne, qui ont déployé plusieurs opérations leur ayant été confiées ces dernières années, tout en reconnaissant la nécessité d'une délimitation précise des rôles entre les différentes opérations. Nous nous engageons à aider l'Union africaine à renforcer et à mettre en œuvre ses politiques, procédures et capacités, y compris en matière de respect des obligations. Conscients que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au premier chef au Conseil de sécurité, nous réaffirmons la nécessité de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des opérations d'appui de la paix menées par l'Union africaine et autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du pouvoir qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte.

19. En qualité de gouvernements hôtes des opérations de maintien de la paix, nous nous engageons à ne ménager aucun effort pour consolider et pérenniser la paix et pour coopérer avec les opérations de maintien de la paix à l'exécution des mandats du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne la facilitation d'accès, et nous reconnaissons les responsabilités nationales liées à la sécurité et à la sûreté du personnel de maintien de la paix.



20. Nous nous engageons collectivement à mieux préparer, former et équiper le personnel en tenue en adoptant des approches novatrices, y compris les partenariats triangulaires et les déploiements conjoints.



RENFORCER
LA CONDUITE
DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX ET LE PERSONNEL

21. Nous nous engageons collectivement, dans les limites de nos responsabilités respectives, à faire en sorte que le personnel et les responsables répondent de leur conduite, notamment grâce au concours apporté à la politique de tolérance zéro des Nations Unies, dont l'approche centrée sur les victimes concerne toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels. Nous nous engageons, en qualité d'États Membres, à garantir que le personnel qui sera recruté répondra aux normes de service de l'Organisation dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

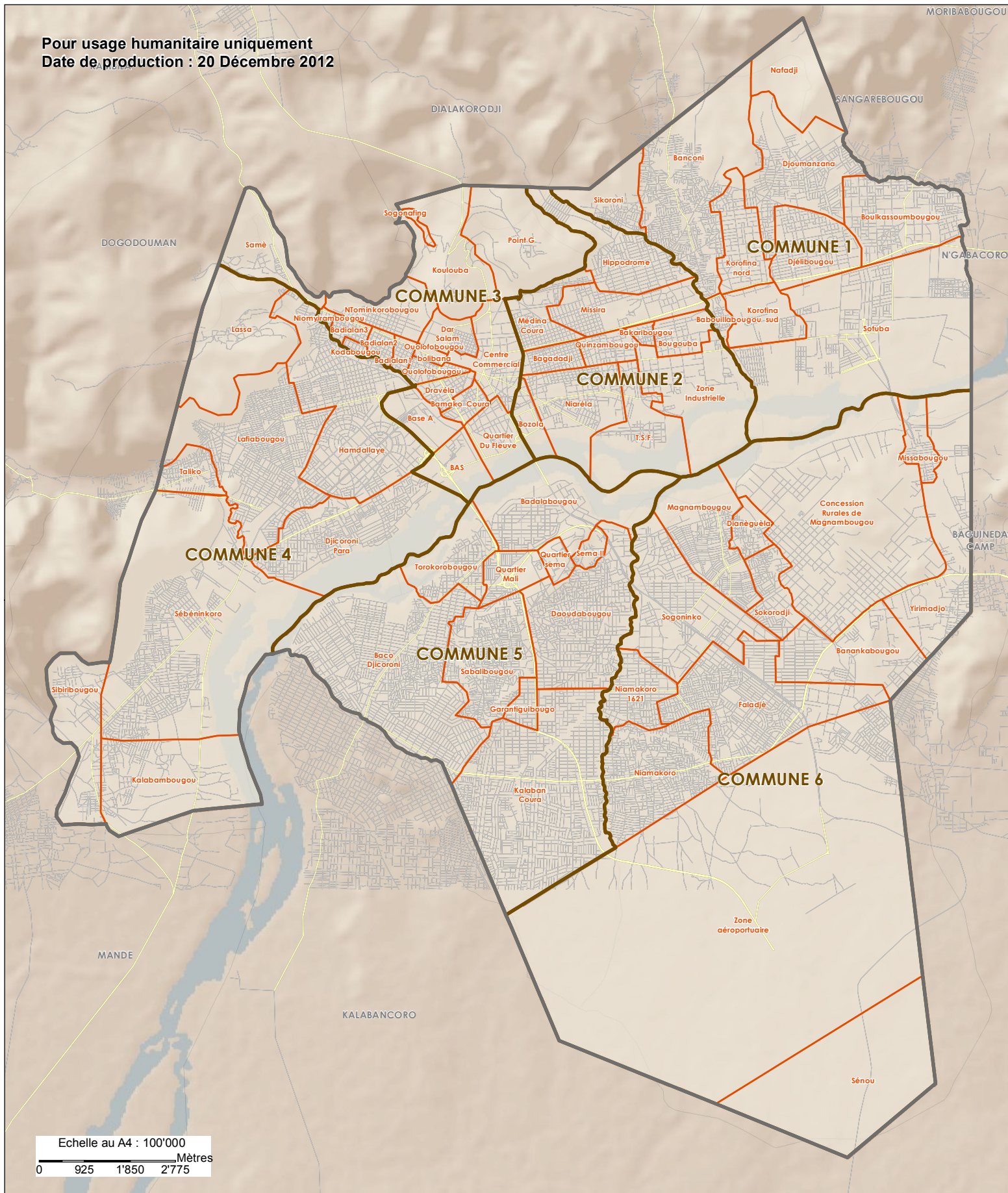
22. Nous nous engageons à appliquer la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de toutes les formes d'appui que l'Organisation offre à des forces de sécurité non onusiennes, y compris en matière de remboursements.

23. Nous nous engageons à assurer une gestion saine de l'environnement par l'application des politiques environnementales de l'Organisation concernant les missions des Nations Unies, et à appuyer des solutions écologiquement responsables pour nos opérations et l'exécution de leurs mandats.

24. Nous, qui souscrivons à la présente Déclaration, nous engageons à traduire ces engagements dans les positions et les pratiques que nous adopterons dans les organes compétents des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité lorsqu'ils examineront les opérations de maintien de la paix, et à nous réunir périodiquement dans des formats adaptés pour examiner l'état d'avancement des progrès réalisés, y compris sur le terrain.

Annexe 2. Le conflit Malien

Pour usage humanitaire uniquement
Date de production : 20 Décembre 2012



- Limite de Bamako
- Communes de Bamako
- Quartiers de Bamako
- Communes hors Bamako

Sources:
Quartiers : OCHA
Rues : OSM
Système coordonnées : GCS WGS 1984
Fichier : MLI_BAMAKO_REF_A4_20DEC2012
Contact : reach.mapping@impact-initiatives.org

Note: Les données, désignations ou frontières utilisées dans cette carte ne sont pas garanties sans erreur et n'impliquent en aucun cas la responsabilité ni l'approbation des partenaires REACH, organisations associées, bailleurs mentionnés sur cette carte.



BAMAKO_1



**MOMUMENT DE L'INDÉPENDANCE
(BAMAKO)**

BAMAKO_2



**LE PALAIS DE LA PRÉSIDENTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE KOULOUBA (BAMAKO)**

BAMAKO_3



LA TOUR DE L'AFRIQUE (BAMAKO)

ANNEXE 2.2. LA CARTE GÉOGRAPHIQUE DU MALI





Tableau 1 : Raisons de l'occupation et du conflit du Nord par zone d'occupation
| en rang |

	2012	2013		Total
		Non occupée	Occupée	
Terroristes étrangers	3	1	1	1
Corruption	9	2	2	2
Convoitise des ressources naturelles	5	3	6	3
Faiblesse de l'Etat	2	4	3	4
Manque de patriotisme des dirigeants	1	5	7	5
Complaisance de l'administration	8	6	8	6
Incompétence de la classe politique	4	7	9	7
Manque de développement du Nord	7	8	4	8
Coup d'Etat	6	9	5	9

1.2. Trafic de drogue

Il a toujours été dit que le trafic de drogue était une des causes majeures de la crise du Nord et donc de l'occupation et du conflit armé. Des études (GREAT, 2013ⁱⁱ) ont aussi révélé que de façon générale, le trafic en tout genre était l'enjeu fondamental entre tous les acteurs intervenant dans la bande sahélo-saharienne, trafic de drogue, d'armes, de cigarettes, d'êtres humains, etc. Parmi les auteurs les plus impliqués dans ce trafic, figurent en tête les rebelles, le crime organisé transnational et les groupes islamiques. A Gao et Kidal, les premiers incriminés



Tableau 2 : Acteurs présumés impliqués dans le trafic de drogue par région
| Pourcentage |

	Koulikoro	Koulikoro	Niako	Segou	Mopti	Tombouctou	Gao	Kidal	Bamako	Gao
Rebelles	82	89	85	86	84	70	72	100	81	83
Crime organisé transnational	75	78	57	82	79	64	70	64	60	71
Groupes islamiques	80	59	63	46	55	54	72	100	59	60
Etrangers	40	37	48	41	41	20	22	42	32	38
Douane	23	26	31	38	17	4	30	58	28	27
Officiels de l'Etat	14	16	24	26	15	3	7	18	15	18
Militaires étrangers	16	10	25	18	21	6	11	9	14	17
Police	18	14	18	20	14	2	10	27	18	16
Militaires maliens	13	9	24	14	14	3	3	27	9	13
Elus locaux	10	5	16	13	7	3	6	25	6	9
Humanitaires	5	6	13	16	5	1	0	0	6	8

Annexe 3. LA MINUSMA

LES RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE MANDAT DE LA MINUSMA

Résolution	Mandat	Points saillants
S/RES/2100 (2013)	<p>a) <i>Stabilisation</i> et contribution au <i>rétablissement de l'autorité de l'État</i>, incluant empêcher le retour d'éléments armés, étendre et rétablir l'administration publique, rebâtir le secteur de la sécurité et aider à l'exécution de programmes désarmement, démobilisation et réintégration (DDR);</p> <p>b) <i>Contribution à la transition</i>, incluant le dialogue national, le processus électoral, le rétablissement de l'ordre constitutionnel, de la démocratie et de l'unité nationale, user de ses bons offices, aider à la réconciliation et concourir à l'organisation et à la conduite d'élections présidentielles et législatives;</p> <p>c) Protection des civils et du personnel des Nations Unies;</p> <p>d) Promotion et défense des droits de l'homme;</p> <p>e) Soutien de l'action humanitaire;</p> <p>f) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel;</p> <p>g) Action en faveur de la justice nationale et internationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création MINUSMA; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ 11 200 membres du personnel militaire; ■ 1 440 membres du personnel de police; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à user de tous les moyens nécessaires ... pour s'acquitter du mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française ... à user de tous moyens nécessaires ... d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du Secrétaire général »; ■ « Exhorte les États du Sahel et du Maghreb à renforcer la coopération et la coordination interrégionales [contre] les activités des groupes terroristes ».
S/RES 2164 (2014)	<p>Tâches prioritaires :</p> <p>a) <i>Sécurité, stabilisation et protection des civils</i>, incluant les autorités maliennes afin d'empêcher le retour d'éléments armés et le renforcement de la coordination opérationnelle avec les Forces de défense et de sécurité maliennes;</p> <p>b) <i>Appui</i> au dialogue politique national et à la réconciliation nationale, incluant l'aide à la négociation, user de ses bons offices, appuyer le cantonnement des groupes armés, aider aux programmes DDR, concourir à l'organisation d'élections locales, concourir à des actions de justice, appuyer la commission internationale d'enquête;</p> <p>c) <i>Appui</i> au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire, incluant étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Agissant en vertu du Chapitre VIII; ■ « <i>Prénoter</i> avec une inquiétude croissante de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».
S/RES 2227 (2015)	<p>Tâches supplémentaires :</p> <p>a) Protection du personnel des Nations Unies;</p> <p>b) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.</p> <p>a) <i>Appuyer, surveiller et superviser</i> l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu;</p> <p>b) <i>Appui</i> à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, incluant appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles, l'application des mesures de défense et de sécurité de l'Accord, le cantonnement, le DDR et le « redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier dans le nord du Mali », appuyer les mesures de réconciliation et de justice, et concourir à l'organisation d'élections locales;</p> <p>c) Bons offices et réconciliation;</p> <p>d) Protection des civils et stabilisation, incluant de fournir un appui aux autorités maliennes pour stabiliser.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accueille avec satisfaction la signature de l'Accord de 2015; ■ Préoccupé par la lenteur du déploiement du personnel et du matériel de la MINUSMA; ■ « <i>Prénoter</i> avec une inquiétude croissante de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la

	<p>e) Promotion et protection des droits de l'homme;</p> <p>f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation, incluant « pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables » pour distribuer l'aider humanitaire et la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord;</p> <p>g) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies;</p> <p>h) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.</p>	<p>Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».</p>
<p>S/RES 2295 (2016)</p>	<p>Tâches prioritaires :</p> <p>a) <i>Appui</i> à la mise en œuvre de l'Accord, incluant les réformes politiques et institutionnelles, soutien au redéploiement des Forces maliennes, au cantonnement et au DDR, appui aux mesures de réconciliation et de justice, concourir à l'organisation d'élections locales;</p> <p>b) Bons offices et réconciliation;</p> <p>c) Protection de civils et stabilisation, « notamment contre les menaces asymétriques », en soutien aux autorités maliennes;</p> <p>d) « Mesures à prendre pour lutter contre les attaques asymétriques afin de défendre activement le mandat de la MINUSMA »;</p> <p>e) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies;</p> <p>f) Promotion et protection des droits de l'homme;</p> <p>g) Aide humanitaire.</p> <p>Autres tâches :</p> <p>a) Projets en faveur de la stabilisation;</p> <p>b) Gestion des armes et munitions;</p> <p>c) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel;</p> <p>d) Coopération avec le Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Gravement préoccupé par les retards constants dans l'application de l'Accord; ■ Se félicite que le cessez-le-feu ait été respecté depuis août 2015; ■ « <i>Se déclarant toujours préoccupé</i> par la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ Porte les effectifs à 13 289 militaires et 1 920 policiers; ■ « <i>Décide</i> que la priorité stratégique de la Mission consiste à la mise en œuvre ... de l'Accord »; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Demande</i> à la MINUSMA d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».
<p>S/RES 2364 (2017)</p>	<p>Le mandat, à quelques mots près, est identique à la S/RES/2295 (2016). Au point a), la S/RES 2364 (2017) ajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ « Soutenir le déploiement de patrouilles de sécurité mixtes dans le nord du Mali, si nécessaire et si possible ». 	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Salue</i> les progrès de la mise en œuvre de l'Accord ... tout en <i>disant vivement inquiet</i> des retards qui persistent; ■ <i>Se déclare préoccupé</i> « par la précarité des conditions de sécurité, en particulier l'expansion des activités terroristes et d'autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali »; ■ « <i>Se déclarant toujours préoccupé</i> par la dimension transnationale de la menace terroriste »; ■ Se félicite du déploiement de la Force conjointe du G5 Sahel [sic]; ■ <i>Agissant</i> en vertu du Chapitre VII; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».

LES RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE MANDAT DE LA MINUSMA

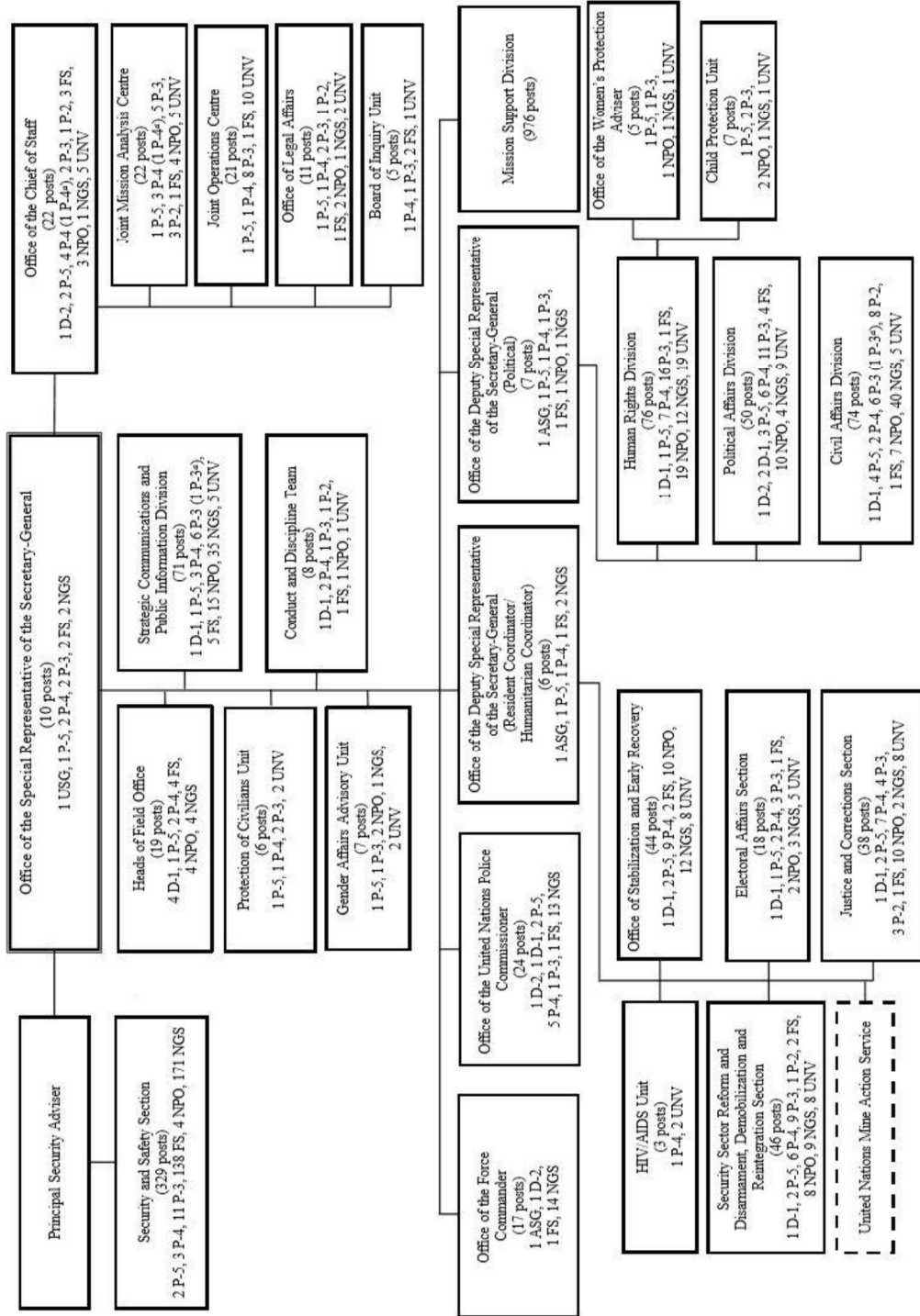
Résolution	Mandat	Points saillants
S/RES/2100 (2013)	<p>a) <i>Stabilisation</i> et contribution au <i>rétablissement de l'autorité de l'État</i>, incluant empêcher le retour d'éléments armés, étendre et rétablir l'administration publique, rebâtir le secteur de la sécurité et aider à l'exécution de programmes désarmement, démobilisation et réintégration (DDR);</p> <p>b) <i>Contribution à la transition</i>, incluant le dialogue national, le processus électoral, le rétablissement de l'ordre constitutionnel, de la démocratie et de l'unité nationale, user de ses bons offices, aider à la réconciliation et concourir à l'organisation et à la conduite d'élections présidentielles et législatives;</p> <p>c) Protection des civils et du personnel des Nations Unies;</p> <p>d) Promotion et défense des droits de l'homme;</p> <p>e) Soutien de l'action humanitaire;</p> <p>f) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel;</p> <p>g) Action en faveur de la justice nationale et internationale.</p> <p>Tâches prioritaires :</p> <p>a) <i>Sécurité, stabilisation et protection des civils</i>, incluant les autorités maliennes afin d'empêcher le retour d'éléments armés et le renforcement de la coordination opérationnelle avec les Forces de défense et de sécurité maliennes;</p> <p>b) <i>Appui</i> au dialogue politique national et à la réconciliation nationale, incluant l'aide à la négociation, user de ses bons offices, appuyer le cantonnement des groupes armés, aider aux programmes DDR, concourir à l'organisation d'élections locales, concourir à des actions de justice, appuyer la commission internationale d'enquête;</p> <p>c) <i>Appui</i> au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire, incluant étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays.</p> <p>Tâches supplémentaires :</p> <p>a) Protection du personnel des Nations Unies;</p> <p>b) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création MINUSMA; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ 11 200 membres du personnel militaire; ■ 1 440 membres du personnel de police; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à user de tous les moyens nécessaires ... pour s'acquitter du mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française ... à user de tous moyens nécessaires ... d'intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent à la demande du Secrétaire général »; ■ « Exhorte les États du Sahel et du Maghreb à renforcer la coopération et la coordination interrégionales [contre] les activités des groupes terroristes ». ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ « <i>Prenant note</i> avec une inquiétude croissante de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».
S/RES 2164 (2014)	<p>a) <i>Appuyer, surveiller et superviser</i> l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu;</p> <p>b) <i>Appui</i> à l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, incluant appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles, l'application des mesures de défense et de sécurité de l'Accord, le cantonnement, le DDR et le « redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier dans le nord du Mali », appuyer les mesures de réconciliation et de justice, et concourir à l'organisation d'élections locales;</p> <p>c) Bons offices et réconciliation;</p> <p>d) Protection des civils et stabilisation, incluant de fournir un appui aux autorités maliennes pour stabiliser;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accueil avec satisfaction la signature de l'Accord de 2015; ■ Préoccupé par la lenteur du déploiement du personnel et du matériel de la MINUSMA; ■ « <i>Prenant note</i> avec une inquiétude croissante de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la
S/RES 2227 (2015)		<ul style="list-style-type: none"> ■ Accueil avec satisfaction la signature de l'Accord de 2015; ■ Préoccupé par la lenteur du déploiement du personnel et du matériel de la MINUSMA; ■ « <i>Prenant note</i> avec une inquiétude croissante de la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ■ Agissant en vertu du Chapitre VII; ■ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ■ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la

	<p>e) Promotion et protection des droits de l'homme;</p> <p>f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation, incluant « pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables » pour distribuer l'aider humanitaire et la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord;</p> <p>g) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies;</p> <p>h) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.</p> <p>Tâches prioritaires :</p> <p>a) <i>Appui</i> à la mise en œuvre de l'Accord, incluant les réformes politiques et institutionnelles, soutien au redéploiement des Forces maliennes, au cantonnement et au DDR, appui aux mesures de réconciliation et de justice, concourir à l'organisation d'élections locales;</p> <p>b) Bons offices et réconciliation;</p> <p>c) Protection de civils et stabilisation, « notamment contre les menaces asymétriques », en soutien aux autorités maliennes;</p> <p>d) « Mesures à prendre pour lutter contre les attaques asymétriques afin de défendre activement le mandat de la MINUSMA »;</p> <p>e) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies;</p> <p>f) Promotion et protection des droits de l'homme;</p> <p>g) Aide humanitaire.</p> <p>Autres tâches :</p> <p>a) Projets en faveur de la stabilisation;</p> <p>b) Gestion des armes et munitions;</p> <p>c) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel;</p> <p>d) Coopération avec le Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda.</p>	<p>Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».</p>
<p>S/RES 2295 (2016)</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gravement préoccupé par les retards constants dans l'application de l'Accord; ▪ Se félicite que le cessez-le-feu ait été respecté depuis août 2015; ▪ « <i>Se déclarant toujours préoccupé</i> par la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel »; ▪ Agissant en vertu du Chapitre VII; ▪ Porte les effectifs à 13 289 militaires et 1 920 policiers; ▪ « <i>Décide</i> que la priorité stratégique de la Mission consiste à la mise en œuvre ... de l'Accord »; ▪ « <i>Autorise</i> la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat »; ▪ « <i>Demande</i> à la MINUSMA d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat »; ▪ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».
<p>S/RES 2364 (2017)</p>	<p>Le mandat, à quelques mots près, est identique à la S/RES/2295 (2016). Au point a), la S/RES 2364 (2017) ajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Soutenir le déploiement de patrouilles de sécurité mixtes dans le nord du Mali, si nécessaire et si possible ». 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Salue</i> les progrès de la mise en œuvre de l'Accord ... tout en <i>se disant vivement inquiet</i> des retards qui persistent; ▪ <i>Se déclare préoccupé</i> « par la précarité des conditions de sécurité, en particulier l'expansion des activités terroristes et d'autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali »; ▪ « <i>Se déclarant toujours préoccupé</i> par la dimension transnationale de la menace terroriste »; ▪ Se félicite du déploiement de la Force conjointe du G5 Sahel [sic]; ▪ <i>Agissant</i> en vertu du Chapitre VII; ▪ « <i>Autorise</i> l'armée française à user de tous moyens nécessaires ... pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général ».

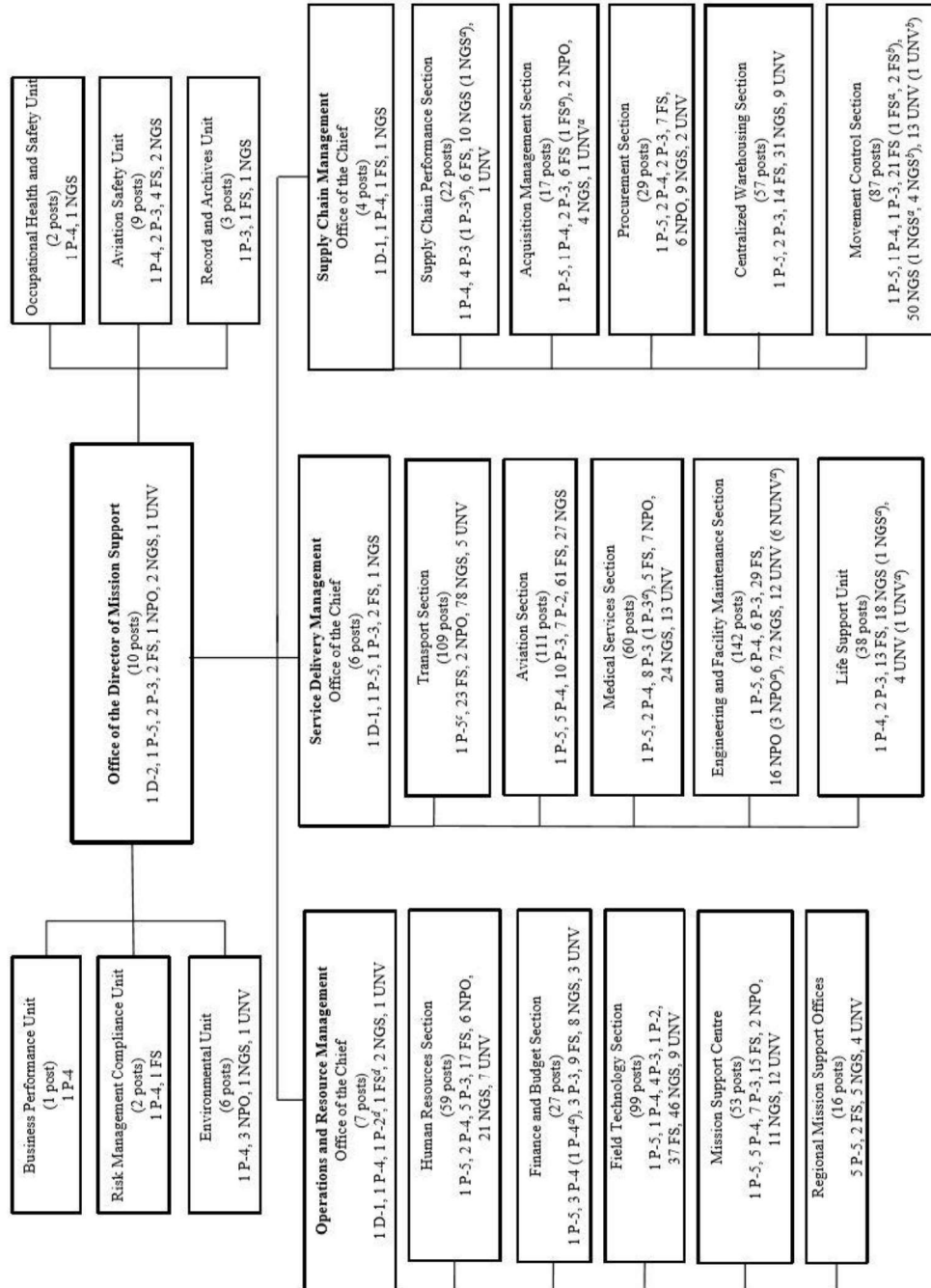
Annex II

Organization charts

A. Substantive and administrative offices



B. Mission Support Division



Abbreviations: ASG, Assistant Secretary-General; FS, Field Service; GNS, national General Service; NPO, National Professional Officer; NUNV, national United Nations Volunteer; UNV, United Nations Volunteer; USG, Under-Secretary-General.

^a New post.

^b Redeployment.

^c Reclassification.

^d Positions funded under general temporary assistance.

ANNEXE 3.4. LE PLAN DE DÉPLOIEMENT DE LA MINUSMA

A/73/760

Map

102/102

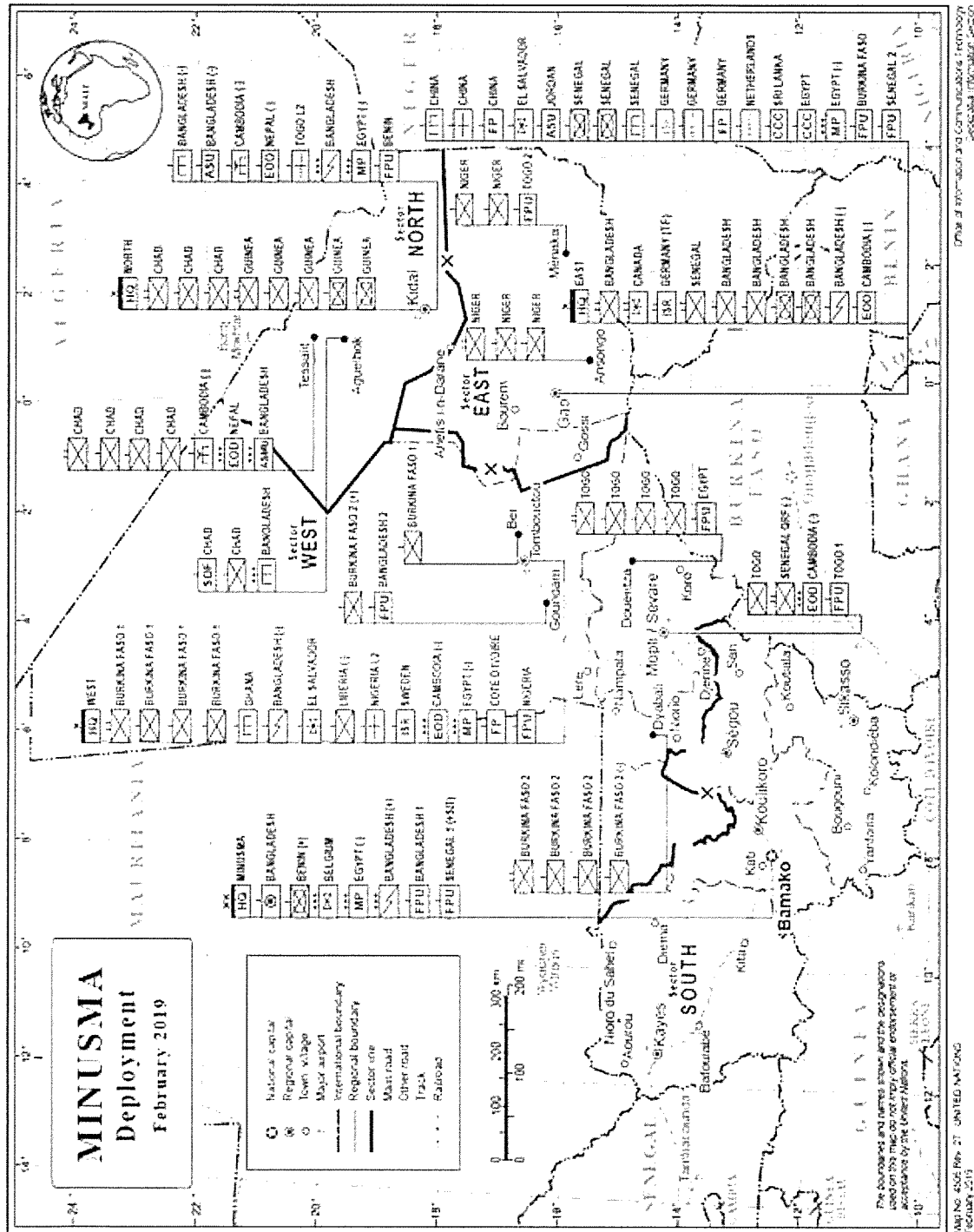


Photo of Information and Communications Technology Section

Map No. 405E (Rev. 27) UNITED NATIONS February 2019

19-02982



General Assembly

Distr.: General
13 February 2018

Original: English

Seventy-second session

Agenda item 159

Financing of the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali

Budget for the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali for the period from 1 July 2018 to 30 June 2019

Report of the Secretary-General

Contents

	<i>Page</i>
I. Mandate and planned results	5
A. Overall	5
B. Planning assumptions and mission support initiatives	5
C. Regional mission cooperation	13
D. Partnerships, country team coordination and integrated missions	13
E. Results-based-budgeting frameworks	14
II. Financial resources	64
A. Overall	64
B. Non-budgeted contributions	65
C. Efficiency gains	65
D. Vacancy factors	65
E. Contingent-owned equipment: major equipment and self-sustainment	66
F. Training	66
G. Disarmament, demobilization and reintegration	67
H. Mine detection and mine-clearing services	68

* Reissued for technical reasons on 27 March 2018.



I. Quick-impact projects	69
J. Other programmatic activities	69
III. Analysis of variances	71
IV. Actions to be taken by the General Assembly	75
V. Summary of follow-up action taken to implement the decisions and requests made by the General Assembly in its resolutions 70/286 and 71/305, including requests and recommendations of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions endorsed by the Assembly	76
A. General Assembly	76
B. Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions	81
Annexes	
I. Definitions	82
II. Organization charts	84
III. Information on funding provisions and activities of United Nations agencies, funds and programmes	86
Map	90

Summary

The present report contains the budget for the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA) for the period from 1 July 2018 to 30 June 2019, which amounts to \$1,099,490,400.

The proposed budget provides for the deployment of 40 military observers, 13,249 military contingent personnel, 350 United Nations police officers, 1,570 formed police personnel, 813 international and 898 national staff, including 147 National Professional Officers and 2 temporary positions, as well as 189 United Nations Volunteers and 19 government-provided personnel.

The total resource requirements for MINUSMA for the financial period from 1 July 2018 to 30 June 2019 have been linked to the Mission's objective through a number of results-based frameworks, organized according to components (political reconciliation and implementation of the peace agreement; security stabilization, monitoring and supervision of the ceasefire and protection of civilians; promotion and protection of human rights and justice; return of State authority and the rule of law and recovery in central and northern Mali; and support). The human resources of the Mission, in terms of the number of personnel, have been attributed to the individual components with the exception of the Mission's executive direction and management, which can be attributed to the Mission as a whole.

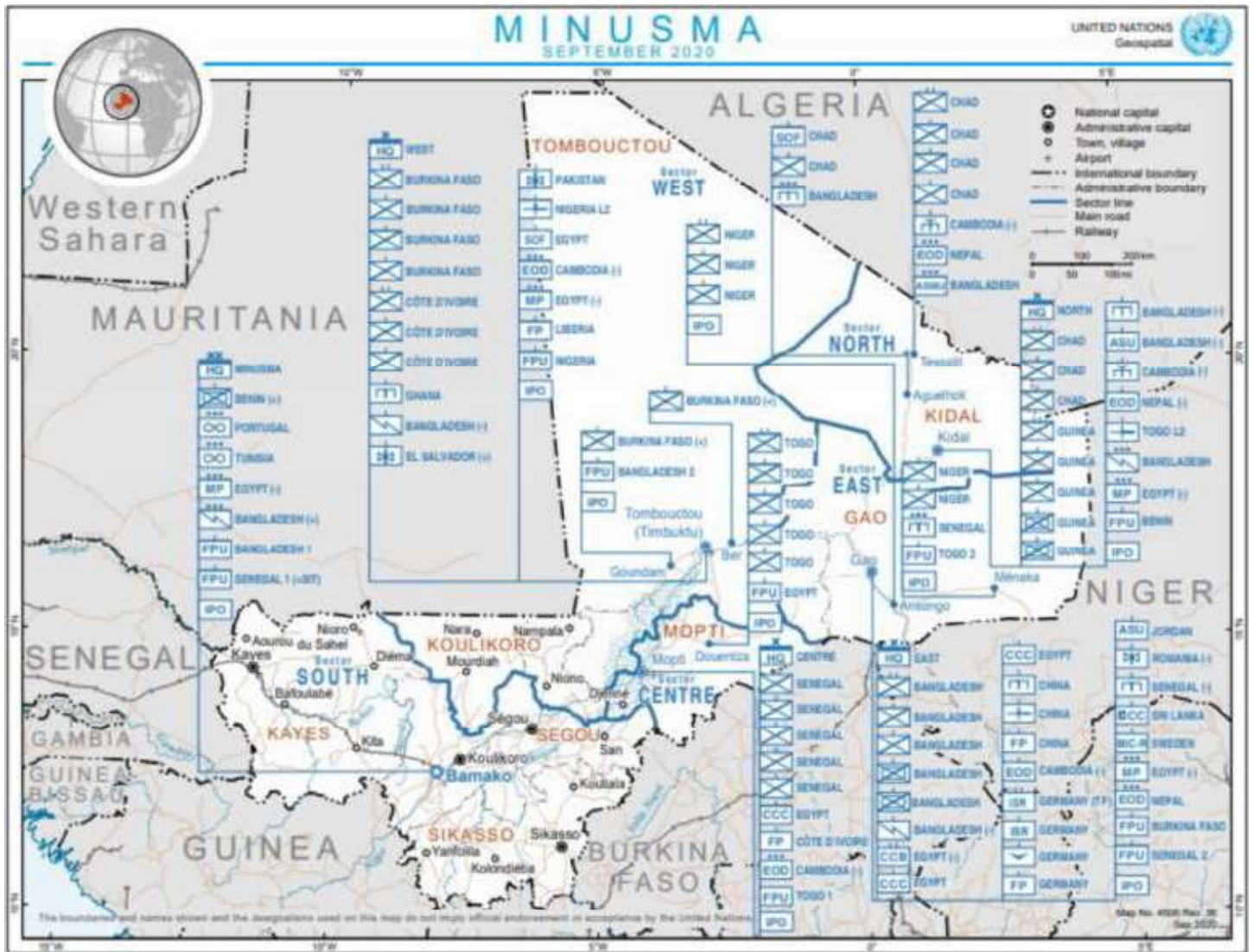
The explanations of variances in levels of resources, both human and financial, have been linked, where applicable, to specific outputs planned by the Mission.

Financial resources

(Thousands of United States dollars; budget year is from 1 July to 30 June)

Category	Expenditures (2016/17)	Apportionment (2017/18)	Cost estimates (2018/19)	Variance	
				Amount	Percentage
Military and police personnel	346 773.7	446 420.2	463 285.3	16 865.1	3.8
Civilian personnel	155 562.7	153 134.5	167 368.8	14 234.3	9.3
Operational costs	431 063.2	448 445.3	468 836.3	20 391.0	4.5
Gross requirements	933 399.6	1 048 000.0	1 099 490.4	51 490.4	4.9
Staff assessment income	13 098.4	13 325.9	14 700.0	1 374.1	10.3
Net requirements	920 301.2	1 034 674.1	1 084 790.4	50 116.3	4.8
Voluntary contributions in kind (budgeted)	—	—	—	—	—
Total requirements	933 399.6	1 048 000.0	1 099 490.4	51 490.4	4.9

Human resources^a										
	<i>Military observers</i>	<i>Military contingents</i>	<i>United Nations police</i>	<i>Formed police units</i>	<i>Inter-national staff</i>	<i>National staff^b</i>	<i>Temporary position^c</i>	<i>United Nations Volunteers</i>	<i>Government-provided personnel</i>	Total
Executive direction and management										
Approved 2017/18	–	–	–	–	95	76	–	31	–	202
Proposed 2018/19	–	–	–	–	95	76	–	31	–	202
Components										
Political reconciliation and implementation of the peace agreement										
Approved 2017/18	–	–	–	–	35	19	–	14	–	68
Proposed 2018/19	–	–	–	–	35	19	–	14	–	68
Security stabilization, monitoring and supervision of the ceasefire and protection of civilians										
Approved 2017/18	40	13 249	350	1 570	56	91	–	13	–	15 369
Proposed 2018/19	40	13 249	350	1 570	56	91	–	13	–	15 369
Promotion and protection of human rights and justice										
Approved 2017/18	–	–	–	–	37	39	–	25	–	101
Proposed 2018/19	–	–	–	–	37	39	–	25	–	101
Return of State authority and the rule of law and recovery in central and northern Mali										
Approved 2017/18	–	–	–	–	32	34	–	16	19	101
Proposed 2018/19	–	–	–	–	32	34	–	16	19	101
Support										
Approved 2017/18	–	–	–	–	551	639	2	90	–	1 282
Proposed 2018/19	–	–	–	–	556	639	2	90	–	1 287
Total										
Approved 2017/18	40	13 249	350	1 570	806	898	2	189	19	17 123
Proposed 2018/19	40	13 249	350	1 570	811	898	2	189	19	17 128
Net change	–	–	–	–	5	–	–	–	–	5
<p>^a Represents highest level of authorized/proposed strength.</p> <p>^b Includes National Professional Officers and national General Service staff.</p> <p>^c Funded under general temporary assistance.</p> <p>The actions to be taken by the General Assembly are set out in section IV of the present report.</p>										



Carte : MINUSMA, https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_952_e.pdf

Contexte

L'indépendance du Mali vis-à-vis de la France a vu l'intégration de populations et de modes de vie différents dans un État commun, qui est toutefois resté largement fictif en dehors de la capitale Bamako. La faiblesse des recettes fiscales ne permet pas, par exemple, de garantir la présence de forces de police dans tout le pays ou la surveillance des vastes régions frontalières. Par-dessus tout, les Touaregs vivant dans le nord du Mali et les États voisins – mais aussi d'autres groupes de population – ont insisté sur leur indépendance et leurs identités transfrontalières. Ils ont échappé au contrôle de Bamako par plusieurs rébellions, dont la plupart ont été réglées par l'attribution de postes largement fictifs (privilèges et salaires) à leurs chefs. Parmi la population du sud, des réserves existent encore en partie à l'encontre des groupes de population du nord, parce qu'il y a des générations, ils avaient participé à l'asservissement des personnes à la peau plus foncée.



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2023

Résolution 2690 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9365e séance, le 30 juin 2023

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et ses déclarations à la presse sur la situation au Mali,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance du Mali,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de transition malien de protéger les civils sur l'ensemble de son territoire conformément à ses obligations internationales,

Rappelant que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger (« l'Accord ») est au cœur de l'instauration d'une paix durable au Mali et *se félicitant* des efforts que la médiation internationale, dont l'Algérie est le chef de file, continue de déployer pour maintenir le dialogue avec les parties maliennes et les acteurs régionaux, dont l'Union africaine, à l'appui de l'application de l'Accord,

Louant les efforts déployés depuis 2013 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et son personnel pour accomplir les tâches de la Mission, *rendant hommage* aux membres du personnel de la MINUSMA qui ont perdu leur vie dans l'accomplissement de leur mission et *exprimant* toute sa gratitude aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour leur contribution et leur adhésion aux travaux de la MINUSMA,

Se félicitant que le Gouvernement de transition malien se soit engagé à mener à terme la transition politique, à assurer la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière en février 2024 et à garantir le rétablissement de l'ordre constitutionnel avant mars 2024, tel qu'approuvé par le sommet de la CEDEAO du 3 juillet 2022,

Prenant note de la lettre du Gouvernement de transition malien adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2023/463), demandant le retrait sans délai de la MINUSMA,

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin au mandat de la MINUSMA au titre de la résolution 2640 (2022) à compter du 30 juin 2023 ;

2. *Prie* la MINUSMA, à compter du 1^{er} juillet 2023, de commencer immédiatement, la cessation de ses opérations et le transfert de ses tâches ainsi que la réduction et le retrait de son personnel, de façon organisée et en toute sécurité, avec pour objectif que le processus soit achevé le 31 décembre 2023, en étroite consultation avec le Gouvernement de transition malien et en coordination avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et *prie*, à cet égard, le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement pertinent lié à ce processus ;

3. *Prie* le Secrétaire général de collaborer avec le Gouvernement de transition malien pour élaborer un plan de transfert des tâches de la MINUSMA, en tenant compte de la contribution éventuelle de l'équipe de pays des Nations Unies, du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et d'autres parties prenantes, notamment à l'appui de l'Accord, et de le lui présenter d'ici au 15 août 2023 ;

4. *Demande* au Gouvernement de transition malien de coopérer pleinement avec l'ONU pendant la réduction des effectifs, le retrait et la liquidation de la MINUSMA pour que le retrait de la Mission se fasse de manière organisée et en toute sécurité, et *prie* le Gouvernement de transition malien de respecter pleinement toutes les dispositions de l'accord sur le statut des forces jusqu'au départ du Mali du dernier élément de la MINUSMA ;

Réduction des effectifs

5. *Décide* que, jusqu'au 30 septembre 2023, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes et de concert avec elles, et agissant dans les limites de ses moyens et de ses capacités dans son voisinage immédiat, la MINUSMA est autorisée à répondre aux menaces imminentes de violence contre des civils et à contribuer à l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire sous la direction de civils ;

Retrait

6. *Décide* que jusqu'au 31 décembre 2023, la MINUSMA est autorisée à assumer les fonctions définies ci-dessous, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations au Mali, de concert avec le Gouvernement de transition malien et avec sa coopération :

i) Pourvoir à la sécurité du personnel, des locaux, des convois, des installations et du matériel des Nations Unies, ainsi qu'à celle du personnel associé ;

ii) Continuer de surveiller les conditions régnant aux abords des sites de la MINUSMA ;

iii) Escorter le personnel civil et en tenue des Nations Unies dans ses fonctions d'appui ;

iv) Procéder à des opérations d'extraction de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger ;

v) Fournir un appui médical, y compris l'évacuation sanitaire des membres du personnel des Nations Unies ;

vi) Mettre en place une communication stratégique efficace pour renforcer sa protection ;

Liquidation et questions financières

7. *Décide* que la liquidation de la MINUSMA commencera le 1^{er} janvier 2024 et *décide également* d'autoriser, pendant la durée de cette liquidation, le maintien d'une unité de garde composée d'effectifs existants de la Mission, afin de protéger le personnel, les installations et les biens de la Mission ;

8. *Demande* à la MINUSMA de prévoir avec l'équipe de pays des Nations Unies, et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel le cas échéant, des dispositions financières devant permettre à l'ONU de superviser, après son retrait, les activités résiduelles de coopération programmatique que la Mission avait engagées, et la *prie* de veiller à ce que le transfert de ses bases d'opérations et de ses moyens soit effectué dans le respect total des pratiques générales et du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 4. Les variantes

LA VARIANTE INTERMÉDIAIRE OU MIXTE

CENTRE DE GESTION DE LA MISSION

BUREAU DU TERRAIN ET LE DOMP À NEW YORK



COMPOSITION

- *Équipe de décideurs et d'experts maîtrisant de façon approfondie les réalités sociologiques, historiques et politiques du théâtre du conflit au sein d'un Bureau.
- *Le Département des opérations de maintien de la paix à New York.
- *Une structure de cogestion basée sur les composantes du Bureau du terrain du conflit et de celles du Département des OMP à New York.



ATTRIBUTIONS

- *Pouvoir de décision partagé entre le Département des OMP à New York et le Bureau du terrain du conflit.
- *Pouvoir basé sur la concertation entre les deux centres de gestion de la Mission en fonction des réalités quotidiennes.
- *Offre la possibilité au Bureau installé du terrain du conflit d'opérer des ajustements en contact direct avec le Département des OMP à New York.



FORCES

- *Cogestion de la Mission entre le Bureau de terrain du conflit et le Département des OMP de New York.
- *Rapide concertation entre les deux pôles de gestion dans les prises de décisions les plus importantes et stratégiques.
- *Implication des personnalités d'influence nationale dans la résolution du conflit.



FAIBLESSES

- *Risque d'apparition de situations conflictuelles entre le Bureau de terrain et le Département des OMP à New York.
- *Doublure apparente du centre de prises de décisions,
- *Exige une définition claire des compétences du Bureau de terrain vis-à-vis du Département des OM à New York.

LA VARIANTE DÉCENTRALISÉE OU AUTONOME

CENTRE DE GESTION DE LA MISSION

BUREAU DU TERRAIN



COMPOSITION

- *Composée à la fois de décideurs et d'experts en une structure intégrée basé sur le terrain du conflit.
- *Composée d'un personnel de décideurs maîtrisant les réalités sociales, politiques et historiques du terrain du conflit.
- * Peut être composée d'un Personnel exclusivement originaire de la région ou du pays objet du conflit.



ATTRIBUTIONS

- *Autonomie dans la conception et la gestion de la Mission selon les réalités du terrain du conflit vis-à-vis du Département des OMP à New York.
- *Dispose de toutes les structures nécessaires à son bon fonctionnement.
- *Dispose d'une autonomie permanente d'actions en fonction des aléas éventuels durant le déploiement de la Mission.



FORCES

- *Présente des avantages de souplesse dans la gestion du conflit confiée au Bureau installé sur le terrain par rapport au Département des OMP.
- *Offre une structure dirigeante composée d'un personnel maîtrisant les réalités du milieu du conflit.
- *Implication des pouvoirs et personnalités d'influence nationale dans la gestion du conflit.



FAIBLESSES

- *Doublure apparente de compétences entre le Bureau et le Département des OMP.
- *Exige une attention dans la composition du personnel capable de répondre aux défis du conflit.
- *Risque conflictuel permanent entre le Bureau installé sur le terrain du conflit et le Département des OMP à New York.